



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-033

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2022

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques / Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Atlantiques - Pôle animation territoriale et parcours de santé

64-2022-01-18-00005 - Arrêté fixant la composition du jury de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins (1 page) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service Accompagnement des Entreprises

64-2022-01-18-00002 - Déclaration pour les services à la personne LOMBARD MAEVA (1 page) Page 6

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement

64-2022-01-20-00001 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (DE CHAVARRI COMAS Maria Dolores) (2 pages) Page 8

64-2022-01-18-00004 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (ESPERABER Alice) (2 pages) Page 11

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-01-13-00014 - Délégations Générales et spéciales de la Direction départementale des finances publique des Pyrénées-Atlantiques Mise à jour le 13 janvier 2022. (6 pages) Page 14

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Environnement

64-2022-01-17-00007 - Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Urt, sur le territoire communal d'Urt (3 pages) Page 21

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SPN Bordeaux

64-2021-12-28-00002 - Arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour (PLAGEPOMI) et annexe (156 pages) Page 25

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-01-17-00008 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (1 page) Page 182

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités

64-2022-01-19-00001 - Arrêté portant fermeture de l'unité ribambelle de la crèche Optimomes à Billère (2 pages) Page 184

64-2022-01-19-00002 - Arrêté portant prolongation de la fermeture de l'école d'Aramits (2 pages) Page 187

64-2022-01-18-00003 - Arrêté portant suspension de l'accueil au sein du groupe des bébés de la Crèche l'Arche de Noé à BAYONNE du 18 au 23 janvier 2022 (2 pages) Page 190

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

64-2022-01-18-00001 - Arrêté portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (2 pages) Page 193

SGC des Pyrénées-Atlantiques / Secrétariat Général Commun des Pyrénées-Atlantiques - Bureau des moyens financiers et généraux

64-2022-01-12-00004 - Arrêté portant nomination régisseur Cambo les Bains (2 pages) Page 196

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-18-00005

Arrêté fixant la composition du jury de l'épreuve
pratique pour l'obtention du certificat de
capacité pour effectuer les prélèvements
sanguins

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L 4352-2 et L 4352-3 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n ° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08/10/2020, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

ARRETE

Article 1^{er}: Il est mis en place un jury départemental chargé de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale pour le :

- Jeudi 17 février 2022 au laboratoire BioPyrénées de Nousty-Soumoulou.

Article 2 : Sont désignés membres du jury :

- Mme Caroline DAMAR, Infirmière de santé publique, représentant le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – DD64
- Docteur Sylvain DALBOS, Biologiste au Laboratoire BioPyrénées de Nousty-Soumoulou

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : La directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 18 janvier 2022

La directrice de la délégation départementale : Marie-Isabelle BLANZACO

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-01-18-00002

Déclaration pour les services à la personne
LOMBARD MAEVA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908972045**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-12-01-00010 du 1^{er} Décembre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 17 janvier 2022 par Mademoiselle Maeva LOMBARD en qualité d'entrepreneure individuelle, pour l'organisme LOMBARD MAEVA dont l'établissement principal est situé 3 impasse des Jardins du Laü 64000 PAU et enregistré sous le N° SAP908972045 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU

Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30

Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-20-00001

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire (DE CHAVARRI COMAS Maria Dolores)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-21-00002 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-21-00016 du 21 octobre 2021 du directeur départemental de la protection des population portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Maria Dolores DE CHAVARRI COMAS née le 05/08/1982 à Madrid (Espagne) et domiciliée professionnellement à Urrugne (64122) ;

Considérant que Madame Maria Dolores DE CHAVARRI COMAS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Maria Dolores DE CHAVARRI COMAS** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Urrugne (64122).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Maria Dolores DE CHAVARRI COMAS** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Maria Dolores DE CHAVARRI COMAS** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 20 janvier 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-18-00004

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire (ESPERABER Alice)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-21-00002 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-21-00016 du 21 octobre 2021 du directeur départemental de la protection des population portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Alice ESPERABER née le 23/12/1995 à Oloron-Sainte-Marie (Pyrénées-Atlantiques) et domiciliée professionnellement à Mirepeix (64800) ;

Considérant que Madame Alice ESPERABER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Alice ESPERABER** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Mirepeix (64800).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Alice ESPERABER** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Alice ESPERABER** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 18 janvier 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-13-00014

Délégations Générales et spéciales de la
Direction départementale des finances publique
des Pyrénées-Atlantiques Mise à jour le 13 janvier
2022.

DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES

À compter du 13 Janvier 2022

Jean-François ODRU,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE :

❶ DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES

Délégation générale est donnée à **M. Philippe POULAIN**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle "Pilotage et Ressources", à **M. Dominique CAGNAT**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle "Gestion Fiscale" et à **M. Benoît SABLAYROLLES**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle "Gestion Publique", à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. A ce titre tous les actes (notes de service,...) signés seront assortis de la mention "pour le Directeur Départemental des Finances Publiques et par délégation".

❷ DÉLÉGATIONS SPÉCIALES

21 Dans le cadre de la Direction en charge du Pilotage et des Ressources

211 Délégation spéciale est donnée à :

- **Mme Pascale BARANGER**, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la division des Ressources;
- **Mme Yasmina BAHFIR**, Inspectrice Divisionnaire, adjointe à la responsable des ressources,
- **M. Matthieu MAYNADIER**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division Stratégie et Contrôle de Gestion,
- **Mme Isabelle BERTRANE**, Inspectrice principale des Finances Publiques ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent leur propre division ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

212 Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

- **Mme Maryse GOUDAL et M. Frédéric BACHES**, Inspecteurs des Finances Publiques à la division des Ressources, pour le Service Immobilier ;
- **Mme Thi-Thuy-Tran LAFFARGUE**, Inspectrice des Finances Publiques, pour le service Ressources Humaines ;
- **MM Franck FALOISE**, inspecteur des Finances Publiques, et **Franck TOULLEC**, Contrôleur des finances publiques pour le service Stratégie - Contrôle de Gestion ;
- **Mme Christine ARAGON**, Inspectrice des Finances Publiques et **Mme ABADIE Marie-Pierre** Contrôleuse principale des Finances Publiques pour le service Formation Professionnelle.

213 Délégation spéciale est également donnée à :

- **Mmes Jany DEDIEU**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, **Mmes Sylvie DESIATO et Sohad AMRAOUI**, contrôleuses des Finances Publiques à l'effet de signer les documents de liaison avec le CSRH relatifs à la gestion des personnels ;
- **Mmes Sylvie DESIATO et Sohad AMRAOUI**, Contrôleuses des Finances Publiques, à l'effet de réceptionner et répartir les titres-restaurants.

22 Dans le cadre de la Direction en charge de la Gestion Publique :

221 Délégation spéciale est donnée à :

- **Mme Audrey COURAUD**, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la division secteur public local ;
- **M. Vincent PHILIP DE LABORIE**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division Etat ;
- **Mme Nathalie CHABANNE**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe à la responsable de la division Secteur Public Local, en charge du conseil fiscal et financier ;
- **M. Rémy LARS**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la Division Etat ;
- **Mme Marie-Françoise EVEN**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Domaine ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ou mission ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

222 Délégation spéciale est également donnée à :

- **M. Stéphane LANUSSE-CAZALE**, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service Comptabilité;
- **Mme Marie-Christine FABA**, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service Produits Divers ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur propre service.

223 Délégation spéciale est également accordée dans les limites de leur stricte compétence à :

- **Mme Laurence PORTO**, Inspectrice des Finances Publiques, Chargée de Mission Affaires Economiques ;
- **Mme Laure BENSILHE**, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de la Fiscalité Directe Locale ;
- **Mme Claudie DURAND**, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service Secteur Public Local ;

223 Délégation spéciale est également donnée à :

- **M. Ugur OZTURK**, Contrôleur des Finances Publiques, **Mme Carole LERDOU-UDOY** et **M. Eric LALLEMAND**, Agents Administratifs Principaux des Finances Publiques, pour signer, à l'exclusion de tous autres documents, les déclarations de recettes du service de caisse ;
- **M. Eric MANRY**, Contrôleur principal des Finances Publiques, **Mmes Isabelle NOVION** et **Gwendalina DECORTE**, Contrôleuses des Finances Publiques, pour signer les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives et reconnaissances de dépôts de valeurs concernant le Service des Dépôts et Services Financiers.

23 Dans le cadre de la Direction en charge de la Fiscalité

A l'exclusion des délégations spécifiques accordées en matière de contentieux et de gracieux fiscal

231 Délégation spéciale est donnée à :

- **M. Thierry GLAJEAN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du Contrôle Fiscal, du Recouvrement, et des Affaires Juridiques ;
- **M. Vincent BERNARD**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de la gestion fiscale ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant sa division ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

- **Mme Cécile TEMPIER**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable du service des affaires juridiques ;
- **Mme Gisèle BETRAN**, Inspectrice Divisionnaire Experte des Finances Publiques, adjointe à la responsable des affaires juridiques ;
- **Mme Corine COUSSOT**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service du recouvrement forcé et des amendes ;
- **Mme Muriel RICHON**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service de la gestion des particuliers, du cadastre, de la publicité foncière et de l'enregistrement
- **M. Jean-Louis PREUILH**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service de la gestion des professionnels ;
- **Mme Valérie NALLET**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, chargée de mission pour le pôle gestion fiscale;
- **Mme Chantal PARISOT**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques au service du contrôle fiscal ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur sous-division ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

232 Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

- **Mme Isabelle LATRY, MM Didier NEEL et Mathieu SARTORI**, Inspecteurs des Finances Publiques, pour les services de la Fiscalité des particuliers et des professionnels ainsi que des missions foncières et de l'Enregistrement ;
- **Mmes Céline CARETTE, Elisabeth VÉNANCIO, Valérie LANUSSE-CAZALE, Christelle GUIGNARD, Claudine CHANGALA, Sophie NEEL, Catherine HONTAAS et M Laurent RIGOLEAU**, Inspecteurs des Finances Publiques, pour les services des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- **Mmes Thérèse DI LORETO, Nicole PERISSE, MM Frédéric FLEURY, Philippe GÉRAUD**, Inspecteurs des Finances Publiques, et **Mme Christine CARBONNE**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques pour les services du recouvrement ;
- **M. Jean LARRIAGA**, Inspecteur des Finances Publiques, pour le service du contrôle fiscal.

24 Dans le cadre des missions directement rattachées à l'AGFIP

241 Mission d'audit

- Délégation spéciale est donnée à :

- **M. Matthieu MAYNADIER**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Mission Départementale Risques et Audit
- **Mmes Francine BARBE, Anita MAQUA**, Inspectrices Principales des Finances Publiques ;

à l'effet de signer les remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables du Département ainsi que toutes pièces annexes et les documents concernant les affaires courantes concernant la MDRA.

242 Mission Maîtrise des risques et Qualité comptable

- Délégation spéciale est donnée à :

- **M. Matthieu MAYNADIER**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint ; responsable de la Mission Départementale Risques et Audit ;
- **Mme Lysia CAZENAVE-PIARROT**, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques ;
- **M. Emmanuel COPIN**, Inspecteur des Finances Publiques ;

à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires courantes pour autant qu'ils concernent la MDRA ou la CQC.

243 Mission Politique Immobilière de l'Etat

- Délégation spéciale est donnée à :

- **Mme Marie-Françoise EVEN**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable départementale de la Politique Immobilière de l'Etat, à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à sa mission.

244 Mission Communication

- Délégation spéciale est donnée à :

- **Mme Isabelle BERTRANE**, Inspectrice principale des Finances Publiques ;

à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à sa mission.

La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 janvier 2022

**L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques
des Pyrénées-Atlantiques,**



Jean-François ODRU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-17-00007

Arrêté préfectoral portant révision de
l'application du régime forestier sur les terrains
boisés appartenant à la commune d'Urt, sur le
territoire communal d'Urt

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant la commune d'Urt, sur le territoire communal d'Urt.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU** le rapport de l'Office National des Forêts en date du 11 janvier 2022 et l'acte notarié en date du 06 septembre 2021;
- VU** les plans des lieux ;
- VU** la délibération de restructuration foncière du conseil municipal d'Urt en date du 22 décembre 2021, déposée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 23 décembre 2021, demandant avis favorable à la nouvelle application du régime forestier pour une contenance cadastrale de 52,4879 ha ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1 :

La surface de la forêt communale d'Urt relevant du régime forestier sur le territoire communal d'Urt, arrêtée à 48 ha 63 a 41 ca, est rapportée.

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune d'Urt, sises sur le territoire communal d'Urt, désignées ci-après :

Références cadastrales des parcelles relevant du régime forestier

Commune de situation	Section	Parcelle	Surface totale (ha)	Lieu-dit	Surface relevant du régime forestier (ha)
URT	C	267	0,1500	SANTON	0,1500
URT	C	278	0,1540	SANTON	0,1540
URT	C	282	0,0560	SANTON	0,0560
URT	C	360	0,1930	ANGUELY	0,1930
URT	C	361	1,1070	ANGUELY	1,1070
URT	C	866	1,0655	SANTON	1,0655
URT	C	868	0,1734	SANTON	0,1734
URT	C	870	0,3452	SANTON	0,3452
URT	C	872	0,3855	SANTON	0,3855
URT	C	873	0,3539	SANTON	0,3539
URT	C	875	2,3346	SANTON	2,3346
URT	C	877	0,7269	SANTON	0,7269
URT	C	879	2,3286	SANTON	2,3286
URT	C	1121 p	0,2963	SANTON	0,2136
URT	C	1167 p	0,3433	SANTON	0,0346
URT	C	1357	0,0112	SANTON	0,0112
URT	D	345	0,8830	BEDAT	0,8830
URT	D	346	1,4850	BEDAT	1,4850
URT	D	347	0,7587	BEDAT	0,7587
URT	D	348	0,2412	BEDAT	0,2412
URT	D	567	0,9244	ARREMONTEGUY	0,9244
URT	D	569	0,3672	ARREMONTEGUY	0,3672
URT	D	571	1,6851	BEDAT	1,6851
URT	D	576 p	5,0187	BEDAT	4,9745
URT	E	1	0,0960	MOULIN NEUF	0,0960
URT	E	2	0,2240	MOULIN NEUF	0,2240
URT	E	3	1,2720	MOULIN NEUF	1,2720
URT	E	4	1,2000	MOULIN NEUF	1,2000
URT	E	8	1,9355	MOULIN NEUF	1,9355
URT	E	9	1,6440	MOULIN NEUF	1,6440
URT	E	11	1,8155	MOULIN NEUF	1,8155
URT	E	21	0,9600	MOULIN NEUF	0,9600
URT	E	23	0,6880	MOULIN NEUF	0,6880
URT	E	25	1,8730	MOULIN NEUF	1,8730
URT	E	41	2,7995	MOULIN NEUF	2,7995
URT	E	44	2,5515	MOULIN NEUF	2,5515
URT	E	45	0,1880	MOULIN NEUF	0,1880
URT	E	50	2,7850	MOULIN NEUF	2,7850
URT	E	479	1,4291	MOULIN NEUF	1,4291
URT	E	481	0,2720	MOULIN NEUF	0,2720
URT	E	483	0,4562	MOULIN NEUF	0,4562
URT	E	527	2,2530	MOULIN NEUF	2,2530
URT	E	529	3,6089	MOULIN NEUF	3,6089
URT	E	47	1,7395	MOULIN NEUF	1,7395
URT	E	475	1,0624	MOULIN NEUF	1,0624
URT	E	477	0,6827	MOULIN NEUF	0,6827
Total :					52,4879

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Urt sur le territoire communal d'Urt.

Article 3 :

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale d'Urt relevant du régime forestier est arrêtée à **52 ha 48 a 79 ca**.

Article 4 :

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques (auprès du ministre en charge de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Urt est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'Urt.

Pau, le 17 janvier 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

La Cheffe adjointe du service environnement

Marie-Laure Avoix

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2021-12-28-00002

Arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de
gestion des poissons migrateurs du bassin de
l'Adour (PLAGEPOMI) et annexe



Arrêté du

n°

relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** Le livre IX du code rural et de la pêche maritime
- VU** le code de l'environnement et ses articles R. 436-44 à R. 436-68 relatifs à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées et notamment ses articles R. 436-45 et R. 436-46 ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2018 modifié portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour ;
- VU** l'arrêté du 31 août 2015 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour
- VU** l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne exprimé le 16 novembre 2021

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTE

Article premier : Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour prévu pour la période 2022-2027 est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 31 août 2015 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs 2015-2019 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le directeur interrégional de la mer sud-atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements faisant partie de la circonscription du comité.

Bordeaux, le

28 DEC. 2021

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Plan de Gestion des Poissons Migrateurs 2022-2027 Adour et cours d'eau côtiers

Document proposé par le
comité de gestion des poissons migrateurs
en séance du 16 novembre 2021

Table des matières

Chapitre 1. Cadre local d'élaboration de la politique relative aux poissons migrateurs amphihalins.....	8
1.1 Comité de gestion des poissons migrateurs.....	8
1.1.1 Zone de compétence.....	8
1.1.2 Composition du COGEPOMI.....	10
1.1.3 Fonctionnement du COGEPOMI.....	10
1.1.4 Rôle du COGEPOMI.....	11
1.2 Plan de gestion des poissons migrateurs.....	11
Chapitre 2. État des lieux du bassin Adour-côtiers.....	12
2.1 Contexte général du bassin.....	12
2.1.1 Caractéristiques physiques du bassin.....	12
2.1.2 Contexte administratif.....	15
2.1.3 Milieux aquatiques variés et remarquables.....	16
2.2 Outils de gestion de l'eau, de la faune et de la flore.....	17
2.2.1 Protection et restauration de la continuité écologique.....	17
2.2.2 Outils de protection des habitats et de la nature.....	20
2.2.3 Outils de gestion intégrée des ressources en eau.....	23
2.3 Pressions sur les poissons migrateurs amphihalins.....	28
2.3.1 Impact des activités anthropiques hors pêche.....	28
2.3.2 La pêche des poissons migrateurs amphihalins.....	40
2.4 Outils de suivi.....	51
2.4.1 Réseau de stations de contrôle des migrations.....	52
2.4.2 Outils spécifiques.....	55
2.4.3 Suivi statistique des pêches.....	60
Chapitre 3. Bilan par espèce.....	62
Éléments généraux de bilan.....	63
Facteurs d'influence majeure.....	63
3.1 Grande alose.....	64
3.1.1 Distribution des aloses dans le bassin Adour-côtiers.....	64

3.1.2 Échelle de gestion.....	65
3.1.3 Données disponibles et outils d'observation en place.....	65
3.1.4 État de la population.....	65
3.1.5 Habitats.....	66
3.1.6 Libre circulation.....	74
3.1.7 Exploitation par la pêche.....	74
3.1.8 Prise en compte des problèmes environnementaux.....	77
3.2 Alose feinte.....	77
3.2.1 Échelle de gestion.....	77
3.2.2 Données disponibles et outils d'observation en place.....	77
3.2.3 État de la population.....	78
3.2.4 Habitats.....	78
3.2.5 Libre circulation.....	78
3.2.6. Exploitation par la pêche.....	78
3.3 Anguille européenne.....	78
3.3.1 Objectif de la conservation de l'espèce et échelles de gestion.....	79
3.3.2 Données disponibles et outils d'observation en place.....	79
3.3.3 État du stock.....	80
3.3.4 Qualité des habitats et état sanitaire des individus.....	83
3.3.5 Problématique de montaison et dévalaison.....	84
3.3.6 Exploitation par la pêche.....	85
3.3.7 Transfert de civelle.....	90
3.3.8 Conclusion.....	91
3.4 Lamproie marine.....	92
3.4.1 Échelle de gestion.....	92
3.4.2 Habitats.....	92
3.4.3 Les données disponibles et les outils d'observation en place.....	95
3.4.4 Libre circulation.....	95
3.4.5 Exploitation par la pêche.....	96
3.5 Lamproie de rivière.....	99
3.5.1 Échelle de gestion.....	99
3.5.2 Données disponibles et outils d'observation en place.....	99
3.5.3 État de la population.....	99
3.5.4 Habitat.....	99
3.5.5 Libre circulation.....	99
3.5.6 Exploitation par la pêche.....	100

3.6 Saumon atlantique.....	100
3.6.1 Données disponibles et outils d'observation en place.....	100
3.6.2 Échelle de gestion.....	101
3.6.3 État de la population.....	101
3.6.4 Habitats.....	103
3.6.5 Libre circulation.....	106
3.6.6 Captures par pêche.....	106
3.6.7 Repeuplement.....	109
3.6.8 Situation sanitaire.....	122
3.7 Truite de mer.....	122
3.7.1 État de la population.....	123
3.7.2 Habitats.....	123
3.7.3 Libre circulation.....	123
3.7.4. Exploitation par la pêche.....	124
3.8 Bilan pour la période 2015-2020.....	126
Chapitre 4 : Stratégie et mesures de gestion thématiques.....	128
SG01 – Stratégie de gestion de la grande alose.....	128
Réduire la pression de pêche et mieux appréhender l'évolution de l'espèce dans le bassin.....	128
SG02 – Stratégie de gestion de l'alose feinte.....	129
Une espèce à mieux connaître.....	129
SG03 – Stratégie de gestion de l'anguille européenne.....	129
Contribuer localement à la démarche européenne de restauration.....	129
SG04 – Stratégie de gestion du saumon atlantique.....	130
Consolider la restauration et gérer durablement la ressource.....	130
SG05 – Stratégie de gestion de la truite de mer.....	131
Comprendre la dynamique.....	131
SG06 – Stratégie de gestion de la lamproie marine.....	132
Accroître la connaissance et réduire les pressions pour une gestion durable.....	132
SG07 – Stratégie de gestion de la lamproie de rivière.....	132
Engager un suivi minimal et préserver les habitats.....	132
SG08 – Adapter le cadre de gestion durable à chaque espèce en fonction des connaissances disponibles.....	133

Connaître, préserver et restaurer les habitats et les continuités écologiques.....	134
GH 01 — Acquérir et actualiser la connaissance sur les habitats du saumon atlantique.....	134
GH 02 — Protéger, par voie réglementaire, des habitats des salmonidés migrateurs en limitant les pressions sédimentaires qui s'y exercent.....	134
GH 03 — Protéger des habitats, par voie conventionnelle, en limitant les pressions qui s'y exercent.....	135
GH 04 — Restaurer, lorsque c'est possible, la fonctionnalité des habitats.....	135
GH 05 — Viser l'adéquation des débits réservés aux besoins des migrateurs amphihalins, en termes de fonctionnalité des habitats et de continuité écologique.....	136
GH 06 — Lutter contre le déficit sédimentaire.....	136
LC 01 — Ne pas dégrader les conditions de circulation actuelles.....	137
LC 02 — Veiller à l'atteinte d'une efficacité suffisante des dispositifs de franchissement des obstacles à la migration sur les axes stratégiques du bassin versant.....	137
LC 03 — Veiller à limiter les impacts à la dévalaison pour les salmonidés migrateurs, les lamproies et les aloses.....	138
LC 04 — Préserver et restaurer l'accessibilité et la fonctionnalité des habitats dans certains secteurs non classés.....	138
LC 05 — Mettre en œuvre les recommandations développées au niveau national pour les franchissements d'ouvrages.....	139
LC 06 — Contribuer à orienter l'action de restauration de l'accessibilité des habitats.....	140
AC 01 [contribue également à GH] — Mener une veille sur les connaissances acquises en matière d'impact de la qualité des eaux et des milieux aquatiques sur l'évolution des populations de poissons migrateurs.....	140
AC 02 [contribue également à GH] — Étudier ou suivre la granulométrie de sites de reproduction des salmonidés migrateurs et de la grande alose afin d'en appréhender la fonctionnalité.....	140
Acquérir / utiliser les connaissances nécessaires à la gestion.....	141
SB 01 — Pérenniser / développer le réseau de stations de contrôle des migrations.....	141
SB 02 — Acquérir / conforter la connaissance sur la population d'anguille.....	142
SB 03 — Acquérir / conforter la connaissance sur la population de saumon.....	143
SB 04 — Acquérir / conforter la connaissance sur la population de grande alose.....	143
SB 05 — Acquérir / conforter la connaissance sur la population de lamproie marine.....	144
SB 06 — Acquérir une connaissance de base sur la population d'alose feinte.....	144
SB 07 — Acquérir une connaissance de base sur la population de lamproie fluviatile.....	145
SB 08 — Acquérir de la connaissance afin de qualifier l'impact du silure sur les populations de poissons migrateurs du bassin.....	145
SH 01 — Acquérir la connaissance sur l'exploitation par pêche, pour les différentes catégories de pêcheurs et les différentes espèces exploitées.....	145

Restaurer les populations ou soutenir les effectifs, par des repeuplements ou des transferts d'individus.....	147
SS 01 — Définir les stratégies de repeuplement en anguille, selon les recommandations du plan national de gestion de l'anguille.....	147
SS 02 — Favoriser la recolonisation du bassin par le saumon grâce à un alevinage temporaire adaptatif.....	148
Encadrer l'exploitation durable des espèces.....	150
GP 01 — Encadrer / réguler la pêche de manière à ce qu'elle soit durablement supportable par les espèces exploitées.....	150
GP 02 — Mesures de régulation de la pêche, incluant les restrictions supplémentaires à l'exercice de la pêche, au regard des informations sur l'état et l'évolution des populations.....	151
Conditions d'application des mesures de régulation de la pêche et de leur révision en cours de mise en œuvre du plan.....	151
Mesures spécifiques à la pêche professionnelle en eau salée et en eau douce.....	152
Mesures spécifiques à la pêche à la ligne en eau douce.....	153
Mesures spécifiques à la pêche amateur aux engins et filets en eau douce.....	155
Mesures spécifiques à la pêche maritime de loisir.....	156
GP 03 — Mettre en place un accompagnement financier pour les pêcheurs professionnels touchés par les mesures de restriction supplémentaire de la pêche.....	156
GP 04 — Lutter contre le braconnage et la pêche illégale des poissons migrateurs.....	157
Chapitre 5 : Mise en œuvre du plan de gestion.....	158
5.1 Organisation.....	158
5.2 Opérateurs.....	158
5.3 Moyens techniques et financiers.....	159
5.4 Les mesures du pilotage de la mise en œuvre du plan de gestion.....	159
MP 01 — Organiser la mise en œuvre du PLAGEPOMI.....	160
ACS 01 — Animer la mise en œuvre du PLAGEPOMI.....	160
MP 02 — Suivre la mise en œuvre du PLAGEPOMI, évaluer le PLAGEPOMI à mi-parcours et en fin d'application.....	161
MP 03 — Élaborer, alimenter et utiliser des outils de suivi et d'évaluation.....	161
MP 04 — Modifier, si nécessaire, le PLAGEPOMI au cours de sa mise en œuvre.....	162
MP 05 — Partager les connaissances.....	162
MP 06 — Mettre en place un « groupe d'appui » pour favoriser la mise en œuvre de mesures du PLAGEPOMI.....	162
ACS 02 — Établir les liens avec les planifications de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité, et associer les instances chargées de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à la déclinaison du PLAGEPOMI.....	163

ACS 03 — Renforcer la communication sur les plans et programmes de gestion et de restauration des poissons migrateurs et, plus largement, les enjeux sur les migrateurs.....	163
Annexes : Mise en œuvre du plan de gestion.....	165
6.1 Textes de référence.....	165
6.2 Extrait du code de l'environnement relatif au COGEPOMI et au PLAGEPOMI.....	168
Arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs.....	174
6.3 Limites transversales de la mer et limites de salure des eaux sur le territoire du PLAGEPOMI Adour cours d'eau côtiers.....	176

CHAPITRE 1. CADRE LOCAL D'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE RELATIVE AUX POISSONS MIGRATEURS AMPHIHALINS

Le code de l'Environnement fixe un cadre unique et cohérent de la gestion des poissons migrateurs de part et d'autre de la limite de salure des eaux jusqu'à la limite transversale de la mer vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées.

1.1 COMITÉ DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS

1.1.1 Zone de compétence

Les cours d'eau des bassins de l'Adour et des cours d'eau côtiers dont l'embouchure est située dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, à l'exclusion de la Bidassoa, sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour (COGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers)

Le champ géographique ainsi défini, englobe trois grands secteurs hydrographiques :

- le bassin de l'Adour (16 000 km²) ;
- le bassin de la Nivelle (240 km² en France) ;
- les bassins des courants côtiers.

Ces bassins dépendent d'un point de vue administratif de 5 départements (Landes, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Gers, Gironde) et de 2 régions (Nouvelle-Aquitaine, Occitanie).

L'essentiel du réseau hydrographique est néanmoins localisé sur les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Les Hautes-Pyrénées incluent les têtes de bassin de l'Adour et du gave de Pau.



Carte de la circonscription du COGEPOMI Adour cours d'eau côtiers ; identification des sous-bassins

La présidence de ce comité est assurée par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

La section du code de l'environnement relative aux COGEPOMI (Livre IV titre III, chapitre VI Section 3) s'applique aux cours d'eau et aux canaux affluant à la mer, tant en amont de la limite de salure des eaux que dans leurs parties comprises entre cette limite et les limites transversales de la

mer, à leurs affluents et sous-affluents ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent, dans la mesure où s'y trouvent des poissons migrateurs appartenant aux espèces suivantes :

- grande alose (*Alosa alosa*) ;
- alose feinte (*Alosa fallax*) ;
- lamproie marine (*Petromyzon marinus*) ;
- lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*) ;
- anguille (*Anguilla anguilla*) ;
- saumon atlantique (*Salmo salar*) ;
- truite de mer (*Salmo trutta*, f. *trutta*).

Ces espèces sont toutes présentes sur la zone de compétence du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour.

1.1.2 Composition du COGEPOMI

Le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour est composé ainsi :

- de représentants de l'État, dont un directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et du directeur interrégional de la mer ;
- de trois représentants des différentes catégories de pêcheurs amateurs en eau douce et de leurs associations ;
- de deux représentants des pêcheurs professionnels en eau douce ;
- de trois représentants des marins-pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer ;
- d'un représentant de propriétaires riverains de la circonscription du comité désigné par le préfet de région, président du comité.

En outre, deux conseillers régionaux et deux conseillers départementaux de la circonscription du comité, désignés par leurs assemblées respectives, peuvent participer avec voix délibérative aux travaux du comité.

Le nombre et les modalités de désignation des représentants des pêcheurs mentionnés ci-dessus, ainsi que le nombre et la qualité des représentants de l'État sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé des pêches maritimes (cf. arrêté ministériel du 29 juillet 2016). Un directeur régional de l'Office français de la biodiversité (OFB) et un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) désignés par ces organismes assistent, à titre consultatif, aux séances du comité.

Les membres sont nommés pour six ans renouvelables par arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Outre ces membres désignés, des experts extérieurs peuvent être conviés à apporter leur aide en tant que de besoin.

1.1.3 Fonctionnement du COGEPOMI

La voix du président est prépondérante. Le quorum est atteint si la moitié des membres est présente à la première convocation, ou quel que soit le nombre de présents à la deuxième convocation.

1.1.4 Rôle du COGEPOMI

- Préparer un plan de gestion des poissons migrateurs arrêté par le Préfet de Région pour 6 ans.
- Proposer des révisions du plan de gestion.
- Assurer le suivi du plan de gestion.
- Formuler des recommandations pour sa mise en œuvre, notamment relatives à son financement.
- Recommander les programmes techniques de restauration des populations de poissons migrateurs et de leurs habitats, ainsi que les modalités de financement.
- Définir les orientations des plans de prévention des infractions.
- Recommander, si nécessaire, des mesures appropriées au-delà de la limite transversale de la mer.
- Donner des avis sur les orientations de protection et de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), etc.

De manière plus générale :

- Renforcer la cohérence des actions de gestion pour assurer l'équilibre des populations piscicoles concernées.
- Fixer un cadre unique et cohérent à la gestion de la pêche des migrateurs en eau douce et eaux salées (limite transversale de la mer).
- Promouvoir une approche par bassin.

Le COGEPOMI doit être un lieu de concertation, de débat et d'information entre les principaux acteurs.

1.2 PLAN DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS

Le plan de gestion doit proposer, pour les espèces amphihalines visées à l'article R.436-44 du code de l'environnement, un cadre juridique et technique concernant :

- les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des poissons migrateurs,
- les modalités d'estimation des stocks, de suivi de l'état des populations et des paramètres environnementaux qui peuvent les moduler et d'estimation de la quantité qui peut être pêchée chaque année,
- les programmes de soutien des effectifs et les plans d'alevinage lorsque nécessaires,
- les conditions dans lesquelles sont fixées les périodes d'ouverture de la pêche,
- les modalités de la limitation de la pêche professionnelle et de la pêche de loisir,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés et tenus les carnets de pêche.

Le plan de gestion s'intéresse dans le même temps aux conditions de production, de circulation et d'exploitation ; il peut préconiser des opérations de restauration et des modalités de gestion piscicole permettant de concilier le maintien des populations sur le long terme et les formes adaptées d'exploitation.

CHAPITRE 2. ÉTAT DES LIEUX DU BASSIN ADOUR-CÔTIERS

2.1 CONTEXTE GÉNÉRAL DU BASSIN

Le territoire auquel s'applique le PLAGEPOMI couvre environ 17 000 km², pour une population d'environ 1 million d'habitants, soit une densité moitié moindre que la moyenne nationale. Des sources à la mer, il est réparti sur 2 régions (Occitanie et Nouvelle-Aquitaine) et 4 départements (Hautes-Pyrénées, Gers, Landes et Pyrénées-Atlantiques).

Le bassin de l'Adour et celui de la Nivelle accueillent toutes les espèces de poissons migrateurs concernées ; les cours d'eau côtiers accueillent principalement l'anguille. Une grande partie de ces bassins relève des cours d'eau à enjeu pour les migrateurs définis dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, ce qui en fait des territoires prioritaires pour la restauration et la préservation des poissons migrateurs.

Ces territoires sont soumis à des pressions d'origine humaine, qui ont des impacts tant sur l'eau elle-même que sur les milieux de vie des espèces amphihalines.

2.1.1 Caractéristiques physiques du bassin

A - Un climat variable selon les territoires

La climatologie des sous-bassins considérés est influencée principalement par deux paramètres :

- l'influence océanique, qui engendre une régulation thermique et pluviométrique, mais entraîne une grande variabilité du temps. Cette influence diminue de l'ouest vers l'est ;
- l'influence de la chaîne des Pyrénées qui accentue les précipitations par flux de nord-ouest et diminue du sud vers le nord.

Environ les deux tiers de ces précipitations sont dissipés par évapotranspiration. Les pluies efficaces (qui alimentent réellement nappes et cours d'eau) sont donc concentrées dans la période humide et à faible évapotranspiration (novembre à mars-avril). Une partie de ces pluies efficaces s'infiltre jusqu'aux nappes d'eau souterraines qui viennent ensuite réalimenter les cours d'eau, formant ainsi leur débit de base, notamment en étiage.

B - Eaux de surface : une hydrologie de surface complexe

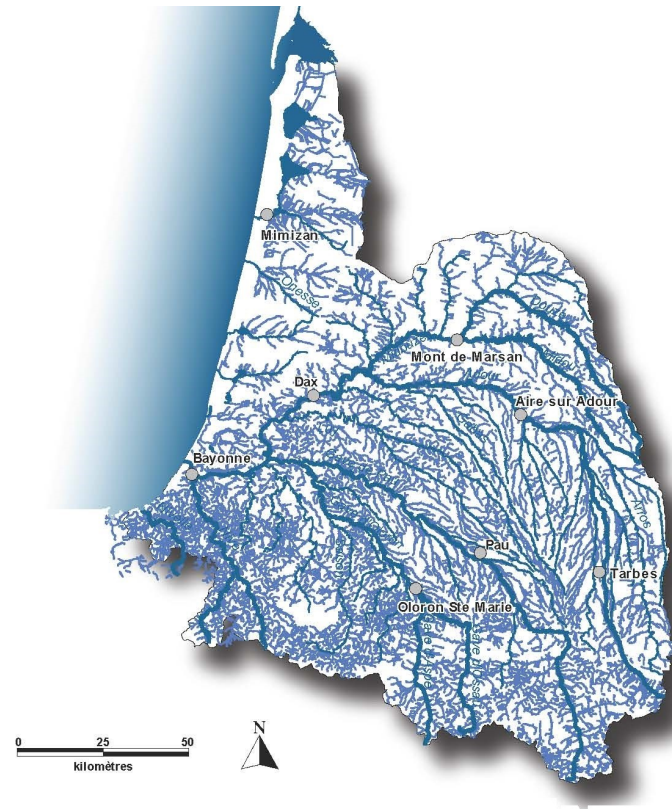
Le bassin de l'Adour bénéficie d'un climat tempéré influencé par la proximité de l'océan Atlantique, qui apporte douceur et humidité et induit également une forte variabilité du temps, et par l'effet du relief des Pyrénées, qui accentue les précipitations et abaisse les températures.

Les conditions géomorphologiques et météorologiques du bassin et la diversité des apports du système Adour-Gaves-Nive rendent le régime hydrique du bas-Adour complexe. L'influence nivale des Gaves réunis se fait sentir par des hautes eaux de printemps (maximum en avril-mai), tandis que le caractère pluvial de l'Adour se traduit par un étiage marqué en fin d'été (août, septembre) et des eaux assez hautes pendant la saison

froide. Le module, en aval du confluent avec la Nive, est d'environ 360 m³/s (82 m³/s à Dax), avec des extrema mensuels de 56 et 720 m³/s. En période de crue, le débit journalier moyen peut atteindre 2 000 m³/s à l'embouchure.

L'Adour présente un régime variable au long de son cours en fonction du bassin versant amont et du régime de ses principaux affluents. Il présente un régime pluvial océanique (débits maximum en hiver) à l'amont des Gaves réunis. À l'aval des gaves, le régime du Bas-Adour est nettement plus soutenu et complexe du fait de l'influence des deux gaves. Les basses eaux à l'estuaire se situent de juillet-août à octobre-décembre.

Le territoire du COGEPOMI Adour-côtiers peut ainsi être divisé en sous-bassins aux caractéristiques marquées.



Réseau hydrographique concerné par le PLAGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers

C - Des ressources en eaux souterraines

Les nappes alluviales peuvent contribuer à réguler naturellement le débit des cours d'eau. Les plus importantes sont :

- les nappes alluviales quaternaires de l'Adour, des Gaves et à un moindre degré du Saison, en étroite relation avec leurs cours d'eau, particulièrement vulnérables à la pollution diffuse. Jouant un rôle important dans l'alimentation de ces cours d'eau en étiage, elles n'ont qu'une faible capacité de régulation interannuelle ;
- la nappe des sables des Landes quaternaires, également très vulnérable, alimente en particulier tous les cours d'eau côtiers et les affluents rive droite de l'Adour. Ces dépôts ont une bonne perméabilité et une capacité de rétention importante ;
- les nappes des calcaires fissurés ou karstiques, notamment des calcaires secondaires des Pyrénées qui alimentent les Gaves et le Saison, ne jouent guère un rôle régulateur des débits de ces cours d'eau.

D - Des stockages artificiels nombreux

De nombreux réservoirs, de taille très variable, ont été créés ou aménagés dans le bassin, à diverses fins : des réservoirs hydroélectriques (73 Mm³ au total), des retenues d'irrigation individuelles (42 Mm³) et collectives (33 Mm³) et des réservoirs de soutien d'étiage (89 Mm³).

2.1.2 Contexte administratif

A - 2 régions et 5 départements

Le territoire du PLAGEPOMI touche 2 régions françaises : en majeure partie la Nouvelle-Aquitaine, et l'Occitanie dans une moindre mesure.

Au total, 5 départements sont concernés par le PLAGEPOMI Adour-côtiers. Deux d'entre eux pour la totalité ou quasi-totalité de leur territoire (Landes, Pyrénées-Atlantiques). Les trois autres ne sont concernés que pour partie de leur surface (Gers, Hautes-Pyrénées), voire de façon très minime (Gironde, au sud du bassin d'Arcachon).

Part du territoire départemental inclus dans le territoire du PLAGEPOMI Adour-côtiers

	Département	Part du territoire concerné
32	Gers	23,00 %
33	Gironde	3,00 %
40	Landes	84,00 %
64	Pyrénées-Atlantiques	99,00 %
65	Hautes-Pyrénées	66,00 %

B - Domaine fluvial public et privé

Actuellement, les fleuves et rivières français peuvent, sous l'angle de leur propriété, être classés en deux familles. Les rivières non domaniales relèvent du régime de la propriété privée et chaque propriétaire d'une rive possède le lit de la rivière jusqu'à son milieu.

Les cours d'eau domaniaux sont la propriété publique de l'État, qui en possède le lit, les rives (jusqu'au niveau de débordement) et parfois des annexes (berges, chemins de halage, maisons éclusières, écluses...). La gestion du domaine public fluvial est parfois confiée à une collectivité territoriale ou à un établissement public ; cette disposition n'a pas été mise en œuvre dans le bassin de l'Adour.

C - Domaine maritime

Le domaine public maritime est délimité au niveau des cours d'eau par la limite transversale de la mer. En amont de cette limite, le domaine est fluvial public ou privé. La limite est fixée par décret.

Le point de cessation de la salure des eaux ou limite de salure des eaux sépare la réglementation de la pêche maritime (en aval) et la réglementation de la pêche fluviale (en amont). Cette limite est également fixée par décret. Mais tous les fleuves ne disposent pas d'une limite de salure des eaux.

Les limites réglementaires, limites transversales de la mer et limites de salure des eaux du territoire de ce plan de gestion des poissons migrateurs sont répertoriées en annexe de ce document.

2.1.3 Milieux aquatiques variés et remarquables

Le bassin présente une série de milieux aquatiques variés et riches, qui vont de zones humides – comme les barthes (plaines alluviales inondables) ou les saligues (zones de forte mobilité des cours d'eau, à bancs de graviers et boisements inondables) – à l'estuaire, en passant par des plans d'eau et par des cours d'eau eux-mêmes. Certains de ces milieux, d'intérêt remarquable, sont référencés dans le schéma directeur d'aménagement

et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne. En outre, plusieurs parties du territoire couvert par le PLAGEPOMI sont portées dans le réseau de sites (ou propositions de sites) Natura 2000, avec des poissons migrateurs parmi les espèces animales dont les habitats ont conduit à l'inscription dans ce réseau.

Ces milieux aquatiques variés fournissent aux poissons migrateurs des lieux de passage, de reproduction, d'abri ou de croissance. Ces espèces ont des besoins souvent spécifiques en termes de qualité de ces milieux ; par exemple, les aloses et les salmonidés n'ont pas du tout les mêmes exigences de vitesse de courant et de nature de substrat pour leurs zones de reproductions respectives.

Le bilan tiré de la mise en œuvre du PLAGEPOMI Adour-côtiers 2015-2019 prorogé sur 2013 et 2014 a souligné l'importance critique des habitats sur le fonctionnement des populations piscicoles amphihalines. Or, ces milieux subissent des pressions anthropiques parfois fortes, qui portent atteinte à leur disponibilité (comme la réduction de la surface des zones humides propices au grossissement de l'anguille), à leur accessibilité (par exemple par des entraves à la libre circulation des poissons) ou encore à leur fonctionnalité (dégradation physico-chimique des habitats qui deviennent impropres à la reproduction des géniteurs ou aux premiers stades de vie des juvéniles, etc.).

2.2 OUTILS DE GESTION DE L'EAU, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

2.2.1 Protection et restauration de la continuité écologique

Les ouvrages construits en travers des cours d'eau constituent le plus souvent des obstacles à la migration des poissons, de difficultés variables selon les sites et le débit, allant du retard d'une partie du contingent migrant (parfois très préjudiciable) au blocage permanent et total. La perturbation peut être extrême lorsque le barrage est totalement infranchissable. L'impact peut aussi se traduire par des effets sur le comportement du poisson sa perte énergétique ou occasionner des retards de migration tout aussi préjudiciables aux espèces amphihalines lorsque le cycle biologique naturel est ainsi perturbé. Enfin, dans le cas des ouvrages utilisant la force hydraulique, les organes de production d'énergie par exemple peuvent occasionner des lésions et des mortalités directes sur les poissons dévalants.

La continuité entre zones de reproduction et zones de croissance est vitale pour les espèces migratrices amphihalines (celles qui ont une partie de leur cycle biologique en mer). Chaque obstacle présent sur les axes de migration a un effet sur les espèces mais les effets se cumulent, ce qui amène à considérer la continuité écologique à l'échelle de secteurs géographiques cohérents. Sur ces territoires tous les obstacles doivent faire l'objet d'une action de maintien ou de rétablissement du franchissement piscicole. Les obstacles de l'aval des axes principaux sont particuliers puisqu'ils constituent la porte d'entrée à un vaste territoire en ce qui concerne la montaison. Lorsque ces seuils ou barrages aval sont associés à une production hydroélectrique, l'enjeu du franchissement piscicole à la dévalaison y est crucial, s'agissant d'un lieu de passage obligé pour l'essentiel de la population de poissons migrateurs du bassin.

A - Classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique (art. L.214-17 du code de l'environnement)

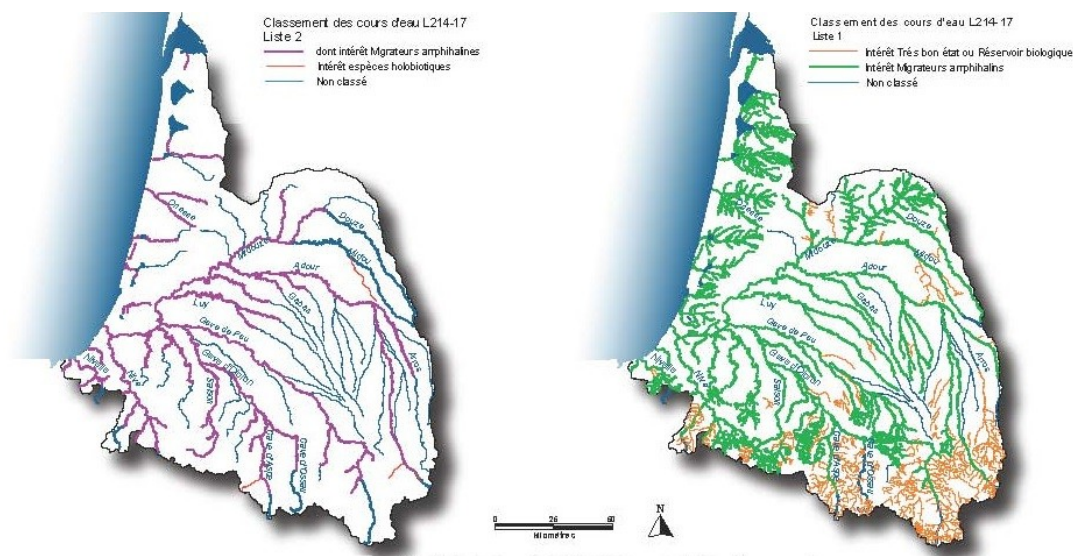
Cette exigence d'efficacité migratoire est prise en compte dans les politiques publiques et se traduit notamment au travers de l'article L.214-17 du code de l'environnement. À ce titre, deux listes de cours d'eau ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013, les arrêtés de classement ayant été publiés au Journal Officiel de la République Française le 9 novembre 2013. Ce classement des cours d'eau vise la protection et la restauration de la continuité écologique des rivières.

Un premier arrêté établit la liste (dite « liste 1 ») 1 des cours d'eau ou parties de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdite ;

Un second arrêté établit la liste (dite « liste 2 ») des cours d'eau ou parties de cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent sa publication, prolongeable – dans certains cas – de 5 ans supplémentaires en application de l'article 120 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Les anciens classements en rivières réservées au titre de la loi sur l'hydroélectricité de 1919 et au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement sont désormais abrogés, mais une grande partie de leurs linéaires respectifs ont été repris dans les listes 1 et 2.

Pour chaque obstacle concerné par le classement en liste 2, il y a obligation de résultats en termes de franchissement par les espèces retenues, ce qui doit se traduire soit par des suppressions totales, soit par des dispositifs de franchissement réellement efficaces, soit par des modes de gestion des ouvrages les plus adaptés possible aux espèces cibles. Si elles sont l'option retenue, les passes à poissons (de montée ou de descente) doivent être entretenues pour être fonctionnelles, le mauvais entretien des dispositifs pouvant entraîner des perturbations importantes de la circulation piscicole (ralentissement voire blocage de la montaison ou augmentation des risques de mortalité à la dévalaison).



Carte des cours d'eau classés au titre de la continuité écologique (art. L214-17 du code de l'environnement).

B - Mise en œuvre de la politique de restauration de la continuité écologique

En 2018, le Comité national de l'eau a validé un plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique. Ce travail a été réalisé avec les différentes parties prenantes dans l'objectif de mettre en œuvre les obligations des listes 1 et 2 dans les meilleures conditions. Ainsi pour le bassin Adour-Garonne, entre 2019 et 2020, un programme de priorisation des interventions sur les ouvrages a été établi avec les acteurs du territoire et validé par le comité de bassin et le préfet coordonnateur du bassin au second semestre 2020. L'identification des ouvrages à traiter en priorité s'est appuyée essentiellement sur le niveau d'enjeux écologiques sur les cours d'eau et sur le niveau d'impact des ouvrages sur la continuité écologique, tout en tenant compte des contextes différents d'un territoire à un autre.

En parallèle, d'autres actions visant à la bonne mise en œuvre opérationnelle de ce programme se mettent en place avec la production d'éléments de méthode et d'organisation à destination des propriétaires ou des exploitants d'ouvrages, des collectivités, des syndicats spécialisés, des associations et des services de l'État et ses établissements publics.

L'objectif est de mettre en conformité, d'ici 2027, environ 1 000 ouvrages priorités sur les cours d'eau du bassin Adour-Garonne pour protéger les grands migrateurs et favoriser la restauration des écosystèmes aquatiques. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne s'appuie sur ce plan d'action de restauration de la continuité écologique et intègre cette priorisation dans son programme de mesures.

De multiples démarches de restauration de la continuité écologique se développent sur le bassin Adour-Garonne, aussi bien dans le cadre réglementaire en vigueur que sous la forme d'actions volontaires.

La mise en place de démarches coordonnées sous maîtrises d'ouvrage collectives, est une particularité innovante qui a permis de dynamiser la mise en œuvre de la continuité et de coordonner les actions sur le plan technique et financier.

Des comités départementaux et/ou locaux pour l'animation de ces opérations ont été mis en place, associant les services de l'État, ceux de l'Agence de l'Eau et de l'OFB, les porteurs de projets, les EPTB, les syndicats de rivières, les associations de pêcheurs départementales ou de bassin et tout autre service ou organisme compétent.

Les ouvrages appartenant aux cours d'eau concernés par le classement au titre de l'art. L214-17 en liste 2 devront répondre aux exigences réglementaires en termes de continuité écologique.

Nombre d'ouvrages par département du bassin Adour-côtiers concernés par le plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique (effectifs pour l'ensemble de chaque département, et non pour la part de chaque département concernée par le PLAGEPOMI Adour-côtiers). Distinction des phases de priorité à échéance 2023 et 2027 (source : DREAL du bassin Adour-Garonne).

Département		Priorité : Phase 1 (échéance 2023)	Priorité : Phase 2 (échéance 2027)
32	GERS	16	18
33	GIRONDE	46	11
40	LANDES	31	8
64	PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	63	35
65	HAUTES-PYRÉNÉES	22	25
TOTAL		178	97

C - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

L'article 10 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et introduit l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) parmi les attributions des Régions en matière d'aménagement du territoire.

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Il se substitue aux schémas sectoriels ainsi, il remplace en particulier le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui constituait précédemment le document cadre régional identifiant et mettant en œuvre la trame verte et bleue.

2.2.2 Outils de protection des habitats et de la nature

Différents outils réglementaires permettent, sur le territoire du bassin Adour-côtiers, de protéger des habitats naturels, notamment ceux dont l'importance est reconnue pour les poissons migrateurs amphihalins.

La présence de ces poissons a été, dans certains cas, un des éléments justifiant la protection de sites. Ces outils de protection des habitats, et plus particulièrement les règles de gestion qu'ils prévoient, s'inscrivent dans le cadre de gestion défini par le PLAGEPOMI lorsqu'ils visent à protéger des habitats propres aux migrateurs amphihalins.

Ils permettent par ailleurs, lorsque ces espèces sont concernées, de décliner localement les PLAGEPOMI en mesures de gestion opérationnelles à une échelle plus fine. De manière plus générale, même s'ils ne les visent pas spécifiquement, ils permettent de maintenir des conditions favorables au maintien et au développement de l'ensemble des espèces aquatiques qui sont bénéfiques de manière indirecte aux poissons migrateurs.

La protection des habitats existe grâce aux différents outils réglementaires suivants.

A - Classement des frayères et zones de croissance

Le classement des zones de frayères et de croissance par arrêté préfectoral identifie les tronçons de cours d'eau en vue d'une protection accrue.

À l'exception de l'anguille, les poissons migrateurs concernés par le PLAGEPOMI réalisent leur phase de reproduction en eau continentale. La préservation des habitats de reproduction en cours d'eau est essentielle pour garantir la simple survie de ces espèces.

L'article L.432-3 du code de l'environnement (issu de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques) réprime la destruction des frayères ou des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, à l'exception des travaux autorisés ou déclarés dont les prescriptions ont été respectées et des travaux d'urgence. Les zones sur lesquelles ce délit est susceptible d'être constaté doivent figurer dans des inventaires arrêtés par les préfets de département pris durant les années 2013-2014 au titre du décret frayères. En effet, l'ensemble des connaissances acquises sur la localisation des frayères des poissons migrateurs a pu être exploitée lors de la délimitation des zones de croissance et de reproduction et a servi de base à ces arrêtés préfectoraux.

B - Réserves naturelles nationales

Les réserves naturelles nationales (RNN) sont des espaces réglementés présentant un patrimoine naturel d'intérêt national ou international. Il s'agit d'espaces fortement protégés faisant également l'objet d'une gestion suivie, déléguée par l'État auprès d'un organisme par convention.

Réserves naturelles nationales concernées par les migrateurs par département

Nom de la réserve naturelle	Département
Courant d'Huchet	Landes
Étang noir	Landes
Marais d'Orx	Landes

C - Arrêtés préfectoraux de protection de biotope

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) réglementent, eux aussi, des espaces dont l'intérêt est lié à des espèces protégées. Ils sont mis en œuvre par des arrêtés pris par le préfet de département. Un APPB fixe le périmètre de l'espace protégé et la réglementation applicable dans cet espace. Contrairement aux réserves naturelles, les APPB ne font pas l'objet d'une gestion particulière.

L'APPB « FR3800364 - Gave De Pau » protège les biotopes des truites de mer et saumons atlantiques entre le Pont des Grottes et Vizens, zone particulièrement importante pour la reproduction de ces espèces et la croissance des juvéniles.

Arrêtés préfectoraux de protection de biotope dans le périmètre du Plagepomi Adour-côtiers

Secteur concerné	Département
Vallon du Cros	Landes
Réserve de Lesgau	Landes
Gave de Pau	Pyrénées-Atlantiques
Lur Berria	Pyrénées-Atlantiques

D - Réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est constitué de sites désignés pour assurer la conservation de certaines espèces d'oiseaux (directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux ») et de sites permettant la conservation de milieux naturels et d'autres espèces (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive « Habitats »).

L'ensemble des poissons migrateurs amphihalins, à l'exception de l'anguille, figure dans l'annexe II de la Directive « Habitats ». Par leur présence, ils participent donc à la désignation du site au titre de Natura 2000.

Sur chaque site, un document d'objectifs (DOCOB), document d'orientation et de gestion, est élaboré. La conduite de la rédaction du DOCOB est menée sous la responsabilité de l'État en partenariat avec les gestionnaires et usagers du territoire, les représentants des collectivités territoriales concernées, les scientifiques, les représentants des associations de protection de la nature dans le cadre d'un comité de pilotage.

Ce comité de pilotage peut désormais être présidé par le représentant d'une des collectivités territoriales et le document d'objectifs peut être élaboré par une collectivité territoriale. Les mesures de gestion proposées devront être contractualisées avec les différents partenaires volontaires concernés : gestionnaires et/ou acteurs du territoire, par le biais de contrats. En mer, le réseau Natura 2000 est en cours de délimitation.

Poissons migrateurs amphihalins cités dans les sites Natura 2000

X : listés dans les formulaires standards de données FSD (A : ajouts envisagés dans le cadre de révision du FSD)

Nom du site Natura 2000	Grande alose (<i>Alosa alosa</i>)	Alose feinte (<i>Alosa fallax</i>)	Lamproie de rivière (<i>Lampetra fluviatilis</i>)	Lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>)	Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>)	Nombre de migrateurs amphihalins concernés
Gave de Pau					X	1
Gave de Pau et de Cauterets (et gorges de Cauterets)					X	1
La Bidouze					X	1
La Nive	X	X	X	X	X	5
La Nivelle (estuaire, barthes, cours d'eau)	X		X	X	X	4
Adour	X	X	X	X	X	5
Gave d'Aspe et Lourdios					X	1
Gave d'Oloton et marais de Labastide-Villefranche					X	1
Gave d'Ossau					X	1
Vallée de l'Adour	X			X		2
Zones humides associées au marais d'Orx				X		1

2.2.3 Outils de gestion intégrée des ressources en eau

Les outils de planification dans le domaine de l'eau ont une approche intégrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle de bassins versants ; ils traitent aussi bien des problématiques de gestion quantitative que de la qualité des eaux ou de la préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques. Leur impact potentiel, direct ou indirect, sur les poissons migrateurs amphihalins est donc important.

Certains de ces outils visent parfois expressément à maintenir des conditions favorables à ces espèces, à les préserver et à les restaurer. Plus généralement, notamment pour les outils de bassin ou sous-bassin (plan de gestion des étiages, schémas d'aménagement et de gestion des eaux, contrat de rivière, contrat de progrès territorial), la prise en compte des conditions nécessaires aux poissons migrateurs amphihalins en termes de qualité d'eau ou d'habitats peut être relayée au sein de leurs instances d'élaboration par leurs différents membres et tout particulièrement par les représentants des pêcheurs.

A - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est le document de planification de la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques d'un bassin hydrographique. Il s'applique à travers des documents, décisions et programmes définis dans la réglementation. Il ne crée pas de procédure, mais s'appuie sur la réglementation existante pour orienter les activités ou les aménagements ayant un impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne 2016-2021 a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015. Ce document d'orientation stratégique pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin Adour-Garonne. Adopté pour une durée de six ans, il est actuellement en cours de révision.

Le SDAGE fixe des objectifs pour chaque masse d'eau avec obligation de résultat au regard des exigences de la directive cadre sur l'eau (DCE) : plans d'eau, cours d'eau, estuaires, eaux côtières et de transition, eaux souterraines.

L'atteinte du « bon état » des eaux en 2027 est un des objectifs généraux, sauf exemptions (objectifs moins stricts) ou procédures particulières (masses d'eau artificielles (MEA) ou fortement modifiées (MEFM), projets répondant à des motifs d'intérêt général dûment motivés).

La révision du SDAGE permet une mise à jour de celui du deuxième cycle (2016-2021).

Le projet de SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 est organisé autour de 6 chapitres dont un chapitre consacré aux objectifs et un autre définissant les orientations fondamentales et dispositions : il s'agit des règles essentielles de gestion que le SDAGE propose pour atteindre ses objectifs. On entend par disposition une traduction concrète des orientations qui induisent des obligations.

Les 170 dispositions sont regroupées en quatre orientations fondamentales, précédées d'un chapitre relatif aux principes fondamentaux d'action s'imposant à toutes les orientations et intégrant les principes transversaux du plan d'adaptation au changement climatique (PACC) adopté par le comité de bassin le 2 juillet 2018 :

- A – Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- B – Réduire les pollutions
- C – Agir pour assurer l'équilibre quantitatif
- D – Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

D'autres outils permettent de décliner les principes de gestion intégrée des eaux et les orientations du SDAGE.

B - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture,...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux. Il est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Les SAGE déclinent à l'échelon des sous-bassins et des nappes les prescriptions du SDAGE avec lesquelles ils doivent être compatibles.

Sur un territoire cohérent qui est le bassin versant, un SAGE fixe les objectifs communs d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine, des écosystèmes aquatiques, ainsi que les objectifs de préservation des zones humides. Un SAGE est élaboré par une commission locale de l'eau (CLE). Véritable noyau décisionnel, la CLE, présidée par un élu local, se compose de trois collèges : les collectivités territoriales, les usagers (agriculteurs, industriels, propriétaires fonciers, associations, ...), l'État et ses établissements publics.

Le SAGE comprend :

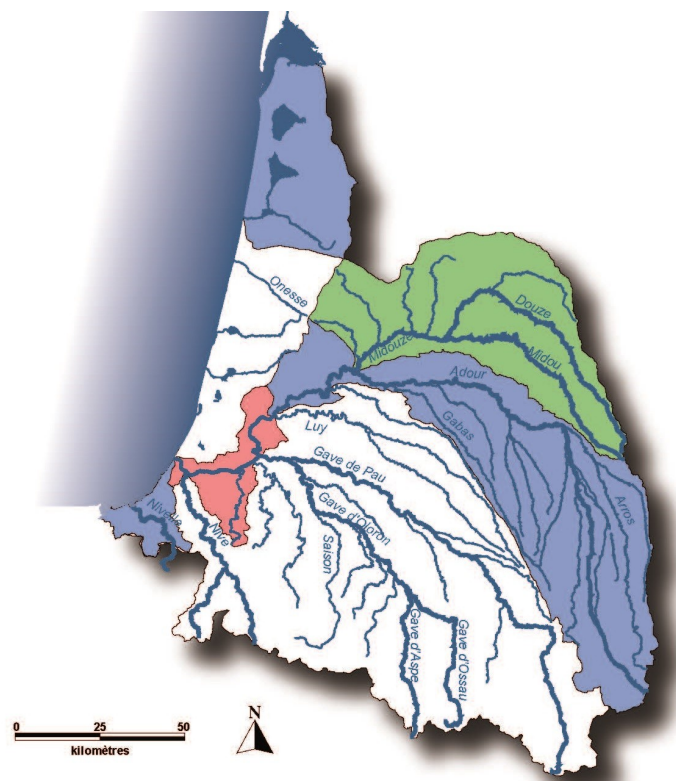
- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) qui fixe les objectifs, orientations et dispositions du SAGE et ses conditions de réalisation ;
- un règlement, accompagné de documents cartographiques, qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.

Ces éléments lui confèrent une portée juridique :

- le PAGD est opposable aux pouvoirs publics : tout programme, projet ou décision prise par l'administration, directement ou indirectement, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques doit être compatible avec le PAGD ;
- le règlement est opposable aux tiers : tout mode de gestion, projet ou installation de personnes publiques ou privées doit être conforme avec le règlement.

Schémas d'aménagement et de gestion des eaux	État d'avancement de la procédure
Adour amont	Mis en œuvre
Midouze	Mis en œuvre ; en révision
Adour aval	En cours d'élaboration
Côtiers basques	Mis en œuvre

Schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans le territoire du COGEPOMI Adour-côtiers (source : Système d'Information sur l'Eau)



C - Plan de gestion des étiages

Le plan de gestion des étiages (PGE) est un outil original introduit par le SDAGE Adour-Garonne de 1996 ; il est également issu de concertations locales. Il vise à traiter les problèmes de déséquilibres structurels entre les ressources disponibles et les demandes en eau des différents usages et des milieux aquatiques. Par son objectif, le PGE peut contribuer à créer des conditions favorables aux espèces migratrices amphihalines.

Le PGE fixe ainsi les règles de partage et de gestion des ressources en eau et des prélèvements de manière à respecter les débits objectifs d'étiage (DOE). Il comprend des modalités de gestion opérationnelle des prélèvements, un plan d'économie d'eau, un plan d'optimisation des ouvrages de stockage existants, un plan d'ajustement des prélèvements à la ressource en eau et si nécessaire, un plan de création de ressources nouvelles.

Le PGE est formalisé par le biais d'un document contractuel liant l'État, l'institution qui le porte, les représentants des usagers du sous-bassin concerné et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Plan de gestion des étiages	État d'avancement de la procédure
Adour amont	Mis en œuvre
Luys-Louts	Mis en œuvre

D - Projet de territoire pour la gestion de l'eau

Un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) est une démarche qui vise à impliquer les acteurs des différents usages de l'eau d'un territoire (eau potable, agriculture, industrie, énergie, loisir, etc.) dans une approche globale et co-construite de la ressource en eau, faciliter la préservation et la gestion de la ressource en eau. Son objectif est d'arriver, sur la durée, à un équilibre entre besoins et ressources en eau, à la préservation de la qualité des eaux et la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, ou encore à l'anticipation du changement climatique. S'appuyant sur un diagnostic et sur le dialogue entre acteurs, il contribue le programme d'actions à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif.

Le PTGE est cadré principalement par l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau.

PTGE	État d'avancement de la procédure
Midour	Mis en œuvre
Adour en amont d'Aire-sur-l'Adour	En élaboration
Douze	En élaboration

E - Suivi des étiages

L'Observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français pour la biodiversité (OFB), effectif depuis 2012, remplace le réseau départemental d'observation des écoulements (RDOE) complété par le réseau d'observatoire des crises d'assecs (ROCA) avec un suivi par point. Il permet de caractériser l'état de l'écoulement suivant 4 niveaux : écoulement visible acceptable ; écoulement visible faible ; écoulement non visible ; assec.

Ce dispositif a un double objectif : il constitue un réseau de connaissance sur ce phénomène hydrologique, ainsi qu'un outil d'aide à la gestion de crise.

Dans chaque département, les agents de l'OFB réalisent, entre mai et septembre, un suivi mensuel des écoulements sur un réseau de stations préalablement défini. Une image nationale de la situation hydrologique est disponible une fois par mois. En période de crise, un suivi renforcé, dont l'activation peut être déclenchée par le préfet de département ou par l'OFB, est mis en place. Ce suivi de crise départemental peut s'effectuer à une période différente du suivi usuel et à une fréquence plus importante.

F - Contrat de rivière et contrat de progrès territorial

Ce type de contrat lie une collectivité à des partenaires institutionnels (État, Agence de l'Eau, Région, Département) autour d'un programme d'aménagement sur une période de 5 ans.

Le contrat décline les opérations, les maîtres d'ouvrage et les financements. Il est élaboré par un comité dont la composition est similaire à la CLE d'un SAGE.

Contrat de rivière ou contrat de territoire	État d'avancement de la procédure
Bourret et Boudigau	Achevé
Gave de Pau amont	Achevé
Gaves du Saison	Achevé
Nive	Achevé
Nivelle, Untxin, baie de Saint-Jean-de-Luz	Achevé
Uhabia	Achevé
Haut-Adour (1 ^{er} contrat)	Achevé
Haut-Adour (2 ^{ème} contrat)	Non lancé

2.3 PRESSIONS SUR LES POISSONS MIGRATEURS AMPHIHALINS

La population sur le territoire du PLAGEPOMI Adour-côtiers dépasse le million d'habitants, soit – en proportion de sa superficie – une population environ deux fois moindre que la moyenne nationale. Elle se concentre majoritairement dans les agglomérations urbaines, avec deux axes de dynamisme démographique plus marqué (Tarbes–Lourdes–Pau–Orthez, à 166 hab/km², et Bayonne–Dax–Mont-de-Marsan, à 132 hab/km²), ainsi que dans les villes côtières qui présentent des variations saisonnières importantes. En revanche, les zones rurales (secteur de la Soule, vallées de montagne, forêt landaise, zone des coteaux) présentent souvent un déclin démographique.

L'activité socio-économique du bassin de l'Adour est marquée par l'activité agricole : cultures céréalières, principalement ; maraîchage et arboriculture dans une moindre mesure ; et prédominance de l'élevage en altitude. Les autres pôles d'activités sont représentés par l'industrie (agro-alimentaire, aéronautique, chimie, bois), ainsi que l'extraction de granulats. L'hydroélectricité est, elle aussi, très présente, du fait des caractéristiques des cours d'eau du bassin ; elle est installée dans les bassins montagnards dotés d'un aménagement hydroélectrique complexe (captage de torrents, stockage en lacs, conduites forcées) et dans les rivières de plaine, équipées d'installations au fil de l'eau, parfois alimentées par dérivation. Enfin, tourisme et thermalisme sont bien développés sur ce territoire. La frange littorale concentre des activités liées à la mer et aux estuaires (ports de commerce et de plaisance, pêche, etc.).

2.3.1 Impact des activités anthropiques hors pêche

L'état des lieux élaboré par le comité de bassin Adour-Garonne et ses diverses commissions territoriales (en particulier les commissions « Adour » et « Littoral », qui couvrent le territoire du PLAGEPOMI Adour-côtiers) pour servir à l'élaboration du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 apportent des éléments de connaissance sur les pressions qui s'exercent sur les masses d'eau superficielles et souterraines, que ces pressions soient ponctuelles (pressions domestiques et pressions des rejets industriels sur les eaux superficielles) ou diffuses (pression en azote d'origine agricole, pression phytosanitaire), par prélèvements (dans les masses d'eau superficielles et souterraines), ou encore par des altérations de la morphologie, de l'hydrologie ou de la continuité des cours d'eau.

La qualité biologique des rivières s'affaiblit dans les secteurs les plus fortement marqués par les pollutions d'origine domestique, industrielle et agricole ou par des modifications radicales des caractéristiques physiques et hydrologiques. La faune piscicole est nettement influencée par les pressions qu'exerce l'ensemble des activités humaines.

Le bassin présente des milieux aquatiques et humides d'un grand intérêt écologique qui jouent un rôle tant dans le maintien de la biodiversité que dans l'épuration et la régulation des eaux. Or, une partie de ces zones a été détruite et d'autres sont menacées, du fait de l'abaissement des niveaux des nappes, de projets d'aménagement ou d'opérations de drainage.

L'énergie hydraulique est une ressource énergétique renouvelable qui contribue à la lutte contre l'effet de serre et présente un intérêt majeur par sa capacité de modulation. En contre-partie, elle génère des obstacles à la migration de montaison, modifie les conditions hydrologiques et constitue une source de mortalité lors de la dévalaison des poissons migrateurs.

Au total, près de la moitié des masses superficielles ne sont toujours pas en bon état écologique (44 % dans le bassin de l'Adour et 42 % sur le littoral), et le bon état écologique concerne principalement les parties amont du bassin. L'état chimique est globalement meilleur, tant pour les eaux superficielles que pour les eaux souterraines ; mais des disparités fortes perdurent entre sous-bassins.

État des masses d'eau superficielles et souterraines dans les périmètres des commissions territoriales « Adour » et « Littoral » du Comité de bassin Adour-Garonne (source : Comité de bassin Adour-Garonne, 2019)

Type de masses d'eau	Commission géographique	En bon état écologique	En bon état chimique
Masses d'eau superficielles	Adour	56 %	89 %
	Littoral	//	75 %
Masses d'eau souterraines	Adour	58 %	94 %
	Littoral	//	90 %

A - Sources de pollution et atteinte aux habitats

La qualité des eaux est jugée insuffisante, malgré des avancées importantes. Les pollutions domestiques et industrielles sont assez bien maîtrisées et les dispositifs d'épuration permettent d'éliminer environ 80 % des pollutions organiques et 60 % de l'azote et du phosphore. Des métaux sont détectés à l'aval des pôles artisanaux ou industriels de traitement de surface, du cuir ou de la métallurgie.

Les impacts les plus marqués sont liés aux pollutions diffuses d'origines variées qui affectent les eaux de surface et souterraines, principalement dans les zones où l'agriculture est très développée. Certaines substances phytosanitaires peuvent être nocives pour la faune et la flore aquatiques.

Les pressions domestiques ne sont significatives que sur une minorité des masses d'eau superficielles (16 % en Adour ; 7 % sur le littoral), dans les secteurs les plus peuplés (agglomérations de Pau, Tarbes et Mont-de-Marsan et, dans une moindre mesure, Bayonne et Dax) et sur certains cours d'eau à faible débit. Il en est de même pour les pressions des rejets industriels (5 % en Adour ; 15 % sur le littoral), dues notamment aux activités agroalimentaires, aux industries du bois, de la chimie et de l'aéronautique, et localisées en particulier dans la vallée de l'Adour, dans les bassins de la Midouze, du Retjons et de certains affluents du gave de Pau. En revanche, les pressions des activités agricoles sont significatives sur une proportion importante de masses d'eau superficielles, par l'azote diffus (40 % en Adour ; 34 % sur le littoral) et par les phytosanitaires (26 % en Adour ; 46 % sur le littoral) ; dans le bassin de l'Adour, cela touche en particulier les sous-bassins de l'Adour, de la Midouze et du gave de Pau, et une partie du sous-bassin du gave d'Oloron.

La contamination des poissons par les PCB a amené des restrictions voire des interdictions de consommation et de commercialisation. Ces interdictions ont été levées suite à l'avis de l'ANSES du 22 juillet 2015 considérant l'ensemble des résultats des analyses sur les poissons et sur les populations du territoire. Les leviers d'interdiction étaient assortis de recommandations de réduction de consommation humaines.

La qualité de l'eau des lacs naturels et de barrages (hors haute montagne) est généralement dégradée du fait de teneurs élevées en nutriments dans l'eau ou dans les sédiments.

B - Perturbations des débits

Les débits de cours d'eau sont pour les poissons migrateurs amphihalins un élément influençant la qualité des habitats et la capacité de migration. De l'évolution de ces débits dépend la survie de l'espèce ou sa présence dans le bassin.

Prélèvements

Plusieurs millions de m³ sont prélevés chaque année dans les rivières, les réserves artificielles et les eaux souterraines. Ces prélèvements se répartissent entre trois grands usages :

- l'irrigation, pour 323 Mm³ de prélèvements autorisés, en cours d'eau (43 %), dans les eaux souterraines (38 %) et à partir de réservoirs (19 %) ;
- l'eau potable, pour environ 120 Mm³, dont une très grande part en eaux souterraines (88 %), moins vulnérables que les eaux superficielles aux pressions de pollution par les activités humaines.
- l'industrie, pour environ 62 Mm³, très majoritairement en cours d'eau (74%), et principalement dans les bassins des gaves de Pau et d'Oloron. L'industrie chimique représente plus de la moitié de ces prélèvements.

Même si le volume total prélevé est faible par rapport aux volumes qui sortent annuellement du bassin, des déficits structurels en eau persistent : ainsi, en période d'étiage – qui, dans certains sous bassins, est sévère en été et début d'automne – la tension est forte entre les besoins (notamment pour l'irrigation) et le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Outre les volets quantitatifs des SAGE pour les périmètres qu'ils couvrent, les sous-bassins où les déficits quantitatifs sont les plus marqués, notamment en période estivale, font l'objet de plans de gestion des étiages (PGE « Adour amont » et « Luys-Louts ») et de projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE « Adour en amont d'Aire-sur-l'Adour » et « Midour »).

Pour autant, dans une partie du bassin (sous-bassins de l'Adour et de la Midouze, en particulier), la période d'étiage correspond souvent à une période de crise. Ce phénomène, accentué par des épisodes climatiques chauds, peut à terme compromettre le maintien de certaines populations de poissons migrateurs amphihalins si les conditions de vie s'écartent trop de leurs exigences biologiques.

Stockages

Le terme de stockage s'applique à des structures de capacités très diverses, d'ouvrages structurants destinés au soutien d'étiage ou à l'hydroélectricité jusqu'aux plus petites « retenues collinaires » à vocation presque exclusive d'irrigation agricole. Dans le bassin Adour-côtiers, des stockages ont été aménagés à différentes époques et pour différents usages :

- les grands réservoirs hydroélectriques, créés pour la plupart dans la première moitié du vingtième siècle, localisés en montagne, pour 73 Mm³ stockés ;
- environ 1 700 retenues individuelles d'irrigation, créées en grande partie durant les années 1980-2000, pour 42 Mm³ ;
- 79 réservoirs d'irrigation collective, créés pour la plupart sur les coteaux dans les années 1980, stockent environ 33 Mm³ stockés ;
- 28 réservoirs de réalimentation, créés principalement dans les années 1990 et 2000 dans des sous-bassins déficitaires, pour 89 Mm³.

Ces différents aménagements destinés au stockage de l'eau participent à l'artificialisation des débits - en fonction de leur capacité de rétention, du temps de renouvellement du volume stocké et du mode de gestion des débits déstockés -, et constituent, individuellement ou par le cumul de leur succession sur un axe fluvial, une discontinuité du libre transport solide. En outre, selon le type de retenue, son altitude et son mode de restitution des eaux, le régime thermique et la qualité de l'eau seront influencés et modifieront, à leur tour, les peuplements piscicoles à l'aval de l'aménagement. Enfin, certains modes de gestion associés aux stockages (hydroélectricité en heure de pointe, prélèvements pour l'irrigation) peuvent induire des modifications du régime hydrologique préjudiciables aux poissons migrateurs : réduction du débit à une valeur trop faible pour

garantir des conditions d'habitat optimales ; discontinuité des débits liée à l'aggravation des conditions générales d'écoulement à l'étiage ; diminution de la fréquence des petites crues qui ont un effet morphogène indispensable.

Éclusées

Les modifications fréquentes et brutales des débits ne correspondent pas, dans la très grande majorité des cas, à des phénomènes naturels et peuvent induire, en fonction de leur amplitude et fréquence des dysfonctionnements lors de la reproduction, l'éclosion, la croissance et la migration des espèces piscicoles.

Le phénomène des éclusées est amplifié et multiplié par les régulations des barrages successifs qui dérivent tout ou partie du débit du cours d'eau.

Les effets de la gestion des barrages par éclusées sur la fonctionnalité des milieux s'expriment de différentes manières.

○ *Sur les habitats*

Les éclusées entraînent :

- des modifications hydrologiques qui impactent les habitats et en particulier les frayères lorsque les conditions d'écoulements sont extrêmes et conduisent soit à un assec prolongé ou répété soit à un remodelage du nid (destruction) ;
- des problèmes de colmatages liés au transport et au dépôts préférentiels des sédiments fin ;
- des risques pour la survie des alevins dans la frayère, en particulier pour les salmonidés : pontes hors d'eau après la décrue ;
- des pertes d'habitats, annulation de l'effet de berge.

○ *Sur le réchauffement des eaux*

En été, les éclusées entraînent, lors de la montée d'eau, une transmission de la chaleur accumulée par les galets précédemment mis hors d'eau.

○ *Sur le régime hydraulique des cours d'eau*

Les dispositifs permettant de réguler le débit prélevé en fonction du débit disponible ne sont pas synchrones et réactifs. Ainsi, chaque baisse de débit se traduit en premier par une diminution du débit restitué en aval du barrage, qui est ensuite rétabli après le temps nécessaire à la régulation.

○ *Sur la migration*

L'effet des éclusées est :

- direct, en réduisant l'efficacité des dispositifs de franchissement (passes à poissons, etc.) difficiles à régler de manière optimale pour des variations de débit de grande amplitude ;
- ou indirect, en créant des conditions hydrauliques ou thermiques non optimales pour une migration normale. Des arrêts de migration successifs peuvent aussi entraîner des retards en perturbant le comportement individuel des migrateurs.

C - Obstacles à la libre circulation

Tous les ouvrages de type barrage ou seuil, construits en travers d'un cours d'eau, constituent potentiellement un obstacle à la migration des poissons. L'impact de chaque ouvrage diffère en fonction des caractéristiques mêmes de l'ouvrage, ainsi que de sa localisation sur l'axe migratoire, de la phase de migration considérée (montaison ou dévalaison) et de la période de migration en relation avec les débits saisonniers. Cet impact peut être atténué, mais jamais annulé totalement, par des aménagements spécifiques permettant leur franchissement par les poissons.

Ainsi, pour chaque ouvrage, l'impact sur la migration doit faire l'objet d'une évaluation tenant compte d'un grand nombre de paramètres et s'appuyer sur une expertise singulière.

Des impacts multiples

Il est possible de distinguer les ouvrages totalement bloquants qui interdisent tout franchissement d'une espèce, des autres ouvrages.

Ces ouvrages bloquant ont un impact particulièrement important lorsqu'ils interdisent à une espèce l'accès à ses zones de frai. Ainsi, pour l'anguille, qui se reproduit en mer, l'impact est sensible à la dévalaison : des spécimens peuvent être piégés en amont de barrages, ce qui leur interdit toute reproduction. Pour les autres espèces, qui se reproduisent en rivière, ces blocages sont observables à la montaison, ce qui contraint souvent les adultes ainsi bloqués à se reproduire dans des secteurs de moindre qualité.

Le blocage des juvéniles est aussi impactant, puisqu'il contraint les poissons migrateurs à séjourner dans des zones de croissance qu'ils n'auraient probablement pas fréquentées naturellement. Les anguilles peuvent être confinées dans des secteurs aval de bassin versant ; pour les autres espèces migratrices, le blocage des juvéniles lors de la dévalaison leur interdit d'accéder aux milieux océaniques indispensables à leur survie.

Un grand nombre d'ouvrages occasionnent une perturbation de la migration, mais pas un blocage complet. Selon la taille des poissons ou la saison de migration, un ouvrage est plus ou moins impactant. Selon les cas, il provoque des retards à la migration, défavorisant ainsi certains individus qui ne trouveront plus les conditions les plus favorables de reproduction pour les adultes ou de vie pour les juvéniles. Il arrive aussi que des ouvrages contribuent à sélectionner les spécimens selon leurs capacités de franchissement souvent liées à leur taille, leur âge ou leur sexe ; dans ce cas, l'impact s'observe par un déséquilibre démographique local.

Enfin, les usines hydroélectriques occasionnent un impact supplémentaire en provoquant des mortalités lors du passage des poissons migrateurs par les turbines. Les ouvrages situés en aval des bassins versants sont de ce point de vue particulièrement impactants, puisqu'une large part de la population de poissons empruntent ces voies migratoires pour regagner l'océan.

Des progrès sensibles ont été réalisés grâce à l'amélioration des dispositifs de montaison et de dévalaison, mais l'impact cumulé au fil d'un axe très équipé (par exemple, le gave de Pau) reste significatif tant à la montaison qu'à la dévalaison.

Recensement des ouvrages

Au-delà de l'évaluation des capacités de franchissement des barrages, la première étape indispensable consiste à inventorier les ouvrages existants.

Le référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE) est le produit à la fois de la centralisation, de l'unification des données existantes et également des données issues de nouveaux inventaires et des actualisations à venir. Le ROE recense l'ensemble des ouvrages inventoriés sur le territoire national en leur associant des informations restreintes (code national unique, localisation, typologie) mais communes à l'ensemble des

D - Dégradation physique des milieux

Des pressions modifiant la morphologie des rivières et le régime des eaux altèrent les habitats et leurs fonctionnalités. L'exploitation hydroélectrique, la protection contre les crues, l'endiguement, les recalibrages, les anciennes extractions de graviers et les barrages ont ainsi fortement modifié les caractéristiques naturelles de nombreuses rivières et perturbent la vie aquatique, notamment celle des poissons migrateurs.

Ces modifications physiques et hydrauliques constituent des coupures dans la longueur des cours d'eau, ainsi que des entraves qui réduisent l'espace de liberté des cours d'eau en largeur (appelé espace de divagation), enfin des modifications des régimes des eaux portent atteinte au bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Les pressions sont significatives sur des proportions substantielles des masses d'eaux superficielles du bassin Adour-côtiers, en termes de morphologie, d'hydrologie et de continuité.

Niveau (en % de masses d'eau concernées) des pressions d'altération de la morphologie, de l'hydrologie et de la continuité des masses d'eau superficielles dans les périmètres des commissions territoriales « Adour » et « Littoral » du Comité de bassin Adour-Garonne (source : Comité de bassin Adour-Garonne, 2019)

Territoire de commission géographique	Niveau de pression	Morphologie	Hydrologie	Continuité
Adour	modérée	14,7 %	19,8 %	25,3 %
	significative	29,2 %	8,3 %	13 %
Littoral	modérée	20,5 %	9,7 %	24,9 %
	significative	40,5 %	10,9 %	21,2 %

Altération physique des estuaires

Les estuaires sont des lieux de passage obligés pour les poissons migrateurs amphihalins, ils constituent également pour certains, des lieux de vie pour une période de leur cycle biologique. Les altérations physiques des habitats dans les estuaires sont liées à quelques usages anthropiques. Parmi ceux-ci, la gestion des aménagements portuaires et notamment l'entretien des chenaux de navigation peut occasionner des altérations, soit par la modification des courants, soit par les dépôts de sédiments en estuaire.

Entretien et gestion des marais et des milieux aquatiques et humides connexes aux cours d'eau

Les marais littoraux constituent par définition des zones d'expansion des marées. Ce sont des zones privilégiées de croissance et de nourricerie des espèces migratrices. L'anguille y trouve un milieu de vie particulièrement favorable. Gérés pour les activités humaines, les marais ont été, pour la plupart, isolés de l'influence marine. Aujourd'hui, par manque d'entretien, le réseau de canaux et fossés (réseau primaire, secondaire et tertiaire) est fréquemment amené à disparaître par une sédimentation rapide des eaux souvent chargées en matières en suspension. Le comblement de ces canaux et l'inaccessibilité des habitats liés entraînent alors la perte d'habitats piscicoles et une réduction des surfaces en eau directement accessibles depuis les zones marines pour les poissons migrateurs.

Par ailleurs, les obstacles latéraux et leurs ouvrages hydrauliques (portes à flot, clapets, etc.) limitent les liaisons entre le cours d'eau et les milieux connexes, notamment les zones humides. Les milieux aquatiques de ces territoires connexes aux cours d'eau – en particulier les barthes de l'Adour – ne sont donc pas autant fonctionnels qu'ils pourraient l'être si une continuité aquatique et piscicole était rétablie, tout en respectant les usages de ces espaces. Des modifications des modes de gestion hydraulique et des aménagements de certains ouvrages hydrauliques sont nécessaires à une amélioration de cette fonctionnalité.

Travaux dans les cours d'eau

Les travaux dans les cours d'eau sont encadrés par des mesures réglementaires et sont, le cas échéant, soumis à des prescriptions visant à garantir la préservation des milieux aquatiques (seuils définis selon différentes rubriques du décret 93-743 modifié) ; ils peuvent en effet perturber la qualité et la répartition des habitats, en particulier lorsqu'ils modifient la géométrie du lit et des berges (profils en long ou en travers – fond et ligne d'eau), la nature et la répartition des sédiments, la structure des berges et la ripisylve ou qu'ils réduisent l'espace de liberté des berges et constituent une entrave au libre écoulement.

Plus globalement, les conditions de développement des espèces amphihalines peuvent être plus ou moins durablement affectées selon la nature et l'emprise (linéaire et période) des travaux selon les exigences biologiques des espèces concernées.

Plusieurs types de travaux peuvent affecter la migration des poissons :

- les abaissements de retenue mettant les dispositifs de franchissement hors d'eau, l'impact variant selon la période et la durée des interventions ;
- les travaux connexes à l'assèchement des marais avec la réhabilitation ou la mise en place de clapets de marée supplémentaires ;
- les busages, les ponts construits sur des seuils, les seuils de stabilisation créant des obstacles supplémentaires.

Les travaux peuvent aussi avoir un impact sur la reproduction en fonction des sites et de la période :

- travaux dans le lit des cours d'eau : enlèvement ou remaniement de supports pour la reproduction, mise en suspension de particules fines entraînant un colmatage des frayères en aval de la zone de travaux ;
- création d'épis, de seuils, recalibrages : modification des vitesses, de la granulométrie et des supports végétaux associés.

Enfin, les travaux peuvent impacter les zones de croissance. Tout enlèvement de substrats, réduction de linéaire de cours d'eau ou de surface mouillée (liées à des opérations d'extraction, rectification, reprofilage, recalibrage, enrochement, chenalisation...) est de nature à affecter les habitats qui servent de support à la croissance et au repos (zones de nourrissage et d'abri). Une uniformisation des conditions d'écoulements, du substrat ou des formations végétales servant d'habitats à la faune/flore aquatique contribue à une simplification des communautés et à une plus faible biodiversité.

Les extractions de granulats longtemps pratiquées dans le bassin de l'Adour (sur le fleuve Adour et sur le gave de Pau en particulier), associées à un blocage des apports nouveaux (en raison de l'enrochement des berges et de leur stockage dans les barrages) ont conduit à un déficit en sédiments, qui dans certains secteurs se traduit, après incision du lit et abaissement de la ligne de fond, par une absence totale de granulats, un affleurement rocheux et une perte d'habitats diversifiés.

Parmi les travaux les plus couramment réalisés et en relation avec une sensibilité particulière du milieu :

- la « gestion des atterrissements » en berge ;
- l'aménagement des berges ;

- l'entretien du chenal de navigation et de chenaux de marais ;
- les travaux de drainage, souvent associés à des opérations de curages en réseau secondaire ;
- la vidange de plans d'eau ou de barrages.

Autres contraintes liées aux obstacles

Au-delà des perturbations qu'ils engendrent pour la circulation des poissons, les ouvrages transversaux entraînent d'autres impacts préjudiciables aux poissons migrateurs. Par exemple, ils suppriment une grande quantité d'habitats qui se trouvent submergés dans les retenues. En outre, la plupart des ouvrages transversaux interrompent le transport solide, créant ainsi un déficit de matériaux de substrats dans les secteurs situés à leur aval, limitant en conséquence les habitats de certaines espèces ; c'est le cas, par exemple, dans l'Adour moyen, avec un déficit marqué de matériaux de granulométrie favorable à la reproduction de l'alose.

2.3.2 La pêche des poissons migrateurs amphihalins

Plusieurs espèces migratrices amphihalines présentes dans le bassin Adour-côtiers sont exploitées par la pêche professionnelle ou de loisir : grande alose, anguille, lamproie marine, saumon atlantique, truite de mer.

La pratique de la pêche est une activité pour laquelle le principe de la gestion durable est essentiel. La pêche occasionne par définition des mortalités plus ou moins importantes sur les populations de poissons. Elle est par ailleurs dépendante du bon état des populations et leur pérennité. Enfin, qu'il s'agisse de pêche professionnelle ou de loisir, les activités socio-économiques qu'elles représentent ou qu'elles occasionnent indirectement sont loin d'être négligeables.

L'évaluation des activités de pêche revêt une double importance. D'une part, cela permet de cerner l'une des pressions exercées sur les poissons migrateurs, d'autre part c'est un moyen d'obtenir des informations sur l'état et l'évolution des populations exploitées.

Au cours des 25 dernières années, les effectifs et l'activité des pêcheurs professionnels fluvio-estuariens et des pêcheurs amateurs aux engins ont subi des baisses sensibles, en particulier du fait des restrictions ayant porté sur l'accès au droit de pêche et sur l'exercice de celui-ci. L'effectif des pêcheurs de saumon à la ligne lui, a augmenté sensiblement, sans pour autant que les captures augmentent dans les mêmes proportions.

A - Localisation des pêcheries

Selon les catégories de pêcheurs qui seront décrites dans les parties ci-après, la répartition géographique de l'effort de pêche est différente. Cette répartition est liée à la présence des espèces, ciblées, aux usages et traditions et aux contraintes territoriales administratives.

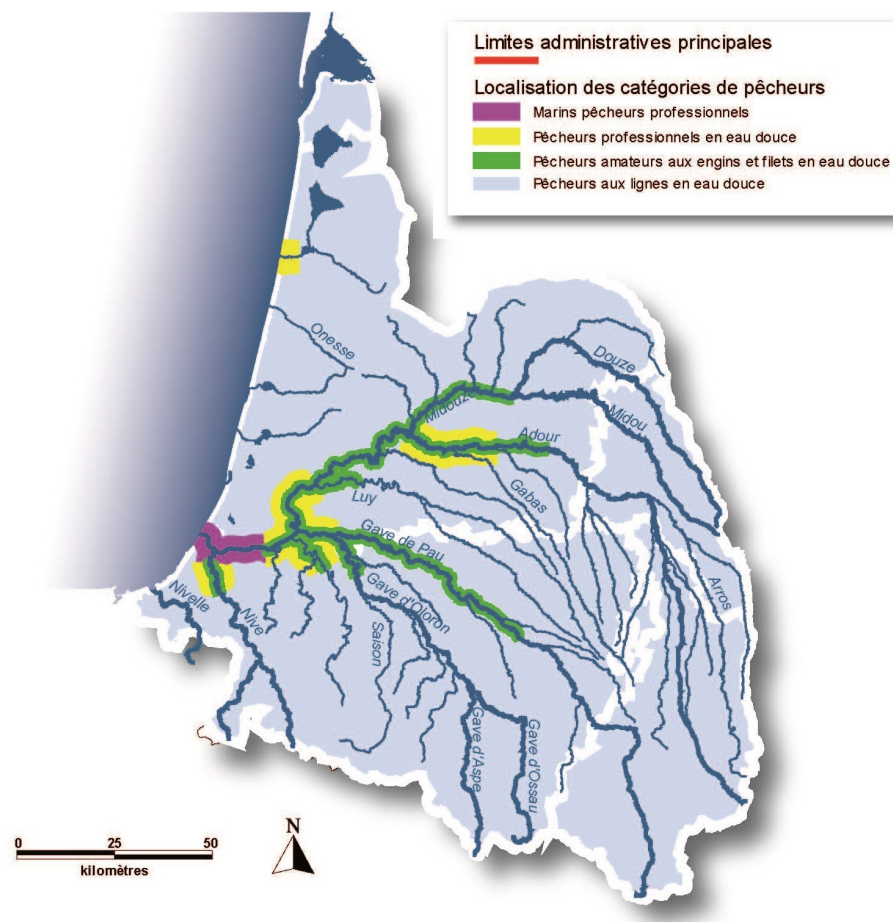
Les différentes formes de pêche professionnelle et de loisir des poissons migrateurs s'exercent principalement sur les territoires suivants :

Territoires de pêche	pêche professionnelle au filet	pêche professionnelle de la civelle	pêche amateur aux engins et filets	pêche à la ligne
estuaire de l'Adour en aval du confluent avec les Gaves	x	x		
Gaves Réunis	x	x		(x)
Adour landais	x	x	x	
bassins du gave d'Oloron, de la Nive, et de la Nivelle				x
courants côtiers		x		

Sur le plan réglementaire de l'exercice du droit de pêche, deux territoires sont à distinguer :

- les eaux salées, y compris la partie salée des estuaires en aval de la limite dite « limite de salure des eaux », dans lesquelles la réglementation de la pêche relève de textes européens de la politique commune de la pêche et du code rural et de la pêche maritime ;
- les eaux douces, en amont de la limite de salure des eaux, dans lesquelles la réglementation de la pêche relève du code de l'environnement.

Secteurs d'activités des différentes catégories de pêcheurs dans le bassin versant Adour-côtiers



B - Pêche en eau douce

Régime du droit de pêche

Le droit de pêche en eau douce relève de deux régimes :

- le droit de pêche de l'État, exploité par adjudication, amodiation amiable ou licence (Code Env., L435-1 à L435-3 ; R435-2 à R435-31), pour le domaine public fluvial (DPF). Le droit de pêche de l'État fait l'objet, tous les 5 ans, d'une attribution sous forme de location collective ou individuelle, ou de licence individuelle ; globalement, l'exploitation de ce droit de pêche relève, pour la pêche aux lignes, exclusivement d'une adjudication sous forme de baux de location et, pour la pêche aux engins et filets, qu'elle soit amateur ou professionnelle, de licences individuelles en très grandes majorité, et de baux de location dans de très rares cas. Un cahier des charges définit les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État : lots ouverts à la pêche, réserves de pêche, mode d'exploitation retenu (location ou licences), nombre maximum de licences par lot, modes de pêche autorisés, etc. ;
- le droit de pêche des riverains (Code Env., L435-4 à L435-5 ; R435-34 à R435-39), pour le domaine privé.

Catégories de pêcheurs

Trois catégories de pêcheurs sont susceptibles d'exercer en domaine fluvial : les amateurs aux lignes, les amateurs aux engins et aux filets et les professionnels. Seuls les pêcheurs professionnels sont autorisés à vendre le produit de leur pêche (Code de l'environnement, art. L436-13).

○ Pêche amateur aux lignes

Structuration de l'organisation. Les pêcheurs de loisir à la ligne doivent adhérer à une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA ; Code de l'environnement, art. L436-1). Les AAPPMA et, le cas échéant, l'ADAPAEF – voir plus bas – sont obligatoirement regroupées en une fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA ; Code Env., art. R434-29). Le bassin de l'Adour et des cours d'eau côtiers concerne 4 fédérations départementales.

Accès au droit de pêche. Pour le domaine public, le droit de pêche aux lignes ne peut être loué qu'à une AAPPMA, au profit de ses membres, ou à la FDAAPPMA, au profit des membres des AAPPMA de la fédération (Code Env., art. R435-3). L'autorisation de pêche est subordonnée à l'adhésion à l'AAPPMA, sauf exceptions (Code Env. L436-1) ; la « carte de pêche », dans ses diverses déclinaisons (carte annuelle, hebdomadaire ou journalière ; carte promotionnelle ; etc.), constitue – avant tout – un droit d'accès et d'exercice de la pêche sur les territoires relevant de l'AAPPMA concernée, et éventuellement d'autres AAPPMA dans le cadre d'accords de réciprocité.

L'accès au droit de pêche des riverains est régulé de gré à gré avec les propriétaires du droit de pêche. Il porte, par exemple, sur les parties non domaniales des cours d'eau, sur des étangs côtiers, des plans d'eau à vocation de soutien d'étiage, etc.

Les pêcheurs aux lignes souhaitant pêcher les salmonidés migrateurs (saumon atlantique, truite de mer) doivent en outre acquitter une « cotisation pêche et milieu aquatique » (CPMA) spécifique, la « CPMA Migrateurs ».

Exercice réel du droit de pêche. Le dénombrement de pêcheurs aux lignes n'est possible qu'à partir des statistiques de cartes de pêche distribuées par les FDAAPPMA. Or, les pêcheurs à la ligne ne ciblent pas obligatoirement les poissons migrateurs amphihalins ; en l'absence d'enquêtes de terrain à l'échelle du territoire du COGEPOMI, il n'est pas possible, pour l'instant, préciser le nombre de pêcheurs à la ligne ciblant ces espèces. Donc, en l'absence d'un suivi spécifique de l'activité de pêche à la ligne, et compte tenu des modalités des accords interfédéraux, il

est difficile possible, aujourd'hui, de qualifier l'exercice réel du droit de pêche par cette catégorie de pêcheurs, notamment sur l'anguille. Toutefois, les nombres de timbres « migrants » vendus sur le territoire de chacune des FDAAPPMA du territoire Adour-côtiers montrent que les pêcheurs de salmonidés migrants ne constituent qu'une très faible proportion des pêcheurs aux lignes : ces dernières années, ces timbres « migrants » représentent moins de 10 % de cartes de pêche des Pyrénées-Atlantiques, et moins d'1 % de celles des Landes et du Gers, et aucun dans les Hautes-Pyrénées.

Des informations plus précises ont toutefois commencé à être acquises sur l'exercice de la pêche à la ligne, grâce à des outils mis en place en particulier par la FDAAPPMA des Pyrénées-Atlantiques.

Lieux de pêche et espèces exploitées. Les seules espèces migratrices susceptibles d'être pêchées légalement sont les aloses, la truite de mer, le saumon et l'anguille. Dans la réalité, la pêche des poissons migrants amphihalins à la ligne porte principalement sur le saumon, essentiellement dans le bassin du gave d'Oloron, et dans une moindre mesure dans ceux de la Nive, du gave de Pau et de la Nivelle. La grande alose, la truite de mer et l'aloise feinte ne sont exploitées que marginalement, dans les gaves. Enfin, la connaissance de la pêche de l'anguille à la ligne est trop parcellaire, pour l'instant, pour pouvoir en qualifier précisément l'importance ; elle est pratiquée dans les cours d'eau des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que dans l'Adour et l'Arros dans les Hautes-Pyrénées, l'anguille étant la seule espèce migratrice amphihaline dont la capture est autorisée dans ce dernier département.

Nombre de cartes de pêcheurs aux lignes pour les départements concernés par le PLAGEPOMI Adour-côtiers. Précisions sur les cartes : (1) sans vignette halieutique ; (2) avec vignette halieutique ; (3) autres types de cartes : « Découverte femme » ; « Mineur » (12-18 ans) ; « Journalière » ; « Hebdomadaire » ; « Découverte enfant » (-12 ans) (Sources : Union des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du bassin Adour-Garonne (UFBAG) ; Fédération nationale pour la pêche en France (FNPF))

Département	% de superficie du département sur territoire Adour-côtiers	Nombre de cartes « Majeurs » (1) et interfédérales (2)			Autres types de cartes (3)		
		2007	2013	2020	2007	2013	2020
Gers	23,00 %	6524	5379	4595	6277	2883	3484
Gironde	3,00 %	24869	16585	15395	8079	8510	10778
Landes	84,00 %	13140	10773	9819	4846	11350	13113
Pyrénées-Atlantiques	99,00 %	n.d.	10936	9745	n.d.	8904	9863
Hautes-Pyrénées	66,00 %	9831	7638	6895	3330	7564	8377

○ *Pêche amateur aux engins et filets*

Structuration de l'organisation. Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets exerçant sur les eaux du domaine public doivent adhérer à l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF, Code Env., art. L436-1 et R434-25). L'ADAPAEF

est regroupée avec les AAPPMA dans la FDAAPPMA (Code Env., art. R434-29). Le territoire du PLAGEPOMI Adour-côtiers concerne deux ADAPEAF, celles des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Accès au droit de pêche. L'accès au droit de pêche de l'État est régulé par un système de licences attribuées sur divers lots du DPF. Les licences sont de deux types : la licence « Anguille », pour la pêche de cette espèce exclusivement, et la licence « Petite pêche » pour l'exploitation de l'ensemble des espèces autorisées à cette catégorie de pêcheurs. L'accès au droit de pêche des riverains est régulé de gré à gré avec les propriétaires du droit de pêche.

Le nombre de pêcheurs amateurs aux engins et filets titulaires de licences a très sensiblement diminué à la fin des années 2000, et se maintient, depuis lors, à un niveau à peu près stable : une soixantaine dans les Landes, une dizaine dans les Pyrénées-Atlantiques.

Exercice réel du droit de pêche. Le nombre de pêcheurs amateurs aux engins et filets exerçant effectivement leur droit de pêche est inférieur au nombre de licences délivrées.

Lieux de pêche et espèces exploitées. Ils exploitent presque exclusivement la grande alose dans le cours moyen de l'Adour, et l'anguille jaune dans les lots ouverts à la pêche de cette espèce.

Dotations et engins de pêche. La nature et le nombre d'engins autorisés est fixé par le cahier des charges d'exploitation du droit de pêche de l'État en vigueur, et plus spécifiquement à son chapitre relatif aux clauses et conditions particulières. Ces dispositions varient suivant le type de licences, les zones et les cours d'eau.

Modes de pêche effectivement pratiqués. La pêche amateur de l'aloise aux engins se pratique avec un carrelet à main, le « tioup ». La pêche de l'anguille sédentaire (anguille jaune) est pratiquée principalement à l'aide de filières de nasses et, très marginalement, avec des lignes de fond. La pêche amateur de la civelle est interdite, par décision nationale, depuis 2010.

Nombre de pêcheurs amateurs aux engins et filets autorisés à exploiter le droit de pêche de l'État, dans les deux départements où ce droit de pêche leur est ouvert (sources : Migradour, sur la base d'informations des DDTM 40 et 64)

Département	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Landes	160	141	145	86	67	61	61	66	71	66	65	60	55	63
Pyrénées-Atlantiques	20	19	20	11	6	6	7	10	10	10	10	10	9	9
dont pêcheurs avec droits de pêche dans les deux départements		2	1	1	1	3	3	3	2	2	3	3	3	3

○ *Pêche professionnelle en eau douce*

Structuration de l'organisation. Les pêcheurs professionnels en eau douce sont obligatoirement adhérents d'une association (inter)départementale agréée de pêcheurs professionnels en eau douce (A(I)DAPPED ; code de l'environnement, art. L436-1, L436-6, et R434-39), tout comme les marins pêcheurs professionnels qui pratiquent la pêche en eau douce (Code Env., art. R434-41). Ces associations sont regroupées dans un comité national de la pêche professionnelle en eau douce (CONAPPED, Code Env., art. L434-7). L'adhésion à une AAPPED nécessite de consacrer au moins 600 heures par an à la pêche professionnelle en eau douce (Code Env., art. R434-40). Le territoire du

PLAGEPOMI Adour-côtiers concerne une seule de ces associations, l'association interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versants côtiers.

Pour désigner ceux des pêcheurs professionnels en eau douce qui ne sont pas, par ailleurs, des marins pêcheurs, l'usage a consacré la désignation de « pêcheurs professionnels fluviaux », qui n'a pas d'existence réglementaire et uniquement une vocation pratique. Cette expression est utilisée par ailleurs dans le présent plan de gestion.

Accès au droit de pêche. Pour l'accès au droit de pêche de l'État, le préfet de département statue sur les demandes de location d'un ou plusieurs lots ou d'attribution d'une licence pour la pêche professionnelle, sur avis de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce propre à chaque bassin (Code Env., art. R435-15). Dans le bassin Adour-côtiers, des licences sont attribuées sur divers lots du domaine public fluvial (DPF) de l'Adour, des Gaves réunis, de la Nive, de la Bidouze, etc. ; deux types de licences sont attribués : licence « grande pêche » qui permet d'exploiter toutes les espèces piscicoles autorisées sur le lot, et licence « pibale professionnelle » qui ne permet que la pêche de la civelle. Par ailleurs, certains lots du DPF de l'Adour moyen sont ouverts à la pêche professionnelle par location. L'accès au droit de pêche des riverains est régulé de gré à gré avec les propriétaires du droit de pêche ; c'est le cas, par exemple, pour le droit de pêche dans les courants côtiers landais, dont celui de Mimizan-Contis.

Les effectifs des pêcheurs exploitant le droit de pêche de l'État – tant professionnels fluviaux que marins pêcheurs en zone mixte – ont subi une diminution forte jusqu'au tournant des années 2010 environ, et sont globalement stables depuis lors, avec une quarantaine de professionnels fluviaux et une quinzaine de marins pêcheurs en zone mixte. L'effectif des professionnels fluviaux exploitant le droit de pêche communal de Mimizan a continué à baisser jusqu'au milieu des années 2010, avant de se stabiliser à une dizaine de pêcheurs.

Exercice réel du droit de pêche. Le nombre de pêcheurs professionnels en eau douce exerçant effectivement leur droit de pêche est parfois inférieur au nombre de pêcheurs auxquels des licences ont été délivrées, certains pêcheurs ayant une activité de pêche peu, voire très peu, assidue sur les espèces autres que l'anguille au stade civelle.

Lieux de pêche. Les principales pêcheries professionnelles en eau douce sont situées sur le Bas-Adour, surtout dans la zone estuarienne en amont de la limite de salure des eaux, jusqu'à Peyrehorade sur les Gaves réunis et jusqu'au Vimport sur l'Adour, ainsi que dans les eaux douces des différents courants côtiers.

Espèces exploitées. Les espèces migratrices exploitées sont l'anguille (surtout au stade civelle), le saumon et la truite de mer, la grande alose et la lamproie marine.

Dotations et engins de pêche. La nature et le nombre d'engins autorisés est fixé par le cahier des charges d'exploitation du droit de pêche de l'État en vigueur, et plus spécifiquement à son chapitre relatif aux clauses et conditions particulières. Ces dispositions varient suivant le type de licences, les zones et les cours d'eau.

Modes de pêche effectivement pratiqués. La pêche professionnelle des aloses, de la lamproie marine, du saumon atlantique et de la truite de mer est traditionnellement pratiquée à l'aide de filets tramails dérivants dont les caractéristiques varient en fonction de l'espèce recherchée et de la zone de pêche. La pêche de la civelle se pratique avec un tamis manié à la main (soit de la rive, soit à bord d'une embarcation amarrée à la berge, soit à bord d'une embarcation ancrée au mouillage.), ou avec deux tamis solidaires de l'embarcation (à bord d'une embarcation ancrée au mouillage), cette dernière pratique étant exclusivement autorisée sur l'Adour. La pêche de l'anguille sédentaire (anguille jaune), devenue très peu répandue parmi les pêcheurs professionnels en eau douce, est pratiquée principalement à l'aide de filières de nasses et, très marginalement, avec des lignes de fond.

Effectif de pêcheurs professionnels en eau douce (« fluviaux » et marins pêcheurs exerçant en zone mixte), par sous-catégorie et territoire de pêche (sources : AIAPPED Adour-côtiers ; DDTM 40)

Type de droit de pêche	Sous-catégorie de pêcheurs	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
droit de pêche État	pêcheurs prof. « fluviaux », Adour	77	70	68	62	52	50	49	49	47	45	47	47	46	43
droit de pêche communal	pêcheurs prof. « fluviaux », Mimizan	42	35	30	24	24	22	21	20	19	14	11	10	10	11
droit de pêche État	compagnons	5	3	2	0	0	0	0	1	0	1	1	1	1	1
droit de pêche État	marins pêcheurs de la zone mixte	40	41	29	21	17	12	13	12	13	13	14	13	14	14
total		164	149	129	107	93	84	83	82	79	73	73	71	71	69

Effectif de pêcheurs professionnels en eau douce (« fluviaux » et marins pêcheurs exerçant en zone mixte) exploitant le droit de pêche de l'État, par type de licence (sources : AIAPPED Adour-côtiers ; DDTM 40)

Type de licence	Sous-catégorie de pêcheurs	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Licence « Grande pêche » (+ éventuellement « civelle » sur certains lots)	pêcheurs prof. « fluviaux »	42	40	38	39	32	32	33	32	30	28	28	28	28	25
	marins pêcheurs de la zone mixte			27	19	13	12	6	7	6	6	5	6	4	4
Licence « Civelle » seulement	pêcheurs prof. « fluviaux »	35	30	30	26	20	18	17	19	19	18	20	20	17	18
	marins pêcheurs de la zone mixte			14	10	8	5	6	6	6	7	8	8	9	9

C - Pêche maritime

Au niveau national, les pêches maritimes (sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs ou canaux où les eaux sont salées) sont encadrées notamment par le « livre IX – Pêche maritime et aquaculture marine » du code rural et de la pêche maritime (art. D911-1 à R958-34). Des dispositions spécifiques cadrent des régimes particuliers d'autorisation de pêche, notamment pour la pêche maritime à pied à titre professionnel (art. D921-67 à R921-75) et la pêche maritime de loisir (articles R921-83 à R921-93).

Au niveau européen, l'exercice de la pêche maritime est réglementé par les textes pris dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP). La pêche des poissons migrateurs est, en particulier, concernée par le Règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes.

Pêche professionnelle maritime

Structuration de l'organisation. Les marins pêcheurs exerçant en mer et dans la partie salée des fleuves (en aval de la limite de salure des eaux) cotisent à l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) et adhèrent obligatoirement au comité départemental ou interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM ou CIDPMEM) dont ils relèvent. Les CDPMEM et CIDPMEM font partie de l'organisation interprofessionnelle des pêches, qui comprend le comité national (CNPMEM), les comités régionaux (CRPMEM) et les comités départementaux et interdépartementaux. Ils participent à l'élaboration d'une partie de la réglementation locale. Le territoire du COGEPOMI Adour-côtiers est concerné par le CRPMEM d'Aquitaine et le CIDPMEM des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Accès au droit de pêche. La pêche dans la partie maritime des cours d'eau et canaux affluant à la mer pour l'ensemble des espèces, ainsi que des poissons migrateurs amphihalins est soumise à la détention d'une licence unique appelée « licence pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs » (arrêté du 15 septembre 1993 (modifié) instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs le long des côtes du littoral de la mer du Nord, de la Manche et de l'océan Atlantique ; art. 1^{er}). Au sein du CNPMEM, une commission spécifique traite de la pêche des poissons migrateurs amphihalins : la commission des milieux estuariens et poissons amphihalins (CMEA). C'est elle qui délivre la licence unique, ouvrant à son tour des droits de pêche spécifiques en fonction de la demande du professionnel : « civelle », pour pêcher l'anguille de moins de 12 cm ; « anguille jaune » ; « filet », qui ne concerne pas uniquement la pêche au filet mais toutes les activités qui ne ciblent pas l'anguille quelle que soit son stade, et donc pour les autres espèces citées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié. Le CNPMEM contingente le nombre de licences attribuées par bassins, et les CRPMEM attribuent les licences aux pêcheurs. La baisse du nombre de licences au fil des années CMEA pour le territoire Adour-côtiers est sensible (-60% depuis 2008) ; la baisse du nombre de licences « CMEA-civelle » pour l'Adour est largement supérieure à celle constatée dans les autres bassins sur la même période à l'échelle nationale (-44% en moyenne).

Par ailleurs, les marins pêcheurs peuvent accéder à des droits de pêche professionnelle en eau douce (Code Env., art. L436-10 ; voir plus haut, dans la partie sur la pêche professionnelle en eau douce) ; dans ce cas, ils sont soumis aux mêmes obligations que les autres pêcheurs professionnels en eau douce, par exemple en termes d'adhésion à une association agréée (AAPPED) et de paiements des droits de pêche et taxes y afférentes. Ces dernières années, une douzaine de marins pêcheurs disposaient d'une licence de pêche en eau douce.

Exercice réel du droit de pêche. Le nombre de pêcheurs exerçant effectivement leur droit de pêche est inférieur au nombre de licences délivrées. Ainsi, ces dernières années, une quinzaine de marins pêcheurs titulaires d'une licence CMEA ont pratiqué la pêche dans le bassin de l'Adour et des cours d'eaux côtiers (ils étaient 56 en 1995, soit une diminution des deux tiers environ). Jusqu'au milieu des années 2010, moins de la moitié des marins-pêcheurs ciblant les espèces amphihalines tirent tous leurs revenus de la pêche en estuaire ou en mer, les autres exerçant des activités complémentaires, notamment l'agriculture. Ce n'est plus le cas, désormais : il ne reste presque plus de « pluriactifs pêche-agriculture », ni de pêcheurs exploitant exclusivement l'estuaire ; la majorité de l'effectif est composée de marins pêcheurs exploitant les eaux marines et les eaux estuariennes.

Lieux de pêche. Les principales pêcheries des marins pêcheurs sur les espèces migratrices amphihalines sont situées sur le Bas-Adour, surtout dans la zone estuarienne à proximité de l'embouchure, en zone mixte de l'Adour (zone qui s'étend de la limite de salure des eaux à l'ancienne limite de l'inscription maritime) faisant partie du domaine public fluvial), ainsi que dans les différents courants côtiers.

Des captures accidentelles, notamment de saumon, ont également lieu dans des secteurs où la pêche des poissons migrateurs est interdite (eaux marines côtières – hors territoire de compétence du dispositif COGEPOMI-PLAGEPOMI) et en baie de Saint-Jean-de-Luz-Ciboure.

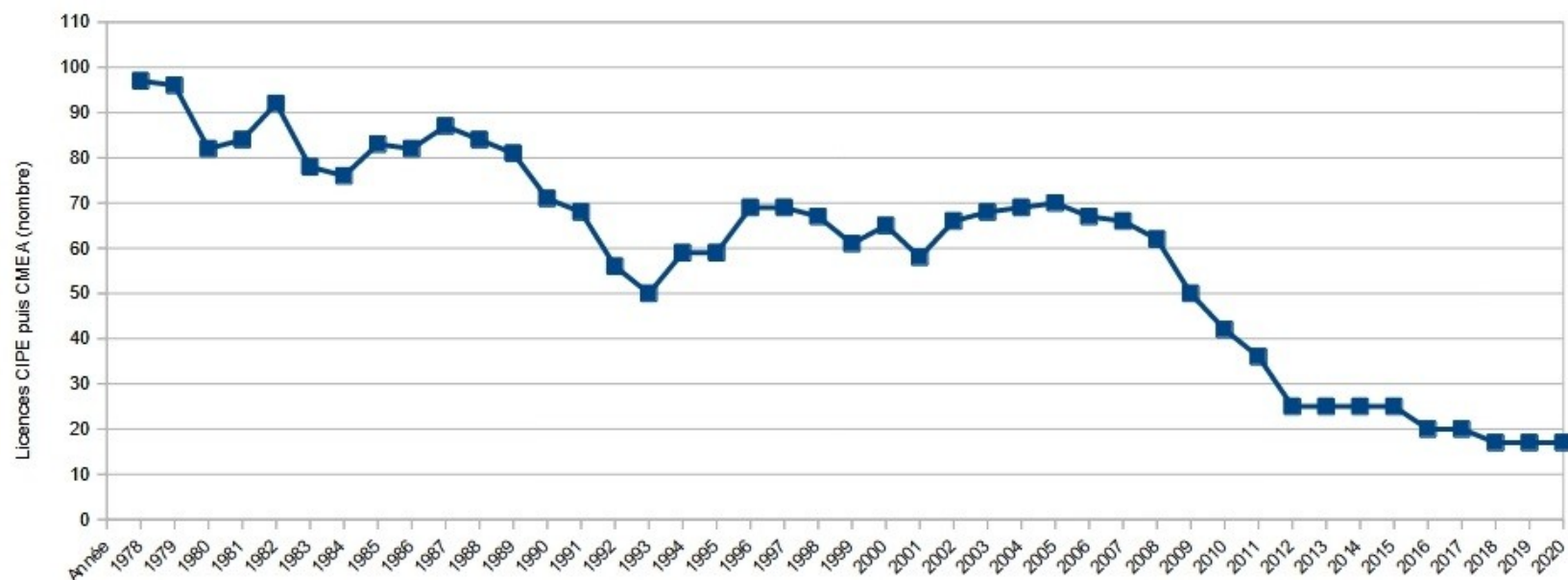
Espèces exploitées. Les principales espèces migratrices exploitées sont l'anguille (surtout au stade civelle), le saumon et la truite de mer, la grande alose et la lamproie marine.

Modes de pêche effectivement pratiqués. La pêche professionnelle maritime, dans les eaux intérieures du bassin de l'Adour et des courants côtiers, des aloses, de la lamproie marine, du saumon atlantique et de la truite de mer est traditionnellement pratiquée à l'aide de filets tramails dérivants dont les caractéristiques varient en fonction de l'espèce recherchée et de la zone de pêche. La pêche de la civelle se pratique avec un tamis manié à la main (soit de la rive, soit à bord d'une embarcation amarrée à la berge, soit à bord d'une embarcation ancrée au mouillage), ou avec deux tamis solidaires de l'embarcation en mouvement (c'est la pêche par « drossage »). La pêche de l'anguille sédentaire (anguille jaune), devenue très peu répandue parmi les pêcheurs professionnels en eau douce, est pratiquée principalement à l'aide de filières de nasses et, très marginalement, avec des lignes de fond.

Nombre de droits d'accès au bassin (CMEA) attribués annuellement, et droits de pêche spécifiques « Civelle » (DPCivL), « Anguille » (DPAng) et « Filet » (DPFilet) sur le territoire du COGEPOMI Adour-côtiers (Source CNPMMEM). NB : il arrive que le nombre de droit de pêche spécifique "Filets" soit supérieur au nombre de licences CMEA. Ceci s'explique par le fait que le calcul des DPS « Filets » cumule les droits d'accès aux bassins. Le champ du terme de DPS « filets » a été modifié à partir de 2015 ; ce terme rassemble aujourd'hui les droits « saumon », « amphihalins » et « estuaire ».

Droits de pêche	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CMEA	62	50	42	36	25	25	25	25	25	25	23	23	23
DPCivL	62	50	42	36	25	25	25	25	25	25	23	23	23
DPAng	40	36	28	24	18	18	18	19	20	21	19	19	19
DPFilet	51	43	35	29	20	20	20	56	61	60	51	56	53

Nombre de licences ouvrant aux marins pêcheurs le droit de pêcher les poissons migrateurs et de pêcher en estuaire (lices « CIPE » puis CMEA)
(Sources : CNPMM, Ifremer, IMA)



Pêche maritime de loisir

Structuration des pratiquants. Les amateurs se divisent en plusieurs catégories non organisées de façon obligatoire : les pêcheurs aux lignes depuis la côte, les pêcheurs à pied sur l'estran et les plaisanciers qui peuvent utiliser à bord de leur navire divers engins (lignes, casiers, filets trémail, etc.). Certains plaisanciers sont fédérés au sein d'associations représentatives (fédération française de pêche en mer, fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France).

Accès au droit de pêche. L'exercice de la pêche maritime de loisir n'est pas soumis à l'obtention préalable d'un permis de pêche.

Exercice réel du droit de pêche et lieux de pêche. En l'absence d'obligation de permis de pêche et d'obligation de déclaration statistique, il est difficile de connaître, et même d'estimer, le nombre de pratiquants et les lieux de la pêche maritime de loisir des migrateurs amphihalins.

Espèces exploitées. Depuis 2010, la pêche de la civelle est interdite pour les pêcheurs amateurs en application du règlement européen pour la reconstitution de la population d'anguille (R-CE n° 1100/2007) et du plan de gestion français de l'anguille. Par ailleurs, même en l'absence de connaissances bien établies sur le sujet, les autres espèces migratrices amphihalines semblent peu exploitées par la pêche maritime de loisir.

Les pêcheurs maritimes de loisir doivent respecter les tailles minimales de captures applicables aux professionnels et, le cas échéant, respecter des tailles minimales applicables à eux seuls. Ils sont en outre soumis à une obligation de marquage de certaines captures par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale.

Dotation et engins de pêche. L'usage du trémail et la pêche sous-marine sont interdits dans les estuaires. À bord des navires et embarcations, il est interdit de détenir et d'utiliser d'autres engins que ceux énumérés ci-après : deux palangres munies chacune de trente hameçons ; deux casiers ; une foëne ; une épuisette ou « salabre ». Sont autorisés la détention et l'usage : de lignes gréées sous condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de douze hameçons, un leurre étant équivalent à un hameçon ; d'un carrelet par navire et de trois balances par personne embarquée. Il est interdit de détenir et d'utiliser tout vire-casier, vire-filet, treuil, potence mécanisée ou mécanisme d'assistance électrique ou hydraulique permettant de remonter les lignes de pêche et engins de pêche à bord. Toutefois, la détention et l'utilisation d'engins électriques de type vire-lignes électriques ou moulinets électriques est autorisée dans la limite de trois engins électriques par navire, d'une puissance maximale de 800 watts chacun.

D - Pêche illégale

Du fait de son caractère illégal, il est très difficile d'obtenir des informations concernant le braconnage de poissons migrateurs et donc d'estimer son importance en termes de mortalités.

Néanmoins, le braconnage est d'autant plus organisé qu'il touche les espèces à haute valeur commerciale et faciles à pêcher. C'est le cas de la civelle, et ponctuellement, de la lamproie et de l'alose. Dans des secteurs faciles d'accès et non protégés, où les poissons sont retenus et concentrés, le braconnage peut conduire à toucher toutes les espèces.

De manière plus sporadique, la capture de certains spécimens peut conduire à un acte de pêche illégal si le pêcheur décide de conserver sa capture alors que la réglementation ne l'y autorise pas (interdiction permanente, ponctuelle ou saisonnière ou technique de pêche prohibée).

Le contrôle des activités illégales est assurée par différents services. Le bilan des infractions constatées ainsi que les suites données doivent faire l'objet d'une présentation en COGEPOMI.

La pêche illégale de la civelle concentre l'essentiel des actes de braconnages dans le bassin de l'Adour. L'activité de braconnage ne semble plus liée, comme cela a pu être le cas précédemment, à l'importance du flux de civelles, mais à leur seule présence compte tenu du prix de vente lucratif. Les infractions sont, pour l'essentiel, liées à l'absence de « titre de pêche » et à la pêche en des temps ou des lieux où cette pêche est interdite.

2.4 OUTILS DE SUIVI

La gestion des poissons migrateurs amphihalins est établie en fonction de l'état et de l'évolution de leurs populations. Afin de les évaluer, plusieurs outils sont mis en œuvre et permettent de disposer selon les espèces d'indicateurs plus ou moins complets. Selon les cas, on cherche à estimer les phénomènes de migration à la montaison ou à la dévalaison ou à estimer les populations en phase sédentaire dans le bassin. En eau douce, la plupart des sources d'information sont des suivis indépendants des pêcheries (comptages, inventaires, etc.).

Plusieurs types de méthodes et d'outils sont mis en œuvre et permettent de disposer, selon les espèces, d'informations plus ou moins complètes. Parfois, il s'agit d'acquérir des éléments basiques sur la présence ou l'absence d'une espèce sur un axe ou dans un sous-bassin. Dans d'autres cas, l'objet est d'estimer l'intensité des phénomènes de migration à la montaison ou à la dévalaison ; dans d'autres, d'estimer les populations en

phase sédentaire dans le bassin. Dans certains cas, l'acquisition d'information est menée, dans de rares cas, par des comptages exhaustifs, sur des sites de passage obligé : par exemple, dans une station de contrôle installée sur un obstacle infranchissable. Dans d'autres cas, l'acquisition est menée par des comptages partiels qui sont ensuite extrapolés à l'ensemble d'un sous-bassin ou du bassin : station de contrôle sur un obstacle partiellement franchissable, pêches d'inventaire sur des sites de reproduction ou de grossissement de juvéniles, inventaires de captures de pêche professionnelle ou de loisir.

Tous ces outils et les méthodes d'analyse des données qu'ils fournissent ont leurs limites, qu'elles soient géographiques, techniques, ou encore statistiques.

Les analyses basées sur les informations issues de ces divers outils contribuent aux prises de décisions par le COGEPOMI. Par exemple, la nécessité d'améliorer les connaissances sur une espèce, l'encadrement plus strict de la pêche d'une espèce, l'incitation à la priorisation de la restauration de la continuité écologique sur un sous-territoire posant problème, etc.

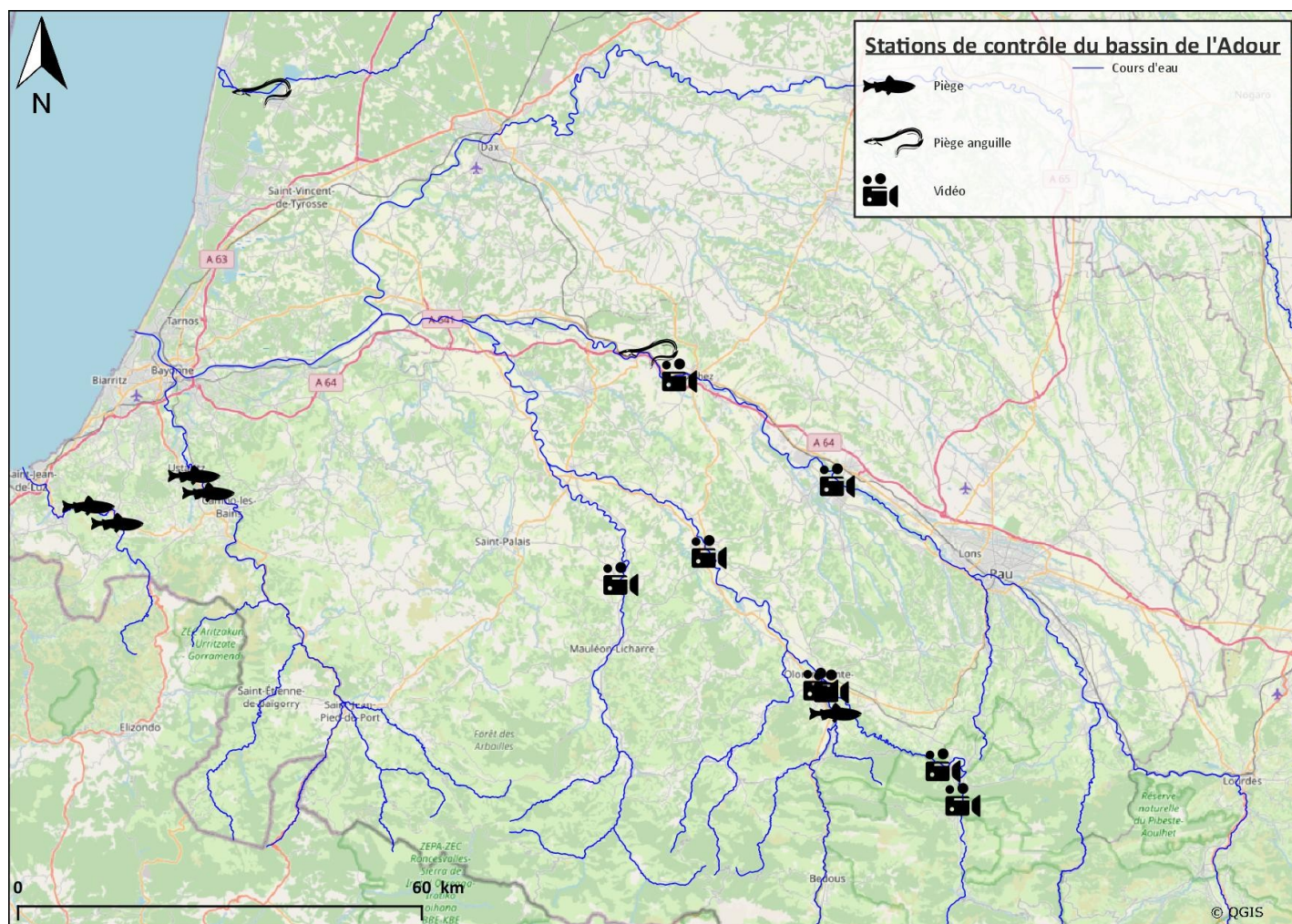
2.4.1 Réseau de stations de contrôle des migrations

Les stations de contrôle des migrations fournissent des informations sur les rythmes de migration, des indices qualitatifs de répartition, de informations démographiques (taille des individus ; pour les salmonidés, âges de mer, âges de rivière et proportion des sexes, sur les stations avec piégeage). Toutes les stations vidéo (à l'exception de celle de Saint-Cricq) fournissent des indices quantitatifs d'abondance des espèces sur certains axes ; elles contribuent également à fournir des indicateurs de tendances pour certaines espèces (alose et lamproie, par exemple). Les stations de contrôle contribuent également à l'acquisition d'informations servant à l'évaluation de l'évaluation des mesures de restauration (restauration de la continuité écologique, soutien de population par alevinage de juvéniles). Enfin, elles constituent une source indépendante des suivis halieutiques.

Au total, treize stations de contrôle sont installées, notamment au niveau d'ouvrages hydroélectriques, en très grande majorité dans les bassins des Gaves, de la Nive et de la Nivelle (12 stations) :

- sur le gave de Pau, les stations d'Artix (en service depuis 2006), de Baigts-de-Béarn (sur l'anguille, depuis 2018), et de Castetarbe (depuis 2017) ;
- sur le gave d'Oloron, celle de Masseys (depuis 2011) ;
- sur le gave d'Ossau, celle de Saint-Cricq (depuis 2006) et Castet (depuis 2012) ;
- sur le gave d'Aspe, celle de Soeix (depuis 1996) ;
- sur le Saison, celle de Charritte (2015) ;
- sur la Nive, celles de Chopolo et Halsou (piégeage, depuis 1999) ;
- sur la Nivelle, celles de Uxondoa et Olha (piégeage, depuis 1984) ;
- sur le courant de Soustons, celles au barrage de Soustons et à la pêcherie de dévalaison (anguille, depuis 2011).

Stations de contrôle des migrations sur le territoire du COGEPOMI Adour-côtiers, hors système de Soustons (source : Migradour)



Ce réseau pérenne met en œuvre, selon les stations, deux modes de suivi :

- la méthode majoritaire est le suivi par acquisition d'images vidéo de passage de poissons, soit par vue par-dessus dans la cuve d'un ascenseur à poissons, soit par vue dans une passe à poissons à travers une vitre de visualisation (stations Castetarbe et Artix sur le gave de Pau, Masseys sur le gave d'Oloron, Charritte sur le Saison, Saint-Cricq et Castet sur le gave d'Ossau). Cette méthode, d'abord mise en œuvre sur le gave de Pau, s'est étendue à d'autres axes depuis lors, aidée notamment par la simplification des dispositifs d'acquisition et les progrès des traitements et analyses d'images. La tendance de gestion actuelle privilégie les suivis par vidéo-comptage sur les axes permettant (présence d'ouvrages infranchissables autrement que par les dispositifs de contrôle; possibilité technique d'installation). Sa fiabilité est sans commune mesure avec celle de la méthode par capture-marquage-recapture (voir ci-dessous) pour les estimations d'effectifs migrants, dont elle fournit un comptage quasi exhaustif. Par ailleurs, même si l'absence d'échantillonnage biologique ne permet pas d'accéder à certaines informations démographiques (ex : âge de naissance et sexe des individus de retour) qui se révèlent nécessaires dans des analyses de dynamique des populations, le suivi vidéo permet de discriminer les saumons par âge de mer (en distinguant saumon d'un hiver de mer et saumons de plusieurs hivers de mer), ce qui constitue déjà une donnée de gestion importante ;
- la capture des poissons, ou « piégeage » (stations de la Nivelle, de la Nive, et de Soeix sur le gave d'Aspe), indispensable à l'application de la méthode d'estimation de stock par capture-marquage-recapture, qui repose sur le principe du marquage d'une fraction de population, puis de l'analyse – après recapture – de la proportion d'individus marqués lorsque ces derniers ont réintégré la population d'origine. Cette méthode mobilise donc plusieurs stations sur un même axe de migration : le piège le plus en aval est utilisé pour le marquage, et ceux en amont pour le contrôle des marques. Compte tenu de difficultés techniques et statistiques (la précision de l'estimation dépend des effectifs marqués et recapturés), le suivi par piégeage est désormais moins utilisé que précédemment.

Le réseau actuel des stations de suivi présente deux limites :

- le réseau actuel des stations, bien que dense sur certains sous-bassins, ne couvre pas la totalité du territoire du PLAGEPOMI : trois sous-bassins de l'Adour (Nive, gave d'Oloron et gave de Pau), le bassin de la Nivelle et, spécifiquement pour l'anguille, le système de l'étang de Soustons. Aucune station n'est implantée sur le sous-bassin de l'Adour, privant d'acquisition d'information sur les fractions des populations migratrices amphihalines (anguille, aloses, lamproies) qui colonisent ce territoire qui représente environ la moitié de la surface du bassin Adour-côtiers ;
- sur les axes équipés de stations de suivi, une partie des populations de certaines espèces reste en aval des stations ; cette proportion est probablement faible pour les salmonidés migrateurs, mais plus forte pour la grande alose et la lamproie marine, et encore plus forte pour l'alose feinte et la lamproie fluviatile. Pour les salmonidés, la reproduction dans les parties aval des axes participe peu ou pas au devenir de la population ; mais ce n'est pas le cas pour les aloses et les lamproies.

Donc, compte tenu de l'implantation de ces stations, seuls les grands salmonidés qui participeront de manière significative au succès reproducteur font l'objet d'une estimation quantitative des effectifs colonisant le bassin. Pour la grande alose et la lamproie marine, les stations fournissent des informations de tendance d'évolution des populations (considérant que la distribution d'une espèce dans le bassin est influencée par sa densité).

En outre, ces stations constituent une des sources non halieutiques sur les migrateurs amphihalins du bassin Adour-côtiers ; et elles sont soumises à moins de biais que les sources halieutiques (les captures par pêche sont influencées par les conditions de pêche, les prix de vente, etc.).

Il est donc opportun de pérenniser, voire de développer, le réseau de stations de contrôle des migrations ainsi que l'analyse des informations qu'elles fournissent.

2.4.2 Outils spécifiques

Des méthodes et outils ont parfois été mis en place pour le suivi d'une espèce en particulier ; certains ont une vocation récurrente (anguille, salmonidés migrateurs), d'autres une application ponctuelle dans le temps (grande alose, lamproie marine). Ils reposent principalement sur les inventaires d'individus en place, la détection et la prospection de zones de reproduction, et le suivi d'activité de reproduction.

A - Anguille européenne

Le plan de gestion de l'anguille (PGA) de la France répond entre autres à l'exigence imposée à chaque État membre de connaître la biomasse d'anguilles argentées s'échappant du territoire national. Il propose notamment deux outils de suivi :

- les sites index, dont l'objectif est un suivi biologique poussé des différentes étapes de la phase continentale de la vie de l'anguille pour acquérir des connaissances scientifiques et techniques et valider un modèle de prédiction de l'échappement en anguilles argentées. Ils contribuent aussi à l'évaluation des mesures du PGA et au suivi de l'évolution de la population d'anguille en comparaison avec l'objectif fixé par le règlement européen. Dans le bassin Adour-côtiers, le site de Soustons a été intégré au réseau national de sites index, comme représentatif des systèmes à grands plans d'eau littoraux. Ceci ne le destine pas à fournir des informations à l'échelle locale : il ne faut donc pas en attendre des possibilités d'extrapolation locale à d'autres systèmes du bassin ;
- les réseaux spécifiques à l'anguille. Afin d'échantillonner en priorité des sites dont le peuplement bénéficie du recrutement annuel et d'une réelle continuité écologique, les stations du réseau doivent être distantes de moins de 200 km de l'océan et situées en aval du premier obstacle à la migration des jeunes stades ; chaque station doit, en outre, présenter l'ensemble des habitats susceptibles d'accueillir l'espèce aux différents stades de développement (civelle, anguillette, sub-adulte), en fonction de sa position sur le linéaire accessible. Les stations sont prospectées par échantillonnage par pêches électriques.

Pour la civelle, des recherches avaient été menées pour l'estimation d'abondance des flux de civelles entrant dans l'estuaire de l'Adour (1999-2005). Cette approche reposait sur des données de biométrie et de densité issues de pêches expérimentales, combinées avec celles disponibles, d'une part, sur la pêche commerciale et, d'autre part, sur les conditions hydrologiques et climatiques. Elle a donné des résultats satisfaisants, mais nécessitait des campagnes de pêche scientifique spécifiques et un budget important ; elle n'a pas été mise en œuvre, par la suite, de manière routinière. Aujourd'hui, il n'y a pas de suivi pérenne destiné à une quantification des stocks migrants de civelle dans les estuaires des sous-bassins (Adour, courants côtiers) ; toutefois, deux suivis de la phase de colonisation, aux stades civelle pigmentée et anguillette, ont été mis en place, de manière partielle en 2012 et complète à partir de 2013, au niveau du courant de Soustons (barrage de régulation de l'étang de Soustons) et du gave de Pau (barrage de Baigts-de-Béarn).

Pour l'anguille jaune, il n'y a pas, à proprement parler, d'estimation du stock d'anguille du bassin de l'Adour et des cours d'eau côtiers. Toutefois, il existe un réseau spécifique anguille, découlant du PGA. En application de ce plan, le réseau s'est donc concentré sur l'aval des bassins ; toutefois, certains axes principaux bénéficiant d'une colonisation « continue » font exception afin de disposer d'une vision d'ensemble sur un long linéaire (petits fleuves côtiers, Adour). Après une phase d'« initialisation » avec prospection annuelle de l'ensemble des stations (2010-2011), ce suivi est entré depuis sa campagne de réalisation 2012 en phase de « routine » (couverture fractionnée triennale). Il repose aujourd'hui sur 56 stations de pêches électriques, réparties sur 43 cours d'eau ; 11 stations sont situées dans le bassin versant du courant de Soustons et prospectées annuellement, les autres stations sont échantillonnées en trois tranches annuelles de 15 stations. Les choix des stations et des protocoles découlent du programme de « monitoring » du plan national de gestion de l'anguille. Le réseau actuel pourrait être complété par un suivi sur la Nivelle. L'objectif premier est le suivi des variations interannuelles de densité d'anguille jaune. Outre les estimations de densité d'anguille, ce réseau

recueille d'autres informations, qui permettent à leur tour de caractériser l'argenteur ou, sous certaines conditions, d'établir des clés taille-âge. Malgré cela, l'exploitation des informations issues de ce réseau « anguille » montre qu'il est difficile de détecter des évolutions de densité sur une courte période.

Pour l'anguille argentée, il n'y a pas non plus de suivi destiné à une quantification des stocks migrants dans l'Adour. Néanmoins, des expérimentations de suivi de la dévalaison de l'anguille sont à l'œuvre, depuis 2011, dans le système côtier du courant de Soustons.

À ce jour, aucun outil n'est donc mis en œuvre pour la quantification des stocks migrants à l'échelle de l'ensemble du bassin Adour-côtiers. Globalement, les éléments de connaissance sur les migrations d'anguille à ses différents stades proviennent surtout de 2 points : Soustons et Baigts-de-Béarn. Outre que les informations du site index ne sont pas destinées à une extrapolation aux autres secteurs locaux, les connaissances issues de ces deux sites de suivi présentent trop de variabilité pour un même point de suivi, et trop de variabilité entre points, pour donner une image d'ensemble de l'anguille dans le bassin Adour-côtiers. Quant aux stations de suivi des migrations, elles ne sont pas spécifiques à l'anguille, et il y a parfois une passe à anguille à côté de la station de contrôle vidéo ; cette dernière ne peut donc pas être une source d'information exhaustive pour le sous-bassin ainsi suivi.

B - Saumon atlantique

La colonisation du bassin par le saumon, plus particulièrement sous l'angle de son utilisation effective des zones de reproduction accessibles, est suivie d'une part par l'inventaire des frayères et d'autre part par l'inventaire des juvéniles d'automne.

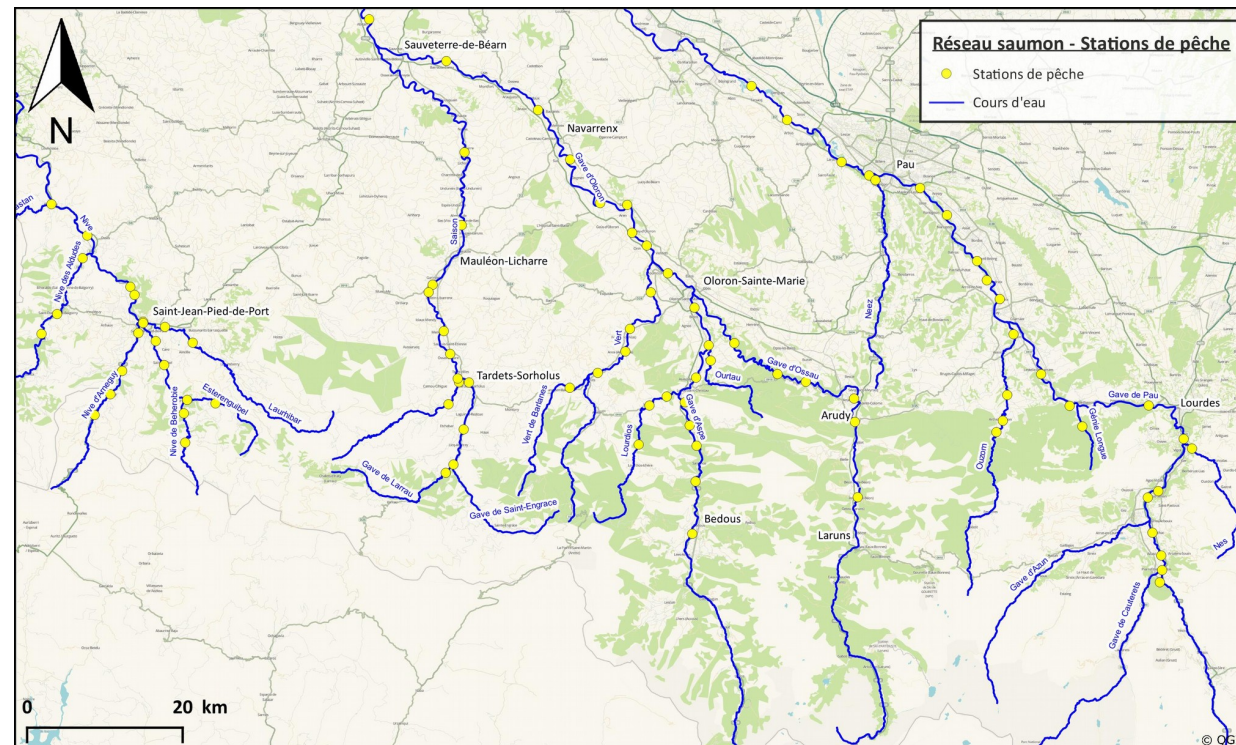
L'inventaire des frayères n'est pas exhaustif, du fait du linéaire utilisé par le saumon et de la conformation du terrain. Le protocole de suivi a évolué du fil du temps. De 1995 à l'hiver 2011-2012, il reposait sur un suivi sur des sites témoins du Gave d'Oloron, Saison et Nives, à une fréquence hebdomadaire si possible, complété par des prospections sommaires de certains linéaires des bassins des Gaves et des Nives. En 2012-2013, deux prospection avaient été menées pour actualiser les limites amont de colonisation : l'une, la plus complète possible, sur le gave de Pau et l'Ouzom ; l'autre sur les parties amont des principaux axes des bassins versants du gave d'Oloron et du Saison. Enfin, entre 2013-2014 et 2019-2020, le suivi reposait sur les sites témoins du gave d'Oloron et du Saison et sur le suivi de tronçons d'axes pouvant présenter des enjeux locaux pour l'espèce (gave d'Aspe pour la gestion du tronçon court-circuité ; gave d'Ossau qui représente la principale zone de production, etc.). Un nouveau suivi complet sur le gave de Pau a été effectué en 2020, et l'objectif est un suivi plus régulier sur ce bassin. Par ailleurs, l'efficacité du suivi des frayères est influencée, entre autres, par la fragmentation temporelle des pontes, la couleur des substrats, les facteurs hydrologiques, etc., ce qui conduit à des incertitudes relatives importantes. Les suivis de frayères n'ont pas de vocation à fournir des informations quantitatives fiables ; ils visent à apporter des informations sur le nombre de nids observés et leur répartition spatiale, mettent en évidence d'éventuels points bloquants ou d'éventuels problèmes de fonctionnalité des milieux (déficit de substrat de granulométrie adaptée, rejets polluants, etc.). Ils sont constitués d'informations parmi d'autres, et alimentent le jeu de données d'ensemble.

Le contrôle du recrutement naturel par inventaire des juvéniles à l'automne avait été initié en 1987 par le Conseil supérieur de la pêche (CSP). Migradour en assure la coordination depuis 1995 en partenariat avec l'OFB (précédemment ONEMA et AFB), les FDAAPPMA des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées et les AAPPMA concernées. Ce suivi intervient sur une vingtaine de rivières du bassin Adour. Il est destiné à approfondir les connaissances sur l'aspect quantitatif des peuplements et sur leur dynamique : caractériser les structures de populations (âge, taille) ; évaluer le succès de la reproduction naturelle de l'année (densités de juvéniles définies par pêche électrique) ; fournir, comme es stations de contrôle, des informations sur les tendances d'évolution à moyen ou long terme ; plus largement, contribuer à l'évaluation du programme de restauration en cours.

Il est actuellement est mené par pêche électrique, selon le protocole « 5 minutes » standardisé, sur l'ensemble de l'aire actuellement colonisable par le saumon, dans les bassins de la Nivelle, de la Nive, du gave d'Oloron et du gave de Pau. Une estimation du recrutement annuel est réalisée sur la base de la cartographie des habitats et des surfaces utiles de production. L'inventaire porte aussi sur les zones inaccessibles ou encore non colonisées, pour suivre l'évolution de la colonisation, ainsi que dans les secteurs où des alevinages ont été réalisés. Le réseau de stations de pêches d'inventaire évolue tant en répartition géographique qu'en nombre (il est passé d'une soixantaine de stations en 2012 à environ 90 aujourd'hui), notamment pour prendre en compte l'amélioration des conditions de libre circulation – ce qui conduit à une extension des zones inventoriées vers l'amont –, les prospections de nouveaux cours d'eau ou tronçons de cours d'eau pour y déterminer et cartographier les habitats favorables, ainsi que les évolutions du plan d'alevinage.

Enfin, la microchimie élémentaire et isotopique des otolithes a été mise en œuvre sur des saumons du bassin depuis 2009. Elle a permis, d'une part, de déterminer la rivière du bassin dans laquelle le saumon s'est le plus probablement développé en tant que juvénile et, d'autre part, de déterminer si un saumon est né de parents remontant de la mer ou s'il est directement issu d'une pisciculture d'alevinage.

Stations du réseau de suivi du recrutement en juvéniles de saumon atlantique (source : Migradour)



C - Grande alose

Avant la mise en œuvre du PLAGEPOMI Adour-côtiers 2008-2012 prorogé, les dernières informations recueillies sur la reproduction de l'alose dans le bassin de l'Adour remontaient à la fin des années 1990 et au début des années 2000, et étaient essentiellement sur l'axe Adour et, dans une moindre mesure, sur le gave d'Oloron : recensement, principales frayères à aloses sur l'Adour (1998) ; suivi de l'activité de reproduction sur certaines frayères identifiées sur l'Adour (Onard, Toulouzette, Saint-Maurice ; 1999-2004) et le gave d'Oloron (Masseys, 2001).

Lors de la mise en œuvre du PLAGEPOMI Adour-côtiers 2008-2012 prorogé, les connaissances ont été actualisées, grâce à une étude de localisation et cartographie des frayères potentielles de grande alose sur les principaux axes du bassin (Adour, gave de Pau, gave d'Oloron, gave de Mauléon, Nive, Nivelle ; 2010-2012), avec un repérage des sites potentiels de frayères par photo-interprétation des faciès d'écoulement, puis une validation ou invalidation des sites pré-sélectionnés, et référencement d'autres sites favorables, par des prospections de terrain. Seules quelques-unes de ces frayères potentielles ont fait l'objet d'un suivi de la reproduction, à l'été 2012.

Il ressort de cette approche que le nombre élevé de sites potentiels de reproduction, en particulier dans les sous-bassins des Gaves, et la grande longueur de linéaire utilisé par les géniteurs rendent très difficile la perspective d'une estimation globale de la population de grande alose dans le bassin par un suivi de la reproduction.

Comme signalé plus haut, l'actuel réseau de suivi des migrations, du fait de la situation des stations trop en amont par rapport aux zones préférentielles de reproduction de cette espèce et de l'absence de station sur l'Adour en amont du confluent avec les Gaves réunis, ne permet pas une quantification la population totale d'alose dans le bassin ; cependant, en tenant compte du phénomène de densité-dépendance de la distribution de l'espèce, cela permet d'établir une tendance et donc de disposer d'une information fiable d'abondance. Toutefois, au regard de l'état de la population de cette espèce dans le bassin, il est opportun de continuer à acquérir, au moins une fois par période d'application du plan de gestion, des données sur cette espèce.

D - Lamproie marine

Les connaissances sur la colonisation et la reproduction de la lamproie marine dans le bassin Adour-côtiers, principalement basées sur une campagne de détermination de l'aire de répartition de l'espèce entre 2003 et 2005, ont été mises à jour par une étude (2010-2012 ; puis 2017 pour valider les problèmes de reproduction observés en 2012 sur l'axe Adour). Cette démarche visait à actualiser les informations sur les limites amont des zones de reproduction sur les principaux axes, localiser les sites de frai et définir un indice d'abondance du nombre de frayères par site, et mettre en évidence des obstacles majeurs à la libre circulation de l'espèce dans le bassin. Selon la conformation du terrain, trois méthodes de prospection ont été utilisées pour le repérage des nids : une prospection complète en embarcation ou à pied, pour le dénombrement semi-exhaustif ou le plus exhaustif possible des nids ; une prospection partielle, à partir des berges, pour le bornage des limites amont de colonisation ; une prospection des radiers de sites favorables localisés précédemment. Cette méthode permet de localiser les principaux secteurs de frai ainsi que leur importance en termes de nombre de nids. Toutefois, l'étude des zones à prospecter a nécessité de procéder en trois tranches géographiques, inventoriées sur 3 années différentes, et le phénomène de « homing » (retour d'un individu à sa rivière natale) serait limité, voire inexistant, chez la lamproie marine ; il n'est donc pas possible, par cette méthode, d'évaluer le nombre de géniteurs à l'échelle d'un bassin versant à partir d'une partie seulement du bassin, ou de mettre en évidence une éventuelle évolution temporelle des densités. Néanmoins, les résultats soulignent, au minimum, les difficultés de migration de l'espèce liées aux défauts de continuité écologique, et leurs éventuelles améliorations au cours du temps.

Le suivi des autres écophases se déroulant en eaux douces n'a pas été mis en œuvre, pour l'instant, dans le bassin de l'Adour. Une méthode d'échantillonnage des larves de lamproie (ex : prospection des zones de sédiments fins) ou de détection plus grossière de la présence d'individus

(ex : ADN environnemental) pourrait être employée dans certains secteurs du bassin Adour-côtiers, dont la Nivelle, pour confirmer ou infirmer les résultats des dénombrements de frayères et de comptages dans les stations de contrôle des migrations.

Comme pour la grande alose, l'actuel réseau de suivi des migrations est mal adapté à l'obtention d'une estimation quantitative de la population de lamproie marine dans le bassin, mais, en tenant compte du phénomène de densité-dépendance de la distribution de l'espèce, cela permet d'établir une tendance et donc de disposer d'une information fiable d'abondance. Toutefois, au regard de l'état de la population de cette espèce dans le bassin, il est opportun de continuer à acquérir, au moins une fois par période d'application du plan de gestion, des données sur cette espèce.

2.4.3 Suivi statistique des pêches

Les suivis halieutiques peuvent apporter des éléments de connaissance sur des espèces pour lesquelles les suivis non liés à la pêche ne sont pas très développés ou pour lesquelles les suivis ne couvrent qu'une partie du territoire colonisé. Ainsi, en l'absence de station de contrôle des migrations sur l'axe Adour en amont du confluent avec les Gaves réunis, il y a un déficit de sources non halieutiques dans ce sous-bassin pour la grande alose ou la lamproie marine.

Pour autant, le niveau et la composition des captures n'est pas toujours un reflet fidèle de l'abondance ou de la structure de la population de l'espèce exploitée. En effet, divers facteurs peuvent influencer tant sur l'effort de pêche déployé que sur les probabilités de capture : conditions hydrologiques influant sur la capturabilité, saturation de certains secteurs de pêche lorsque les pêcheurs sont nombreux, sélectivité des engins, période de pêche ne couvrant pas la totalité de la période de migration, etc. En outre, pour la pêche professionnelle, certains facteurs économiques influent sur l'effort de pêche déployé.

A - Obligations de tenue d'un carnet de pêche et de déclaration des captures

Les obligations de tenue d'un carnet de pêche et celles de déclarations de captures sont établies par des textes législatifs ou réglementaires portant sur diverses catégories de pêcheurs, ou touchant spécifiquement à certaines espèces. En particulier : les navires de pêche maritimes de moins de 10 mètres ; les navires titulaires d'une licence CMEA ; les pêcheurs en eau douce, tant professionnels que de loisir, exploitant des migrateurs amphihalins ; les pêcheurs exploitant le droit de pêche de l'État ; les pêcheurs d'anguille ; les pêcheurs de saumon atlantique.

Si la tenue d'un carnet de pêche est obligatoire pour tous les pêcheurs de migrateurs amphihalins, les obligations de déclaration des captures auprès d'un service spécifique ne couvrent pas, à ce jour, l'ensemble des catégories de pêcheurs ni l'ensemble des espèces ; c'est le cas, par exemple, du carnet de pêche à l'anguille pour les pêcheurs à la ligne.

B - Suivis halieutiques des différentes catégories de pêcheurs

Les carnets de pêche et fiches de pêche servent à enregistrer, pour chaque jour d'activité de pêche, la date et le lieu de l'activité de pêche, les captures éventuelles, le type de ligne ou d'engin, le nombre ou le poids d'individus capturés, etc. Ces carnets et fiches entrent dans deux circuits nationaux de saisie et de traitement :

- le circuit des statistiques des pêches maritimes, géré par France AgriMer, pour les déclarations de pêche des marins pêcheurs de l'estuaire, tant pour leur activité dans les eaux salées de l'estuaire que pour celle, éventuelle, dans les eaux douces ;

- l'application de télédéclaration des captures (CESMIA), mise en place par l'Office français pour la biodiversité (OFB), pour l'activité des pêcheurs professionnels en eau douce hors marins pêcheurs, et pour les pêcheurs amateurs aux engins et filets du domaine public fluvial. Cette application a pris la suite, depuis la saison de pêche 2019-2020, du « suivi national de la pêche aux engins » (SNPE).

Des actions menées à l'échelle du bassin Adour-côtiers, sous maîtrise d'ouvrage d'acteurs locaux de la gestion, permettent de compléter ces circuits nationaux, notamment par une validation approfondie des informations déclarées, grâce à des enquêtes de terrain. C'est le cas de l'action de Migradour pour le relais local du SNPE depuis 2003 en accord avec l'Onema, puis l'AFB puis l'OFB, et du CRPMEM Aquitaine pour la pêche des marins de l'estuaire depuis 2010, après le changement de circuit national des statistiques de la pêche maritime. Il est à noter que, du fait de l'entrée en vigueur d'un nouveau mode de télédéclaration, la poursuite de l'action de relais local du SNPE au-delà de 2021 et envisagée.

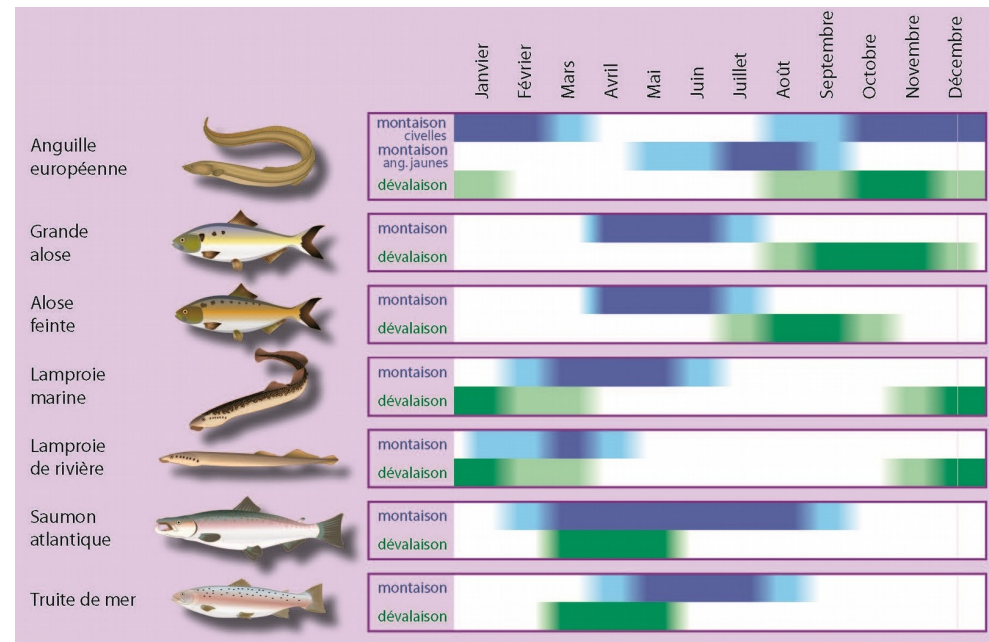
En revanche, le suivi national de la pêche aux lignes (SNPL) n'apporte pas d'information d'une couverture et d'un détail aussi importants que pour la pêche aux engins. Pour l'instant, il repose surtout sur l'action du Centre national d'interprétation des captures de salmonidés migrateurs (CNICS) qui traite les déclarations individuelles de captures à la ligne de salmonidés migrateurs (ainsi que celes des captures au filet par les pêcheurs professionnels fluviaux, hors marins pêcheurs ayant également une licence de pêche professionnelle en eau douce), pour estimer les prélèvements par bassins et caractériser biologiquement les individus capturés (taille, poids, âge). La FDAPPMA des Pyrénées-Atlantiques a développé un outil spécifique pour la déclaration des captures de saumon atlantique sur son territoire de compétence et pour l'analyse des données ainsi récoltées ; cette démarche a permis d'améliorer très sensiblement la connaissance sur ce segment de l'exploitation de cette espèce dans le bassin. Par ailleurs, à ce jour, il n'existe pas de système de portée locale pour améliorer le suivi de la pêche de loisir à la ligne des autres poissons migrateurs amphihalins dans le bassin ; toutefois, la FDAAPPMA des Pyrénées-Atlantiques envisage d'étendre l'outil qu'elle a développé pour le saumon à la pêche de la truite de mer. La connaissance de la pêche de l'anguille à la ligne reste, quant à elle, très parcellaire.

CHAPITRE 3. BILAN PAR ESPÈCE

Le bilan par espèce vise à décrire – pour chaque espèce et selon les connaissances disponibles – l'état de la population, les pressions qui s'exercent sur elle et les tendances d'évolution au cours des périodes d'application des précédents plans de gestion. Le tableau de synthèse – porté en fin de ce chapitre – est élaboré en maintenant, d'un plan sur l'autre, les critères et les modalités de leurs appréciations respectives, afin de l'évolution du diagnostic entre PLAGEPOMI successifs.

Le bilan sur les espèces se fonde sur le faisceau des éléments recueillis spécifiquement sur chacune d'entre elles (inventaire des remontées dans des stations de contrôles ; inventaires de juvéniles ; inventaires des captures des espèces exploitées par la pêche professionnelle, amateur aux engins ou de loisir à la ligne), ou sur des appréciations plus globales lorsque les informations précises sont manquantes sur certaines phases du cycle de vie ou sur certains territoires du bassin : c'est, en particulier, le cas de l'aloise feinte, de la lamproie de rivière et, dans une certaine mesure, de la lamproie marine, ainsi que du sous-bassin de l'Adour, dépourvu de station de contrôle des migrations.

Principales périodes de migration d'entrée et de sortie des eaux continentales, pour les espèces du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers. Selon les espèces, des migrations moins marquées peuvent avoir lieu à d'autres périodes de l'année (sources : Migradour, EPTB Adour)



Éléments généraux de bilan

Il ressort de ce bilan que, si toutes les espèces françaises métropolitaines de poissons migrateurs amphihalins (à l'exception de l'esturgeon européen) restent présentes dans le bassin Adour-côtiers, leurs situations respectives sont inégales : mauvaise pour l'anguille, très préoccupante pour la lamproie marine, préoccupante pour la grande alose, mitigée pour le saumon, et indéterminée pour l'aloise feinte et la lamproie fluviatile. L'évolution du bilan par espèce entre le début et la fin de la période d'application du PLAGEPOMI 2015-2019 prorogé le reflète :

- anguille européenne : le bilan global est inchangé (état alarmant ; tendance à la stabilité). La situation de l'anguille reste préoccupante et, si des améliorations ont été constatées (ex : continuité écologique), les effets ne se ressentent pas pour l'instant, compte tenu de la durée du cycle de vie de l'espèce ;
- saumon atlantique : même si le bilan global reste inchangé (état préoccupant ; tendance à la stabilité), les éléments de connaissance et de suivi acquis révèlent des évolutions sensiblement différentes entre sous-bassins, tant sur l'état et les tendances d'évolution de l'espèce que vis-à-vis des pressions qu'elle subit ;
- truite de mer : le bilan reste inchangé (état préoccupant ; tendance à la stabilité). Les éléments de connaissance et de suivi acquis pendant la mise en œuvre du PLAGEPOMI 2015-2019 prorogé ne révèlent pas d'évolution majeure, tant sur l'état et les tendances d'évolution de l'espèce que vis-à-vis des pressions qu'elle subit ;
- grande alose : le bilan reste échangé (état alarmant ; tendance à la dégradation), devant le constat d'absence d'évolution majeure, tant sur l'état et les tendances d'évolution de l'espèce que vis-à-vis des pressions qu'elle subit ;
- alose feinte : l'absence d'avis global reflète la grande insuffisance des connaissances sur l'espèce ;
- lamproie marine : le bilan a été modifié (état alarmant ; tendance à la forte dégradation) pour refléter la dégradation de la situation globale de l'espèce dans le bassin (baisse sensible de l'abondance ; poursuite de la dégradation des milieux de vie) ;
- lamproie de rivière : comme pour l'aloise feinte, l'absence d'avis reflète la grande insuffisance des connaissances sur l'espèce.

Facteurs d'influence majeure

Les facteurs dont l'impact est critique sur ces espèces sont principalement la disponibilité, l'accessibilité (continuité écologique) et la fonctionnalité de leurs habitats.

À ces facteurs environnementaux s'ajoutent des sources de mortalité directe (hydroélectricité, pêche) : des efforts substantiels ont été réalisés pour réduire la mortalité provoquée par les centrales hydroélectriques sur la dévalaison (en particulier sur le saumon et l'anguille) ; d'autres efforts ont été menés pour réduire la pression de pêche, soit par des décisions de niveau national (quotas de pêche de civelle), soit par des décisions au niveau du bassin sous l'égide du COGEPOMI Adour-côtiers (restrictions de pêche au filet et restrictions de la pêche du saumon à la ligne).

Toutefois, la situation de certaines espèces s'est dégradée sensiblement ces dernières années. Parmi les facteurs probables, la poursuite de la dégradation de la qualité globale des milieux de vie de ces espèces dans les parties moyennes et aval des bassins. Pour les espèces pour lesquelles la situation est préoccupante à mauvaise, la question des mortalités directes d'origine anthropique, et notamment celle de l'exploitation par la pêche, prend une acuité encore plus marquée que précédemment.

Il convient, néanmoins, de souligner que d'importants efforts d'études et de travaux ont été menés pour la restauration de la continuité écologique, dans différents territoires du bassin, soit sur des enjeux multi-espèces, soit sur des enjeux spécifiques à l'anguille. Ces démarches ont souvent été réalisées au travers d'opérations groupées de plusieurs maîtres d'ouvrage sur un même axe ou d'opérations individuelles, principalement dans le bassin de l'Adour et, dans une moindre mesure, sur les systèmes des cours d'eau côtiers.

3.1 GRANDE ALOSE

Certaines connaissances sur les populations d'aloses (absence de diversité génétique inter-bassins ; isolement démographique éventuel, dans le cas d'un « homing » assez fort), amènent se demander s'il faut gérer l'alose à l'échelle du bassin versant ou à une échelle interbassins.

En l'absence de stations de contrôle des migrations dans le sous-bassin de l'Adour, celles-ci étant concentrées dans les sous-bassins Gaves-Nives, il est difficile d'apprécier globalement la répartition de l'alose dans le bassin. Toutefois, les éléments partiels laissent penser que la situation de l'alose dans le sous-bassin de l'Adour reste préoccupante et continue de s'y dégrader, alors qu'elle semble s'être améliorée – ou, à tout le moins maintenue – sur les Gaves (Saison, surtout ; gave de Pau, dans une moindre mesure). Le constat est similaire pour l'abondance des géniteurs.

La pression de pêche est anecdotique à la ligne, faible de la part de la pêche amateur aux engins, et stable pour la pêche professionnelle au filet. Toutefois, la question se pose du niveau de la pression de pêche sur une espèce en situation difficile.

Du fait de ses caractéristiques de nage (pas de capacité de saut ; capacités faibles de nage à contre-courant fort), l'alose est souvent fortement pénalisée face aux obstacles à la migration, même lorsqu'ils sont équipés de passes à poissons. Certaines parties aval d'axes (Adour, Luys, Gaves) présentent encore des difficultés fortes pour la montaison de l'alose ; des améliorations sensibles ont toutefois été apportées sur le Saison, la Nive, le gave de Pau, le gave d'Oloron.

La dégradation de la qualité globale des habitats se poursuit probablement, sur une tendance lente.

Les éléments de connaissance et de suivi acquis pendant la mise en œuvre du PLAGEPOMI 2015-2019 prorogé ne révèlent pas d'évolution majeure, tant sur l'état et les tendances d'évolution de l'espèce que vis-à-vis des pressions qu'elle subit.

3.1.1 Distribution des aloses dans le bassin Adour-côtiers

Les données historiques font état d'une colonisation des cours inférieurs et moyen des différents sous-bassins. L'aire de colonisation est limitée par des ouvrages transversaux peu ou pas franchissable et, dans certains sous-bassins, par une perte d'habitats favorables (baisse des niveaux estivaux, déficit de substrats à granulométrie adaptée, etc.). Même si des phénomènes de réduction marquée des effectifs de géniteurs dans le bassin Adour-côtiers avaient été constatés à la fin des années 1980, en particulier suite à des destructions de zones de reproduction dans l'Adour moyen.

Les connaissances sur la reproduction de la grande alose dans le bassin étaient, jusqu'à récemment, limitées à l'axe Adour, et la contribution potentielle des autres axes (Gaves et Nives) était grandement méconnue. La cartographie des frayères potentielles réalisée sur la période 2010-2012 (voir plus bas) amène à penser que la grande alose est désormais moins présente dans le sous-bassin de l'Adour qu'elle ne l'avait été précédemment.

3.1.2 Échelle de gestion

Malgré un comportement de retours des adultes dans leur bassin de naissance (phénomène de « homing »), les investigations sur les caractéristiques génétiques des aloses de la façade atlantique semblent confirmer l'absence de diversité interbassins. Toutefois, même en l'absence de différenciation génétique, un certain isolement géographique et démographique par rapport au bassin Gironde-Garonne-Dordogne conduit à considérer que c'est à l'échelle du bassin de l'Adour que la gestion de l'espèce doit s'envisager. Il est probable qu'une partie non négligeable du stock ait un caractère plus erratique à l'intérieur du bassin versant, ce qui induirait une interdépendance des sous-bassins.

3.1.3 Données disponibles et outils d'observation en place

Les informations recueillies sur le grande alose dans le bassin proviennent de plusieurs sources :

- déclarations de captures par les pêcheries (principalement pêche professionnelle et pêche amateur aux engins et filets). Les niveaux de capture ne sont pas toujours des descripteurs fiables de l'abondance absolue de l'espèce ; toutefois, ils sont utilisés pour en apprécier la tendance relative ;
- suivis des passages au niveau des stations de contrôle. La localisation des stations de contrôle, situées – pour la grande majorité – en amont des zones préférentielles de reproduction de la grande alose, et l'absence de station de contrôle sur l'Adour en amont du confluent avec les Gaves réunis, ne permettent pas de disposer, par cette source, d'informations optimales sur l'abondance de l'espèce dans le bassin ;
- appréciation ponctuelle de la reproduction. Des suivis de la reproduction dans l'Adour moyen avaient été réalisés au début des années 2000 ;
- appréciation ponctuelle des frayères potentielles. L'étude de localisation des frayères potentielles citée plus haut n'avait pas vocation à contribuer à l'estimation des effectifs de grande alose sur ces axes.

Le caractère partiel de ces différentes sources entraîne que, même en les combinant, il est difficile d'obtenir une vision générale de la population de grande alose dans le bassin et de son évolution.

3.1.4 État de la population

A - Effectifs et stock reproducteur

La quantification du stock migrant par le suivi de la montaison n'est pas possible, dans le bassin Adour-Gaves, car il n'y a pas de station de contrôle des migrations sur l'axe Adour, et les stations sur le gave d'Oloron (Masseys) et le gave de Pau (Artix) sont situées trop en amont pour assurer une bonne couverture sur la migration de l'aloise. Par ailleurs, le niveau des captures par la pêche n'est pas toujours un reflet fidèle de l'abondance de l'espèce. Au total, il n'est pas possible mettre en évidence des tendances claires des effectifs d'aloise dans ce bassin.

Sur la Nivelle, un indice d'abondance des adultes passant en amont du seuil d'Uxondoa a été collecté au cours du temps depuis près de 30 ans ; cependant, une part importante des aloses remontant dans la Nivelle ne passe pas au-dessus d'Uxondoa. D'après les dénombrements analysés, les retours d'aloise dans ce bassin fluctuent, sans qu'une tendance particulière se dégage.

Le dénombrement des captures et des comptages dans les stations de contrôle les plus en aval ne constitue qu'une estimation très partielle de l'effectif migrant, et l'estimation – à l'échelle du bassin Adour-côtiers – de l'effectif des reproducteurs ayant échappé à la pêche n'est donc pas possible.

Toutefois, le recoupement de certains indices (variation relative interannuelle des captures ; éléments ponctuels sur les frayères potentielles) amènent à penser qu'il y a eu une érosion de l'abondance de cette espèce à l'échelle du bassin et que c'est surtout dans le sous-bassin de l'Adour que la baisse de l'abondance est marquée, alors qu'elle se résiste mieux – probablement – dans le sous-bassin Gaves-Nives.

B - Taux de renouvellement

Le taux de renouvellement de la population est le nombre d'individus de retour engendré par le stock reproducteur des générations précédentes ; ceci tient compte du chevauchement des cohortes, puisque les géniteurs de retour ont entre 4 et 7 ans dans des proportions variables.

La capacité de renouvellement de la population de grande alose du bassin Adour-côtiers dépend de conditions mal connues à ce jour. Toutefois, il est estimé que le défaut de substrat de granulométrie favorable sur certaines zones de reproduction et de grossissement, la dégradation de la qualité de certains habitats (dont les sédiments supports des embryons), le dysfonctionnement trophique des cours d'eau, et l'éventuelle prédation par le silure sont autant de facteurs qui portent préjudice à la population.

C - Recrutement

Il n'y a pas de connaissance sur le « recrutement fluvial », c'est-à-dire le nombre annuel d'alosons parvenant à gagner l'océan, de la population d'alose du bassin Adour-côtiers.

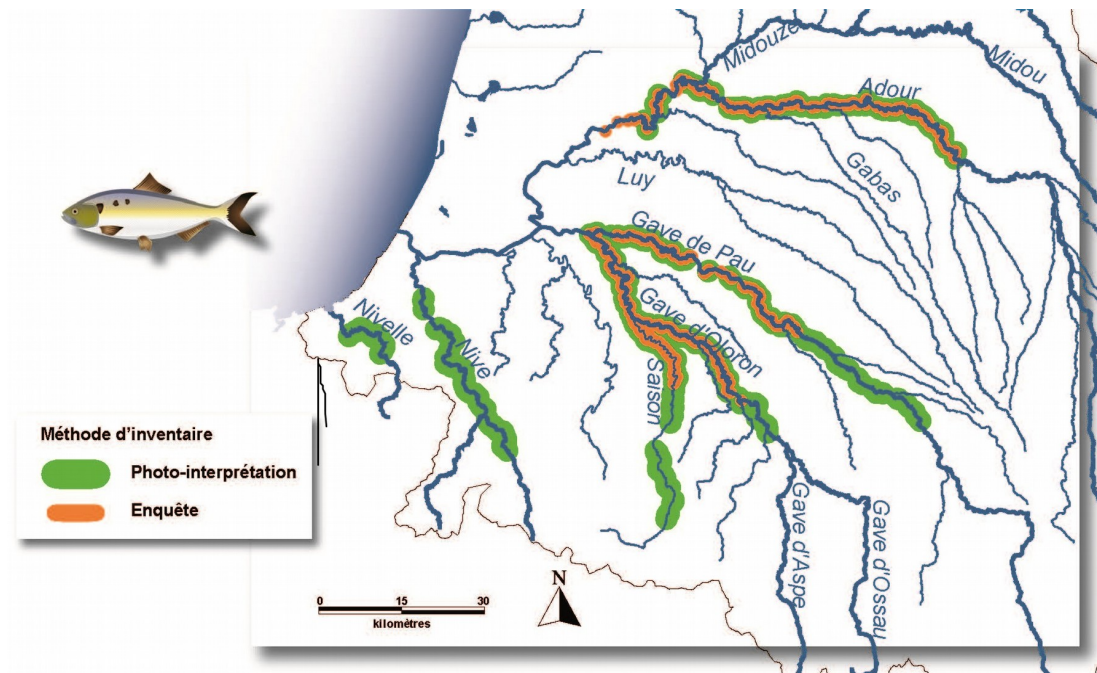
3.1.5 Habitats

Les habitats privilégiés de l'espèce dans le bassin se situent essentiellement sur les grands axes migratoires, les cours d'eau de faible dimension présentant des enjeux plus limités.

A - Frayères

La grande étendue du linéaire abritant des frayères potentielles ne permet pas le suivi direct de l'activité de reproduction sur l'ensemble des sites de reproduction avérée ; par ailleurs, les difficultés techniques à inventorier les alosons empêchent de conduire des estimations de succès reproducteur pour cette espèce. Toutefois, diverses observations ont conduit à noter l'absence d'activité significative de reproduction de l'alose (ainsi que de lamproie marine) dans le cours principal de l'Adour, ce que divers facteurs pourraient expliquer : une faible abondance de géniteurs d'alose sur cet axe, des zones devenues improductives par perte de substrat grossier indispensable à la reproduction, ou encore des débits estivaux impropres à la survie des œufs ou des alevins. Ceci rejoint les résultats de l'étude des frayères potentielles sur les principaux axes du bassin (2010-2012), menée par photo-interprétation puis observations directes : plus de 500 frayères potentielles de grande alose ont été recensées ; or, elles sont localisées en grande majorité dans le sous-bassin des gaves (53 %), et dans une moindre mesure dans ceux de l'Adour (29 %) et de la Nive (12 %). La faible proportion du sous-bassin de l'Adour dans l'effectif des frayères potentielles ainsi identifiées semble confirmer les autres éléments.

*Localisation des frayères potentielles de la grande alose dans le territoire du PLAGEPOMI Adour-côtiers.
Campagnes d'étude 2010-2012 (sources : Migradour)*



B - Zones de grossissement

Les données issues de la littérature et les observations historiques laissent à penser que les zones de grossissement des juvéniles se situent à proximité des secteurs de frai. Il est probable que les conditions de milieu dans le sous-bassin de l'Adour (faibles débits estivaux ; augmentation locale de la température de l'eau, avec éventuel dépassement des seuils de tolérance ; etc.) aient un impact négatif sur la survie des juvéniles.

À défaut d'actions directes sur les milieux de vie de la grande alose, l'application de la Directive cadre sur l'eau (DCE), à travers le programme de mesures adossé au SDAGE Adour-Garonne et les opérations qui seront menées pour mettre en œuvre les démarches de planification plus locale (SAGE « Adour amont » et « Adour aval », PGE « Adour amont»), contribuera à avancer dans le sens de l'amélioration globale des milieux.

3.1.6 Libre circulation

A - Montaison

La plupart des grands axes présentent des obstacles difficilement franchissables par l'alose et situés très en aval : gave de Pau (Orthez), Adour (Saint-Maurice), Luys réunis (moulin d'Oro). C'est un souci majeur, car cela entraîne des reproductions forcées dans des zones parfois peu favorables, notamment celles soumises à la marée dynamique.

La continuité écologique piscicole a progressé par endroits pour la grande alose, notamment grâce à des travaux d'amélioration du franchissement de divers ouvrages sur l'Adour (Augreilh, Onard ; Aire-sur-l'Adour). Quelques difficultés persistent sur certains sites où des travaux ont été réalisés, par exemple sur la Nive (Ustaritz), sur le Saison (Charritte-de-Bas), sur les Gaves (Sorde-l'Abbaye). Enfin, certains ouvrages restent très problématiques malgré des aménagements, sur l'Adour (Saint-Maurice).

B - Dévalaison

Cette question concerne essentiellement les juvéniles cherchant à rejoindre l'océan, la très grande majorité des géniteurs mourant après le frai. Du fait de leur faible taille, les alosons sont a priori assez peu sensibles aux installations hydroélectriques, les mortalités lors de leur passage à travers les turbines étant inférieures à celles d'autres espèces comme les juvéniles de saumon atlantique.

3.1.7 Exploitation par la pêche

L'exploitation de la grande alose est principalement due à la pêche professionnelle fluvio-estuarienne au filet dérivant : ces dernières années, elle est souvent la première espèce en tonnage de captures, devant le saumon et la lamproie marine. La pêche de cette espèce est faible et plutôt stable – depuis 2010 – pour les pêcheurs amateurs aux filets et engins dans les Landes (cours moyen de l'Adour), et anecdotique pour les pêcheurs à la ligne.

La connaissance de l'exploitation (efforts, captures) est bonne pour les marins pêcheurs et les pêcheurs professionnels en eau douce, et assez bonne pour les pêcheurs amateurs aux filets et engins. La progression de la connaissance sur ce dernier segment est notamment due à l'implication de Migradour somme « relais local » du suivi national de la pêche aux engins (SNPE).

A - Lieux et modes de pêche

La grande alose est surtout ciblée dans l'estuaire et dans l'Adour ; des captures accidentelles sont toutefois constatées dans les filets en la zone côtière, surtout en avril.

L'activité de pêche à l'alose se concentre sur la période de remontée de cette espèce, et plus particulièrement les mois d'avril et de mai. L'effort de pêche professionnelle n'est pas spécifique à cette espèce, puisque l'alose est pêchée principalement en même temps et avec le même engin que les salmonidés (filet dérivant à maille de 55 à 60 mm de côté) ou, en bien moindre proportion, que la lamproie marine (filet à maille de 34-36 mm) au début de saison de migration de la grande alose. Les pêcheurs amateurs aux engins et filets, eux, capturent la grande alose avec un carrelet à main, le « tioup ».

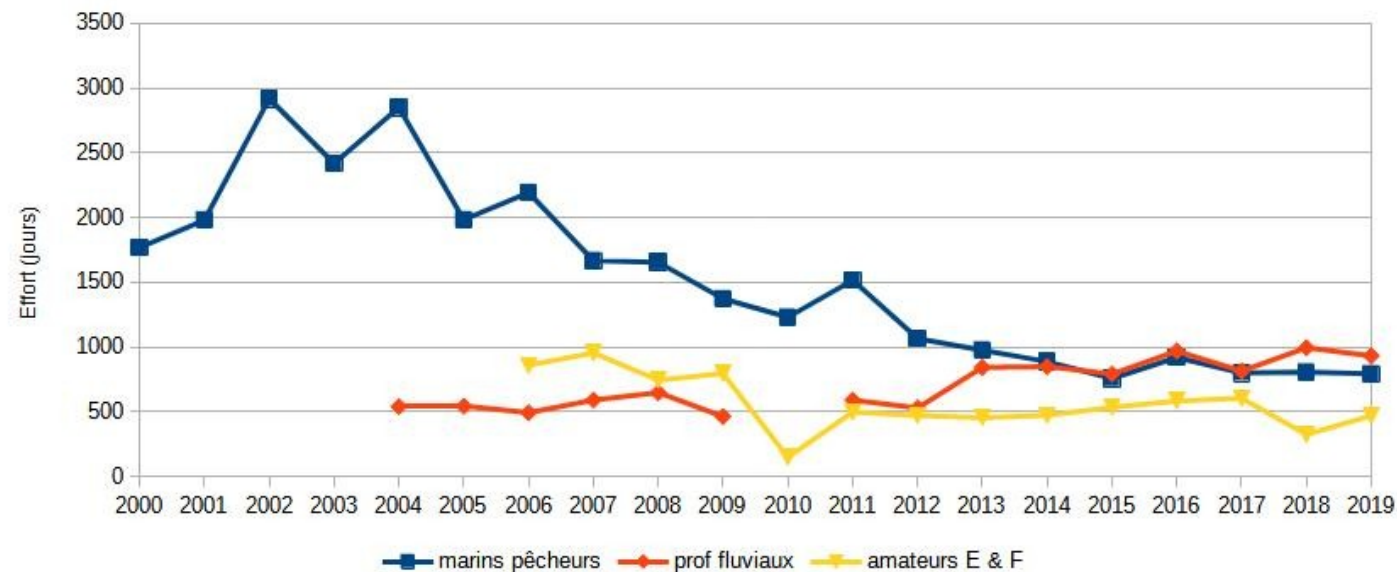
B - Exercice effectif de la pêche

L'effectif des pêcheurs exploitant l'alose a évolué comme suit :

- marins pêcheurs de l'estuaire et pêcheurs professionnels en eau douce : effectif en baisse sensible depuis une quinzaine d'années, du fait de cessations d'activité (« plans de sortie de flotte » amorcés en 2010 ; départs à la retraite) non compensées par des entrées dans la profession ;
- pêcheurs amateurs aux engins et aux filets : effectif et effort de pêche à peu près stable depuis 2010 ;
- pêcheurs à la ligne : mal connu, mais probablement anecdotique par rapport au nombre total de pêcheurs à la ligne.

La baisse du nombre de pêcheurs professionnels d'alose s'est traduite par une réduction moindre de l'activité de pêche, la majorité des pêcheurs ayant cessé d'exercer au filet sur l'alose et les salmonidés étant, sur cette période, des pêcheurs peu assidus. La baisse de l'effort de pêche s'est renforcée depuis 2010, avec la cessation d'activité de pêcheurs assidus à très assidus : d'environ 3 500 jours de pêche déclarés, par an, au début des années 2000 (3 000 jours par les marins pêcheurs ; 500 jours par les professionnels fluviaux), l'effort est descendu à environ 2 000 jours / an (à part à peu près égale entre les deux catégories de pêcheurs).

Nombre de jours de pêche de grande alose recensés dans les déclarations d'activité des marins pêcheurs, des pêcheurs professionnels fluviaux et des pêcheurs amateurs aux engins et filets dans le territoire du PLAGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers (sources : CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, IMA, AIAPPED Adour-côtiers, Migradour (relais local du SNPE))

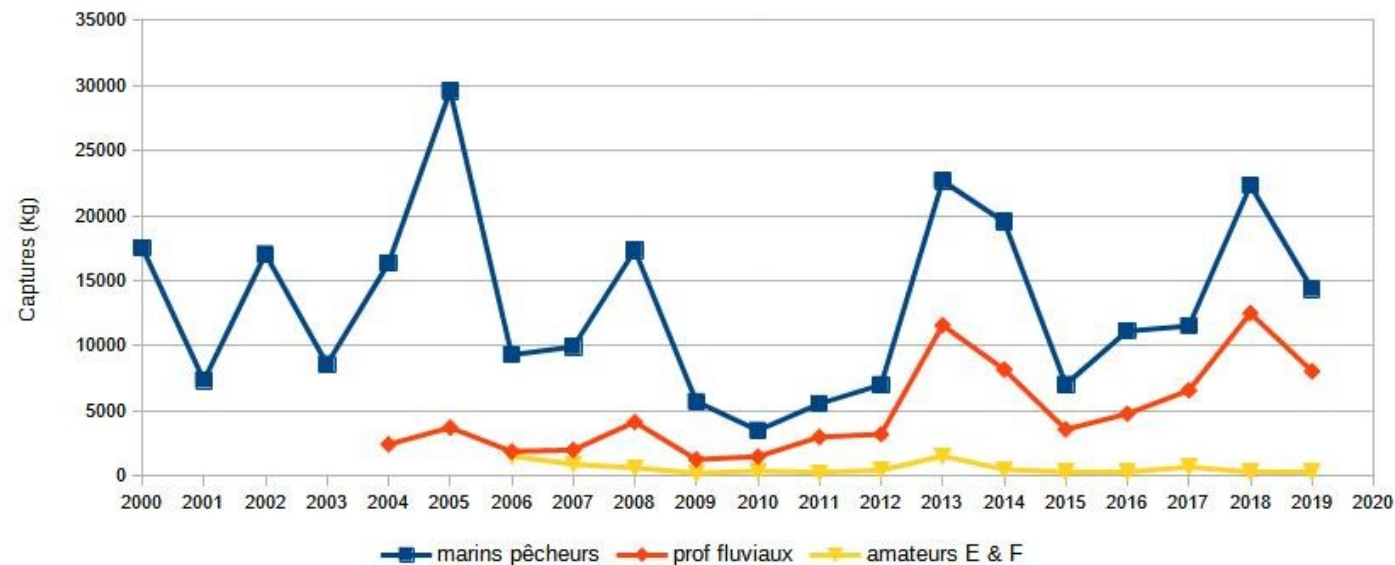


C - État quantitatif des captures

Les captures professionnelles sont connues avec une précision fiable sur une période plus ou moins longue (marins pêcheurs de l'estuaire, depuis le milieu des années 1980 ; pêcheurs professionnels en eau douce, depuis le début des années 2000). Depuis une douzaine d'années, la pêche professionnelle de l'aloise dans le bassin de l'Adour est surtout une pêche connexe de la pêche du saumon : lorsque l'activité de pêche sur le saumon est faible, la pêche de l'aloise reste généralement faible, elle aussi. L'ensemble des captures professionnelles de grande alose présente de fortes variations interannuelles (entre 2 et 12 tonnes, depuis 2000), qui reflètent en partie les variations d'abondance de l'espèce, mais sont également influencées par des facteurs économiques.

Les relèves exceptionnelles estivales des filets (1999 à 2001) n'avaient pas fortement affecté la pression de pêche au filet sur cette espèce. En revanche, les relèves supplémentaires hebdomadaires au long de la saison (depuis 2002) ont certainement réduit la pression de pêche au filet sur l'aloise pendant sa période de migration estuarienne majoritaire, dans les secteurs concernés par ces relèves (Adour en aval du confluent avec les Gaves réunis ; Gaves réunis).

Captures de grande alose (en kg) recensées dans les déclarations d'activité des marins pêcheurs, des pêcheurs professionnels fluviaux et des pêcheurs amateurs aux engins et filets dans le territoire du PLAGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers (sources : CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, IMA, AIAPPED Adour-côtiers, Migradour (relais local du SNPE))



3.1.8 Prise en compte des problèmes environnementaux

La pêche n'est pas le seul facteur qui influence la population de grande alose : des facteurs environnementaux ont aussi leurs effets. Par exemple : un niveau d'eau trop faible dans les cours d'eau au moment de la présence des aloses – qui entraîne localement une augmentation de la température de l'eau et une baisse du taux d'oxygène dissous – peut avoir une influence sur le comportement des géniteurs ou sur la survie des œufs et des larves ; les obstacles peu ou pas franchissables limitent l'accès à certains sites de reproduction de bonne qualité ; la dégradation de la qualité d'eau ou des frayères par des rejets non gérés altère les conditions de vie ou de survie des aloses.

Toutefois, contrairement à la pêche, il est difficile, voire impossible, de quantifier l'effet de chacun de ces facteurs sur la population, ou de hiérarchiser les impacts respectifs.

3.2 ALOSE FEINTE

L'aloise feinte fait encore l'objet de lacunes fortes en termes de connaissances. Aucun élément de connaissance biologique n'a été acquis sur cette espèce pendant la mise en œuvre du PLAGEPOMI 2015-2019 prorogé.

Pour cette espèce, plutôt inféodée aux parties basses du bassin versant et, donc, moins soumise que la grande alose aux effets des obstacles à la migration, il est probable que l'évolution – ces dernières années – des conditions de milieux dans ces parties basses n'a pas été dans le sens d'une amélioration substantielle de la situation de l'espèce, tant sur l'état et les tendances de son évolution que vis-à-vis des pressions qu'elle subit. Les améliorations de la continuité écologique dans les parties aval ont certainement un effet favorable sur la migration de l'espèce, mais l'espèce continue à pâtir de la poursuite de la lente dégradation de ses habitats.

Dans l'ensemble, et notamment compte tenu des facteurs pour lesquels la connaissance est insuffisante, il est proposé de ne pas modifier le bilan sur cette espèce par rapport à celui porté dans le PLAGEPOMI précédent.

3.2.1 Échelle de gestion

En raison d'un comportement de homing supposé (retour dans la rivière de naissance), moins bien connu que pour la grande alose, mais dont on suppose, par analogie, qu'il s'effectue au niveau du bassin versant, c'est à cette échelle qu'il paraît nécessaire d'envisager la gestion de l'espèce.

3.2.2 Données disponibles et outils d'observation en place

L'aloise feinte ne fait l'objet d'aucun suivi biologique dédié dans le bassin Adour-côtiers. En outre, son aire de distribution probable étant sensiblement à l'aval des premières stations de suivi des migrations, ce réseau ne peut apporter d'informations fiables sur cette espèce. Enfin, en l'absence de pêche dirigée sur cette espèce, il n'y a pas, non plus, de source d'information halieutique.

3.2.3 État de la population

Aucune étude n'a été menée sur l'alose feinte (abondance de géniteurs ou de juvéniles, composition de la population par âge et par sexe, etc.) dans le bassin Adour-côtiers, que ce soit en ponctuel ou dans une approche interannuelle.

3.2.4 Habitats

Les habitats de l'alose feinte sont très mal connus dans le bassin Adour-côtiers. Par exemple, il n'y a pas eu d'études de localisation des frayères de cette espèce.

Il est toutefois connu, par ailleurs, que les habitats privilégiés de cette espèce se situent dans les parties aval des bassins, y compris dans la partie soumise à la marée dynamique. Les pressions anthropiques directes sur ces espaces et les perturbations arrivant des parties amont des bassins contribuent à altérer la fonctionnalité des habitats de l'alose feinte.

3.2.5 Libre circulation

L'alose feinte étant inféodée à la partie basse des bassins versants, elle ne connaît pas, dans le bassin Adour-côtiers, de problème particulier de libre circulation, sauf, éventuellement sur la Nivelle et sur la Nive, où les premiers obstacles sont situés dans la zone de marée saline.

3.2.6. Exploitation par la pêche

Dans le bassin Adour-côtiers, l'alose feinte ne fait l'objet d'aucune pêche dirigée, ni aux engins, ni à la ligne. Il est probable, néanmoins, que des captures accessoires d'alose feinte se produisent pendant la période de pêche de la grande alose.

3.3 ANGUILE EUROPÉENNE

Il est rappelé que l'anguille fait l'objet d'un plan national de gestion, élaboré en application d'un règlement européen et comprenant des dispositions de portée nationale, ainsi que de portée locale par « unités de gestion de l'anguille » (UGA) dont le territoire correspond à peu près au territoire de compétence des COGEPOMI. Les principales mesures de ce plan portent sur les habitats, la pêche, les ouvrages, le repeuplement, le suivi et l'évaluation [pour plus de détails, se reporter au chapitre 2 « État des lieux du bassin »]. En outre, dans chaque UGA, une zone d'actions prioritaires (ZAP) est définie pour prioriser les actions sur les ouvrages faisant obstacle à la libre circulation, en prenant en compte les spécificités du territoire tout en s'inscrivant dans le cadre des orientations nationales.

3.3.1 Objectif de la conservation de l'espèce et échelles de gestion

L'anguille européenne fait l'objet de beaucoup d'attentions tant au niveau local, régional, national qu'au niveau européen. Elle représente à la fois un élément important du patrimoine biologique des milieux aquatiques continentaux et une ressource halieutique pour les pêcheurs professionnels. Elle est aussi appréciée des pêcheurs amateurs aux engins ou aux lignes.

L'évolution de son abondance est jugée alarmante au niveau européen depuis plusieurs décennies, la communauté scientifique s'accordant à la considérer comme en dehors de ses limites de sécurité biologique au moins depuis le début des années 2000.

Compte tenu de son caractère panmictique (l'espèce est constituée d'une population unique), le règlement européen R(CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 a initié un programme de reconstitution du stock et fixé les objectifs à atteindre par les différents États-membres accueillant l'espèce.

En conséquence, en France, un plan national de gestion a été lancé début 2010. Les mesures qu'il prévoit sont mises en œuvre dans neuf unités de gestion, dont celle correspondant au territoire du PLAGEPOMI Adour-côtiers. Dans le cadre du PGA, les résultats sont analysés à l'échelle de cette UGA, en ce qui concerne la surveillance de l'espèce et de son évolution locale, ainsi que la mise en œuvre d'actions visant à identifier et à réduire les principaux impacts sur l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant d'une population à l'échelle européenne, et non à l'échelle du bassin, il est impossible de dresser des conclusions locales en termes de dynamique de population.

3.3.2 Données disponibles et outils d'observation en place

Des données contribuant à suivre l'évolution de l'abondance de l'espèce au sein du territoire du COGEPOMI sont récoltées dans plusieurs cadres :

- les déclarations de captures (civelles et/ou anguilles jaunes) des pêcheurs professionnels et des pêcheurs amateurs aux engins ; en l'absence d'obligation en ce sens, il n'y a pas de données de capture de cette espèce par les pêcheurs à la ligne ;
- le suivi des migrations, dans les stations de contrôle (Migradour). En dehors de celle de Baigts-de-Béarn, disposant d'un ascenseur, ces stations de suivi des migrations sont mal adaptées au suivi de l'anguille ;
- les réseaux de stations suivies par pêche électrique, pour une surveillance générale des peuplements piscicoles (ex : réseaux nationaux réseau de contrôle et de surveillance de l'état écologique des eaux (RCS) et du réseau de référence pérenne (RRP) mis en place en application de la directive cadre sur l'eau), ou plus spécifiquement pour une caractérisation de la population d'anguilles jaunes des bassins de l'UGA « Adour » (Migradour). L'UGA Adour compte 13 stations du RCS, 57 stations du RRP et 56 stations du réseau spécifique sur l'anguille ;
- le suivi d'évaluation des actions de transferts de civelles en application de la stratégie expérimentale « repeuplement » du PGA (CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, AIAPPED Adour-côtiers, ARA France).

Le suivi mené sur le courant de Soustons est un cas particulier : intégré au sein du réseau national de « sites index » pour être représentatif des systèmes à grands plans d'eau littoraux, il n'est donc pas destiné pas à fournir des informations à l'échelle locale.

3.3.3 État du stock

Peu d'éléments rigoureux sont disponibles sur l'abondance de la civelle, de l'anguille jaune et de l'anguille argentée, en l'absence de suivis pérennes destinés à une quantification de ces différents stades dans le bassin de l'Adour et les bassins des courants côtiers, ou du fait que les méthodes de suivi ont évolué de manière trop différente au fil du temps pour pouvoir en tirer des tendances.

A - Niveau de recrutement

Comme sur l'ensemble du littoral atlantique, la capture totale de civelles dans le système fluvio-estuarien Adour-côtiers a très sensiblement baissé entre le début des années 1980 et la fin des années 2010. Jusqu'en 2009, en l'absence de gestion par quotas, la baisse des captures par unité d'effort de pêche (CPUE) traduit très probablement une chute de l'abondance des civelles sur cette période ; par la suite, la CPUE semble présenter une tendance à une légère augmentation ; toutefois, depuis la mise en place des quotas et des fermetures rapides de la pêche certaines années, il est devenu difficile d'utiliser, comme auparavant, les captures des pêcheurs professionnels comme indice du flux entrant de civelles.

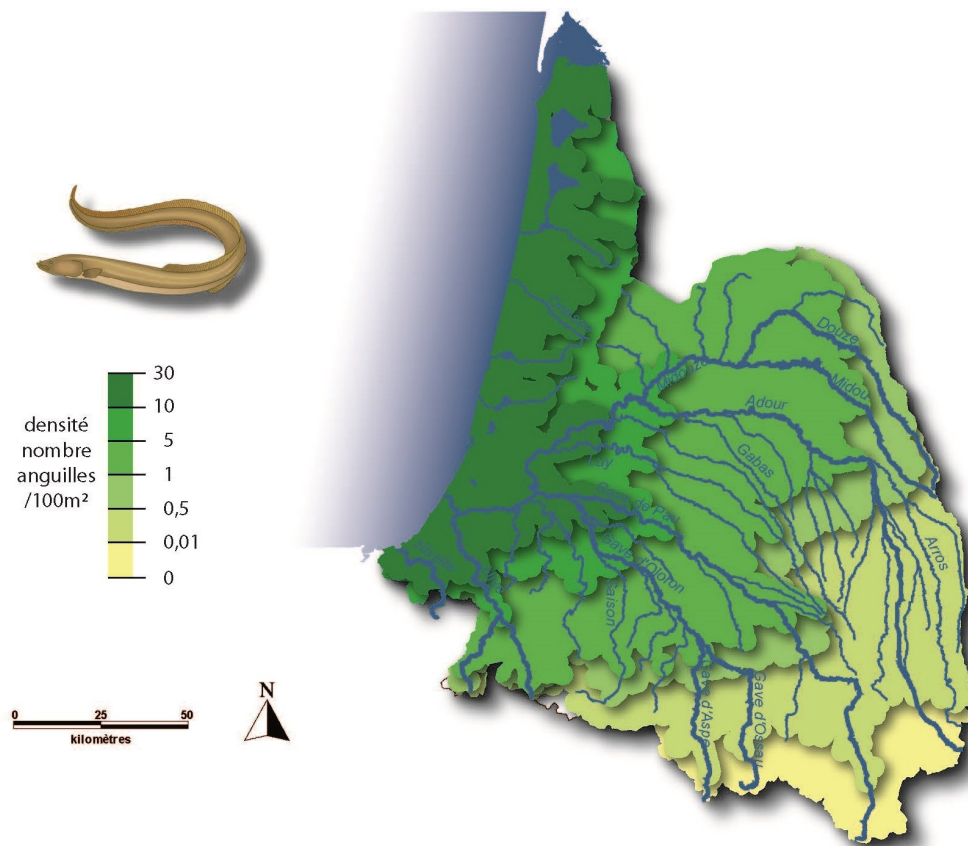
Au total, en l'absence d'une source indépendante des pêcheries pour recueillir des informations sur le flux entrant de civelles, il est difficile de déduire une tendance sur le recrutement en civelles.

B - Niveau de présence de l'anguille jaune

En l'absence de suivi biologique de l'anguille jaune dans la zone estuarienne, les seules informations sont celles des déclarations de captures de pêche. Or, la pêche d'anguille dans ce secteur est devenue marginale. Les informations de captures ne peuvent donc être considérées comme des indices fiables de l'abondance de ce stade dans ce secteur.

Pour les secteurs en amont de l'estuaire, et d'après les résultats des suivis spécifiques à l'anguille et les informations issues du réseau des stations de suivi des migrations, la répartition de l'anguille ne montre pas d'amélioration sensible dans le bassin Adour-Gaves-Nive, ni dans les courants et étangs côtiers, par rapport au bilan sur l'espèce tiré pour préparer le PLAGEPOMI 2015-2019.

Estimation des densités en anguille jaune dans le territoire du PLAGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers. Approche par modélisation « Eel Density Analysis » [carte à actualiser]



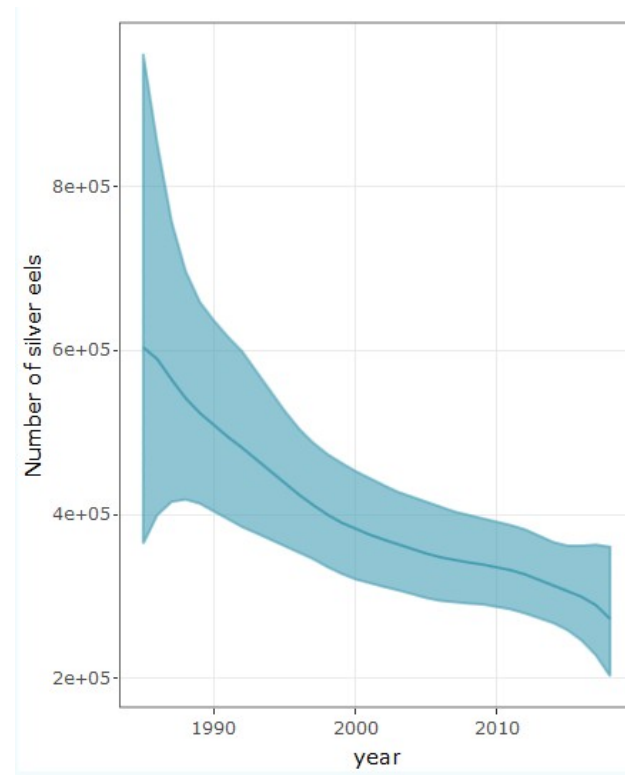
C – Estimation de la production d'anguilles argentées

La France édite, sur une base triennale, un rapport de mise en œuvre du plan national de gestion de l'anguille. Une section de ce rapport est consacrée à l'estimation de la biomasse d'anguille argentées produite par chaque unité de gestion d'anguille (UGA). Cette estimation est menée

grâce au modèle EDA (*Eel Density Analysis*, c'est-à-dire Analyse de densité d'anguille), sur la base, entre autres, des résultats des réseaux spécifiques à l'anguille, et de variables relatives au bassin (distance à la mer, hauteur cumulée des barrages en aval, etc.), prédisant ainsi les densités d'anguilles et la migration argentée à partir des eaux continentales.

Selon les simulations d'échappement d'anguille argentée présentées dans le dernier rapport en date (2018), à l'échelle nationale « *l'ensemble des UGA se rapproche ou entre dans [la situation] qui correspond à une biomasse inférieure à 40% de la biomasse pristine mais avec une mortalité suffisamment faible pour contribuer à la reconstitution du stock* ». Toutefois, l'UGA Adour reste, parmi les UGA nationales, la plus éloignée encore de cette situation, notamment du fait de la mortalité de civelle par pêche, encore importante.

*Evolution des quantités d'anguilles argentées produites dans le territoire de l'unité de gestion de l'anguille « Adour et cours d'eau côtiers ».
Estimation en application du modèle Eel Density Analysis (source : VISANG programme Sudoang)*



3.3.4 Qualité des habitats et état sanitaire des individus

L'anguille est observée dans tous les types de milieux et il semble donc difficile de lui définir un habitat préférentiel. Une forte relation existe entre la qualité générale des milieux et celle des individus qui y effectuent leur croissance (contamination chimique, niveau d'infestation par les parasites, mycoses, nécroses, ulcères, etc.).

Or l'essentiel des populations d'anguilles se trouve actuellement dans la partie aval des bassins versants, zone où la qualité générale des habitats est souvent la plus altérée. Le contact important de l'anguille avec les sédiments qui piègent et concentrent de nombreux polluants (métaux lourds, polychlorobiphényles, phytosanitaires, hormones, etc.), sa phase de croissance longue (4 à 20 ans voire plus) et le stockage de graisses avant sa migration de reproduction renforcent encore la sensibilité de cette espèce à la dégradation de la qualité de ses milieux de vie dans les bassins versants.

A - Parasitisme

En matière d'état sanitaire, deux types d'infestation ont été relevés sur des anguilles du bassin Adour-côtiers :

- la présence très significative du ver nématode *Anguillicola crassus*, parasite de la vessie gazeuse, fragilisant l'individu et pouvant mettre en cause son aptitude à migrer en profondeur, en particulier au cours de la migration océanique de reproduction. Les examens externes menés sur des anguilles échantillonnées tant dans le cadre du réseau anguille que de la « rivière index » sur le parasitisme par *Anguillicola crassus* ne montrent pas d'évolution par rapport la situation constatée en 2007 : à cette date, 99 % des anguilles analysées étaient, ou avaient été, contaminées par le parasite ;

- des cas plus sporadiques d'affection par le parasite protozoaire *Ichthyophthirius*, qui provoque la maladie « des points blancs ». Le développement de ce protozoaire n'entraînerait pas la mort mais un retard significatif de croissance. Il pourrait être lié à un « stress physiologique » des individus ;

Dans le bassin Garonne-Dordogne, des infestations par des myxo- ou macro-sporidies ont été relevées. Elles provoquent des kystes au niveau des branchies ont été mises en évidence sur différents sites. L'impact est encore mal cerné avec une fragilisation générale de l'individu et une gêne respiratoire pouvant aller jusqu'à provoquer la mort. D'une manière générale, cette infestation est observée sur des secteurs à faible renouvellement d'eau (étangs, marais, estuaires confinés).

B - Contaminants chimiques

Les constats de contaminations des anguilles par les polychlorobiphényles (PCB), dioxines et autres substances toxiques à des taux de supérieurs aux normes (campagnes d'analyse de 2009, 2010 et 2011) ont conduit à des interdictions, en 2011 et 2012, de la pêche de l'anguille à destination de la consommation humaine et animale dans le gave de Pau, dans les Gaves réunis et dans l'Adour du bec du Gave à l'embouchure. Il faut toutefois noter que ces approches de contamination par les PCB sont menées au titre de la préservation de la santé humaine, à des doses faibles ; les connaissances sont quasiment inexistantes en matière des effets de ces contaminations sur les anguilles elles-mêmes à ces doses-là.

À titre d'éclairage complémentaire, il est signalé qu'une étude sur la contamination en PCB des anguilles du système fluvio-estuarien de la Gironde pointait une forte imprégnation en PCB des anguilles de l'estuaire de la Gironde dès les premières classes d'âge, à un taux susceptible de poser problème sur la migration de reproduction, sur la reproduction elle-même et sur la qualité des spécimens qui en sont issus (œufs et larves).

3.3.5 Problématique de montaison et dévalaison

Il y a, dans l'ensemble du bassin Adour-côtiers, de nombreux ouvrages à usages divers (hydroélectricité, irrigation, moulin, réserves d'eau, régulation hydraulique de hauteur d'eau dans des plans d'eau, pisciculture...) ainsi que d'autres sans usage direct ; certains d'entre eux exercent des impacts importants sur les migrations et les déplacements des anguilles. Comme rappelé dans le chapitre d'état des lieux du bassin, le plan national de gestion de l'anguille définit, dans chaque « unité de gestion de l'anguille » (UGA), une zone d'actions prioritaires (ZAP) : cette zone est le territoire sur lequel il convient d'agir en priorité pour favoriser la circulation des anguilles et réduire les mortalités à la dévalaison. Une grande partie des ouvrages de la ZAP, à l'exception de la plupart des ouvrages latéraux, sont aujourd'hui concernés par les obligations réglementaires liées à l'application de l'art. L214-17 du code de l'environnement, imposant à un propriétaire d'ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique de prendre les mesures pour en rétablir le franchissement, à la montaison et à la dévalaison.

La restauration de la continuité écologique, même lorsqu'elle n'est pas directement ciblée sur cette espèce, bénéficie à l'anguille : sur les grands axes, l'anguille tire profit des améliorations de la montaison à vocation multi-spécifique ; sur certains petits cours d'eau (les courants côtiers, notamment), des actions plus spécifiques à l'anguille sont menées.

A - Impacts sur la montaison

Les obstacles peuvent tout d'abord retarder, réduire voire interdire l'accessibilité à certaines portions des bassins versants. Ils entraînent également des accumulations plus ou moins importantes en pied d'obstacles, accumulations synonymes de risques de surmortalités par prédation, compétition alimentaire, braconnage, développement de parasites.

Des efforts conséquents ont été mis en œuvre, dans le bassin Adour-côtiers, pour la restauration de la continuité écologique au droit d'ouvrages transversaux, en particulier ces centrales hydroélectriques.

Par ailleurs, les premiers ouvrages situés soit sur les affluents des axes principaux, soit dans les parties aval des axes majeurs commandent l'accès à un très important linéaire et sont en contact avec les plus fortes présences de migrants potentiels à l'échelle du bassin versant. C'est le cas notamment des ouvrages souvent peu transparents pour l'anguille et situés en particulier à l'entrée de lacs littoraux ou de milieux aquatiques annexes d'estuaire. En parallèle de la mise en œuvre des mesures bien connues pour les ouvrages transversaux (majoritairement, l'équipement avec un dispositif de franchissement ; dans quelques cas, effacement), les résultats des expérimentations menées en Gironde et en Charente ont été capitalisés dans le bassin Adour-côtiers : il s'agit de permettre la migration de civelles au niveau de ces ouvrages à marée sans entraîner d'impact sur les secteurs amont, grâce à des systèmes de gestion simple, rustique et autonome (effacement d'ouvrages, gestion de vanelles, mise en place de raidisseurs ou de cales en bois), susceptibles d'être mis en œuvre facilement par les gestionnaires des ouvrages et milieux concernés.

B - Impacts sur la dévalaison

L'impact à la dévalaison, sur les sites de centrales hydroélectriques, se traduit par des dommages sur les poissons qui transitent par les turbines. Des efforts conséquents ont également été menés, dans le bassin Adour-côtiers, pour réduire ces impacts, à la fois par le biais d'aménagements spécifiques ou de modes de gestion.

Globalement, en termes d'aménagement, une grille de 2 cm d'espacement, voire 1,5 cm dans le cas d'aménagement en aval des bassins, associée à des vitesses d'écoulement limitées (<0,45 m/s) et à des exutoires de dévalaison, est considérée par de nombreux experts comme le seul dispositif techniquement et financièrement acceptable.

La gestion des moments de turbinage pour réduire la mortalité des anguilles dévalantes est plus complexe, car les modèles de prédiction des périodes de dévalaison manquent encore de précision, du fait des nombreux facteurs que ce phénomène de dévalaison met en jeu.

C - Approche globale

Dans l'ensemble, après une période – jusqu'en 2013 – présentant peu d'avancées concrètes ou des avancées se restreignant aux grands axes et aux ouvrages hydroélectriques, des efforts sensibles ont été réalisés ces dernières années, avec une prise en compte systématique de l'anguille dans tous les projets de restauration de continuité écologique (mise en conformité avec les obligations réglementaires sur la libre circulation, pour la montaison et pour la dévalaison).

Il reste toutefois des obstacles à la migration de l'anguille, non seulement pour la continuité longitudinale (surtout à la montaison), mais aussi pour les connexions latérales, dans les parties basses des bassins, entre le cours d'eau et les milieux aquatiques connexes, ou entre l'océan et les lacs côtiers. Or, ces milieux constituent des territoires à enjeu pour l'anguille. Par exemple, les barthes de l'Adour représentent 12.000 ha (soit 30 % des zones humides des Landes), dont 6 à 7.000 ha dans les 20 « systèmes » considérés comme intéressants du point de vue environnemental ; une démarche expérimentale a été menée dans 4 sites-pilotes de ces barthes, pour la reconquête de la biodiversité et de la fonctionnalité de ces milieux aquatiques, tout en trouvant un fonctionnement hydraulique et des modes de gestion respectant au mieux les usages et les contraintes associées.

Néanmoins, ces importants efforts en termes de continuité écologique ne suffisent pas à contrebalancer la stagnation, voire la dégradation lente, sur les autres facteurs qui influent sur le devenir de l'anguille.

3.3.6 Exploitation par la pêche

A - Stades exploités et types d'exploitation

L'exploitation de l'anguille, à ses différents stades, dans le bassin Adour-côtiers se résume comme suit :

- une pêche de civelle réservée aux pêcheurs professionnels depuis 2010, et encadrée, au niveau national, par des quotas de capture par catégories de pêcheurs (marins pêcheurs ; pêcheurs professionnels en eau douce) et par destination des produits de cette pêche (repeuplement ; consommation) ;
- une pêche d'anguille jaune très faible par les pêcheurs professionnels, et mal connue pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux lignes ;
- aucune pêche d'anguille de dévalaison, cette pêche étant interdite depuis 2009, au niveau national, pour toutes les catégories de pêcheurs. Pour mémoire, les deux seules pêcheries d'anguille d'avalaison, qui étaient implantées sur des courants côtiers dans les Landes, avaient définitivement cessé fin 2004, avec la fin du bail les autorisant.

La connaissance de l'exploitation (efforts, captures) est bonne pour les marins pêcheurs et les pêcheurs professionnels en eau douce (civelle et anguille jaune), et en progression pour les pêcheurs amateurs aux filets et engins dans le domaine public de l'État (anguille jaune ; civelle désormais interdite). Elle reste très insuffisante pour les pêcheurs aux lignes (anguille jaune), ainsi que pour la pêche des amateurs aux engins dans le domaine privé de 2^e catégorie (anguille jaune), le suivi national de la pêche aux engins n'ayant pas pour vocation à suivre l'activité de pêche en dehors du domaine public de l'État.

Même si ces différents segments de l'exploitation sont respectent le cadrage réglementaire communautaire et national, il est rappelé que l'espèce est considérée en danger critique d'extinction.

B - Lieux et modes de pêche

Pêche de la civelle

La pêche professionnelle de la civelle se pratique de 3 façons : avec un tamis manié à la main, soit de la rive, soit d'un navire à l'arrêt ; avec deux tamis poussés par le navire, uniquement en zone maritime de l'estuaire (depuis 1995) ; avec deux tamis ancrés, uniquement dans une partie de la zone d'eau douce (depuis 2003).

Les principaux secteurs de pêche professionnelle de la civelle sont le bassin de l'Adour, dans les courants landais (Hossegor, Soustons, Huchet, Contis, Mimizan) et plus marginalement dans les fleuves côtiers basques (Ouhabia, Untxin, Bidassoa). Sur l'Adour, les métiers pratiqués sont le tamis poussé (en aval de la limite de salure des eaux), le tamis à main et le tamis ancré (en amont de cette limite). Sur les courants landais et les rivières côtières basques, seul le tamis à main est autorisé. Sur la période récente, en termes d'effort de pêche, les pics d'activité sont enregistrés en décembre et janvier. L'Adour est plus fréquenté, en nombre de pêcheurs, que les courants landais ; mais, bien que moins nombreux, les pêcheurs exploitant les courants landais ont, à certaines périodes, une activité plus soutenue que les pêcheurs fréquentant l'Adour.

La pêche de la civelle les pêcheurs professionnels (marins pêcheurs et professionnels en eau douce) est encadrée par des quotas de captures mis en place depuis 2009 dans le cadre du plan national de gestion ; ces quotas distinguent un montant de captures autorisé pour le marché de consommation et un quota de captures destiné à un transfert vers des eaux libres européennes (quota repeuplement actuellement de 60 % par rapport au quota global).

Depuis 2010 et la validation du plan national de gestion de l'anguille, la pêche de la civelle est interdite aux pêcheurs amateurs.

Pêche de l'anguille jaune

Dans le cadre de la mise en œuvre du PGA, la période de pêche de l'anguille a été réduite progressivement : actuellement, la période de pêche d'anguilles jaunes s'étale sur 5 mois dans l'année, du 1^{er} mai au 30 septembre en 2^e catégorie.

La pêche professionnelle de l'anguille jaune n'est plus exercée que par quelques pêcheurs professionnels, dans l'Adour et aux nasses, principalement au printemps.

La pêche amateur de l'anguille aux engins se pratique dans les parties moyennes et aval de divers cours d'eau du bassin (Adour, Midouze, Luys, gave d'Oloron, Bidouze, Lihoury).

La pêche de loisir de l'anguille à la ligne est diffuse géographiquement et reste mal connue pour l'instant.

Pêche de l'anguille argentée

La pêche de l'anguille argentée est interdite dans toute l'UGA « Adour ».

C - Evolution de l'effort de pêche

Pêche de la civelle

L'effectif de marins pêcheurs exploitant la civelle a sensiblement diminué depuis une vingtaine d'années (environ -70 %), du fait de cessations d'activité (« plans de sortie de flotte » amorcés en 2010 ; départs à la retraite) non compensées par des entrées dans la profession, et du fait de la réduction du nombre de licences attribuées pour la pêche dans les eaux salées de l'estuaire. L'effectif est à peu près stable ces dernières années.

L'effectif des pêcheurs professionnels fluviaux a, lui, aussi sensiblement diminué, tant pour ceux exploitant le droit de pêche de l'État dans le bassin de l'Adour (environ -40 %) que pour ceux exploitant d'autres droits de pêche dans les courants côtiers (environ -75 %). L'effectif est à peu près stable ces dernières années.

Il est probable que, dans les premières années après l'instauration des quotas (à partir de la saison 2009-2010), la pression de pêche sur la civelle dans le bassin Adour-côtiers a été un peu plus élevée que précédemment ; en effet, l'instauration de quotas de capture a été accompagnée de la suppression des relèves périodiques préexistantes, ainsi que l'allongement de la saison de pêche jusqu'au 31 mars. Ces dernières années, l'effort de pêche professionnelle à la civelle (en nombre de jours de pêche) ne présente pas de tendance particulière.

La pêche amateur de la civelle est interdite depuis 2010. Avant son interdiction, elle n'était autorisée qu'avec un tamis manié à la main (diamètre 0,50 m, contre 1,20 m pour le tamis professionnel).

Pêche de l'anguille jaune

L'effectif de pêcheurs professionnels exploitant l'anguille jaune a très sensiblement baissé depuis une vingtaine d'années. En effet, une grande partie des pêcheurs professionnels qui pratiquaient cette pêche ayant cessé de la pratiquer, dans un conjonction de facteurs : non seulement la baisse d'abondance de cette espèce dans le bassin, mais aussi des modifications profondes de la demande des consommateurs se tournant vers des anguilles « pelées-vidées », induisant de répondre à des contraintes réglementaires sur le plan sanitaire (équipements et procédés spécifiques pour la transformation des produits de la pêche) sans valorisation supplémentaire du produit. Aujourd'hui, une douzaine de pêcheurs professionnels exploitent encore l'anguille jaune.

La pêche amateur de l'anguille jaune aux engins et filets s'est maintenue, au cours des quinze dernières années, en nombre de pratiquants (une trentaine de pêcheurs). Globalement, l'effectif de licences de pêcheurs amateurs aux engins et filets sur le domaine public fluvial a sensiblement baissé ces dernières années (par rapport à 2007 : -60 % pour les Landes ; -50 % pour les Pyrénées-Atlantiques), leurs captures d'anguille jaune restent à peu près stables, ce qui laisse penser que la réduction des licences a porté principalement sur des pêcheurs qui exerçaient une faible pression de pêche sur l'anguille.

L'effort de la pêche de l'anguille à la ligne est mal connue, faute de suivi spécifique. Toutefois, la suppression de la dérogation de la pêche de l'anguille de nuit et la fermeture de la saison de pêche fin juin, en application du plan de gestion de cette espèce, a très probablement entraîné une réduction sensible de la pêche de l'anguille à la ligne.

D - Niveaux de capture et captures par unité d'effort

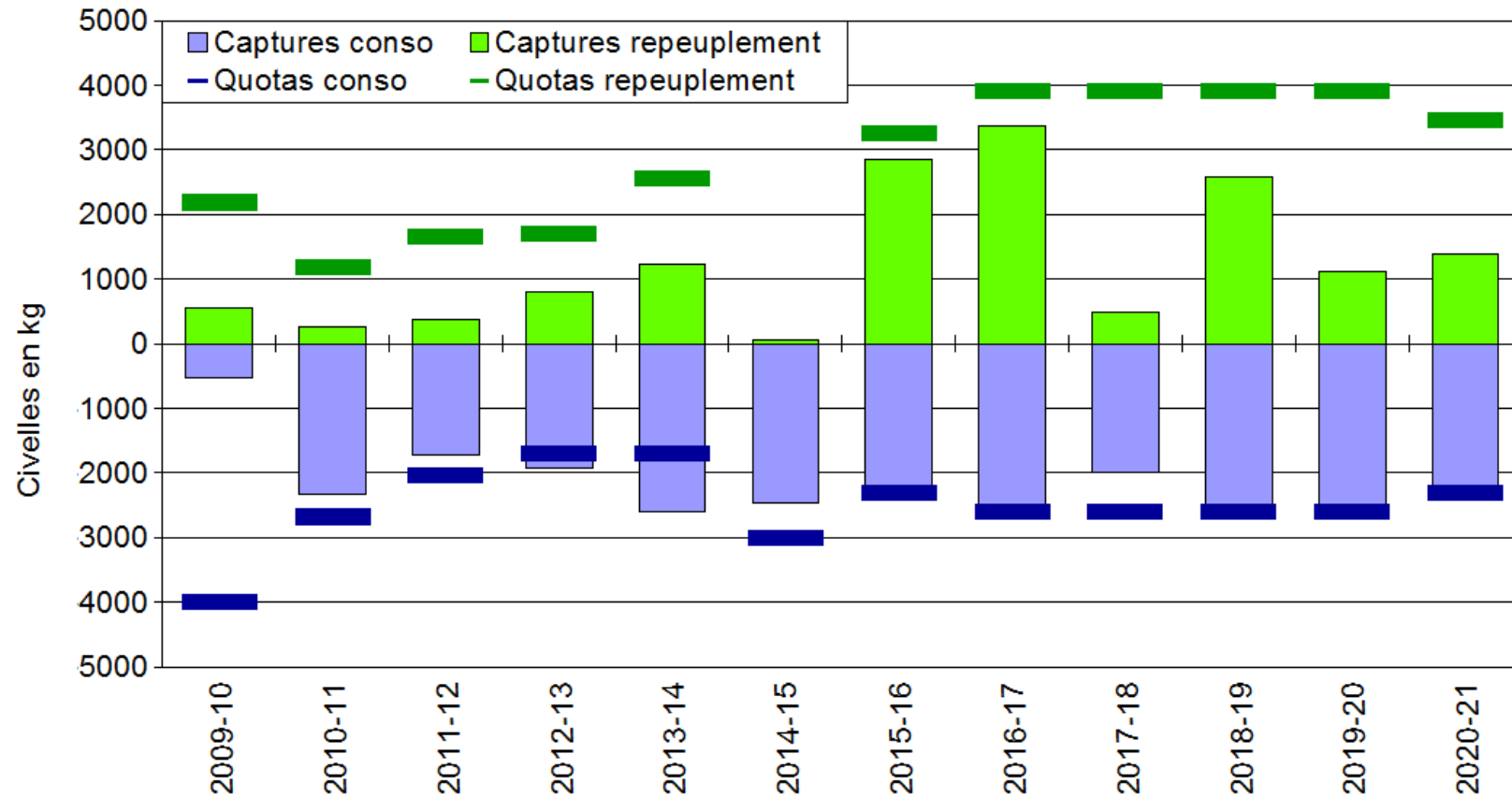
Civelle

Les captures professionnelles sont connues avec une précision fiable sur une période plus ou moins longue (marins pêcheurs de l'estuaire, depuis le milieu des années 1980 ; pêcheurs professionnels en eau douce, depuis le début des années 2000).

Les captures professionnelles de civelle avaient subi une baisse sensible, au début des années 2000, par rapport à la période précédente. Une remontée des captures, ainsi que du niveau de la capture par unité d'effort a été observée pour depuis 2010, tant pour les pêcheries de l'Adour que pour celles des courants côtiers landais. Ceci pourrait refléter une hausse de l'abondance de civelle, ou une meilleure capturabilité de celle-ci (« bonnes » conditions hydrologiques, par exemple), ou une combinaison de ces deux facteurs ; les autres paramètres de l'exploitation de cette espèce (méthode de pêche, notamment) n'ont, en effet, pas sensiblement progressé sur cette période.

Depuis la saison 2009-2010 des quotas de pêche civelles ont été fixés au niveau national et sont déclinés par unité de gestion et par catégorie de pêcheurs (marins pêcheurs ; pêcheurs professionnels en eau douce) et par destination du produit de la pêche (sous-quota repeuplement ; sous-quota consommation).

Evolution des captures de civelles depuis la mise en place des quotas, dans l'Unité de gestion de l'anguille « Adour », dans le cadre du plan de gestion « anguille ». Distinction des civelles destinées à la consommation et au repeuplement (source : MTE MAA)

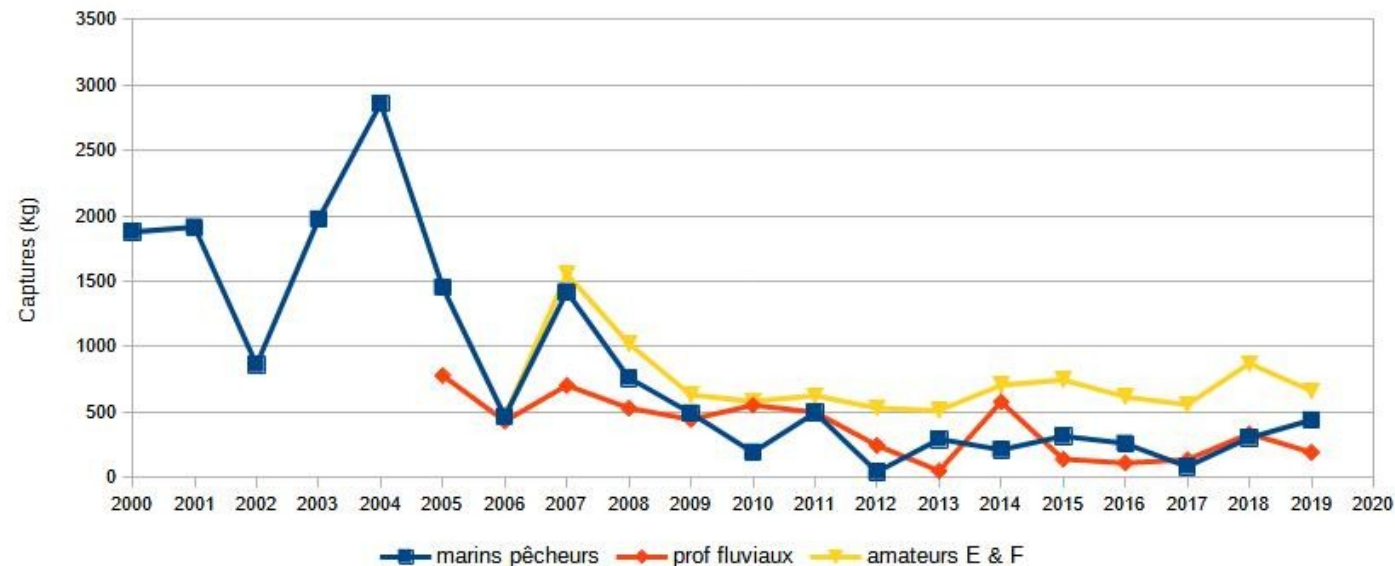


Anguille jaune

La pêche professionnelle de l'anguille jaune, désormais très peu pratiquée, génère des captures environ 4 fois moindres qu'au début des années 2000 : les moyennes annuelles, pour la période d'application du précédent plan de gestion, s'établissent à environ 280 kg/an et 180 kg/an pour les marins pêcheurs et les pêcheurs professionnels fluviaux respectivement.

Ce niveau de captures est inférieur à celui des captures déclarées par les pêcheurs amateurs aux engins et filets sur le domaine public fluvial : environ 690 kg/an sur la même période.

Captures d'anguille jaune (en kg) recensées dans les déclarations d'activité des marins pêcheurs, des pêcheurs professionnels fluviaux et des pêcheurs amateurs aux engins et filets dans le territoire du PLAGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers (sources : CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, IMA, AIAPPED Adour-côtiers, Migradour (relais local du SNPE))



3.3.7 Transfert de civelle

Les mesures de gestion du plan national de gestion de l'anguille (PGA) comprennent un repeuplement (déversement de civelles) de milieux aquatiques identifiés comme favorables à la croissance de ces individus et à leur développement jusqu'au stade de dévalaison. Le repeuplement

est, en outre, est une obligation communautaire qui doit concerner, depuis 2013, jusqu'à 60% des débarquements enregistrés au sein des pays producteurs de civelles. La France y consacre, dans les bassins français, 5 à 10% de sa production.

Le COGEPOMI Adour-côtiers avait déterminé, en 2010, les sites les plus favorables à de telles actions dans le bassin, ainsi que les quantités maximales à ne pas dépasser afin d'éviter de trop fortes densités de population, et à confirmer ce cadre par la suite.

Ainsi, une partie des captures relevant du quota « Repeuplement » de l'UGA Adour est utilisée, ces dernières années, pour des transferts de civelle vers des sites inclus dans l'UGA et identifiés par le COGEPOMI Adour-côtiers. Des suivis sont menés pour évaluer, à 3 ans, le devenir des individus transférés (croissance, répartition, ...). Ces opérations ont été réalisées sous maîtrise d'ouvrage du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine, et les déversements ont été effectués dans l'étang d'Aureilhan.

Transfert de civelles réalisés dans l'unité de gestion de l'anguille « Adour », à partir de civelles capturées dans cette UGA et déversées dans le lac d'Aureilhan (sources : CRPMEM Nouvelle-Aquitaine).

Campagne	Déversement	Quantité totale (kg)	dont marquées (kg)
2011-2012	Début 2012 Annulé – état initial du site	51	//
2012-2013	Février 2013	302	103
2013-2014	Février et mars 2014	350,55	105
2014-2015	Décalé, car 50% de l'objectif quantitatif non atteint	//	//
2015-2016	Fin 2015	318,66	121,6
2016-2017	Fin 2016	347,4	120
2017-2018	2 février 2018	353	114
2018-2019	22 janvier 2019	293	89,5
Total		1 964,61	653,1

3.3.8 Conclusion

Dans l'ensemble, la situation de l'anguille reste préoccupante et si des améliorations ont été constatées – en particulier sur la continuité écologique –, les effets ne se ressentent pas significativement pour l'instant, compte tenu de la durée du cycle de vie de l'espèce. En l'absence de suivi spécifiquement du recrutement en civelle, il est difficile de se prononcer sur l'éventuel redressement de cette partie du cycle de vie de l'anguille dans le bassin Adour-côtiers, les captures de civelle, même rapportées à l'effort de pêche, n'étant pas toujours un indice fiable de ce recrutement. Il

est également difficile de déduire des pêches d'inventaire une évolution claire de l'abondance continentale de l'anguille jaune dans le bassin Adour-côtiers.

Sur ces parties aval, la dégradation générale de la qualité des milieux et des habitats de l'anguille reste une très forte préoccupation, sans qu'il soit possible – pour l'instant – de quantifier l'impact effectif de cette dégradation sur la dynamique locale de l'espèce.

Enfin, la forte abondance d'obstacles à la migration de montaison et de dévalaison ne permet pas à l'anguille d'occuper l'ensemble du territoire, restreint l'espèce dans les parties les plus aval et entraîne, malgré les efforts conséquents déjà engagés, des mortalités à la dévalaison des géniteurs potentiels.

Les actions visant la préservation de l'espèce doivent donc être poursuivies de manière coordonnée et viser l'ensemble des facteurs de perturbation et notamment l'amélioration de la qualité générale des milieux, le rétablissement de la libre circulation à la montaison et la maîtrise des facteurs de mortalité anthropique (turbines, pêches, pollution...).

3.4 LAMPROIE MARINE

3.4.1 Échelle de gestion

Aucun comportement de retour à la rivière natale (« homing ») n'est actuellement connu chez la lamproie ; et la différenciation génétique des populations de lamproie marine est généralement faible ou nulle. La bonne échelle de gestion n'est donc pas facile à définir. Il semble toutefois raisonnable d'avoir *a minima* une approche commune sur l'ensemble du territoire du plan de gestion. Une cohérence d'action à l'échelle nationale est aussi à rechercher.

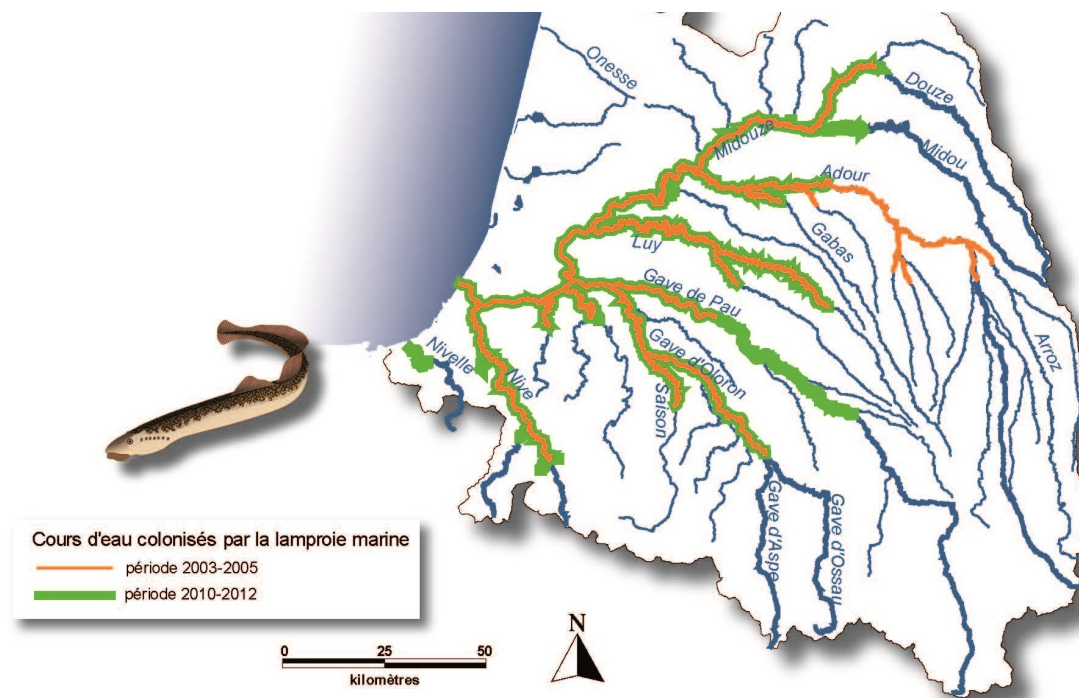
3.4.2 Habitats

Les habitats utilisables par la lamproie se situent généralement sur les grands axes migratoires aussi bien que sur les cours d'eau de plus faible dimension. La lamproie est également susceptible de coloniser les parties aval et les parties plus amont.

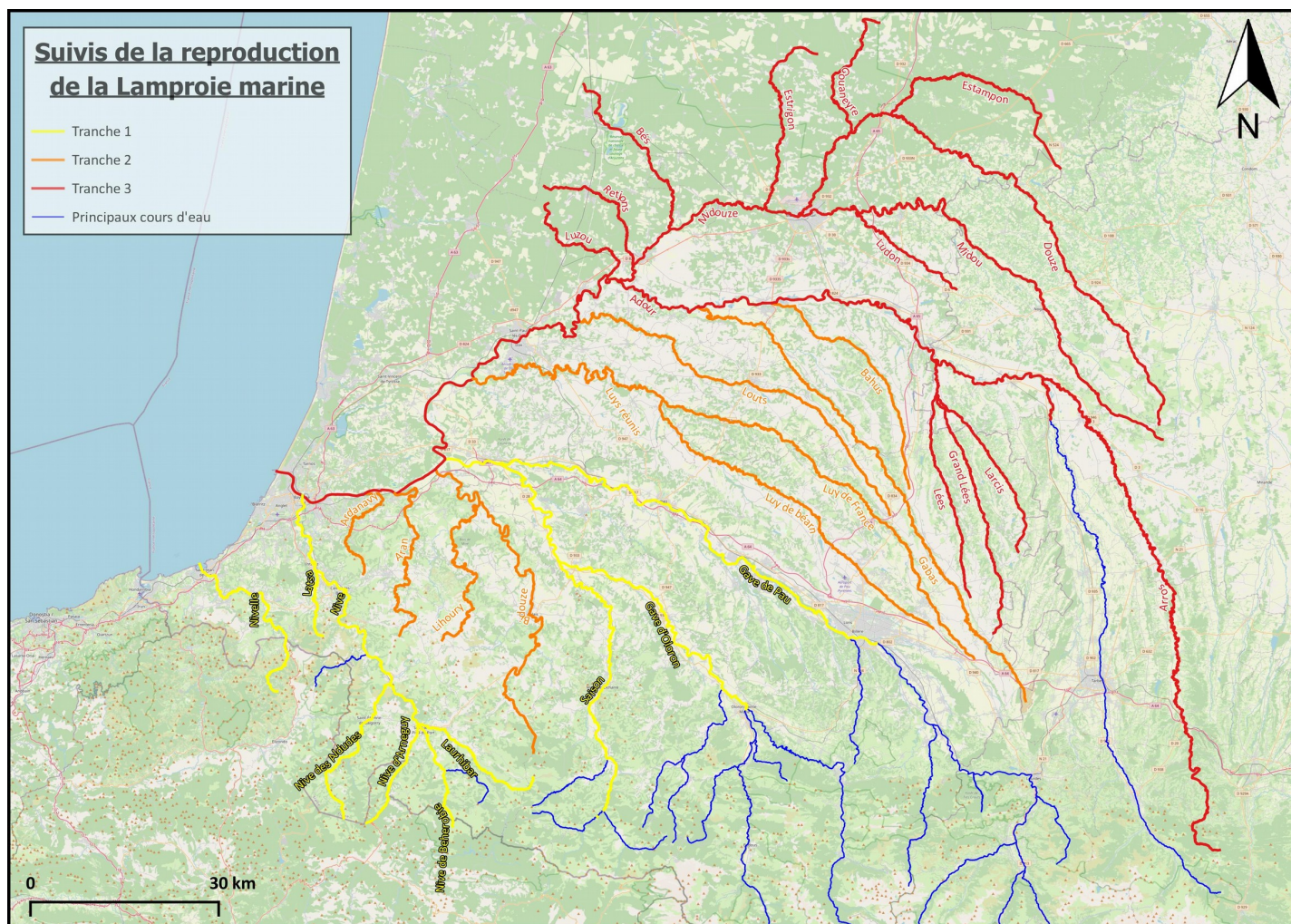
Les connaissances sur l'aire de répartition de la lamproie marine dans le bassin Adour-côtiers étaient restées longtemps limitées, la première campagne d'observations ayant été menée en 2003-2005. De nouvelles observations (2010-2012), par prospections en embarcation et à pied sur la berge, avaient permis d'actualiser les connaissances sur les limites amont des zones de reproduction sur les principaux axes, de géolocaliser les sites de frai et définir un indice d'abondance du nombre de frayères par site et, enfin, de mettre en évidence les obstacles majeurs à la libre circulation de l'espèce. Il n'avait toutefois pas été possible de mettre en évidence une éventuelle évolution temporelle des densités. Néanmoins, pour les cours d'eau sur lesquels la migration n'était pas entravée par un obstacle infranchissable, les limites de reproduction observées sur les campagnes 2010-2012 se situaient généralement plus en amont que celles observées lors des campagnes 2003-2005.

Par ailleurs, il avait été constaté que les lamproies empruntent l'Adour comme axe de migration mais se reproduisent dans ses affluents (Luys, etc.) ; ce n'est pas le cas dans la Nive, où les lamproies se reproduisent tant dans le cours principal que dans les affluents. Ce constat interpellait sur la perte de qualité de l'Adour comme milieu propice à la reproduction de la lamproie.

Présence de lamproie marine dans le territoire du PLAGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers. Campagnes d'observation 2003-2005 et 2010-2012
(sources : Migradour)



Perspectives d'études de la reproduction de la lamproie marine dans le territoire du PLAGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers, par campagnes d'observation sur la période 2022-2024 (sources : Migradour)



3.4.3 Les données disponibles et les outils d'observation en place

Plusieurs sources fournissent des données sur la lamproie marine dans le bassin Adour-côtiers :

- sur une base annuelle : déclarations des captures par les pêcheurs professionnels (marins pêcheurs et professionnels en eau douce) et, dans une moindre mesure, par les pêcheurs amateurs aux engins et filets du exploitant le droit de pêche de l'État en eau douce. Or, le niveau des captures par la pêche n'est pas toujours un reflet fidèle de l'abondance de l'espèce ;
- sur une base annuelle : comptage de passages dans les stations de suivi des migrations. Ce réseau de suivi est limité pour ce qui concerne la lamproie : ainsi, il n'y a pas de station de contrôle des migrations sur l'axe Adour ; la station de contrôle la plus en aval dans le bassin des gaves (Sorde-l'Abbaye) n'est pas très efficace pour la lamproie qui peut franchir ce barrage ailleurs que par la passe à poissons ; et les stations sur le gave d'Oloron (Masseys) et le gave de Pau (Artix) sont situées trop en amont pour assurer une bonne couverture de l'aire de répartition de la lamproie.
- sur une base moins fréquente et irrégulière : observations de terrain pour déterminer les zones de reproduction.

Au total, même en les combinant, ces différentes sources ne suffisent pas à mettre en évidence des tendances claires des effectifs de la lamproie marine dans ce bassin, sauf dans le cas de situations interannuelles remarquables : c'est en cela que le très faible niveau des captures annuelles cumulées, et des captures par unité d'effort, de lamproie marine depuis 2014 semblent constituer un indice de l'effondrement de l'abondance de l'espèce dans le bassin Adour-côtiers.

3.4.4 Libre circulation

La lamproie marine a des capacités de franchissement d'obstacles combinant la nage rapide et d'accrochage avec sa bouche-ventouse.

Pour certains cours d'eau, les limites des zones de reproduction observées en 2010-2012 étaient, dans l'ensemble, situées plus en amont que celles déterminées sur la période 2003-2005. Notamment la Nive et le gave de Pau. Sur d'autres cours d'eau, la limite était restée à peu près inchangée, notamment en raison d'ouvrages qui paraissent bloquants : Saison (Mauléon), gaves d'Aspe (Sainte-Claire), Ossau (Barraban / Loubière).

À la montaison, certains obstacles à la continuité écologique sont totalement infranchissables pour la lamproie marine ; d'autres constituent des freins à la colonisation dans certaines conditions de débit. Ils conduisent à des retards de migration, voire à l'utilisation de frayères forcées, éventuellement de qualité mal adaptée à la reproduction de cette espèce.

Les impacts à la dévalaison concernent essentiellement les juvéniles cherchant à rejoindre l'océan, la très grande majorité des géniteurs mourant après le frai. Du fait de leur taille, il est vraisemblable que les mortalités provoquées sur les juvéniles par les turbines d'un aménagement hydroélectrique soient comparables à celles observées pour les juvéniles de saumon. Cependant, les périodes de dévalaison et le comportement des larves étant peu ou pas connus chez la lamproie, il est actuellement impossible, contrairement au saumon, de connaître la proportion des individus de lamproie marine amenés à passer par les turbines d'une centrale hydroélectrique et, donc, d'estimer l'impact des différents ouvrages du bassin.

Les efforts conséquents réalisés, pendant la période d'application du PLAGEPOMI Adour-côtiers 2015-2019 prorogé, en termes de restauration de la continuité écologique, y compris dans les zones aval et moyenne du bassin, devraient profiter à la lamproie marine. Toutefois, en l'état de faible abondance actuelle de l'espèce, les éventuels progrès en termes de colonisation effective ne seront pas facilement détectés.

3.4.5 Exploitation par la pêche

L'exploitation de la lamproie marine est principalement due à la pêche professionnelle estuarienne au filet dérivant ; la pêche de cette espèce est anecdotique pour les pêcheurs amateurs aux filets et engins, et à peu près inexistante pour les pêcheurs à la ligne.

La connaissance de l'exploitation (efforts, captures) est bonne pour les marins pêcheurs et les pêcheurs professionnels en eau douce.

Jusqu'au milieu des années 2010, la lamproie constituait la principale espèce – en tonnage – des captures professionnelles, devant la grande alose. Ce n'est plus le cas depuis 2013, avec l'effondrement du niveau global des captures, qui reflète probablement une baisse très conséquente de l'abondance de l'espèce dans le bassin.

A - Lieux et modes de pêche

La pêche professionnelle exploite la lamproie marine dans l'estuaire de l'Adour et, dans une moindre mesure, dans les parties aval des cours de l'Adour et des Gaves Réunis. Contrairement à la grande alose et au saumon, il n'y a pas de captures accessoires ou accidentelles de lamproie marine dans les eaux maritimes côtières.

L'activité de pêche à la lamproie marine se concentre sur la période de remontée de cette espèce, et plus particulièrement les mois de mars et avril. L'effort de pêche n'est pas toujours spécifique à cette espèce : la lamproie se pêche préférentiellement au filet maillant dérivant de maille 34-36 mm en mars-avril ; toutefois, une très faible partie des captures de lamproie marine se fait au filet dérivant à salmonidés et alose (maille 55-60 mm), notamment en avril, pendant le chevauchement des pleines saisons de pêche de la lamproie, des salmonidés et de l'alose.

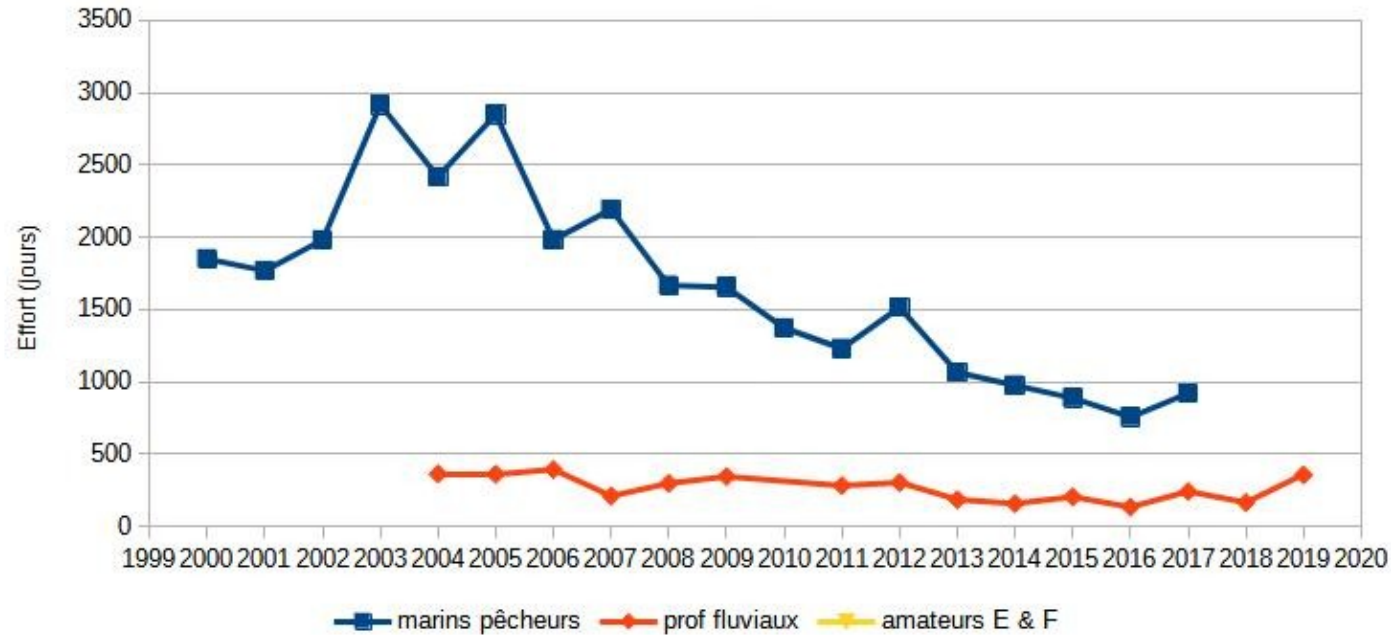
B - Exercice effectif de la pêche

L'effectif des pêcheurs exploitant la lamproie évolue comme suit :

- marins pêcheurs de l'estuaire : effectif en baisse drastique par rapport à l'effectif de 2000 (environ 90 %), mais à peu près stable au cours de la demi-douzaine d'années écoulées ;
- pêcheurs professionnels en eau douce : effectif à peu près stable ces dernières années, après une baisse significative par rapport à l'effectif du début des années 2000 (environ -30%) ;
- pêcheurs amateurs aux engins et aux filets : très faible effectif exploitant cette espèce ;
- pêcheurs à la ligne : sans objet, la lamproie ne se capture pas par les pêcheurs à la ligne.

Le nombre de pêcheurs professionnels exploitant la lamproie maritime a subi, globalement, une baisse plus forte que pour celle pour les pêcheurs de salmonidés.

Nombre de jours de pêche de lamproie marine recensés dans les déclarations d'activité des marins pêcheurs, des pêcheurs professionnels fluviaux et des pêcheurs amateurs aux engins et filets, dans le territoire du PLAGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers (sources : CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, IMA, AIAPPED Adour-côtiers, Migradour (relais local du SNPE))



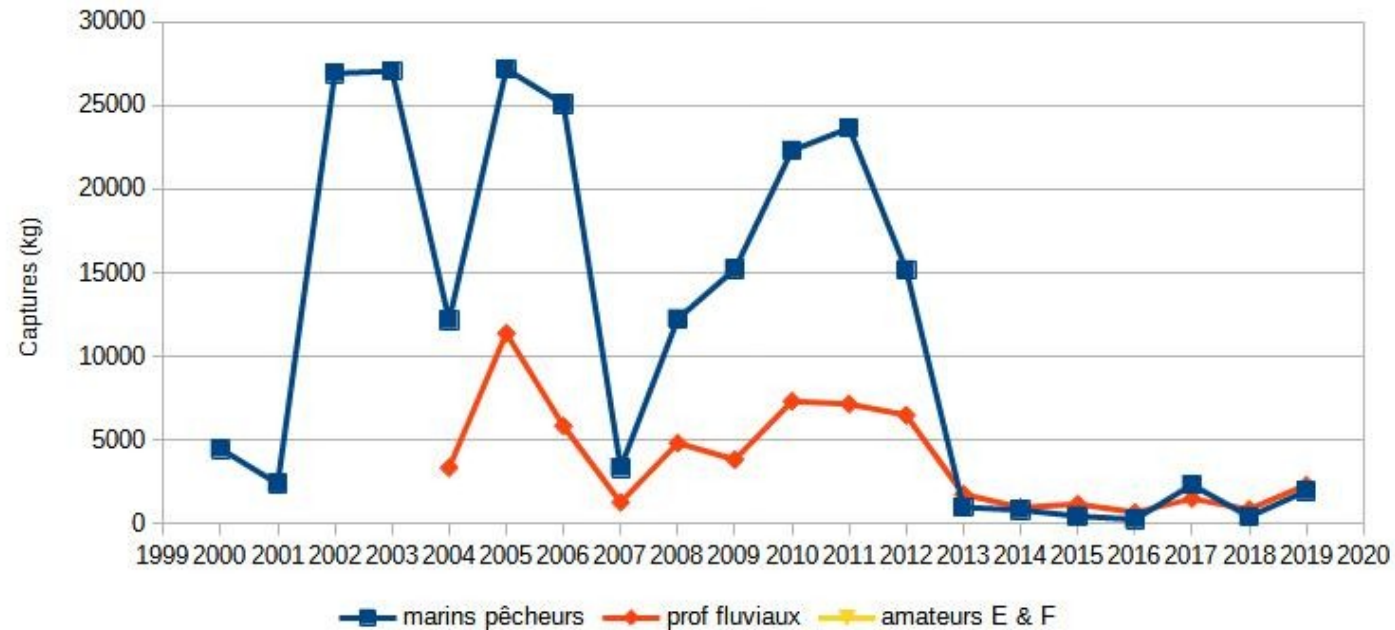
C - État quantitatif des captures

Les captures professionnelles de lamproie marine sont connues avec une précision fiable sur une période plus ou moins longue (marins pêcheurs de l'estuaire, depuis le milieu des années 1980 ; pêcheurs professionnels en eau douce depuis le début des années 2000).

Sur la période 2000-2012, les captures professionnelles ont présenté de très fortes variations interannuelles, qui reflètent en partie les variations d'abondance de l'espèce, mais sont également influencées par des facteurs économiques externes au bassin, touchant au marché régional, national et international de cette espèce. Les relèves des filets exceptionnelles hebdomadaires au long de la saison (depuis 2002) ont peu affecté la pression de pêche sur la lamproie marine, car la pêche à la lamproie était autorisée pendant ces relèves exceptionnelles. Depuis 2013, le niveau global des captures professionnelles reste très bas : il est inférieur au minimum de captures de la période 2000-2012.

Parmi les pêcheurs amateurs aux engins et filets disposant d'un droit de pêche les rendant susceptibles de pêcher la lamproie marine, seul un très petit nombre exploitent réellement cette espèce. Leur activité de pêche se concentre sur les mois d'avril et mai, et leurs captures restent très faibles.

Captures de lamproie marine (en kg) recensées dans les déclarations d'activité des marins pêcheurs, des pêcheurs professionnels fluviaux et des pêcheurs amateurs aux engins et filets dans le territoire du PLAGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers (sources : CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, IMA, AIAPPED Adour-côtiers, Migradour (relais local du SNPE))



3.5 LAMPROIE DE RIVIÈRE

3.5.1 Échelle de gestion

D'après les connaissances actuelles, aucun comportement de retour à la rivière de naissance (« homing ») n'est connu chez la lamproie de rivière. Il semble toutefois raisonnable d'avoir une approche à l'échelle du bassin Adour-côtiers en termes de gestion et, donc, de connaissance.

Par ailleurs, des interrogations se font jour actuellement quant à des relations éventuelles entre l'espèce lamproie de rivière et l'espèce lamproie de Planer.

3.5.2 Données disponibles et outils d'observation en place

Aucun suivi n'est mis en œuvre dans le bassin qui permettrait de disposer d'une information précise sur la population de cette espèce dans le bassin, ni sur son évolution.

3.5.3 État de la population

En l'absence d'informations démographiques, il n'est pas possible de se prononcer sur l'état de la population de lamproie fluviatile dans le bassin.

3.5.4 Habitat

Aucune étude n'a été menée sur la colonisation du bassin Adour-côtiers par la lamproie fluviatile. Il est toutefois connu, par ailleurs, que les habitats privilégiés de cette espèce se situent dans les parties aval des bassins, tant sur les axes principaux que sur leurs affluents, y compris estuariens, dans les mêmes secteurs que certains habitats de la lamproie marine.

Or, de fortes pressions existent sur les affluents en matière de qualité et de quantité des eaux, contribuant à altérer la fonctionnalité générale des milieux dans ces secteurs, et donc certainement celle des habitats de la lamproie fluviatile.

3.5.5 Libre circulation

Comme la lamproie marine, la lamproie fluviatile a des capacités de franchissement d'obstacles combinant la nage rapide et l'accrochage avec sa bouche-ventouse. Toutefois, ses capacités sont moindres que celles de la lamproie marine, du fait de sa taille moyenne plus réduite. De ce fait, un nombre important d'obstacles limite la remontée de lamproies fluviatiles, en particulier sur les affluents dans leur partie aval.

3.5.6 Exploitation par la pêche

Dans le bassin Adour-côtiers, la lamproie fluviatile ne fait l'objet d'aucune pêche, ni aux engins, ni à la ligne.

3.6 SAUMON ATLANTIQUE

Même si le bilan global reste inchangé par rapport à celui porté dans le PLAGEPOMI 2015-2019 prorogé, les éléments de connaissance et de suivi acquis pendant la mise en œuvre de ce précédent PLAGEPOMI révèlent des évolutions sensiblement différentes entre sous-bassins tant sur l'état et les tendances d'évolution de l'espèce que vis-à-vis des pressions qu'elle subit.

3.6.1 Données disponibles et outils d'observation en place

Les outils de suivi multi-espèces (dont le réseau des stations de contrôle des migrations) et ceux spécifiques sont présentés dans le chapitre 2 « État des lieux du bassin » ; il convient de s'y rapporter plus les détails.

A - Stations de contrôle

Le suivi des remontées de saumon atlantique est à partir de plusieurs stations de contrôle implantées sur divers cours d'eau, dans les sous-bassins du gave de Pau, du gave d'Oloron, de la Nive et de la Nivelle. La précision de la connaissance est plus faible sur la Nive que sur les autres axes, du fait des particularités d'implantation des stations de contrôle sur un bras latéral de la Nive et non sur le cours principal.

B - Suivi de la reproduction naturelle

Le suivi de la reproduction naturelle n'est pas exhaustif : il repose sur des sites témoins (gave d'Oloron ; Saison) et des compléments de prospection (gave d'Aspe ; Ouzom). L'efficacité du comptage des frayères étant influencée par divers facteurs (fragmentation temporelle des pontes, substrats, hydrologie, etc.) ses résultats ne constituent pas un indicateur fiable des stocks de géniteurs.

C - Suivi du recrutement naturel

Le contrôle du recrutement naturel repose sur un réseau de 90 stations d'inventaire des juvéniles à l'automne, par une méthode de pêche électrique standardisé (protocole « 5 minutes »).

D – Origine des saumons de retour

Les recherches menées en microchimie élémentaire et isotopique des otolithes depuis 2010 sur le saumon du bassin de l'Adour montrent que le retour au bassin d'origine est très prononcé (plus de 90% des individus échantillonnés dans le bassin en étaient originaires), et qu'il est également assez fin dans les différents sous-bassins (retour précis dans la rivière où l'individu s'est le plus probablement développé en tant que juvénile).

La méthode permet aussi de différencier les individus issus de reproduction dans le milieu naturel de ceux déversés après élevage dans une structure d'alevinage ; sur ce point, les résultats amènent à penser que des saumons déversés dans le gave de Pau depuis 2004 reviennent très majoritairement dans ce sous-bassin et très marginalement le sous-bassin du gave d'Oloron.

E - Marquage des alevins déversés

Le marquage d'une partie des juvéniles déversés, par ablation de la nageoire adipeuse, a contribué à déterminer des taux de retour et à évaluer la stratégie de réintroduction du saumon dans le gave de Pau par alevinage.

3.6.2 Échelle de gestion

Le saumon ayant un comportement marqué de retour dans sa rivière de naissance (« homing »), la gestion à l'échelle du bassin se justifie.

3.6.3 État de la population

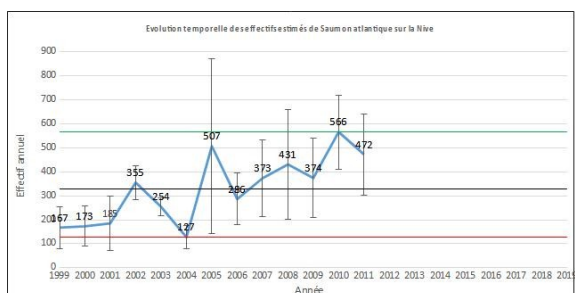
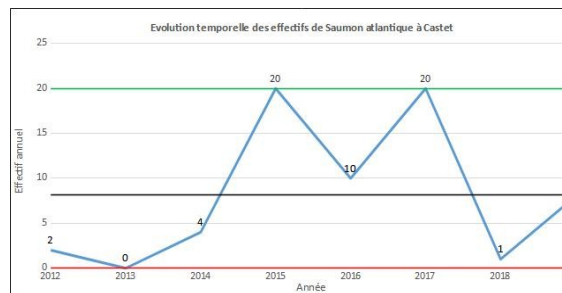
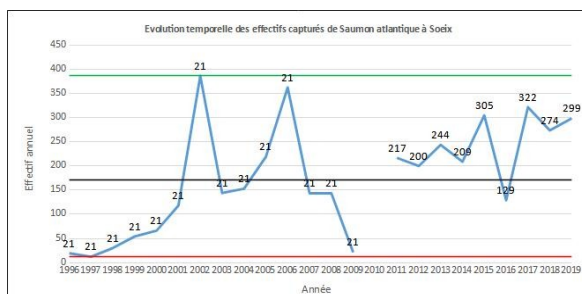
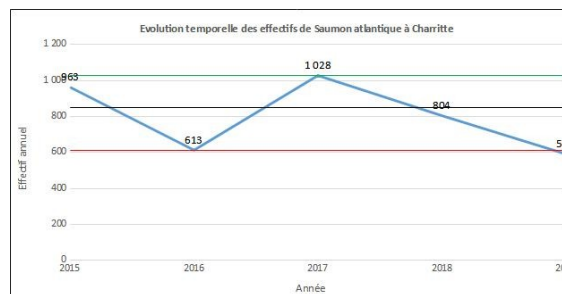
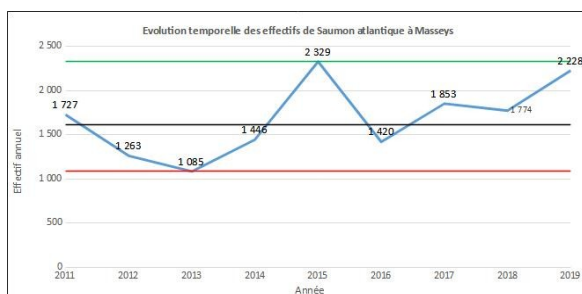
Dans l'ensemble, l'abondance totale reste médiocre, au regard des potentialités du bassin Gaves-Nives. Le nombre de saumons arrivant effectivement sur les « bonnes » zones de reproduction reste globalement stable : en très légère progression sur certains bassins (gave d'Oloron), en baisse forte sur d'autres (Nive, Nivelles). Les recrutements montrent de fortes variations interannuelles, et rarement des recrutements exceptionnels forts. Globalement, la situation reste fragile.

Les évolutions des effectifs estimés de géniteurs sur le long terme doivent être analysées rétrospectivement avec prudence, du fait des incertitudes liées à la méthode de marquage-recapture, puis du changement de type de suivi avec le passage au comptage vidéo.

Ces dernières années, les effectifs entrant dans le bassin sont globalement en hausse, avec des évolutions différentes selon les sous-bassins :

- sous-bassin du gave d'Oloron : l'effectif est en très légère augmentation. Ce sous-bassin est celui qui, actuellement, accueille la grande majorité des saumons du bassin, avec de fortes variations interannuelles ;
- sous-bassin du gave de Pau : l'effectif des remontées est en progression, principalement du fait du programme de réintroduction du saumon par alevinage et des efforts conséquents de restauration de la continuité écologique. Une partie des remontées est issue de reproduction naturelle sur cet axe ;
- sous-bassin du Saison : l'effectif semble en stagnation ;
- sous-bassin de la Nive : la situation du saumon dans ce sous-bassin continue à se dégrader. Les perturbations sanitaires, dont l'origine est mal connue, y contribuent certainement ;
- bassin de la Nivelles : la situation reste dégradée depuis le début des années 2010. Les retours avaient brusquement chuté à partir de 2003, et restent inférieurs de plus de moitié à ceux antérieurs à 2000. Les causes de cette forte baisse n'ont pas été démontrées ; toutefois, diverses hypothèses ont été émises. Par exemple, une pêche non contrôlée en baie de Saint-Jean-de-Luz-Ciboure. Ou encore l'influence du barrage écrêteur de crues de Lurberria, en termes d'impact, probablement faible, sur la circulation piscicole, et de dégradation, à moyen terme, de la fonctionnalité de certaines frayères par modification du transport solide.

Estimation des effectifs de pré-géniteurs de saumon atlantique, au travers du réseau des stations de suivi des migrations, dans divers sous-bassins du territoire du PLAGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers (sources : Migradour)



3.6.4 Habitats

Les inventaires de juvéniles d'automne et, dans une moindre mesure compte tenu de l'imprécision de cette approche, la répartition des frayères, montrent, au fil des années, une progression de la reproduction vers l'amont, quand les géniteurs tirent profit de l'amélioration de la continuité écologique. En outre, les affluents, et non les cours principaux, hébergent désormais la majeure partie des frayères de grands salmonidés, et le changement a été particulièrement sensible pour le sous-bassin du gave d'Oloron à partir de la moitié de la décennie 2000. Cependant, une partie des habitats originels du saumon restent inaccessibles du fait d'obstacles qui entravent encore la circulation des géniteurs.

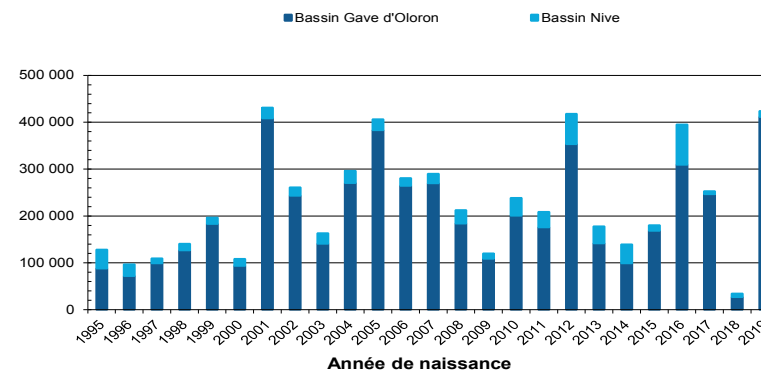
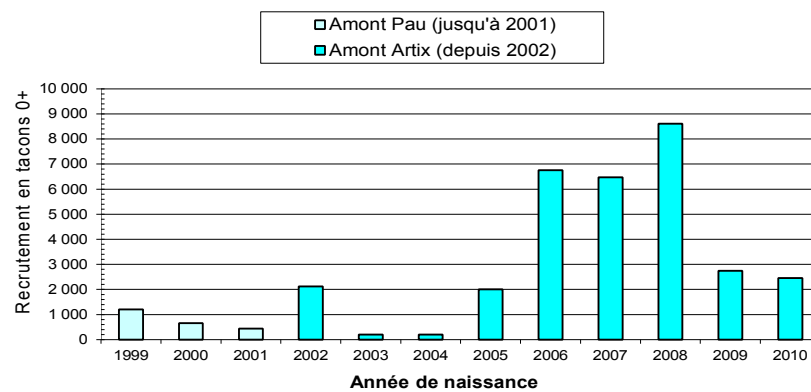
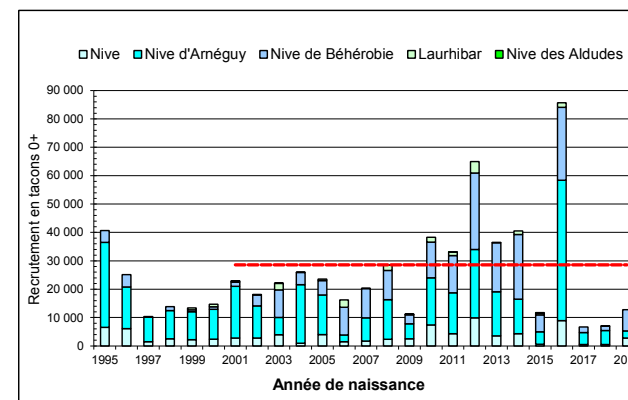
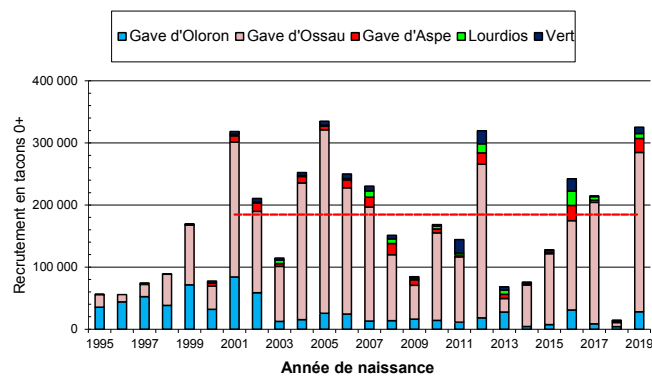
Les tests de zones de production sur le gave de Pau montrent que leur fonctionnalité est très faible en aval de Pau, ainsi que sur le gave d'Oloron en aval d'Oloron-Sainte-Marie. Pour le gave de Pau, cela étaye la nécessité très forte d'une reconquête sensible de la libre circulation sur cet axe, afin que les géniteurs puissent atteindre des zones où la reproduction naturelle est viable. Les objectifs successifs pour cette reconquête de la libre circulation, sont les suivants : atteindre d'abord l'amont de Pau, puis l'amont de Nay, puis la jonction avec l'Ouzom, et enfin, si possible, la totalité du linéaire.

Sur la Nivelle, la partie haute du bassin reste « sous-colonisée » par les géniteurs relativement à la partie basse du cours d'eau.

Les parties moyennes des cours d'eau à saumon, même lorsqu'elles présentent des caractéristiques physiques potentiellement favorables à la reproduction du saumon, ne se révèlent pas concrètement favorables. Une des préoccupations majeures réside dans la dégradation des habitats qui se poursuit à un rythme lent, surtout en termes de qualité granulométrique des secteurs de reproduction, dans les parties moyennes en général, ainsi que sur des secteurs plus localisés (Ossau, Aspe).

Dans un contexte de fragilité des milieux, en raison des problèmes de transport solide et, sur certains axes, de perturbation des débits, il est nécessaire de maintenir une vigilance accrue sur la qualité des frayères (problème de colmatage) et la réduction des capacités d'accueil (déficit de granulométrie favorable).

Estimation du recrutement (effectifs de juvéniles d'automne), au travers du réseau de pêche d'inventaires, dans divers sous-bassins du territoire du PLAGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers, et en cumulé pour les sous-bassins du gave d'Oloron et de la Nive (sources : Migradour)



3.6.5 Libre circulation

Sur les 15 principaux cours d'eau du bassin colonisés ou susceptibles de l'être par le saumon, 105 ouvrages artificiels et 2 chutes naturelles avaient été recensés.

Sur la période 2000-2015, le rythme de restauration de la continuité écologique avait été limité (17 nouveaux dispositifs de franchissement construits, 15 optimisés, et 3 ouvrages arasés ou effacés) et, si l'amélioration avait été sensible dans le sous-bassin de la Nive et celui du gave d'Oloron, elle était restée lente sur le gave de Pau. Et une quinzaine d'ouvrages restaient des obstacles stratégiques par leur position géographique et/ou leurs impacts sur les déplacements des poissons : Cauneille, Puyoo, Orthez, Denguin, Coy, Meillon et Mirepeix (gave de Pau) ; Asson (Ouzom) ; Arki (Nive) et Erromateguy (Laurhibar) ; Sorde-l'Abbaye (gave d'Oloron) ; Charritte (Saison) ; système Asasp-Bedous (gave d'Aspe) ; chute naturelle (Lourdios). Pour la dévalaison, la quasi-totalité des 73 centrales hydroélectriques actuellement recensées sur les 15 cours d'eau identifiés étaient équipées de dispositifs de dévalaison, plus ou moins performants. Des mortalités résiduelles persistent et se traduisent, à l'échelle des axes, par des mortalités cumulées comprises en moyenne entre 20% et 24%. Trente-quatre ouvrages présentaient des enjeux particulièrement importants en l'état actuel de la colonisation des axes migratoires en raison de leur position géographique et des impacts qu'ils sont susceptibles d'engendrer : 7 sur le gave de Pau ; 5 sur le gave d'Oloron ; 7 sur le Saison ; 2 sur le Vert ; 5 sur le gave d'Aspe ; 5 sur le gave d'Ossau ; 2 sur la Nive et 1 sur la Nive des Aldudes.

Depuis 2015, des travaux substantiels ont été réalisés pour la mise en conformité d'ouvrages au regard des obligations réglementaires sur la continuité écologique (montaison et dévalaison). Par exemple, diverses opérations coordonnées d'amélioration de la libre circulation ont été menées à bien sur le Saison et le gave d'Oloron aval (opération groupée sur 12 ouvrages) et sur la grande Nive (opération groupée sur 7 ouvrages), et d'autres sont en cours (gave de Pau, gave d'Oloron amont, etc.). Au total, elles se traduiront par une diminution des impacts à la dévalaison au niveau de 24 aménagements hydroélectriques et l'optimisation de la montaison au niveau de 18 ouvrages.

Il reste toutefois des verrous (gave de Pau ; par exemple, l'amont du lac des Gaves est devenu inaccessible du fait de la crue de 2013), et des secteurs où la situation est non optimale (sous-bassin du gave d'Oloron), voire préoccupante (sous-bassins de la Nive et de la Nivelles). Enfin, certains territoires sont encore difficilement accessibles du fait d'artificialisation de débits (ex : Aspe moyen et amont, Ossau amont).

3.6.6 Captures par pêche

Le saumon est exploité, en termes de captures, principalement par la pêche professionnelle au filet dérivant (environ 80 % des captures de cette espèce dans le bassin) et, dans une moindre mesure, par la pêche à la ligne. Le saumon n'est qu'une des espèces amphihalines ciblées par la pêche professionnelle au filet, tandis que les pêcheurs de saumon représentent plus de 90% des pêcheurs de migrateurs à la ligne dans les bassins des Gaves et des Nives.

La pêche du saumon est interdite aux pêcheurs amateurs aux engins et filets du domaine public fluvial.

La connaissance de l'exploitation (efforts, captures) est bonne pour les marins pêcheurs et les pêcheurs professionnels en eau douce ; elle reste inégale pour les pêcheurs à la ligne, avec une bonne connaissance des captures mais une connaissance faible de l'effort de pêche, même si les démarches engagées par la FDAAPPMA des Pyrénées-Atlantiques a permis des avancées sur ce point.

Au cours de la mise en œuvre du PLAGEPOMI 2015-2019 prorogé, la pêche du saumon (ligne, filet) n'a pas fait l'objet de modifications substantielles, même si des efforts ont été engagés sur la pêche à la ligne (passage du quota individuel de captures de 4 saumons à 3 saumons ; promotion de la graciacion) et au filet (augmentation de la relève supplémentaire hebdomadaire ; réductions volontaires de la pêche des marins pêcheurs en été, en fonction du niveau de captures). Le taux d'exploitation sur les saumons de plusieurs hivers de mer (PHM) est élevé, tant à la ligne qu'au filet.

A - Lieux et modes de pêche

La pêche professionnelle fluvio-estuarienne du saumon au filet dérivant s'exerce surtout entre l'embouchure et le confluent entre l'Adour et les Gaves réunis. Elle s'y concentre sur la période de remontée estuarienne de cette espèce, et plus particulièrement les mois d'avril et de mai, avec le même engin que pour la truite de mer et la grande alose (filet dérivant à maille de 55 à 60 mm de côté). Au mois de mars, une faible partie des captures de saumon est réalisée au filet à lamproie marine (filet à maille de 34-36 mm).

La pêche du saumon à la ligne (environ 20% des captures dans le bassin) se pratique à la mouche ou avec d'autres modes, essentiellement sur le gave d'Oloron et, dans un moindre mesure, la Nive et le gave de Pau.

Des captures de saumon se produisent également dans les pêcheries professionnelles au filet droit en zone côtière au sud de Mimizan, surtout de mai à août, et en baie de Saint-Jean-de-Luz. Dans ces eaux, la pêche maritime du saumon est interdite, les captures de cette espèce sont donc accidentelles. Pour les pêcheries côtières, le saumon est capturé dans une stratégie de pêche portant conjointement sur d'autres espèces économiquement plus importantes dans la réalisation du chiffre d'affaires.

Enfin, une pêche maritime de loisir s'exerce sur l'estran landais (notamment les communes de Lit-et-Mixe, Moliets, Vielle-Saint-Giron, Saint-Julien-en-Born et Mimizan). Les captures, estimées de l'ordre d'une dizaine de saumons par an, sont réalisées en très grande majorité (près de 80 %) d'avril à juin. Le saumon représente moins d'1 % des captures déclarées par ces pêcheurs de loisir.

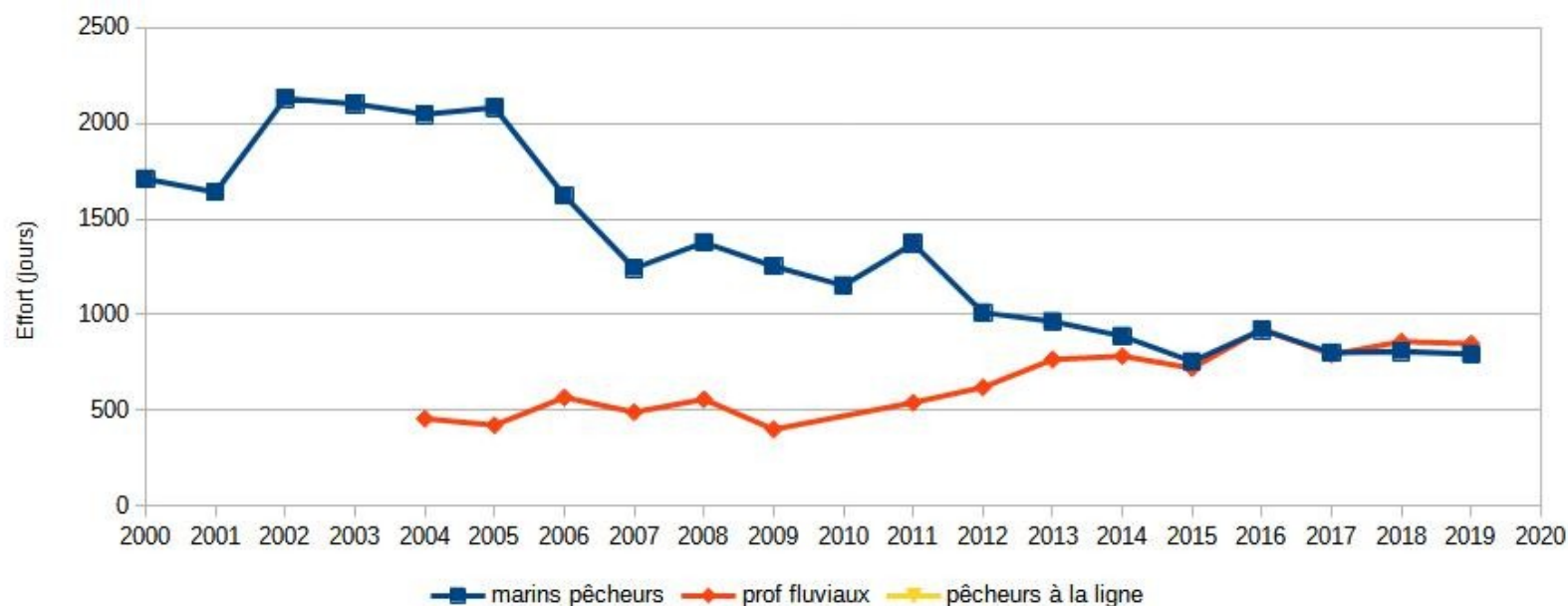
B - Exercice effectif de la pêche

L'effectif des pêcheurs exploitant le saumon a évolué comme suit :

- marins pêcheurs de l'estuaire : l'effectif avait été en baisse sensible jusqu'en 2010, du fait de cessations d'activité non compensées par des entrées dans la profession, et s'est stabilisé en 15 et 20 selon les années, depuis lors ; le nombre de pêcheurs assidus, lui, s'est un peu réduit ;
- pêcheurs professionnels en eau douce : l'effectif (une quinzaine) est stable depuis la moitié des années 2000, tout comme l'activité ;
- pêcheurs à la ligne : l'effectif avait connu une progression forte sur la période 2005-2015, pour s'établir à un niveau de l'ordre du millier, entre pêcheurs « locaux » et « extérieurs ».

La baisse du nombre de pêcheurs professionnels de saumon s'était d'abord traduite par une réduction moindre de l'activité de pêche, la majorité des pêcheurs ayant cessé d'exercer au filet les salmonidés et sur l'alose étant des pêcheurs peu assidus ; la baisse de l'effort de pêche s'est renforcée jusqu'au début des années 2010, avec la cessation d'activité de pêcheurs assidus à très assidus. Depuis une dizaine d'années, l'effort de pêche des marins pêcheurs de l'estuaire est à peu près stable d'une année sur l'autre, alors que celui des pêcheurs professionnels fluviaux a augmenté : leur nombre de jours de pêche déclarés annuellement est presque le double de celui de la période antérieure à 2011.

Nombre de jours de pêche de saumon atlantique recensés dans les déclarations d'activité des marins pêcheurs et des pêcheurs professionnels fluviaux dans le territoire du PLAGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers (sources : CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, IMA, AIAPPED Adour-côtiers, Migradour (relais local du SNPE))



C - État quantitatif des captures

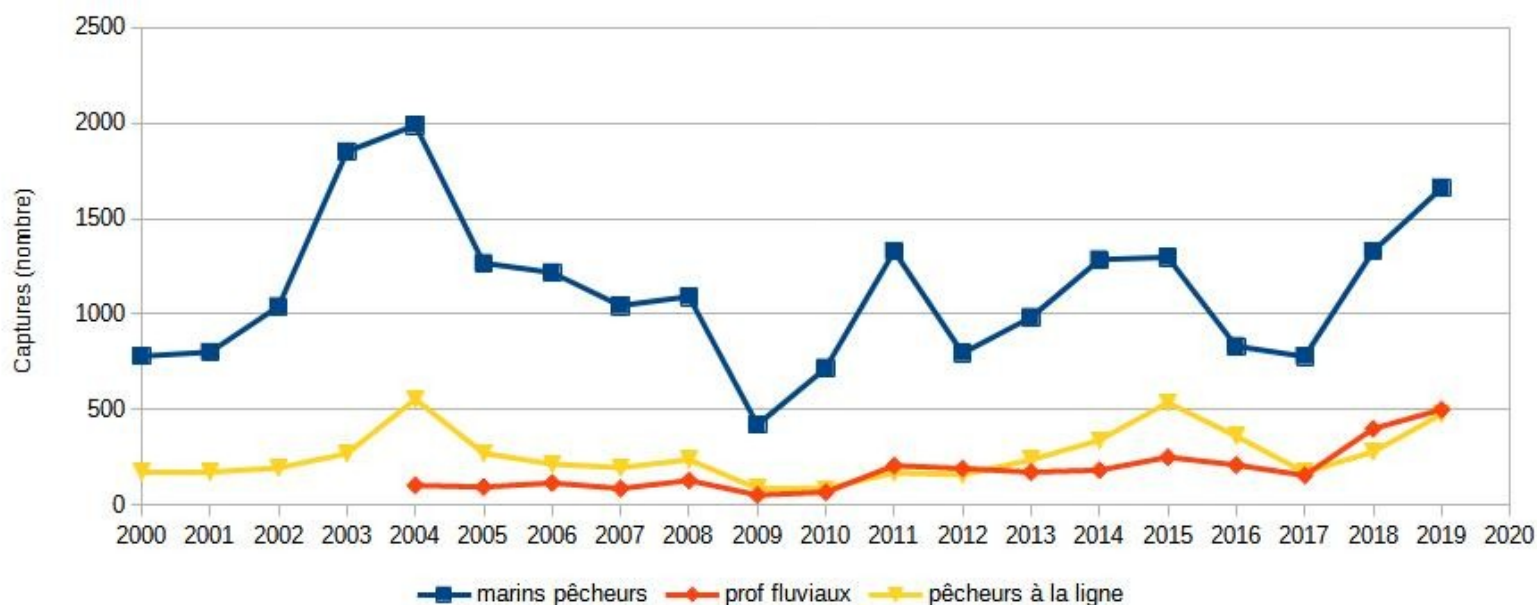
L'analyse de l'évolution des captures professionnelle de saumon sur une période longue (les données sont disponibles depuis 1985 pour les marins pêcheurs) est rendue complexe par le fait que différents facteurs entrent en compte : facteurs biologiques (variations interannuelles de l'abondance du saumon), réglementaires (relève exceptionnelle estivale en 1997, relèves estivales de 6 semaines de 1999 à 2001, puis entrée en vigueur des relèves supplémentaires hebdomadaires), économiques (évolution du prix de première mise en marché du saumon, avec une augmentation sensible à partir de la 2^e moitié de la décennie 2000), etc.

La répartition temporelle, sur la saison, de l'effort de pêche et des captures des pêcheurs professionnels fluvio-estuariens et des pêcheurs aux lignes fait que l'exploitation porte désormais très majoritairement sur les saumons de plusieurs hivers de mer (environ 70-80 % des captures

professionnelles et 85 % des captures à la ligne), et que les castillons sont très peu exploités. Les relèves exceptionnelles estivales (6 semaines consécutives, de début juin à fin juillet, de 1999 à 2001) avaient été destinées à réduire l'impact de la pêche sur le saumon pendant la période des plus fortes remontées, en termes d'effectifs ; en cela, elles avaient porté principalement sur des saumons d'un hiver de mer, qui sont en majorité des mâles. Les relèves supplémentaires hebdomadaires au long de la saison qui ont remplacé les relèves estivales (depuis 2002) ont permis de répartir cette réduction de la pression de pêche plus équitablement sur les divers groupes d'âge et de sexe.

Le niveau des captures des pêcheurs aux lignes n'a pas augmenté pas en proportion de la croissance de leur effectif.

Captures de saumon atlantique (en nombre) recensées dans les déclarations d'activité des marins pêcheurs, des pêcheurs professionnels fluviaux et des pêcheurs de loisir à la ligne dans le territoire du PLAGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers (sources : CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, IMA, AIAPPED Adour-côtiers, Migradour (relais local du SNPE), FDAAPPMA 64)



3.6.7 Repeuplement

Le bassin des gaves et des Nives a fait l'objet, depuis une quarantaine d'années, de déversements de juvéniles à des fins de soutien de population en place ou de reconquête d'axes. Depuis la mise en œuvre du PLAGEPOMI Adour-côtiers 2008-2014, la stratégie d'alevinage avait évolué en termes d'effectifs, stades et lieux de déversements. Ainsi, depuis le début des années 2010, les déversements ont été effectués en totalité dans le sous-bassin du gave de Pau.

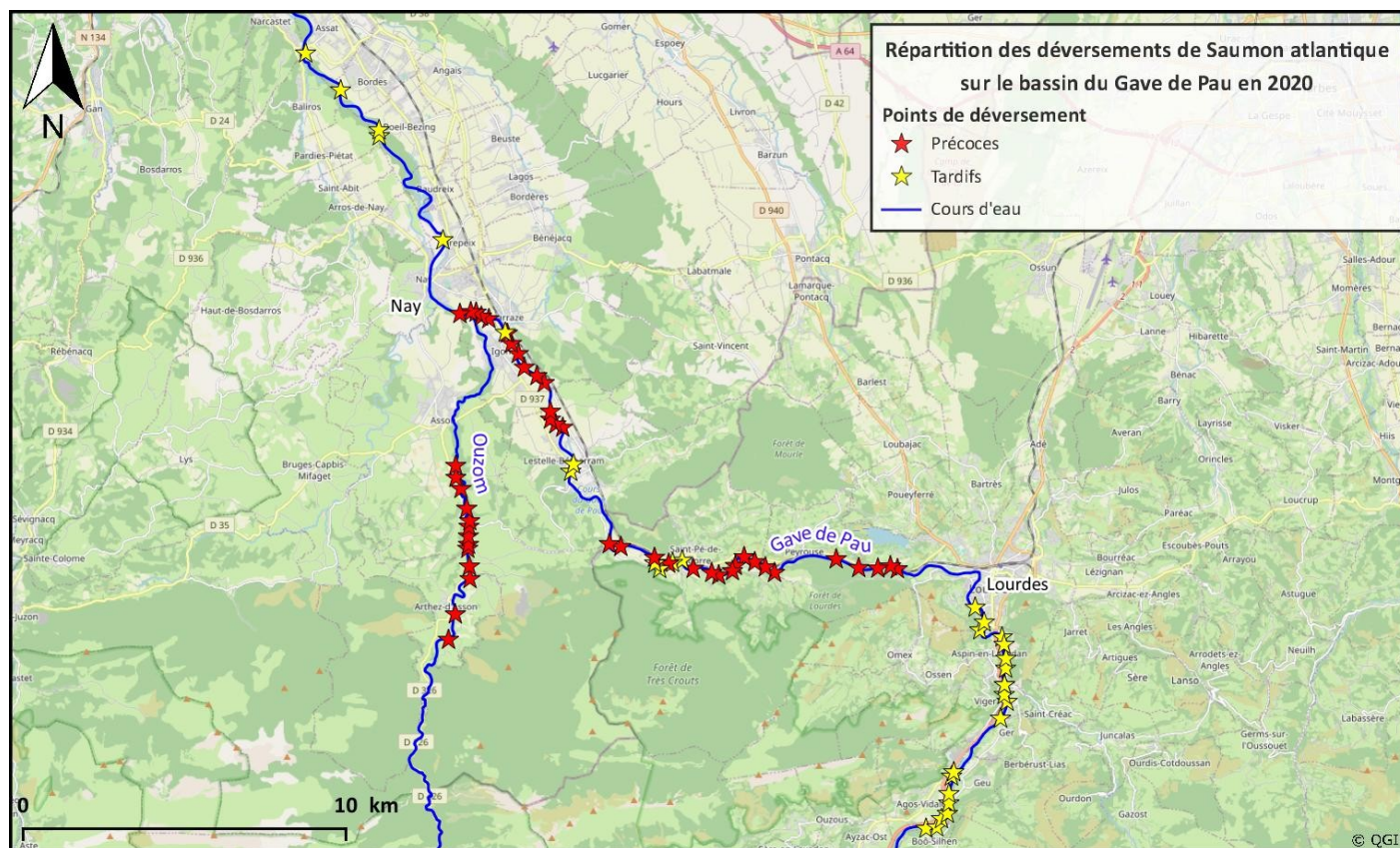
Les résultats avaient été considérés satisfaisants en termes de retours d'adultes issus de l'alevinage : les taux de retour des alevins déversés dans le gave de Pau étaient globalement dans la moyenne des taux observés dans d'autres programmes de restauration du saumon. Il restait néanmoins des pistes d'améliorations techniques de l'alevinage : mieux répartir les déversements par rapport aux réalités hydrologiques, limiter les densités de mise en charge, améliorer la qualité génétique, etc. La nouvelle stratégie, ainsi consolidée, a été mise en œuvre pendant la durée d'application du PLAGEPOMI 2015-2019 prorogé jusqu'en 2021. Cette réintroduction du saumon par alevinage dans le sous-bassin du gave de Pau s'est poursuivie ; elle a continué à donner des résultats satisfaisants sur le plan des retours d'adultes, ainsi que sur celui de la contribution à la reproduction dans le cours d'eau.

A - Secteurs repeuplés

Le plan d'alevinage est déterminé chaque année, sur la base des travaux du groupe technique « alevinage en saumon » du COGEPOMI Adour-côtiers. Les secteurs de déversement des alevins de réintroduction sont choisis parmi ceux qui présentent les qualités suivantes : ne pas être utilisés par la reproduction naturelle ; avoir été estimés comme favorables au grossissement des juvéniles ; ne pas présenter, à leur aval, des obstacles engendrant une forte mortalité lors de la dévalaison des smolts.

Leur identification de ces secteurs capitalise donc les résultats des études de détermination des habitats favorables et des suivis du recrutement naturel. Les principaux secteurs de déversement sont situés dans la moitié aval du gave de Pau peu favorable à la reproduction naturelle (déversement d'alevins estivaux) et dans le sous-bassin de l'Ouzom (alevins précoces). Le choix des secteurs est susceptible d'évoluer au fil des ans en fonction, notamment, de la reconquête par des géniteurs de secteurs redevenus accessibles grâce aux travaux d'amélioration de continuité écologique.

Secteurs de déversement des alevins de saumon atlantique dans le sous-bassin du gave de Pau en 2020 (source : Migradour)



B - Stratégie

Les alevins de repeuplement sont tous issus d'un cheptel de géniteurs de souche Gaves de première génération (c'est-à-dire issus, eux-mêmes, de géniteurs sauvages), élevés à la pisciculture de Cauterets, relevant de la FDAAPPMA des Hautes-Pyrénées. Le renouvellement périodique de ce cheptel de géniteurs « enfermés » est un enjeu fort de la stratégie de repeuplement ; il est effectué en prélevant des individus dans le milieu naturel, soit au stade juvénile, soit au stade pré-géniteur.

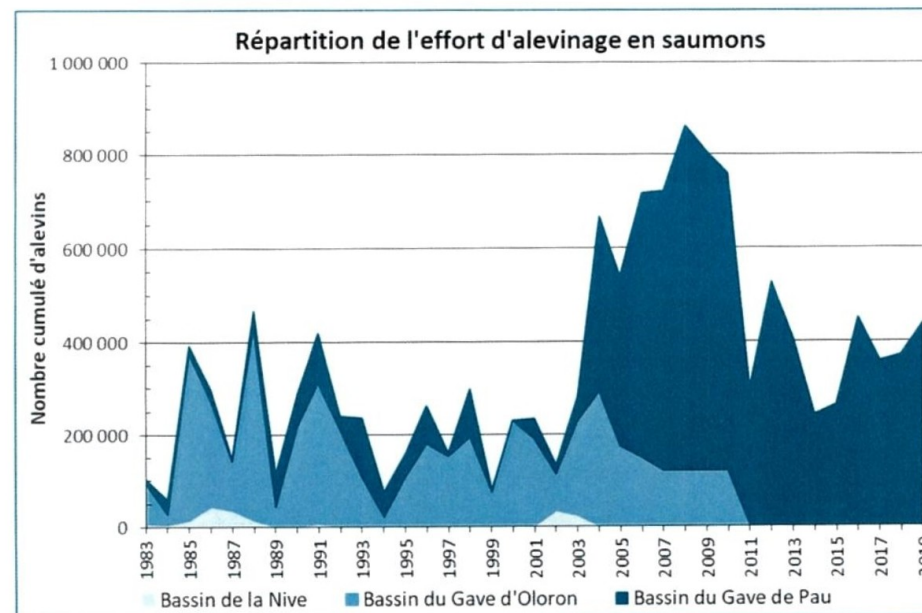
Deux stades de déversement ont été retenus : un stade « précoce » et un stade « pré-estival / estival », d'une durée d'élevage un peu plus longue. Le choix d'une stratégie à deux stades vise, d'une part, à limiter, sur une partie des individus déversés (stade précoce), la pression de sélection pendant l'élevage en pisciculture et, d'autre part, limiter, pour l'autre partie des déversement (stade pré-estival / estival) l'exposition à des aléas hydrologiques. En outre, les individus au stade pré-estival / estival se prêtent au marquage par ablation de l'adipeuse, méthode utilisée pour contribuer à l'estimation des taux de retour des individus de repeuplement.

La répartition de l'effectif total annuel entre les deux stades de déversement est élaborée en prenant aussi en compte les capacités d'élevage des alevins dans les diverses implantations mobilisées à cet effet par la FDAAPPMA des Hautes-Pyrénées, qui produit ces alevins aux deux stades : pisciculture de Cauterets et d'Argelès, écloséries de Médous, Beaudéna, Arcizans et Sassis.

C - Effort de repeuplement

Les objectifs de production, ces dernières années, étaient de 500 000 alevins, avec une répartition à peu près égale entre les stade précoce (300 000) et pré-estival / estival (200 000), déversés en majorité dans le gave de Pau (80 %), et dans une moindre mesure dans l'Ouzom (20%).

Effectifs d'alevins déversés annuellement dans le bassin Adour-côtiers pour le soutien à la population de saumon atlantique, par sous-bassins, depuis 1983 (sources : Migradour)



D - Efficacité des repeuplements

L'efficacité des repeuplements a été évaluée à partir de plusieurs indices :

- les inventaires par pêche électrique, pour déterminer la survie des alevins déversés ;
- les estimations des retours des adultes issus de l'alevinage. Ces estimations se sont basées sur les comptages de remontées dans la station de suivi des migrations à Artix sur le gave de Pau (effectifs en hausse sensible, la barre symbolique des 1 000 individus de retour ayant été franchie depuis 2017), les observations d'individus de retour présentant une ablation de la nageoire adipeuse ; ainsi que sur les analyses de microchimie des otolithes ;
- le constat de la participation de ces adultes issus de l'alevinage à la reproduction dans le milieu « sauvage ».

E – Evolution de la stratégie

C'est sur la base de l'ensemble des indices que les résultats du plan de réintroduction du saumon dans le gave de Pau ont été jugés satisfaisants jusqu'à maintenant.

Toutefois, ce plan d'alevinage ne saurait être prolongé indéfiniment, sous peine d'artificialisation des processus. L'avenir du saumon dans le sous-bassin du gave de Pau passe par la restauration la plus rapide et la meilleure possible de la continuité écologique.

Le présent plan de gestion propose, dans le chapitre des mesures de gestion, une évolution de la stratégie de soutien de population du saumon à l'échelle du sous-bassin du gave de Pau et de bassins voisins.

3.6.8 Situation sanitaire

La situation sanitaire du saumon dans le bassin Adour-côtiers est globalement satisfaisante, à l'exception de la Nive, pour laquelle l'état et la tendance (forte dégradation) sont préoccupants, sans que la nature de l'infection ait été clairement déterminée pour l'instant. Une vigilance sanitaire est nécessaire, par précaution, dans les sous-bassins voisins.

3.7 TRUITE DE MER

La truite de mer et le saumon partagent les mêmes zones de reproduction et présentent des exigences d'habitats très similaires. La dynamique de la population de truite, partagée entre sa fraction qui reste sédentaire (truite de rivière) et sa fraction qui devient migratrice (truite de mer), est complexe et ses mécanismes restent mal connus. Toutefois, la truite de mer bénéficie des mesures menées pour le saumon atlantique en matière de gestion des habitats et de continuité écologique.

Compte tenu de ses caractéristiques et exigences biologiques, la plupart des propos ayant trait au saumon atlantique peuvent être repris pour la truite de mer.

La pêche de la truite de mer à la ligne n'a pas eu d'évolution substantielles. La pression de pêche au filet est très similaire à celle sur le saumon (mêmes zones et périodes de pêche, même engin, etc.) ; or l'effort de pêche sur le saumon semble avoir augmenté ces dernières années (notamment par les professionnels fluviaux).

En termes de continuité écologique, des travaux substantiels ont été menés pour la mise en conformité d'ouvrages (montaison et dévalaison). Il reste toutefois des verrous, en particulier sur le gave de Pau, et des efforts supplémentaires restent à réaliser, en particulier dans de secteurs amont encore peu colonisés par le saumon mais qui sont des secteurs potentiels de production de truite de mer.

Les éléments de connaissance et de suivi acquis pendant la mise en œuvre du PLAGEPOMI 2015-2019 prorogé ne révèlent pas d'évolution majeure, tant sur l'état et les tendances d'évolution de l'espèce que vis-à-vis des pressions qu'elle subit.

3.7.1 État de la population

Comme pour le saumon, les évolutions des effectifs estimés de géniteurs sont à analyser avec prudence à partir des données sur le long terme (incertitude liées à la méthode de marquage-recapture, et changement de méthode de suivi). Toutefois, la majeure partie de la migration des truites de mer se déroule généralement aux mois de mai et juin ; à cette période, la majorité des poissons franchit le barrage de Sorde-l'Abbaye, le plus aval du dispositif de suivi, par la passe à poissons et la station de contrôle, ce qui contribuait à minimiser l'incertitude sur l'estimation par marquage-recapture pour le sous-bassin des Gaves.

Globalement, il peut être avancé que, pour les années récentes, les critères de populations (répartition dans le bassin, abondance globale, abondance des géniteurs) restent dans un état médiocre et stable. La situation sanitaire est globalement satisfaisante, à l'exception de la Nive, pour laquelle l'état et la tendance (forte dégradation) sont préoccupants, sans que la nature de l'infection ait été clairement déterminée pour l'instant.

3.7.2 Habitats

La truite de mer est présente et se reproduit dans le bassin des Nives et dans le bassin du gave d'Oloron, ce dernier étant son bassin de production majoritaire. Elle remonte aussi le cours inférieur du gave de Pau, mais elle ne peut atteindre, à ce jour, les zones potentielles de reproduction pour cause d'obstacles à la migration.

Comme pour le saumon, les zones amont des bassins permettent de meilleures survies des œufs et des alevins de truite de mer que les zones médianes et aval. Les débits hivernaux et printaniers jouent aussi un rôle dans les variations interannuelles de productivité, en influant sur la survie des œufs puis celle des alevins ; toutefois, l'effet des débits est probablement moins fort sur les truites de mer de plus grande taille que sur les truites sédentaires de plus petite taille. L'impact de la qualité des zones de reproduction accessibles serait donc un facteur plus déterminant.

3.7.3 Libre circulation

La truite de mer n'a pas fait l'objet de suivis et études aussi étendus et précis que le saumon atlantique en matière de libre circulation dans le bassin. Toutefois, ses capacités de nage et de saut étant, à taille comparable d'individus, très proches de celles du saumon, elle rencontre les mêmes difficultés, sur les parties amont des sous-bassins des Nives et du gave d'Oloron, ainsi que sur la majeure partie du gave de Pau.

3.7.4. Exploitation par la pêche

L'exploitation de la truite de mer est principalement due à la pêche professionnelle fluvio-estuarienne au filet dérivant. L'exploitation par les pêcheurs aux lignes est très faible, voire anecdotique. Néanmoins, le gave d'Oloron est réputé pour ses grosses truites, dont certaines sont peut-être des truites de mer non reconnues.

La connaissance de l'exploitation (efforts, captures) est bonne pour les marins pêcheurs et les pêcheurs professionnels en eau douce ; elle est peu développée pour les pêcheurs à la ligne, du fait du caractère anecdotique de leur pêche de cette espèce.

A - Lieux et modes de pêche

La pêche professionnelle de la truite de mer s'exerce en majeure partie entre l'embouchure et le bec du Gaves et, dans une moindre mesure, dans les Gaves réunis, principalement en mai et juin, avec le même engin que pour le saumon atlantique et la grande alose (filet dérivant à maille de 55 à 60 mm de côté).

B - Exercice effectif de la pêche

L'effectif des pêcheurs exploitant la truite de mer a évolué comme suit :

- marins pêcheurs de l'estuaire : l'effectif avait été en baisse sensible jusqu'en 2010, du fait de cessations d'activité non compensées par des entrées dans la profession, et s'est stabilisé en 15 et 20 selon les années, depuis lors ; le nombre de pêcheurs assidus, lui, s'est un peu réduit ;
- pêcheurs professionnels en eau douce : l'effectif (une quinzaine) est stable depuis la moitié des années 2000, tout comme l'activité ;
- pêcheurs amateurs aux engins et aux filets : non applicable, car la pêche de la truite de mer leur est interdite ;
- pêcheurs à la ligne : leur activité est considérée anecdotique sur cette espèce.

Comme pour le saumon atlantique, la baisse du nombre de pêcheurs professionnels de truite de mer s'était d'abord traduite par une réduction moindre de l'activité de pêche, la majorité des pêcheurs ayant cessé d'exercer au filet les salmonidés et sur l'alose étant des pêcheurs peu assidus ; la baisse de l'effort de pêche s'est renforcée jusqu'au début des années 2010, avec la cessation d'activité de pêcheurs assidus à très assidus. Depuis une dizaine d'années, l'effort de pêche des marins pêcheurs de l'estuaire est à peu près stable d'une année sur l'autre, alors que celui des pêcheurs professionnels fluviaux a augmenté : leur nombre de jours de pêche déclarés annuellement est presque le double de celui de la période antérieure à 2011.

C - État quantitatif des captures

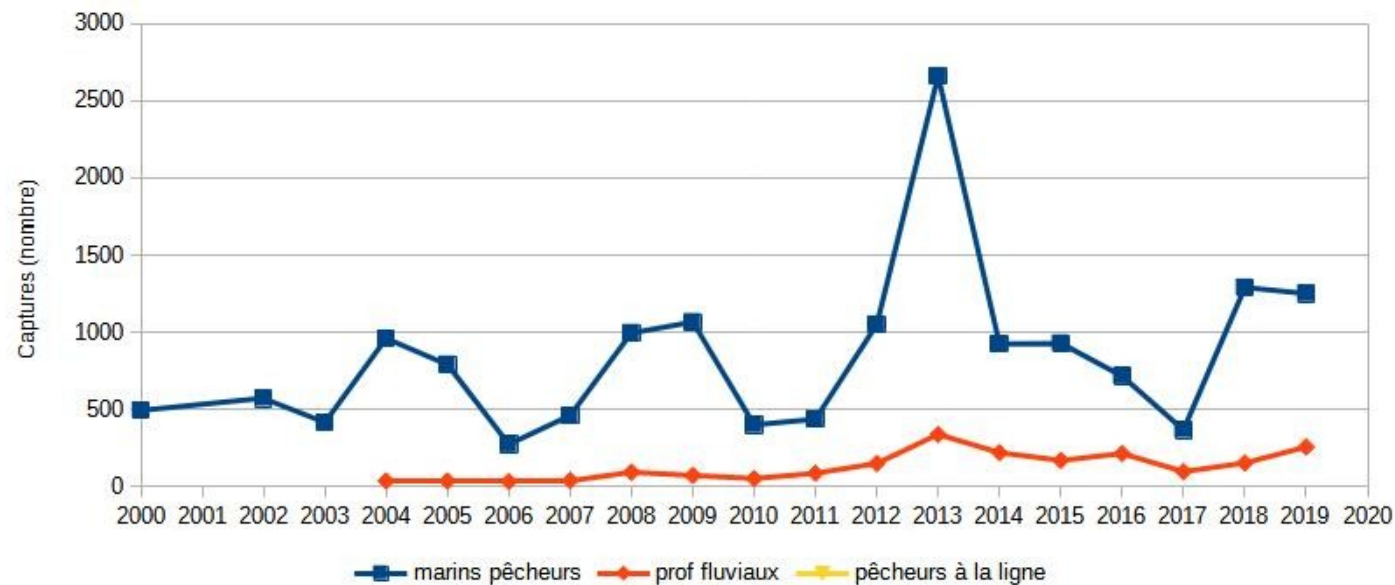
Les captures professionnelles sont connues avec une précision fiable sur une période plus ou moins longue (marins pêcheurs de l'estuaire, depuis le milieu des années 1980 ; pêcheurs professionnels en eau douce, depuis le début des années 2000).

L'analyse de l'évolution des captures professionnelle de saumon sur une période longue (les données sont disponibles depuis 1985 pour les marins pêcheurs) est rendue complexe par le fait que différents facteurs entrent en compte : notamment des facteurs biologiques (variations interannuelles

de l'abondance de la truite de mer) et réglementaires (relève exceptionnelle estivale en 1997, relèves estivales de 6 semaines de 1999 à 2001, puis entrée en vigueur des relèves supplémentaires hebdomadaires).

Les périodes de relèves exceptionnelles estivales (6 semaines consécutives de début juin à fin juillet, de 1999 à 2001), destinées à réduire l'impact de la pêche sur le saumon, avaient peu affecté le niveau des captures des truites de mer, qui avaient lieu essentiellement en mai et juin. Les relèves supplémentaires hebdomadaires au long de la saison (depuis 2002), destinées elles aussi à réduire l'impact de la pêche sur le saumon, ont réduit la pression de pêche sur la truite de mer pendant la majeure partie de sa période de migration estuarienne.

Captures de truite de mer (en kg) recensées dans les déclarations d'activité des marins pêcheurs et des pêcheurs professionnels fluviaux et des pêcheurs amateurs aux engins et filets dans le territoire du PLAGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers (sources : CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, IMA, AIAPPED Adour-côtiers, Migradour (relais local du SNPE))



3.8 BILAN POUR LA PÉRIODE 2015-2020

Afin de donner une vue synthétique de la situation de chaque espèce dans le bassin (en termes de colonisation, d'abondance, de milieux de vie disponibles, etc.) ainsi que des pressions qui s'exercent sur elle (pêche, qualité d'eau, qualité des milieux de vie, etc.), une série d'indicateurs a été établie.

Les principes suivants ont été retenus :

- proposer une évaluation technique pour l'espèce, partagée par l'ensemble des membres du COGEPOMI ;
- donner un avis tranché chaque fois que possible, quitte à recourir à un avis d'expert lorsque les informations objectives manquent ;
- lorsqu'il n'était pas possible de s'accorder sur un avis, indiquer explicitement cette difficulté à s'accorder.

Chaque indicateur a fait l'objet d'un avis sur :

- son état actuel (satisfaisant, préoccupant, alarmant, méconnu) ;
- sa tendance de l'évolution récente (amélioration faible ou nette, stabilité, dégradation faible ou nette, inconnue).

Ceci ne doit pas être interprété comme une tendance prospective (ce qui pourrait arriver dans les années à venir), mais comme un regard sur ce qui s'est passé ces dernières années. Il faut en outre préciser que, pour la partie «Pressions» du tableau, l'évolution sur laquelle un avis est donné est l'évolution du facteur (la qualité de l'eau, par exemple) et non l'évolution de l'espèce selon l'impact de ce facteur.

Etat	
Etat satisfaisant	😊
Préoccupant	😟
Alarmant	😡
Méconnu	?

Tendance	
Nette amélioration	↑
Faible amélioration	↗
Stabilité	→
Faible dégradation	↘
Nette dégradation	↓
Inconnue	?

	Anguille européenne		Saumon atlantique		Truite de mer		Grande alose		Alose feinte		Lamproie marine		Lamproie fluviatile	
	État	Tendance	État	Tendance	État	Tendance	État	Tendance	État	Tendance	État	Tendance	État	Tendance
Répartition de l'espèce dans le bassin	☹️	➡️	😊	➡️	😊	➡️	?	?	?	?	☹️	⬇️	?	?
Niveau d'abondance global	?	?	😊	➡️	😊	➡️	?	⬇️	?	?	☹️	⬇️	?	?
Niveau d'abondance des géniteurs	?	?	😊	➡️	😊	➡️	?	⬇️	?	?	☹️	⬇️	?	?
Niveau de recrutement	?	➡️	😊	➡️	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
Dynamique du stock (équilibre des cohortes)	?	?	😊	➡️	sans objet ?	sans objet ?	?	?	?	?	?	?	?	?
Efficacité de la reproduction	?	?	😊	➡️	😊	➡️	😊	?	?	?	?	?	?	?
Caractéristiques sanitaires	?	➡️	😊	➡️	😊	➡️	?	?	?	?	?	?	?	?
Bilan partiel du stock par espèce	?	➡️	😊	➡️	😊	➡️	?	?	?	?	☹️	⬇️	?	?
Pression par pêche de loisir aux lignes	😊	➡️	😊	➡️	😊	➡️	😊	➡️	😊	➡️	sans objet	sans objet	sans objet ?	sans objet ?
Pression par pêche amateur aux engins et filets	😊	➡️	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	😊	➡️	😊	➡️	😊	➡️	sans objet ?	sans objet ?
Pression par pêche professionnelle	☹️	➡️	😊	➡️	?	➡️	?	⬇️	?	➡️	?	➡️	sans objet ?	sans objet ?
Pression par pêche illégale (pêcheurs avec ou sans titre de pêche)	☹️	⬇️	?	➡️	😊	?	?	?	😊	➡️	😊	➡️	sans objet ?	sans objet ?
Obstacles à la migration	☹️	➡️	😊	➡️	😊	➡️	😊	➡️	😊	?	😊	➡️	😊	?
Mortalités à la dévalaison	😊	➡️	😊	➡️	😊	➡️	?	➡️	?	➡️	?	➡️	😊	?
Pressions en mer (pêche ou autres)	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
Qualité des eaux et des milieux	😊	➡️	😊	➡️	😊	➡️	😊	⬇️	😊	➡️	😊	⬇️	😊	⬇️
Modification de l'hydraulique des cours d'eau	😊	➡️	😊	➡️	😊	➡️	😊	➡️	😊	➡️	😊	➡️	😊	➡️
Bilan partiel des pressions par espèce	☹️	➡️	😊	➡️	😊	➡️	?	?	?	➡️	😊	➡️	?	?
Bilan global de l'état et des tendances par espèce	☹️	➡️	😊	➡️	😊	➡️	?	?	?	?	☹️	⬇️	?	?

CHAPITRE 4 : STRATÉGIE ET MESURES DE GESTION THÉMATIQUES

Les espèces migratrices amphihalines du bassin présentent des enjeux communs. Parmi les enjeux primordiaux, ils doivent disposer d'habitats fonctionnels pour y effectuer les parties continentales de leurs cycles de vie respectifs. En outre, ces habitats doivent leur être accessibles, ce qui nécessite, sur certains axes, la restauration d'une continuité écologique tant pour le maintien de caractéristiques sédimentaires propices à la fonctionnalité des milieux de vie de ces espèces que pour une amélioration de la libre circulation piscicole.

En outre, pour les espèces exploitées, il est nécessaire de s'assurer que le niveau d'exploitation de l'espèce par les différentes catégories de pêcheurs – professionnels, amateurs et de loisir – reste compatible avec leur pérennité. L'encadrement de la pêche de l'anguille est en très grande majorité du ressort de la réglementation de niveau national, mais le COGEPOMI a une responsabilité plus marquée pour celui de la pêche des autres espèces exploitées dans le bassin (grande alose, saumon atlantique, truite de mer, lamproie marine).

SG01 – STRATÉGIE DE GESTION DE LA GRANDE ALOSE

Réduire la pression de pêche et mieux appréhender l'évolution de l'espèce dans le bassin

En l'absence de stations de contrôle des migrations dans le sous-bassin de l'Adour, celles-ci étant concentrées dans les sous-bassins Gaves-Nives, il est difficile d'apprécier globalement la répartition de l'alose dans le bassin. Quelques indices partiels laissent penser que la situation de l'alose est moins favorable dans le sous-bassin de l'Adour que sur les Gaves (Saison, surtout ; gave de Pau, dans une moindre mesure). Mais il ne s'agit que d'éléments qualitatifs partiels.

La pression de pêche est anecdotique à la ligne, faible de la part de la pêche amateur aux engins et stable pour la pêche professionnelle au filet. En outre les captures par unité d'effort des deux pêcheries professionnelles (estuarienne et fluviale) qui constituent les seuls éléments quantitatifs disponibles, n'alertent pas sur l'abondance des géniteurs.

Du fait de ses caractéristiques de nage, l'alose est souvent fortement pénalisée face aux obstacles à la migration. La dégradation de la qualité globale des habitats se poursuit probablement, sur une tendance lente.

Les éléments de connaissance et de suivi acquis pendant la mise en œuvre du PLAGEPOMI 2015-2019 prorogé ne révèlent pas d'évolution majeure, tant sur l'état et les tendances d'évolution de l'espèce que vis-à-vis des pressions qu'elle subit.

Le suivi de l'espèce à tous les stades, à partir de sources non halieutiques, doit être complété, sur l'ensemble du territoire Adour-côtiers. Une vigilance particulière devra être portée à cette espèce dans le sous-bassin Adour, notamment en ce qui concerne la probable perte de fonctionnalité des territoires qui ont constitué des habitats favorables. De nouvelles connaissances sur les phases marines seraient utiles pour compléter la connaissance des phases continentales. La qualité des milieux de vie de cette espèce doit faire l'objet d'une reconquête importante. Des actions expérimentales pourront être menées, par exemple en ce qui concerne la granulométrie des secteurs les plus impactés. La migration de montaison doit aussi être améliorée. Les modalités de pêche doivent être adaptées afin de réduire la pression au regard du statut national de l'espèce dans un contexte de déficit de connaissance engageant sur une nécessaire précaution de gestion.

SG02 – STRATÉGIE DE GESTION DE L'ALOSE FEINTE

Une espèce à mieux connaître

Cette espèce, plutôt inféodée aux parties basses du bassin versant, est moins soumise que la grande alose aux effets des obstacles à la migration. Il est probable que l'évolution des conditions de milieux dans ces parties basses n'a pas été dans le sens d'une amélioration substantielle. Les améliorations de la continuité écologique dans les parties aval ont certainement un effet favorable sur la migration de l'espèce, mais l'espèce continue à pâtir de la poursuite de la lente dégradation de ses habitats.

Dans l'ensemble, et notamment compte tenu des facteurs partiellement disponibles, il est proposé de ne pas modifier les modalités de gestion de la pêche, mais d'assurer une veille renforcée par un travail sur les indicateurs.

SG03 – STRATÉGIE DE GESTION DE L'ANGUILLE EUROPÉENNE

Contribuer localement à la démarche européenne de restauration

La répartition de l'anguille ne montre pas d'amélioration sensible dans le bassin Adour-Gaves-Nive, ni dans les courants et étangs côtiers. Par ailleurs, s'agissant d'une population à l'échelle européenne, et non à l'échelle du bassin, il est impossible de dresser des conclusions locales en termes de dynamique de population.

La pêche de l'anguille argentée est interdite à toutes les catégories de pêcheurs. La pêche de l'anguille jaune reste mal connue pour la pêche à la ligne ; elle est à un niveau faible pour la pêche amateur aux engins (peu de pêcheurs ; certains ont des captures individuelles fortes) ; et à un niveau anecdotique pour la pêche professionnelle (peu de pêcheurs). La pêche de la civelle n'est autorisée qu'aux pêcheurs professionnels ; elle suit les évolutions de quotas de capture décidées au niveau national. Même si ces différents segments de l'exploitation sont à des niveaux faibles et respectent le cadrage réglementaire communautaire et national, il est rappelé que l'espèce est considérée en danger critique d'extinction.

Il reste des obstacles à la migration de l'anguille (notamment à la montaison), en particulier pour les connexions latérales dans les parties basses des bassins. Mais des efforts sensibles ont été réalisés ces dernières années, avec une prise en compte systématique de l'anguille dans tous les projets de restauration de continuité écologique.

Dans l'ensemble, la situation de l'anguille reste préoccupante et, si des améliorations ont été constatées, les effets ne se ressentent pas pour l'instant, compte tenu de la durée du cycle de vie de l'espèce.

Il est nécessaire d'agir sur chaque facteur de perturbation afin de tenter d'infléchir la tendance d'évolution. La libre circulation dans les zones de colonisation préférentielles est une priorité au même titre que la réduction des pressions de pêche, la limitation des mortalités lors de la dévalaison, l'amélioration des habitats et plus généralement des milieux de vie de l'espèce soumis à de nombreuses altérations physiques, chimiques et hydrologiques.

Cette espèce fait l'objet d'un règlement européen visant la restauration de la population. Le plan de gestion Adour et cours d'eau côtiers doit contribuer à l'application du plan national. En particulier il définit les zones les plus favorables aux actions de transferts de civelles. Enfin, des suivis adaptés au territoire du bassin sont utiles pour renforcer l'évaluation de l'abondance de l'anguille.

SG04 – STRATÉGIE DE GESTION DU SAUMON ATLANTIQUE

Consolider la restauration et gérer durablement la ressource

Des améliorations de la colonisation sont constatées sur certains axes (Saison), mais la situation reste non optimale ailleurs (sous-bassin du gave d'Oloron), voire préoccupante (sous-bassins de la Nive et de la Nivelle).

Les effectifs entrant dans le bassin sont globalement en hausse, avec des évolutions différentes selon les sous-bassins. Toutefois, l'abondance totale reste médiocre, au regard des potentialités du bassin Gaves-Nives. Le nombre de saumons arrivant effectivement sur les « bonnes » zones de reproduction reste globalement stable ou en très légère progression. Les recrutements montrent de fortes variations interannuelles, et rarement des recrutements exceptionnels forts.

Les parties moyennes des cours d'eau à saumon ne se révèlent pas toujours favorables. Sans doute en raison d'une dégradation lente faisant peser des menaces à court-moyen terme.

La situation sanitaire est globalement satisfaisante, à l'exception de la Nive, pour laquelle l'état et la tendance sont préoccupants, sans que la nature de l'infection ait été clairement déterminée pour l'instant.

Des travaux substantiels ont été menés pour la mise en conformité d'ouvrages, mais il reste des verrous, en particulier sur le gave de Pau. Certains territoires restent encore difficilement accessibles du fait d'artificialisation de débits.

La dégradation des habitats se poursuit, en termes de qualité granulométrique des secteurs de reproduction, dans les parties moyennes en général, ou sur des secteurs plus localisés.

La réintroduction du saumon par alevinage dans le sous-bassin du gave de Pau donne des résultats satisfaisants en termes de retour d'adultes et de contribution à la reproduction dans le cours d'eau ; toutefois, l'artificialisation des processus sous-tendus par les alevinages pose la question de la prolongation des soutiens d'effectifs au-delà de la période 2022-2027. Pour ce territoire particulier, le plan de restauration s'articule autour de 4 axes : restauration de la continuité écologique ; alevinage, connaissance et suivis ; communication et sensibilisation.

Plus globalement, les limites de conservation tenant compte de la valeur de référence de 500 œufs pour 100m² d'Équivalent Radier Rapide (selon rapport d'étude dirigé par l'OFB) ont été respectées dans les conditions d'application du plan de gestion 2015-2019 en tenant compte des territoires rendus accessibles aux géniteurs sur cette même période (167ha d'ERR).

La stratégie de gestion est fondée sur cinq leviers :

- atteindre une cible de gestion à échéance 2027 qui doit permettre de dépasser la limite de conservation en limitant le risque de faible recrutement. Cette cible qui fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation annuelle tient compte des prévisions de restauration de l'accessibilité aux habitats de reproduction et de croissance. Celle-ci, ajustée à 320.000 juvéniles en 2022 serait portée à 424.000 à l'échéance du plan de gestion en 2027, soit 21,2 millions d'œufs ou 3260 géniteurs femelles pour l'ensemble du bassin ;

- poursuivre la restauration de la continuité écologique sur les principaux axes, dont le gave de Pau, qui reste un enjeu majeur pour favoriser l'essor de la population ;
- réduire la pression de pêche du fait de l'application des restrictions temporelles visant la pêche des lamproies marines et des grandes aloses. Selon l'évolution des populations et des programmes de réouverture des milieux des mesures plus restrictives pourront être appliquées sur proposition du COGEPOMI ;
- poursuivre durant la durée du PLAGEPOMI le programme temporaire d'alevinage contrôlé dans le sous-bassin du gave de Pau ;
- contribuer à l'effort de restauration par des mesures volontaires à l'initiative des organisations de pêcheurs par des mesures supplémentaires touchant la limitation du temps ou des territoires de pêche.

SG05 – STRATÉGIE DE GESTION DE LA TRUITE DE MER

Comprendre la dynamique

La truite de mer et le saumon partagent les mêmes zones de reproduction et présentent des exigences d'habitats très similaires. La dynamique de la population de truite, partagée entre sa fraction qui reste sédentaire (truite de rivière) et sa fraction qui devient migratrice (truite de mer), est complexe et ses mécanismes restent mal connus. Toutefois, la truite de mer bénéficie des mesures menées pour le saumon atlantique en matière de gestion des habitats et de continuité écologique.

Les critères de populations (répartition dans le bassin, abondance globale, abondance des géniteurs) restent dans un état médiocre et stable. La situation sanitaire est globalement satisfaisante, à l'exception de la Nive, pour laquelle l'état et la tendance (forte dégradation) sont préoccupants, sans que la nature de l'infection ait été clairement déterminée pour l'instant.

La pêche de la truite de mer à la ligne n'a pas eu d'évolution marquante. La pression de pêche au filet est très similaire à celle sur le saumon (mêmes zones et périodes de pêche, même engin, etc.).

En termes de continuité écologique, des travaux substantiels ont été menés pour la mise en conformité d'ouvrages (montaison et dévalaison). Il reste toutefois des verrous, en particulier sur le gave de Pau, et des efforts supplémentaires restent à réaliser, en particulier dans des secteurs amont encore peu colonisés par le saumon mais qui sont des secteurs potentiels de production de truite de mer.

Les éléments de connaissance et de suivi ne révèlent pas d'évolution majeure, tant sur l'état et les tendances d'évolution de l'espèce que vis-à-vis des pressions qu'elle subit. Ces éléments de connaissance restent limités pour cette espèce qui mériterait des efforts de recherche spécifiques.

SG06 – STRATÉGIE DE GESTION DE LA LAMPROIE MARINE

Accroître la connaissance et réduire les pressions pour une gestion durable

Certaines connaissances sur les populations de lamproies marines (peu ou pas de « homing » ; différenciation génétique des populations faible ou nulle) amènent à se demander s'il faut gérer la lamproie à l'échelle du bassin versant ou à une échelle inter-bassins. Les éléments de connaissance et de suivi acquis au cours des dernières années révèlent une évolution défavorable de l'espèce en France sur des bassins versants de dimensions diverses et soumis à des pressions variées laissant entrevoir une cause plus générale, peut-être marine, ou commune à tous les bassins sans qu'il soit encore possible de conclure.

Dans le bassin, les informations obtenues grâce au réseau des stations de contrôle des migrations (sous-bassins Gaves ; division par environ 10 des effectifs constatés dans les stations de suivi des migrations) et au travers des déclarations de captures professionnelles et amateurs (division des captures par environ 10, alors que l'effort de pêche s'est globalement maintenu) traduisent un effondrement des niveaux des migrations d'adultes et des captures à partir de 2012, et un niveau très bas depuis lors. L'exploitation de la lamproie marine par la pêche est principalement exercée par les professionnels au filet.

La libre circulation de la lamproie marine reste entravée par divers obstacles difficilement franchissables, voire infranchissables, qui peuvent entraîner des reproductions forcées dans des zones parfois peu favorables. Toutefois, les aménagements réalisés dans les parties moyennes et aval des bassins ont très probablement un effet favorable sur la migration de l'espèce et sur la réduction des mortalités à la dévalaison.

La qualité globale des milieux de vie de l'espèce a continué à se dégrader (modification de la granulométrie du substrat, dégradation de la qualité de l'eau, modification des débits estivaux). En cela, le sous-bassin de l'Adour est particulièrement affecté.

Le niveau de présence des silures (ex : faibles captures de silures lors des pêches professionnels ou de loisir ; faibles observations de silures dans les stations de contrôle ; pas d'observations de concentration de silures à l'aval d'obstacles) ne permet pas d'identifier ce prédateur comme un facteur d'évolution récente dans le bassin, mais les données restent très parcellaires. L'impact du silure sur l'espèce doit être évalué.

Compte tenu de ce bilan défavorable, l'activité de pêche ciblée sur la lamproie marine doit être adaptée, si cette pression en diminution forte n'explique pas la raréfaction de l'espèce dans le bassin, elle ne peut pas pour autant se maintenir au même niveau que lors de situation plus favorable. Pour cela, la saison de pêche sera limitée et durant cette période des limitations hebdomadaires supplémentaires de pêche seront imposées. Un contingentement du nombre de licences de pêche spécifique doit être défini sur la base des antériorités de pêche.

Un effort d'acquisitions de connaissances est indispensable pour parvenir à dégager une vision globale du fonctionnement de la population de cette espèce dans le bassin et à l'échelle nationale.

SG07 – STRATÉGIE DE GESTION DE LA LAMPROIE DE RIVIÈRE

Engager un suivi minimal et préserver les habitats

Cette espèce accuse un manque significatif de connaissances, même quant à sa répartition dans les cours d'eau du territoire Adour-côtiers.

La population de lamproies de rivière est essentiellement dépendante des capacités des milieux et des pressions qui s'y exercent en termes de niveau de dégradation de la qualité des eaux, d'étiages marqués, et d'obstacles à la libre circulation ; elle ne fait l'objet, dans le bassin, d'aucune exploitation par la pêche.

Il est probable que l'évolution des conditions de milieux n'a pas été dans le sens d'une amélioration substantielle de la situation de l'espèce, tant sur l'état et les tendances d'évolution que vis-à-vis des pressions qu'elle subit. La tendance globale est celle de la poursuite d'une lente dégradation (déficit de transit sédimentaire, surcharge de matières fines, etc.), et d'une grande variabilité entre sous-bassins (la qualité des milieux est mauvaise pour cette espèce dans le sous-bassin de l'Adour et de ses affluents mauvais). La restauration de la continuité écologique y fait exception : des améliorations sont intervenues sur les grands axes, même si la situation stagne sur les affluents.

SG08 – ADAPTER LE CADRE DE GESTION DURABLE À CHAQUE ESPÈCE EN FONCTION DES CONNAISSANCES DISPONIBLES

Le COGEPOMI Adour-côtiers souhaite maintenir, dans le bassin, l'activité de pêche, tant professionnelle que de loisir, des espèces migratrices ; toutefois, cette activité ne doit pas remettre en cause la pérennité à long terme des populations de poissons migrateurs amphihalins du bassin.

La conciliation de la pérennité du patrimoine écologique piscicole et de l'exercice des différentes formes de pêche professionnelle et de loisir devra se baser sur des analyses incluant des volets biologiques, socio-économiques, techniques et réglementaires, analyses réalisées en concertation avec les acteurs concernés.

Il est nécessaire que soit déterminé, pour chaque espèce, un cadre de gestion durable. Pourtant chacune ne bénéficie pas des connaissances scientifiques ou des données permettant une telle approche.

Aussi, lorsque c'est possible, la définition de ce cadre de gestion pourra s'appuyer, dans un premier temps sur des méthodes empiriques, ou, dès que possible, sur des méthodes plus évoluées incluant l'estimation des incertitudes.

Dans le cas du saumon, la limite de conservation de l'espèce déjà approchée à l'échelle du sous-bassin d'Oloron sera actualisée, approfondie et étendue au territoire du PLAGEPOMI.

CONNAÎTRE, PRÉSERVER ET RESTAURER LES HABITATS ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Les habitats sont des facteurs critiques pour les migrateurs, même si les modes d'influence de leur fonctionnalité sur la dynamique de certaines espèces (aloses, lamproies) sont mal connus. Les mesures proposées visent à :

- étudier et suivre les caractéristiques physiques de sites de reproduction réels ou potentiels des salmonidés et de la grande alose ;
- préserver ou restaurer la disponibilité et la fonctionnalité des habitats : en limitant les pressions qui s'y exercent, par voie réglementaire ou conventionnelle ; en déterminant, si possible, des solutions – éventuellement expérimentales – de restauration de fonctionnalité ; en contribuant à orienter l'action de restauration de l'accessibilité des habitats ;
- préserver ou restaurer l'accessibilité aux habitats et leur fonctionnalité, par exemple en étant proactif lors des rédactions de règlements d'eau par l'autorité administrative ou de plans pluriannuels de gestion.

GH 01 — ACQUÉRIR ET ACTUALISER LA CONNAISSANCE SUR LES HABITATS DU SAUMON ATLANTIQUE

Saumon atlantique

Gaves, Nive, Nivelle

La connaissance des habitats du saumon atlantique est un des facteurs contribuant à l'élaboration du cadre de gestion de cette espèce dans le bassin. Il est donc nécessaire, d'une part, d'identifier et cartographier ces habitats dans les secteurs pour lesquels cette connaissance est aujourd'hui manquante et, d'autre part, d'actualiser la connaissance dans des secteurs pour lesquels elle est relativement ancienne, ou dans des secteurs dont la morphologie a pu être bouleversée par des événements hydrologiques exceptionnels. Cette acquisition-actualisation de connaissance a pour vocation première la localisation des habitats ; dans un deuxième temps, elle contribuera à une approche de leur fonctionnalité.

GH 02 — PROTÉGER, PAR VOIE RÉGLEMENTAIRE, DES HABITATS DES SALMONIDÉS MIGRATEURS EN LIMITANT LES PRESSIONS SÉDIMENTAIRES QUI S'Y EXERCENT.

Saumon atlantique ; Truite de mer

Gaves

Les habitats de reproduction et de croissance des juvéniles des salmonidés migrateurs peuvent être perturbés, entre autres, par deux types de pressions relatives à leur granulométrie :

- la surabondance de matières fines, pour 3 territoires à enjeux : gave d'Aspe, gave d'Ossau, gave d'Oloron ;
- la pénurie de matériaux de granulométrie intermédiaire, pour 4 territoires à enjeux : gave de Pau, gave d'Ossau, gave d'Aspe, gave d'Oloron.

En application du cadre réglementaire existant, des prescriptions spécifiques à la diminution de ces impacts pourront être portées dans les actes administratifs encadrant l'exploitation des ouvrages hydroélectriques présents dans ces territoires en relation avec l'accumulation des sédiments.

En particulier, l'amélioration du transport solide ne doit pas se faire au détriment de la faune aquatique et des poissons migrateurs. Ainsi, cela induit une vigilance particulière pour éviter que les matières fines accumulées dans la retenue d'un barrage n'altèrent pas les habitats de l'aval du barrage. Un curage des matières fines des retenues pourrait être privilégié le cas échéant ; toutefois, dans le cas où un curage entraînerait des impacts préjudiciables à la vie piscicole, le choix d'une autre méthode, non préjudiciable, pourra être envisagé.

GH 03 — PROTÉGER DES HABITATS, PAR VOIE CONVENTIONNELLE, EN LIMITANT LES PRESSIONS QUI S'Y EXERCENT

Tous migrateurs

totalité du territoire Adour-côtiers

Il est opportun que la protection de certains habitats des poissons migrateurs soit également menée par voie conventionnelle, en complément de la voie réglementaire. Pour cela, les mesures du PLAGEPOMI doivent être portées à connaissance du plus grand nombre, particulièrement des gestionnaires de cours d'eau.

Par exemple, il est recommandé que soit élaboré et partagé un « guide de bonnes pratiques » s'appuyant sur des résultats démontrant l'efficacité et les limites des actions, pour les opérations de gestion de systèmes hydrauliques (canaux, fossés, etc.), afin que celles-ci soient menées en adéquation avec les exigences des peuplements piscicoles, et tout particulièrement l'anguille.

En outre, afin de limiter l'arrivée de matières en suspension et d'intrants agricoles dans les cours d'eau, il est également recommandé de promouvoir, par l'intermédiaire de documents de planification (SAGE, etc.), de programmation (contrats de rivières, plans pluriannuels de gestion) ou d'autres démarches de territoire, le maintien, voire le développement, d'éléments de paysage (haies, ripisylve, etc.) ainsi que des changements des pratiques culturelles et d'usages de ces territoires contribuant à réduire l'érosion et le lessivage des sols.

La protection des habitats peut aussi prendre la forme de mises en réserves de pêche de secteurs nouvellement accessibles notamment pour le saumon. Initiées par des démarches volontaires des acteurs de la pêche, ces protections peuvent être traduites réglementairement par des mises en réserves de pêche ou des arrêtés préfectoraux de protection de biotopes.

GH 04 — RESTAURER, LORSQUE C'EST POSSIBLE, LA FONCTIONNALITÉ DES HABITATS

Tous migrateurs

totalité du territoire Adour-côtiers

Outre les mesures de restauration de la continuité écologique piscicole et sédimentaire, il est recommandé que soient menées des actions spécifiques de restauration des habitats de reproduction et de développement des juvéniles, après une expertise de la situation et la détermination de solutions adaptées et réalistes techniquement et financièrement.

Ces actions d'expertise et de restauration, pouvant faire appel à des spécialistes en hydromorphologie et sédimentologie, pourront prendre des formes variées. Par exemple :

- une expertise de la qualité granulométrique des zones de reproductions de grands salmonidés ;
- la caractérisation des sédiments fins sur les zones de frayères historiques du gave d'Oloron incluant l'origine des sédiments ;

- des démarches expérimentales de restauration de fonctionnalité des habitats dans les barthes de l'Adour, notamment par des changements de mode de gestion hydraulique de ces systèmes ;
- des démarches volontaires de restauration de l'hydromorphologie et de l'espace de mobilité des cours d'eau, favorisant, entre autres, une mobilisation locale de matériaux par l'érosion ainsi induite. Ces démarches seront menées sous réserve des contraintes de sécurité, de salubrité publique et de respect des usages, à l'image de ce qui a déjà été engagée sur l'Adour ;
- des expérimentations d'apports de matériaux exogènes de granulométrie adaptée, en particulier en faveur des habitats de saumon dans les sous-bassins des gaves d'Ossau et d'Aspe, et des habitats d'aloise dans l'Adour médian landais.

GH 05 — VISER L'ADÉQUATION DES DÉBITS RÉSERVÉS AUX BESOINS DES MIGRATEURS AMPHIALINS, EN TERMES DE FONCTIONNALITÉ DES HABITATS ET DE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Tous migrateurs

totalité du territoire Adour-côtiers

Une attention toute particulière doit être portée à l'adéquation des débits réservés avec la fonctionnalité des habitats mais aussi avec la continuité écologique. L'autorité administrative, entre autres, est incitée à s'en assurer, par les actes administratifs concernés en application de la réglementation en vigueur sur le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux (article L214-18 du code de l'environnement).

Le COGEPOMI identifie certains territoires sur lesquels les enjeux liés à cette problématique sont particulièrement forts et sur lesquels il convient d'être vigilant :

- les secteurs « court-circuités » : secteur compris entre l'usine d'Asasp et le barrage de Bedous sur le gave d'Aspe ; secteur compris entre l'usine de Saint-Cricq et le barrage de Castets sur le gave d'Ossau ;
- les secteurs soumis à de fortes éclusées, comme le gave d'Ossau.
- les tronçons court-circuités particulièrement longs appréciés au regard des enjeux biologiques.,

GH 06 — LUTTER CONTRE LE DÉFICIT SÉDIMENTAIRE

Tous migrateurs

aval Adour et Gaves

Un déficit sédimentaire croissant est constaté dans la majeure partie des habitats de poissons migrateurs du bassin de l'Adour. Or ce paramètre est un élément déterminant du succès reproductif de la plupart de ces espèces.

Même si le COGEPOMI n'est pas directement compétent pour la mise en œuvre de mesures concrètes, il devra mener une réflexion sur ce déficit et, via ses groupes techniques, être un partenaire actif de la mise en œuvre d'actions d'évaluation et d'améliorations.

Pour cela il pourra porter la problématique à connaissance des acteurs gestionnaires (collectivités, gestionnaires, acteurs économiques ...) et sera un partenaire facilitateur pour l'émergence de mesures correctives, le cas échéant.

LC 01 — NE PAS DÉGRADER LES CONDITIONS DE CIRCULATION ACTUELLES*Tous migrateurs**totalité du territoire Adour-côtiers*

Sur les cours d'eau à migrateurs amphihalins l'absence de dégradation des conditions de circulation des poissons migrateurs est à rechercher.

Les projets soumis aux procédures d'autorisation au titre du code de l'environnement ou ceux soumis à évaluation des incidences nécessitent la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser ». Pour les autres types de projets situés sur les cours d'eau à migrateurs et sur les axes constituant des territoires essentiels ou potentiellement essentiels pour les habitats des migrateurs amphihalins, leurs maîtres d'ouvrage veilleront à appliquer les principes de la séquence Éviter - Réduire - Compenser, en particulier pour éviter la création de nouveaux impacts

La mise en place de dispositifs de franchissement, la limitation de l'emprise des aménagements, l'adaptation des débits réservés et des débits dérivés pour minimiser l'impact sur l'hydrologie des cours d'eau, constituent des mesures de réduction d'impact.

Les impacts résiduels devraient faire l'objet de mesures compensatoires, en priorité sur le bassin versant concerné, ou à défaut sur des bassins-versants proches aux caractéristiques similaires.

LC 02 — VEILLER À L'ATTEINTE D'UNE EFFICACITÉ SUFFISANTE DES DISPOSITIFS DE FRANCHISSEMENT DES OBSTACLES À LA MIGRATION SUR LES AXES STRATÉGIQUES DU BASSIN VERSANT*Tous migrateurs**en priorité sur les axes essentiels*

L'effet cumulé des dispositifs de franchissement sera estimé par axe selon une méthode partagée, afin de disposer d'une vision intégratrice et prospective de l'efficacité globale, intégrant les ouvrages équipés ; les divers suivis de migration et de colonisation seront utilisés comme source d'information sur la continuité piscicole à l'échelle d'axes cohérents.

Sous réserve des articles du code de l'environnement relatifs au respect ou à la restauration de la continuité écologique, le COGEPOMI Adour-côtiers rappelle que la restauration de la continuité écologique est essentielle sur certains ouvrages en particulier, soit parce qu'ils sont très à l'aval sur un axe, soit parce qu'ils contrôlent l'accès à des zones essentielles pour la reproduction des espèces migratrices : par exemple, Sorde-l'Abbaye sur le Gave d'Oloron, Bedous-Asasp sur le Gave d'Aspe, Saint-Cricq sur le Gave d'Ossau (en lien avec la mesure GH05), Orthez sur le Gave de Pau et St-Maurice sur l'Adour. Il convient de rechercher, entre autres, une perméabilité maximale des ouvrages situés sur les parties aval et moyenne des axes.

Une surveillance coordonnée et adaptée aux rythmes de migration des espèces sera à mettre en place sur les différents axes et à l'échelle du bassin.

L'autorité administrative présentera, chaque année, au COGEPOMI, un état commenté de la continuité écologique piscicole sur l'ensemble du bassin Adour-côtiers, avec une mise en perspective des avancées récemment obtenues et de celles attendues à court et moyen terme.

LC 03 – VEILLER À LIMITER LES IMPACTS À LA DÉVALAISON POUR LES SALMONIDÉS MIGRATEURS, LES LAMPROIES ET LES ALOSES*Saumon atlantique ; Truite de mer ; Grande alose ; Lamproie marine**Cours d'eau à poissons migrateurs au sens de l'article L.214-17 du CE et en particulier Nives, Gaves, Nivelle, Adour et ses affluents principaux*

Sous réserve des termes d'application du code de l'environnement en matière de continuité écologique, Lorsque une protection des poissons migrateurs est requise, des dispositifs de dévalaison présentant des gages d'efficacité particulièrement élevés sont à rechercher.

Pour assurer la dévalaison des juvéniles de salmonidés (smolts), il est utile d'adapter la prise d'eau en réduisant l'entrefer et de créer des exutoires afin de tendre vers une prise d'eau « ichtyocompatible ».

Les expérimentations conduites ces dernières années amènent à préconiser dans les cas communs, pour obtenir des efficacités de l'ordre de 80 à 90 %, un espacement entre les barreaux de 20 mm, sous réserve de conditions hydrauliques favorables à l'amont des grilles et la mise en place d'un (ou plusieurs) exutoire(s) convenablement placé(s) et dimensionné(s). Certains cas particuliers peuvent toutefois amener à considérer des modalités autres lorsque les caractéristiques communes des prises ichtyocompatibles ne peuvent être mises en œuvre pour réduire les mortalités de manière satisfaisante.

S'agissant des adultes de salmonidés, des systèmes reposant sur les mêmes recommandations techniques peuvent s'avérer satisfaisants. Une attention particulière doit toutefois être portée aux dimensions des exutoires, en relation avec la taille des individus concernés.

Enfin, il convient de veiller à une ouverture des systèmes de dévalaison compatible avec les connaissances actuelles sur les rythmes de dévalaison des différentes espèces.

En ce qui concerne les aloses et les lamproies, les connaissances s'avèrent beaucoup plus parcellaires. Dans l'attente de la définition de critères de conception présentant des gages de fonctionnalité élevés pour ces espèces, il importe de mettre en œuvre des dispositifs remplissant les principaux critères d'ichtyocompatibilité. Néanmoins, compte-tenu de la taille et de la morphologie des individus concernés, des espacements entre les barreaux de 20 mm pourraient s'avérer trop importants et des vitesses normales au plan de grille sensiblement inférieures à 0,5 m/s seraient à rechercher. Faute de pouvoir arrêter de façon satisfaisante les individus au niveau des grilles de prise d'eau, une adaptation du nombre d'exutoires et/ou du débit d'alimentation du système de dévalaison pourrait être recherchée.

Certains ouvrages situés à l'aval de territoires très stratégiques (ouvrages de Biron, Orthez et Pardies-Artix sur le gave de Pau, de Saint-Martin d'Arrossa sur la Nive), non encore équipés et sur lesquels il existe des difficultés, sont à mettre en conformité le plus rapidement possible.

LC 04 — PRÉSERVER ET RESTAURER L'ACCESSIBILITÉ ET LA FONCTIONNALITÉ DES HABITATS DANS CERTAINS SECTEURS NON CLASSÉS*Tous migrateurs**secteurs hors classement en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement*

Les secteurs prioritaires de restauration de la continuité écologique sont désormais connus (cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ; déclinaison, pour le bassin Adour-côtiers, du plan national d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique).

Toutefois, il est opportun de sensibiliser les acteurs locaux (gestionnaires, syndicats de bassins versants, structures porteuses de SAGE, opérateurs Natura 2000, etc.) à agir sur certains territoires non classés en liste 2, dans le cadre de démarches combinant restauration de la continuité et restauration de fonctionnalité des habitats, et plus particulièrement dans certaines barthes de l'Adour. Ces démarches se baseront sur une hiérarchisation préalable des territoires en fonction de leur intérêt écologique, et devront déboucher, après des expérimentations, sur des propositions de nouveaux modes de gestion de ces territoires, et notamment de leurs systèmes hydrauliques.

Des cours d'eau très récemment colonisés par le saumon en particulier pourront faire l'objet d'actions de restauration de la continuité écologique.

LC 05 — METTRE EN ŒUVRE LES RECOMMANDATIONS DÉVELOPPÉES AU NIVEAU NATIONAL POUR LES FRANCHISSEMENTS D'OUVRAGES

Anguille

totalité du territoire Adour-côtiers

Pour contribuer à la réduction des pressions anthropiques sur l'anguille, il est nécessaire de limiter les mortalités induites par les turbines hydroélectriques lors de la dévalaison de cette espèce et de prendre en compte ses facultés spécifiques de nage et de reptation pour assurer la franchissabilité des obstacles à la montaison. Pour cela, les propriétaires ou les exploitants et les services instructeurs sont incités à se reporter aux guides et documents nationaux de référence.

Afin de limiter les mortalités à la dévalaison, la solution consiste à adapter la prise d'eau en réduisant l'entrefer du plan de grille et à créer des exutoires afin de tendre vers une prise d'eau « ichtyocompatible ».

Au regard du comportement de l'anguille, il apparaît nécessaire de mettre en place des plans de grille constituant une barrière physique. Dans tous les cas, l'espacement inter barreaux ne devra pas être supérieur à 20 mm. Selon la position géographique de l'ouvrage, les caractéristiques de la population et/ou le taux de mortalité qu'il est susceptible d'engendrer, un entrefer de 15 mm pourrait être requis.

Il convient de prendre en compte les risques de placage des individus (anguille) en adaptant la surface immergée du plan de grille afin que les vitesses normales soient inférieures à 0,5 m/s. Les dimensions et le débit d'alimentation des exutoires doivent être adaptés aux caractéristiques de la prise d'eau (dimensions, débit turbiné, etc.) afin qu'ils présentent une attractivité suffisante.

Enfin, il convient de veiller à une ouverture des systèmes de dévalaison au regard des connaissances actuelles sur les rythmes de dévalaison de l'anguille mais aussi vis-à-vis des autres espèces.

À la montaison, sur les parties aval et moyenne des axes, au niveau desquelles de très jeunes individus sont présents, des dispositifs spécifiques permettant le franchissement de l'anguille par reptation sont à étudier. Plus en amont, des dispositifs de type multi-espèces sont susceptibles de convenir, à condition notamment de limiter les hauteurs de chute, de garantir des écoulements à jet de surface, et de disposer de rugosités adaptées.

Afin d'optimiser les systèmes de franchissement des ouvrages soumis à marée, leur efficacité vis-à-vis de l'anguille sera évaluée et les connaissances acquises seront diffusées auprès des gestionnaires des sites.

Les prescriptions adaptées s'apprécient au cas par cas en fonction des enjeux dans le cadre réglementaire défini par ailleurs.

LC 06 — CONTRIBUER À ORIENTER L'ACTION DE RESTAURATION DE L'ACCESSIBILITÉ DES HABITATS*Tous migrateurs**totalité du territoire Adour-côtiers*

A la demande des autorités compétentes, le COGEPOMI contribuera à orienter l'action de restauration de l'accessibilité des habitats, en particulier au travers de l'actualisation de l'arrêté de classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique (« liste 1 » et « liste 2 »). À cet effet, il participera à un travail d'actualisation des cartes de cours d'eau à enjeux pour les poissons migrateurs, dans une approche globale par axe ou sous-bassin pour hiérarchisation des priorités ; ce travail devra permettre d'élaborer une proposition d'évolution des périmètres classés.

AC 01 [CONTRIBUE ÉGALEMENT À GH] — MENER UNE VEILLE SUR LES CONNAISSANCES ACQUISES EN MATIÈRE D'IMPACT DE LA QUALITÉ DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES SUR L'ÉVOLUTION DES POPULATIONS DE POISSONS MIGRATEURS*Tous migrateurs**totalité du territoire Adour-côtiers*

La qualité des eaux et des milieux aquatiques influence l'évolution des populations de poissons migrateurs. Les facteurs de la dégradation de cette qualité sont multiples : altérations du substrat, du régime hydraulique, de la morphologie du cours d'eau, pollutions chimiques, etc. Les mécanismes d'influence sur les poissons migrateurs n'étant pas toujours connus, les suivis globaux de la qualité des eaux et des milieux (suivis de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, des collectivités territoriales, etc.) se révèlent souvent mal adaptés à la compréhension et à la gestion de ces impacts. Des recherches plus spécifiques sont donc menées ou restent à engager.

Les acteurs compétents présenteront annuellement au COGEPOMI un état d'avancement des connaissances en matière d'impact de la qualité des eaux et des milieux aquatiques sur l'évolution des populations de poissons migrateurs, et une mise en perspective de ces connaissances avec l'état et l'évolution constatés de la qualité des eaux et des milieux aquatiques dans le bassin Adour-côtiers. Les approches pluridisciplinaires menées selon des approches méthodologiques nouvelles, celles incluant tous les compartiments de la chaîne trophique, ou celles s'attachant aux effets du changement climatique sont particulièrement attendues.

AC 02 [CONTRIBUE ÉGALEMENT À GH] — ÉTUDIER OU SUIVRE LA GRANULOMÉTRIE DE SITES DE REPRODUCTION DES SALMONIDÉS MIGRATEURS ET DE LA GRANDE ALOSE AFIN D'EN APPRÉHENDER LA FONCTIONNALITÉ*Grande alose ; Saumon atlantique ; Truite de mer**sites de reproduction de ces espèces*

Les caractéristiques du substrat des zones de frai constituent un des facteurs critiques du succès de reproduction des espèces amphihalines potamotiques. Il est nécessaire que soient menés, sur la base de méthodes d'échantillonnage adaptées, des études ou des suivis des caractéristiques granulométriques des sites de frai potentiels ou avérés des salmonidés migrateurs et de la grande alose, et que ces caractéristiques et leur évolution soient mises en perspectives avec les succès de reproduction de ces espèces dans le bassin.

ACQUÉRIR / UTILISER LES CONNAISSANCES NÉCESSAIRES À LA GESTION

Face au constat du manque de connaissances sur divers segments des cycles biologiques de ces espèces et sur des pressions qui s'exercent sur elles dans les eaux continentales ou côtières, il est nécessaire d'acquérir des connaissances sur :

- les espèces : au minimum, information de présence / absence ; si possible, éléments de quantification relative ou absolue à divers stades du cycle de vie (juvéniles, reproducteurs) et éléments de démographie (répartition par sexe, par classe d'âge) ;
- leurs habitats respectifs : disponibilité, accessibilité, fonctionnalité ;
- les pressions qui s'exercent sur ces espèces et sur leurs habitats.

Il convient d'approcher ces questions en prenant en compte les aspects qu'il est réaliste de connaître et selon ce qui est nécessaire à la gestion de ces espèces. Pour cela, il est nécessaire, entre autres, de pérenniser/développer les outils de connaissance et de suivi, de partager les connaissances et de les utiliser à des fins de gestion.

Le COGEPOMI rappelle que :

- les facteurs d'influence sur la dynamique des espèces amphihalines sont nombreux, et leur modes d'influence souvent complexes à comprendre. Aussi, quand un facteur est abordé, il ne s'agit que d'un facteur parmi d'autres ;
- pour certaines espèces, il sera très difficile, voire impossible – en l'état actuel des savoirs fondamentaux, méthodes et techniques – d'acquérir certaines informations ; pour ces espèces, il ne sera donc pas possible d'atteindre l'objectif de déterminer, dans le PLAGEPOMI, « les modalités d'estimation des stocks et d'estimation de la quantité qui peut être pêchée chaque année » (code de l'environnement, art. R436-45-2°).

SB 01 — PÉRENNISER / DÉVELOPPER LE RÉSEAU DE STATIONS DE CONTRÔLE DES MIGRATIONS

Tous migrateurs

totalité du territoire Adour-côtiers

Les stations de contrôle des migrations permettent d'obtenir des indices de répartition et, dans certains cas, d'abondance des espèces sur certains axes du bassin. Cette obtention est d'autant plus importante qu'elle provient d'une source indépendante des suivis halieutiques. Il est donc opportun de pérenniser / développer le réseau de stations de contrôle des migrations ainsi que l'analyse des informations qu'elles fournissent.

La pérennisation ou le développement du réseau de stations pourra passer par l'implantation de stations sur des nouveaux sites en remplacement ou en complément de sites actuels, ou encore la modification des outils de suivi sur des stations existantes (passage du piégeage à l'enregistrement vidéo, notamment).

Les informations ainsi recueillies et analysées seront utilisées pour suivre, sur le plan biologique, les espèces en migration et, si possible, produire des indicateurs qualitatifs de la colonisation, pour les espèces ainsi suivies, à l'échelle du bassin Adour-côtiers ou de sous-bassins.

axe	stations existantes	projection de nouvelles stations (échéance : fin du Plan, soit 2027)
gave de Pau	Artix (depuis 2006) Baigts-de-Béarn (anguille, depuis 2018) Castetarbe (depuis 2017)	Nay
gave d'Oloron	Masseys (depuis 2011)	
gave d'Ossau	Saint-Cricq (depuis 2006) Castet (depuis 2012)	Loubière
gave d'Aspe	Soeix (depuis 1996)	Sainte-Marie
Saison	Charritte (2015)	
Nive	Chopolo et Halsou (piégeage, depuis 1999)	Halsou rive gauche Saint-Jean-Pied-de-Port ?
Nivelle	Uxondoa et Olha (piégeage, depuis 1984)	
courant de Soustons	barrage de Soustons et pêcheurie de dévalaison (anguille, depuis 2011)	
Adour		site à définir sur l'Adour moyen

SB 02 — ACQUÉRIR / CONFORTER LA CONNAISSANCE SUR LA POPULATION D'ANGUILLE

Anguille

totalité du territoire Adour-côtiers

En réponse au plan de gestion de l'anguille (PGA) de la France et en complément de ce dernier au niveau local, il s'agit de pérenniser et développer des suivis permettant d'apprécier les abondances de l'espèce à ses différents stades de vie en eau douce :

- civelle : suivis de montaison ;
- anguille jaune : échantillonnages ;
- anguille argentée : suivis de dévalaison ;
- civelle et anguille jaune : suivis halieutiques.

SB 03 — ACQUÉRIR / CONFORTER LA CONNAISSANCE SUR LA POPULATION DE SAUMON*Saumon atlantique**Gaves, Nive, Nivelle
et eaux marines côtières*

Outre les informations sur son exploitation (voir la mesure SH01, plus bas), il importe de poursuivre ou développer l'acquisition d'informations sur les différents segments continentaux de la population de saumon du bassin.

Les objectifs ainsi poursuivis sont multiples. En particulier :

- définir les limites amont de colonisation et, par-là, mettre en évidence d'éventuels points bloquants à la migration ;
- évaluer le succès de la reproduction naturelle de l'année ;
- caractériser les structures de populations (âge, taille, « origine », etc.).

Plusieurs outils peuvent répondre à ces objectifs. Par exemple :

- suivis de terrain : suivi de l'activité de reproduction des grands salmonidés (sites témoins historiques ou suivi exhaustif), contrôle de la production de juvéniles de saumon par inventaires ;
- analyses d'échantillons biologiques : études des otolithes (microchimie) et des écailles (scalimétrie), analyses génétiques, etc.

Il importe également de poursuivre les travaux engagés durant le PLAGEPOMI 2015-2021 en matière d'estimation de la limite de conservation pour l'espèce et qui ont conduit à une première valeur pour le territoire du sous-bassin du gave d'Oloron. La poursuite de la démarche consistera à actualiser les données en prenant en compte les dernières années de suivi, étendre le territoire aux autres parties de la circonscription du COGEPOMI et à approfondir les méthodes d'estimation.

SB 04 — ACQUÉRIR / CONFORTER LA CONNAISSANCE SUR LA POPULATION DE GRANDE ALOSE*Grande alose**totalité du territoire Adour-côtiers
et eaux marines côtières*

L'absence, à ce jour, de station de contrôle des migrations sur les parties aval des principaux axes rend difficile l'acquisition d'informations non halieutiques dans cette partie du bassin.

De ce fait, le nombre important de frayères potentielles situées à l'aval des stations de contrôle actuelles, et en l'état des outils actuellement disponibles, ne permet pas la mise en place d'un suivi exhaustif de ces populations sur le bassin.

Toutefois, et au regard de la situation inquiétante de l'espèce sur le bassin, les connaissances acquises via les stations de contrôle et les suivis halieutiques pourront être complétées par de nouvelles stations de contrôle implantées dans des secteurs aval (par exemple sur l'Adour) et/ou par de nouveaux suivis non exhaustifs (suivi de reproduction, étude d'abondance de juvéniles, analyses d'otolithes pour l'estimation de la répartition des grandes aloses du bassin par sous-bassins d'origine, etc.).

L'acquisition de connaissance portera également, autant que possible, sur la distinction entre grande alose et alose feinte, tout particulièrement dans les parties basses du bassin où se chevauchent les zones de présence de ces deux espèces.

L'Acquisition de connaissances sur la phase marine de l'espèce est encouragée.

SB 05 — ACQUÉRIR / CONFORTER LA CONNAISSANCE SUR LA POPULATION DE LAMPROIE MARINE

Lamproie marine

totalité du territoire Adour-côtiers

La poursuite de l'acquisition de connaissances sur la lamproie marine se traduira sur le plan qualitatif par la réactualisation de la carte de colonisation de l'espèce à l'échelle du bassin. La prospection pourrait être menée une fois pendant la durée du PLAGEPOMI, en diverses tranches annuelles par sous-bassins. Ces connaissances pourraient être complétées par l'application de méthodes basées sur l'ADN environnemental, utiles à la détermination de présence / absence de l'espèce dans la zone prospectée.

D'un point de vue quantitatif, l'expérience montre que l'analyse des tendances d'évolution de la population de lamproie marine du bassin de l'Adour reste problématique : les informations tirées des suivis de l'exploitation halieutique (très dépendantes de facteurs économiques externes) et les suivis aux stations de contrôle des migrations (celles-ci n'étant pas implantées à l'entrée des premières zones de reproduction) donnent une image partielle des remontées de l'espèce dans le bassin. Considérant la situation inquiétante de l'espèce sur le bassin, il semble pertinent de mettre en place des suivis pérennes de la reproduction à l'aval de certaines stations de contrôle actuelles dans le but de déterminer plus précisément la population colonisant ces axes.

Compte tenu des problématiques inhérentes à l'axe Adour (absence de reproduction effective lors des derniers suivis, déficit granulométrique/projet de rechargement), des suivis complémentaires pourront être menés sur ce linéaire (suivi de reproduction et/ou suivi des ammocètes) pour déterminer les fonctionnalités du milieu en termes d'efficacité de la reproduction, même si les facteurs influençant ces fonctionnalités sont méconnus.

La présence du silure mérite d'être prise en considération dans les différentes analyses spécifiques à la lamproie marine en accord avec la mesure SB08.

Enfin, l'acquisition de connaissances approfondies sur la biologie de l'espèce, et en particulier pour ce qui concerne les questions de « homing » (retour au cours de naissance pour s'y reproduire), représente également un enjeu important.

SB 06 — ACQUÉRIR UNE CONNAISSANCE DE BASE SUR LA POPULATION D'ALOSE FEINTE

Alose feinte

totalité du territoire Adour-côtiers

Très peu de connaissances sont disponibles à ce jour, sur l'alose feinte dans le bassin Adour-côtiers. Il est opportun que des connaissances soient acquises au travers de :

- la caractérisation des éventuelles captures d'alose feinte par les différents segments de l'exploitation par pêche, si besoin sur la base d'échantillonnage à déterminer ;
- la répartition géographique de l'espèce dans le bassin via, par exemple, des techniques d'ADN environnemental.

SB 07 — ACQUÉRIR UNE CONNAISSANCE DE BASE SUR LA POPULATION DE LAMPROIE FLUVIATILE*Lamproie fluviatile**totalité du territoire Adour-côtiers*

Très peu de connaissances sont disponibles à ce jour, sur la lamproie fluviatile dans le bassin Adour-côtiers. Il est opportun que des connaissances soient acquises sous la forme d'un indice de présence de cette espèce, selon une méthode adaptée qui reste à déterminer (ADN environnemental ?).

SB 08 — ACQUÉRIR DE LA CONNAISSANCE AFIN DE QUALIFIER L'IMPACT DU SILURE SUR LES POPULATIONS DE POISSONS MIGRATEURS DU BASSIN*Silure**totalité du territoire Adour-côtiers*

La prédation de poissons migrateurs par le silure a été observée sur d'autres bassins français ces dernières années. Si la situation semble, pour l'heure, moins préoccupante sur le bassin de l'Adour compte tenu de ses spécificités et des observations effectuées jusqu'alors, une vigilance accrue doit toutefois être portée sur cette problématique.

Des actions de connaissance de la prédation du silure sur les espèces de poissons migrateurs du bassin de l'Adour méritent d'être lancées. Pour cela il sera judicieux de s'inspirer des études menées sur d'autres territoires qui visent notamment à connaître l'espèce et les secteurs colonisés, et à estimer l'impact de la prédation du silure sur les espèces migratrices.

Compte tenu de la sensibilité du sujet (observée sur les autres bassins), un groupe restreint sera mis en place par le COGEPOMI ; il sera chargé d'examiner et valider les projets de suivis soumis et leurs protocoles associés.

SH 01 — ACQUÉRIR LA CONNAISSANCE SUR L'EXPLOITATION PAR PÊCHE, POUR LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PÊCHEURS ET LES DIFFÉRENTES ESPÈCES EXPLOITÉES*Grande alose ; Anguille ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer**totalité du territoire Adour-côtiers
et eaux marines côtières*

L'acquisition de connaissance sur l'exploitation des migrateurs amphihalins par la pêche doit être menée pour les différentes catégories de pêcheurs et pour les différentes espèces exploitées, dans les eaux continentales et dans les eaux côtières proches des embouchures des fleuves du bassin.

Les circuits de collecte et de traitement de données halieutiques prévus par la réglementation et déjà existants doivent être pleinement utilisés. Ceux prévus par la réglementation et non encore mis en place doivent l'être.

En outre, il est vivement recommandé de mettre en place des circuits pérennes en complément des obligations réglementaires, afin que l'ensemble des segments de l'exploitation par pêche soient couverts.. Cette mise en place inclura, le cas échéant, la délivrance, la tenue, la collecte et le traitement de carnets de pêche.

Afin d'acquérir une connaissance plus fine de l'effort de pêche et de son évolution pour améliorer la gestion des espèces amphihalines dont la régulation de la pêche reste une compétence du COGEPOMI, il est demandé aux pêcheurs d'apporter autant de précision sur leur effort de pêche que le mode de déclaration le permet.

Par ailleurs, il est souhaité les autorités administratives et autres structures compétentes en matière de « bagues » destinées au marquage des captures de salmonidés, fournissent annuellement des bagues différenciant le saumon atlantique et la truite de mer.

Le COGEPOMI demande à ce que les administrations et services chargés des suivis halieutiques, tant au niveau national qu'au niveau local, recueillent les informations biométriques (taille, poids) et démographiques (âge, sexe), notamment pour les salmonidés migrateurs et la grande alose. Les suivis halieutiques apporteront, par des échantillonnages adaptés des captures, des éléments de connaissance sur la dynamique des populations exploitées (biométrie, composition en âge et sexe) et sur les origines des individus par sous-bassin.

Le COGEPOMI incite également les marins pêcheurs à transmettre au Centre national d'interprétation des captures de salmonidés migrateurs (CNICS) les informations individuelles (taille, poids) sur les saumons et truites de mer capturés ainsi que les échantillons biologiques (écailles, notamment), afin de contribuer à la caractérisation des populations de ces espèces. Ces informations et échantillons s'ajouteront à celles transmises par les pêcheurs en eau douce (professionnels et de loisirs).

Enfin, les opérateurs des différents suivis halieutiques, actuels et à venir, fourniront annuellement les éléments de bilan sur l'activité de pêche de leurs catégories de pêcheurs respectives, selon un cahier des charges élaboré par le COGEPOMI. Ces éléments serviront à l'établissement d'un bilan annuel unique sur la pêche des poissons migrateurs dans le bassin Adour-côtiers, qui sera présenté au COGEPOMI.

Exemples de segments de l'exploitation pour lesquelles une acquisition de connaissances est demandée :

- *pêche à la ligne du saumon ;*
- *pêche à la ligne de l'alose ;*
- *pêche à la ligne de l'anguille ;*
- *pêche dans les eaux côtières proches des embouchures des fleuves du bassin, lorsqu'elles entraînent – ou sont susceptibles d'entraîner – des captures de poissons migrateurs amphihalins.*

Exemples de précision de déclaration de l'effort de pêche :

- *déclaration distinguant clairement les deux « marées » journalières de pêche aux engins, le cas échéant ;*
- *déclaration plus précise du temps passé en action de pêche.*

RESTAURER LES POPULATIONS OU SOUTENIR LES EFFECTIFS, PAR DES REPEULEMENTS OU DES TRANSFERTS D'INDIVIDUS

L'objectif final des restaurations de population ou des soutiens des effectifs, par des repeuplements avec des individus spécialement produits à cet effet ou des transferts d'individus capturés dans le milieu naturel, est que les individus déversés ou transférés dans le cadre de ces opérations contribuent à la reproduction en milieu naturel lors du cycle suivant et que leur descendance soit, à son tour, en mesure de faire de même.

Le COGEPOMI a la charge de définir les cadres stratégiques de ces restaurations ou soutiens, par des repeuplements ou des transferts d'individus. Deux espèces sont concernées dans le bassin Adour-côtiers : le saumon atlantique et l'anguille européenne :

- pour le saumon, l'axe principal de cette stratégie reste de privilégier l'alevinage dans le sous-bassin du gave de Pau, à des fins de recolonisation de ce sous-bassin, sous réserve de restauration de la continuité écologique sur ce cours d'eau, condition essentielle au développement d'une reproduction en milieu naturel dans des habitats fonctionnels ;
- pour l'anguille, la stratégie s'appuie sur les éléments relatifs au repeuplement du plan national de gestion de cette espèce et de son volet spécifique à l'unité de gestion « Adour ».

Le COGEPOMI pourra confier à des groupes techniques spécifiques la mission de procéder aux adaptations éventuellement nécessaires pendant la durée de mise en œuvre du PLAGEPOMI, ainsi que d'élaborer les programmes de ces restaurations ou soutiens et d'encadrer leur mise en œuvre.

SS 01 — DÉFINIR LES STRATÉGIES DE REPEULEMENT EN ANGUILE, SELON LES RECOMMANDATIONS DU PLAN NATIONAL DE GESTION DE L'ANGUILE

Anguille

totalité du territoire Adour-côtiers

Le COGEPOMI, sur la base de l'avis d'un de ses groupes techniques, établira les stratégies de repeuplement intra-bassin et inter-bassins, selon les recommandations du plan national de gestion de l'anguille (PGA) : description quantitative et qualitative du repeuplement à réaliser, identification et quantification des zones de repeuplement.

Compte tenu du cadre fixé par le PGA, le COGEPOMI s'attachera plus particulièrement à la priorisation des territoires d'actions, afin de minimiser l'impact des pressions humaines et des contaminations du bassin versant sur ces individus de repeuplement au cours de leur vie continentale.

Une liste de sites favorables aux transferts d'anguilles de moins de 12 cm est proposée ; elle est accompagnée d'une « carte des potentialités de transfert ». La liste et la carte, qui résultent de travaux précédents du COGEPOMI, pourront être modifiées en fonction des orientations du plan national et des connaissances acquises sur les habitats concernés. Toute proposition de projet de repeuplement sur des secteurs non listés, mais correspondant à des zones favorables sur la carte des potentialités, fera l'objet d'un examen particulier.

Les conditions techniques des repeuplements et les modalités de leur évaluation par les maîtres d'ouvrage concernés seront celles découlant du PGA, des appels à projets y afférant et des documents techniques spécifiques associés.

SS 02 — FAVORISER LA RECOLONISATION DU BASSIN PAR LE SAUMON GRÂCE À UN ALEVINAGE TEMPORAIRE ADAPTATIF
--

Saumon atlantique

Gaves, Nives, Nivelle

Face au constat d'un succès de reproduction naturelle insuffisant dans les zones facilement accessibles au saumon dans le sous-bassin du gave de Pau (habitats très dégradés en aval de Pau et moyennement productifs en aval de Nay), la recolonisation de ce bassin par cette espèce nécessite encore un apport temporaire d'individus d'alevinage ; néanmoins, cet apport ne devra être poursuivi que sous réserve d'une restauration de la continuité écologique permettant aux géniteurs de remonter à court terme en amont de Pau (atteinte de zones de reproduction de bonne qualité), et à moyen terme en amont de Nay (atteinte de zones de reproduction de très bonne qualité), et améliorant la survie en dévalaison sur l'ensemble du linéaire. Et il ne devrait pas être poursuivi au-delà de 2027, date limite de mise en œuvre des travaux de mise en conformité des ouvrages de « priorité 2 » dans le cadre de la politique apaisée de restauration de la continuité écologique en Adour-Garonne.

La stratégie d'alevinage visera les objectifs suivants :

- produire des retours d'adultes, par des déversements d'alevins estivaux (~100 000 individus) dans la partie basse du gave de Pau, et d'alevins précoces dans les parties amont du bassin du gave de Pau (hors secteurs posant des difficultés majeures à la dévalaison) ;
- créer une dynamique de colonisation sur des secteurs non encore colonisés du gave de Pau (hors secteurs posant des difficultés majeures à la dévalaison), par des déversements d'alevins précoces (~400 000 individus, à une densité maximale de ~200 alevins / 100 m² d'équivalents radiers-rapides (ERR), et plus probablement autour de 50-60 alevins / 100 m² d'ERR) ;
- mener, dans certains secteurs non colonisés, des déversements d'alevins précoces à des fins d'attraction de géniteurs déjà présents dans le cours d'eau ;
- afin d'assurer un suivi du cycle naturel (colonisation, reproduction, recrutement), ne pas déverser d'alevins dans les secteurs où la reproduction naturelle est avérée, sauf dans la partie aval du gave de Pau et, éventuellement, dans d'autres territoires sur avis du groupe technique « alevinage en saumon » établi au cas par cas. Le secteur de la haute Nivelle, une fois ouvert à la colonisation et compte tenu des importants moyens de suivis scientifique disponibles sur ce site, pourra également servir d'indicateur de la recolonisation naturelle de secteur vierge en l'absence de toute intervention humaine ;
- dans tous les cas, conserver des zones sans déversement pour apprécier la progression du « front de colonisation » des zones où la reproduction se déroule naturellement.

Le COGEPOMI établira le cadre stratégique interannuel de ce soutien de population, et pourra confier à un groupe technique spécifique la mission d'élaborer les programmes annuels de ce soutien et de proposer les adaptations éventuellement nécessaires pendant la durée de mise en œuvre du PLAGEPOMI. La stratégie interannuelle prendra en compte les recommandations formulées par des groupes scientifiques nationaux ou internationaux, notamment pour la conduite des élevages (origine des géniteurs, précautions génétiques et sanitaires, etc.) et l'évaluation des programmes de soutien de population (traçabilité des individus déversés, etc.). Une veille scientifique sera assurée dans ce domaine, pour contribuer à l'évolution éventuelle de la stratégie.

Les individus de repeuplement seront produits à partir de géniteurs de souche locale. Le renouvellement du cheptel de géniteurs « enfermés » produisant les alevins de repeuplement sera mené avec la méthode la mieux adaptée (captures de tacons ou de géniteurs dans le milieu naturel, stabulation éventuelle avant reproduction, etc.).

Les stades de déversements seront choisis pour maximiser la survie des alevins de repeuplement (déversement au stade estival) ou leur rusticité (déversement au stade précoce), si possible dans des effectifs équilibrés entre les deux stades.

Les structures de production des individus de repeuplement seront adaptées en conséquence des modalités retenues pour le renouvellement et l'élevage des géniteurs « enfermés » et pour l'élevage des alevins jusqu'aux stades de déversement.

Cet alevinage devra faire l'objet d'une évaluation, en particulier quant aux résultats en termes de survie des alevins à l'automne suivant les déversements, en termes de taux de retour des individus issus d'alevinage en tant que géniteurs les années suivantes et, globalement, en termes de contribution des géniteurs directement issus du repeuplement à la production de juvéniles à l'échelle du bassin. Les méthodes et outils adaptés à une telle évaluation devront être mis en œuvre (marquage des individus déversés, analyses génétiques, microchimie des otolithes, etc.).

L'évaluation de l'alevinage pourra conduire le COGEPOMI à des modifications de la stratégie interannuelle.

ENCADRER L'EXPLOITATION DURABLE DES ESPÈCES

L'exploitation de certaines espèces fait l'objet d'un encadrement spécifique, découlant de décisions nationales : plan national de gestion de l'anguille, par exemple). Dans le bassin, des restrictions sur la pêche au filet et à la ligne ont été prises lors des précédents plans pour préserver les espèces en phase de restauration : cas du saumon. Mais la situation de la plupart des espèces reste préoccupante, ce qui impose une vigilance particulière vis-à-vis des conditions d'accès à la ressource. Outre les mesures sur les habitats et la continuité écologique, il reste opportun de poursuivre un encadrement de la pêche, selon un principe de précaution, et d'adapter la pression halieutique lorsque nécessaire.

Outre la connaissance de l'exploitation, les mesures proposées visent à déterminer, lorsque c'est possible et par des méthodes adaptées, un cadre de gestion durable, et à encadrer / réguler la pêche de manière à ce qu'elle soit durablement supportable par les espèces exploitées, y compris en mettant en œuvre des limitations de l'exercice de la pêche, au regard des informations sur l'état et l'évolution des populations.

GP 01 — ENCADRER / RÉGULER LA PÊCHE DE MANIÈRE À CE QU'ELLE SOIT DURABLEMENT SUPPORTABLE PAR LES ESPÈCES EXPLOITÉES

Grande alose ; Anguille ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer

*totalité du territoire Adour-côtiers
et eaux marines côtières*

En accord avec le cadre de gestion durable établi pour une espèce, l'exploitation de celle-ci par la pêche pourra être encadrée par des restrictions s'ajoutant, si nécessaire, aux réglementations en vigueur sur les pêches professionnelles et de loisir dans les eaux salées et les eaux douces. A ce titre, pour le saumon, la détermination d'une limite de conservation et la fixation d'une cible de gestion telles que retenues par le COGEPOMI lors du précédent plan sont les éléments constitutifs de ce cadre de gestion pour l'espèce. En outre, tant qu'un cadre de gestion durable ne sera pas encore en place, ou dans le cas où il se révélera scientifiquement, techniquement ou réglementairement impossible à mettre en place, l'examen périodique de la situation des espèces dans le bassin, révélant leurs tendances d'évolution à moyens termes pourra conduire à la prise de mesures d'encadrement de leurs exploitations respectives dans le but de sécuriser le devenir des espèces, afin que la pêche ainsi régulée soit durablement supportable par les espèces exploitées.

Ainsi, au regard du bilan et plus particulièrement des informations sur l'état et l'évolution des populations migratrices amphihalines dans le bassin, le COGEPOMI veille à ce que soient mises en œuvre, pour la période 2022-2027, des modalités de gestion de la pêche permettant de sécuriser le devenir des différentes espèces exploitées.

Pour le saumon, l'atteinte progressive de la cible de gestion à échéance du PLAGEPOMI 2022-2027 invitent à maintenir les restrictions déjà en vigueur pour la pêche à la ligne et la pêche professionnelle en eau douce et en estuaire. Toutefois, des mesures complémentaires de réduction du temps de pêche seront mises en œuvre dès 2022 et contribueront à faciliter l'atteinte de cet objectif. La saison de pêche des saumons sera réduite en début de saison avec une date d'ouverture de la pêche reculée au 1^{er} avril et une date de fin de saison maintenue au 31 juillet. Les périodes d'interdiction hebdomadaires de pêche (relèves complémentaires) appliquées aux professionnels maritimes seront allongées de 6h pour atteindre un total de 60h par semaine équivalent à la relève fixée pour les professionnels en eau douce (maximum légal). Les organisations de pêcheurs peuvent aussi contribuer volontairement à l'effort de restauration par des mesures supplémentaires touchant la limitation du temps ou du territoire de pêche.

Pour les lamproies marines, l'examen des tendances d'évolution amène à des adaptations des modalités de pêche visant une réduction de la pression. Les possibilités de pêche jusqu'ici étendues sur 12 mois seront réduites à 2 mois du 1^{er} mars au 30 avril. Les possibilités de pêche des lamproies marines et des lamproies fluviatiles, jusqu'ici possibles durant les périodes de relève supplémentaire appliquées au saumon seront supprimées conduisant à une interdiction totale des filets lors de ces relèves. En outre, les relèves supplémentaires seront appliquées pour toute la saison de pêche des lamproies et le temps de relève hebdomadaire allongé de 6h pour les professionnels maritimes pour atteindre un total de 60h par semaine équivalent à la relève fixée pour les professionnels en eau douce (maximum légal). La relève supplémentaire sera étendue aux territoires faisant jusqu'ici exception en eau douce : sur l'axe Adour à l'amont du bec des Gaves.

Pour les grandes aloses, le bilan de la situation de l'espèce amène à des réductions de la pression de pêche. Pour cela les possibilités de pêche des grandes aloses et des aloses feintes jusqu'ici étendues sur 12 mois seront réduites à 4 mois du 1^{er} avril au 31 juillet. Les périodes d'interdiction hebdomadaires de pêche (relèves complémentaires) appliquées aux professionnels maritimes seront allongées de 6h pour atteindre un total de 60h par semaine équivalent à la relève fixée pour les professionnels en eau douce (maximum légal). La relève supplémentaire sera étendue aux territoires faisant jusqu'ici exception en eau douce : sur l'axe Adour à l'amont du bec des Gaves.

En complément, il sera procédé à un contingentement des licences spécifiques tenant compte des antériorités à la pêche sur la période du PLAGEPOMI 2015-2019.

GP 02 — MESURES DE RÉGULATION DE LA PÊCHE, INCLUANT LES RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'EXERCICE DE LA PÊCHE, AU REGARD DES INFORMATIONS SUR L'ÉTAT ET L'ÉVOLUTION DES POPULATIONS

Grande alose ; Anguille ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer

*totalité du territoire Adour-côtiers
et eaux marines côtières*

Conditions d'application des mesures de régulation de la pêche et de leur révision en cours de mise en œuvre du plan

Les mesures présentées ci-dessous concernent les secteurs couverts par le PLAGEPOMI du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers.

Les principales modifications apportées par rapport au PLAGEPOMI 2015-2019 prorogé portent sur des restrictions supplémentaires apportées à la pêche professionnelle au filet des lamproies marines, des grandes aloses et des saumons dans l'objectif de réduire la pression halieutique sur ces stocks. Ces modalités nouvelles entreront en application pour la période 2022-2027.

Hors celles fixées par décisions nationales, les modalités de régulation de la pêche pourront être révisées en cours de mise en œuvre du plan, au regard de l'évolution des populations exploitées.

Mesures spécifiques à la pêche professionnelle en eau salée et en eau douce

Modalités générales sur les dates et horaires de pêche pour la pêche professionnelle en eau salée et en eau douce

Tableau GP03-1. Modalités générales sur les dates et horaires de pêche par espèce et par secteurs de pêche, pour la pêche professionnelle en eau salée et en eau douce.
Horaires type A : d'½ h avant le lever du soleil à ½ h après le coucher du soleil. Horaires type B : de 2 h avant le lever du soleil à 2 h après le coucher du soleil.

	Pêche professionnelle maritime	Pêche professionnelle en eau douce
Anguille de moins de 12 cm	dates fixées par arrêté ministériel à toute heure	dates fixées par arrêté ministériel, à toute heure
Anguille jaune	dates fixées par arrêté ministériel, à toute heure	dates fixées par arrêté ministériel, aux horaires de type B
Anguille argentée	interdiction	interdiction
Grande alose et alose feinte	du 1 ^{er} avril au 31 juillet, à toute heure	du 1 ^{er} avril au 31 juillet, aux horaires de type B
Lamproie marine et lamproie fluviatile	du 1 ^{er} mars au 30 avril, à toute heure	du 1 ^{er} mars au 30 avril, aux horaires de type B, sauf modalités spécifiques (voir plus bas)
Saumon atlantique	interdiction totale	du 1 ^{er} avril au 31 juillet inclus, aux horaires de type A
Truite de mer	sauf sur l'Adour du 1 ^{er} avril au 31 juillet à toute heure	

Modalités spécifiques à la pêche professionnelle au filet

L'exercice du droit de pêche au filet fait l'objet de fermetures périodiques (« relèves supplémentaires ») s'ajoutant aux dispositions déjà prévues par la réglementation nationale. Ces relèves supplémentaires s'appliquaient du 2^{ème} samedi de mars au 31 juillet, sur « l'axe à saumon » de l'Adour, c'est-à-dire la partie salée de l'estuaire (« zone maritime ») et les lots « Adour 23 » et « Gaves réunis » en eau douce. Elles seront dorénavant applicables également sur l'axe Adour à l'amont du bec des Gaves et pour une période du 1^{er} mars au 31 juillet. Elles sont formalisées par des arrêtés des préfets compétents en la matière.

Les relèves supplémentaires s'ajoutent aux relèves « normales » découlant de la réglementation nationale en vigueur.

Le PLAGEPOMI Adour-côtiers 2022-2029 étant l'application de cette relève supplémentaire à la lamproie marine tant en terme d'utilisation des filets que pour la période d'ouverture de cette pêche. Aucun filet ne pourra plus être utilisé durant cette relève.

Tableau GP03-2. Relèves normales et supplémentaires sur la pêche professionnelle au filet par secteur.

territoire	relève « normale »	relève supplémentaire	cumul des relèves
eau salée de l'estuaire de l'Adour	relève décadaire (traduite par une relève 3 week-ends sur 4) durée : 24 heures du samedi 18h au dimanche 18h	- 36 h de relève (du vendredi 18h au samedi 18h et du dimanche 18h au lundi 06h) pour les semaines où il y a déjà une relève « normale » ; - 60h de relève (du vendredi 18h au lundi 06h) pour les semaines où il n'y a pas de relève « normale ».	relève hebdomadaire durée : 60 heures du vendredi 18h au lundi 06h
eau douce (lots « Adour 23 » et « Gaves réunis »)	relève hebdomadaire durée : 36 heures du samedi 18h au lundi 6h	hebdomadaire durée : 24h du lundi 6h au mardi 6h	relève hebdomadaire durée : 60h du samedi 18h au mardi 6h

Soit, avec une représentation selon les codes de couleur suivants :

	relève « normale »
	relève « supplémentaire »

territoire	fréquence	vendredi	samedi				dimanche				lundi				mardi
		18-24	00-06	06-12	12-18	18-24	00-06	06-12	12-18	18-24	00-06	06-12	12-18	18-24	00-06
eau salée	3 semaines sur 4														
	1 semaine sur 4														
eau douce	chaque semaine														

Modalités spécifiques à la pêche de la lamproie marine par les pêcheurs professionnels

En eau douce, du 1er mars au 30 avril à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes, la pêche de la lamproie marine au filet est autorisée à toute heure pour le filet à lamproie de maille de 34 mm de côté, diamètre du nylon 23/100. Les captures d'autres espèces que la lamproie marine en dehors de leurs heures d'autorisations respectives devront être remises à l'eau immédiatement.

Mesures spécifiques à la pêche à la ligne en eau douce

Modalités générales sur les dates et horaires de pêche pour la pêche à la ligne en eau douce

Tableau GP03-3. Modalités générales sur les dates et horaires de pêche par espèce et par secteurs de pêche, pour la pêche à la ligne en eau douce.
Horaires type A : d'½ h avant le lever du soleil à ½ h après le coucher du soleil. Horaires type C : d'½ h avant le lever du soleil à 2 h après le coucher du soleil.

Pêche à la ligne en eau douce	
1° catégorie	2° catégorie

Anguille de moins de 12 cm	interdiction	
Anguille jaune	dates fixées par arrêté ministériel, aux horaires de type A	
Anguille argentée	interdiction	
Grande alose et alose feinte	dans les Landes : interdiction totale dans les Pyrénées-Atlantiques : du 1er avril au 31 juillet, aux horaires de type A	du 1 ^{er} avril au 31 juillet, aux horaires de type A
Lamproie marine et lamproie fluviatile	interdiction	
Saumon atlantique	du 1er avril au 31 juillet inclus, aux horaires de type A ouvertures supplémentaires sur certains secteurs, aux horaires de type A (voir tableau GP03-4)	
Truite de mer	du 1er avril au 31 juillet inclus, aux horaires de type A dans les Landes et de type C dans les Pyrénées-Atlantiques ouvertures supplémentaires et horaires particuliers sur certains secteurs (voir plus bas « Modalités spécifiques à la pêche de la truite de mer à la ligne »)	

Modalités spécifiques à la pêche du saumon à la ligne

L'exercice du droit de pêche du saumon à la ligne en eau douce dans le bassin de l'Adour fait l'objet de fermetures périodiques (« relèves supplémentaires ») s'ajoutant aux dispositions déjà prévues par la réglementation nationale (dont les horaires de pêche). Les journées d'interdiction de pêche sont fixées par arrêté du préfet de département.

Ces limitations supplémentaires en termes de jours de pêche sont complétées par des limitations en termes de modes de pêche et de lieux de pêche.

Tableau GP03-4. Modalités spécifiques à la pêche du saumon à la ligne, dans les secteurs de cours d'eau où elle est autorisée.

sous-bassin	eau douce				
	Nive	Saison	gave d'Oloron	gave de Pau	Nivelle
« période supplémentaire »	pendant les 2 semaines précédant le 3 ^e dimanche de septembre inclus	pendant les 2 semaines précédant le 3 ^e dimanche de septembre inclus uniquement en aval du pont de Préchacq	pendant les 2 semaines précédant le 3 ^e dimanche de septembre inclus, uniquement en aval du pont de Berenx	du 1 ^{er} septembre au 15 octobre	
nombre de jours d'interdiction de pêche par semaine		2		5	

pêche du saumon exclusivement à la mouche (uniquement mouche fouettée, en eau douce)		du 16 juin au 31 juillet ; et pendant la « période supplémentaire »	du 16 juin au 31 juillet, uniquement en amont du pont de Navarrenx ; et pendant la « période supplémentaire »		pendant la « période supplémentaire »
--	--	---	---	--	---------------------------------------

En outre, les mesures de restriction supplémentaires qui avaient été inscrites lors du PLAGEPOMI 2015-2019 restent en vigueur :

- quota annuel individuel de 3 saumons ;
- obligation de graciation et remise à l'eau des captures sur certains parcours de pêche, fixés par arrêté du préfet de département, La graciation devra être pratiquée de manière précautionneuse dans le respect des spécimens de saumon concernés (par exemple : précaution lors de la capture, lors de la sortie d'eau, lors de la manipulation hors d'eau, etc.).

Modalités spécifiques à la pêche de la truite de mer à la ligne

Pendant les jours de fermeture hebdomadaire de la pêche du saumon à la ligne, et sur les cours d'eau où la pêche de la truite de mer à la ligne est autorisée, cette dernière est autorisée à partir de 19 h et jusqu'à 2 h après le coucher du soleil, à la mouche fouettée uniquement.

La pêche de la truite de mer sur le gave de Pau ne peut s'exercer qu'à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le coucher du soleil, à la mouche fouettée exclusivement.

Sur les gaves de Pau et d'Oloron, la pêche de la truite de mer est également autorisée du 1er août au 1er dimanche de septembre inclus, à la mouche fouettée exclusivement, à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le coucher du soleil.

Sur la Nivelle, la pêche de la truite de mer est également autorisée du 1er septembre au 15 octobre, d'1/2 h avant le lever du soleil à 2 h après le coucher du soleil.

Autres modalités spécifiques à la pêche à la ligne

D'autres limitations sur les modes de pêche à la ligne sont également fixées au niveau départemental. Pour plus de détails, il convient de se reporter aux arrêtés départementaux et aux mémentos respectifs des FDAAPPMA.

Mesures spécifiques à la pêche amateur aux engins et filets en eau douce

Modalités générales sur les dates et horaires de pêche pour la pêche amateur aux engins et filets en eau douce

Tableau GP03-5. Modalités générales sur les dates et horaires de pêche par espèce, pour la pêche amateur aux engins et filets en eau douce.
Horaires type A : d'1/2 h avant le lever du soleil à 1/2 h après le coucher du soleil. Horaires type B : de 2 h avant le lever du soleil à 2 h après le coucher du soleil.

Pêche amateur aux engins et filets en eau douce	
Anguille de moins de 12 cm	interdiction

Anguille jaune	dates fixées par arrêté ministériel, aux horaires de type A
Anguille argentée	interdiction
Grande alose et alose feinte	du 1 ^{er} avril au 31 juillet, aux horaires de type B
Lamproie marine et lamproie fluviatile	du 1 ^{er} mars au 30 avril, aux horaires de type B
Saumon atlantique	du 1 ^{er} avril au 31 juillet inclus, aux horaires de type A
Truite de mer	

Mesures spécifiques à la pêche maritime de loisir

Modalités générales sur les dates et horaires de pêche pour la pêche maritime de loisir

Tableau GP03-6. Modalités générales sur les dates et horaires de pêche par espèce, pour la pêche maritime de loisir.
Horaires type A : d'1/2 h avant le lever du soleil à 1/2 h après le coucher du soleil.

	Pêche maritime de loisir
Anguille de moins de 12 cm	interdiction
Anguille jaune	dates fixées par arrêté ministériel, aux horaires de type A
Anguille argentée	interdiction
Grande alose et alose feinte	du 1 ^{er} avril au 31 juillet, à toute heure
Lamproie marine et lamproie fluviatile	du 1 ^{er} mars au 30 avril, à toute heure
Saumon atlantique	interdiction totale sauf sur l'Adour du 1 ^{er} avril au 31 juillet à toute heure
Truite de mer	

GP 03 — METTRE EN PLACE UN ACCOMPAGNEMENT FINANCIER POUR LES PÊCHEURS PROFESSIONNELS TOUCHÉS PAR LES MESURES DE RESTRICTION SUPPLÉMENTAIRE DE LA PÊCHE

Saumon atlantique

totalité du territoire Adour-côtiers

Le COGEPOMI Adour-côtiers considère que l'accompagnement des pêcheurs professionnels touchés par les mesures de restriction supplémentaire de la pêche est une clé de la gestion halieutique durable. Cet accompagnement sera défini, dans ses modalités (type d'accompagnement, montant global, déclinaison individuelle, éligibilité, etc.), en concertation avec les partenaires concernés, et principalement avec

les organisations représentatives de la pêche professionnelle, les administrations gestionnaires de la pêche, et les financeurs publics et privés. Cet accompagnement pourra prendre des formes variées, comme les aides à la cessation d'activité, ou la participation à des études ou suivis (sur les milieux aquatiques, les populations piscicoles, leur exploitation par la pêche, etc.).

GP 04 — LUTTER CONTRE LE BRACONNAGE ET LA PÊCHE ILLÉGALE DES POISSONS MIGRATEURS

Grande alose ; Anguille ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer

*totalité du territoire Adour-côtiers
et eaux marines côtières*

L'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin dans l'objectif de lui donner un caractère durable doit s'accompagner d'une action de lutte contre le braconnage et la pêche illégale, les contrôles devant porter non seulement sur les actes de pêche, mais également sur les filières commerciales de ces espèces migratrices en général et plus particulièrement pour l'anguille au stade civelle et anguille argentée, pour la grande alose, le saumon et pour la lamproie marine.

À cet effet, il convient d'engager ou de renforcer des efforts dans plusieurs directions :

- l'autorité administrative est invitée à faciliter la coopération entre services de police et de contrôle pour les eaux douces et les eaux salées ;
- le choix des modalités de gestion de la pêche doit faciliter les conditions de contrôle et la prévention des infractions ;
- il est opportun que les contrôles soient renforcés sur l'exploitation et la commercialisation des espèces présentant des enjeux écologiques forts dans le bassin ;
- les instances délivrant des autorisations de pêche, quel que soit le système de cette délivrance (licences, locations, etc.), sont incitées à retirer ces autorisations pour les pêcheurs ayant fait l'objet d'une condamnation pour pêche et/ou commercialisation illégale, ou de plusieurs transactions à l'amiable pour ces motifs, et à ne pas renouveler ces autorisations pour la pêche de l'anguille à ces pêcheurs lorsqu'elles arrivent à leur terme.

Enfin, les services chargés du contrôle de la pêche et de la commercialisation des poissons migrateurs présenteront chaque année au COGEPOMI une synthèse des contrôles menés, des infractions constatées et des suites qui y auront été données.

CHAPITRE 5 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION

5.1 ORGANISATION

Le COGEPOMI est une instance officielle ; à ce titre et compte tenu de la réglementation, toutes les décisions et recommandations sont prises en séance plénière.

La mise en œuvre du PLAGEPOMI et l'évaluation de son avancement nécessitent une organisation permettant de décliner de manière opérationnelle les orientations retenues. Pour cela, le COGEPOMI s'appuie sur plusieurs groupes de travail par espèce ou par thème. Un animateur est identifié et dédié à ces groupes de travail. Selon les thèmes d'actualité, les comités thématiques sont constitués et mandatés par le COGEPOMI pour répondre à une question précise ; dans ce cas, les groupes de travail ainsi constitués n'ont pas vocation à perdurer sur le long terme.

Chaque partenaire du COGEPOMI a en charge à son niveau d'établir les liens nécessaires avec les autres outils de planification, notamment afin de prendre en compte les poissons migrateurs dans la gestion des milieux aquatiques. Ainsi, un effort particulier de chaque membre du comité, selon ses prérogatives, sera attendu afin de trouver une cohérence entre le PLAGEPOMI et les plans à l'échelle de bassin (SDAGE, SRADDET) et de sous-bassin (SAGE, etc.), ainsi que les dynamiques régionales sur la biodiversité (stratégies régionales pour la biodiversité, etc.).

5.2 OPÉRATEURS

Le code de l'environnement ne précise pas quels sont les opérateurs ou maîtres d'ouvrage concernés par la mise en œuvre du plan de gestion. Dans la pratique, ils seront différents selon les actions menées. Par exemple, dans la mise en œuvre des précédents PLAGEPOMI, il a été constaté que :

- lorsqu'il s'agit de restauration de la continuité écologique, les maîtres d'ouvrage étaient généralement les propriétaires. Mais selon les échelles d'implication, d'autres partenaires ont été amenés à intervenir : associations et fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques, groupements intercommunaux, syndicats de rivière ou de bassin versant, collectivités territoriales, organisations professionnelles, etc. ;
- l'établissement public territorial du bassin joue un rôle important en portant des projets contribuant à la mise en œuvre des politiques, plans et programmes sur les poissons migrateurs. Il a également contribué à l'animation des groupes de travail du COGEPOMI ;
- l'association Migradour a contribué au portage et à la mise en œuvre d'actions techniques d'acquisition de connaissances par des suivis biologiques et halieutiques, de restauration, etc. ;
- des acteurs variés ont contribué aux démarches d'acquisition de connaissances fondamentales et appliquées : organismes scientifiques et techniques, organisations représentatives de la pêche de loisir et de la pêche professionnelle, etc.

Certaines mesures des plans de gestion précédents ont rencontré des difficultés à leur mise en œuvre concrète, parfois par manque de maîtrise d'ouvrage appropriée.

5.3 MOYENS TECHNIQUES ET FINANCIERS

La mise en œuvre de mesures de gestion des poissons migrateurs s'appuie sur des partenaires financiers divers.

L'Agence de l'eau Adour-Garonne contribue aux programmes selon les règles définies par ses programmes d'intervention successifs ; ses aides contribuent à la mise en œuvre des orientations définies dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du programme de mesures (PDM) qui lui est associé.

Les financements sous contrat de projets État-Région sont mis à contribution pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs.

Les collectivités territoriales, Départements et Régions, ainsi que les établissements publics ou groupements qui les fédèrent apportent une contribution complémentaire, en fonction de leurs orientations propres et de leur échelle d'approche.

Selon les Régions, des subventions européennes contribuent également au financement des opérations. Les fonds ciblés sont notamment le Fonds européen de développement régional (FEDER) et, dans une moindre mesure, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

Les maîtres d'ouvrages participent à hauteur variable au financement des opérations. Dans quelques cas, en particulier pour certaines associations, leur autofinancement d'une opération peut être réduit, voire nul, en conformité avec les possibilités réglementaires.

Les propriétaires d'ouvrage devant mettre en œuvre des opérations pour répondre à leurs obligations réglementaires, notamment pour restaurer la continuité écologique, participent financièrement aux aménagements.

Par exemple, EDF, en tant que propriétaire et gestionnaire d'ouvrages hydroélectriques, est amené à contribuer à leurs aménagements mais également au développement de méthodes limitant les mortalités à la dévalaison lors du passage des poissons dans les turbines.

Enfin, il est souligné le rôle particulier d'EDF : outre les travaux relevant de ses obligations réglementaires relatives aux ouvrages hydroélectriques dont cette entreprise est propriétaire ou gestionnaire, elle contribue au développement de méthodes limitant les impacts de l'hydroélectricité sur les poissons migrateurs (ex : réduction des mortalités à la dévalaison). Ainsi, des actions de ce type ont menées dans le cadre de conventions passées au niveau national entre l'EDF, l'État et certains de ses établissements publics, ou dans le cadre de programmes nationaux de recherche et développement.

5.4 LES MESURES DU PILOTAGE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION

La stratégie de gestion orientée par le PLAGEPOMI nécessite une mise en œuvre opérationnelle et une programmation-gestion financière ; il convient d'animer la mise en œuvre du PLAGEPOMI, tant sur les aspects généraux que sur les aspects particuliers (continuité écologique, pêche, etc.), de l'évaluer en cours et en fin d'application, en particulier sur la base de bilans périodiques (espèces, mesures, finances), et le faire évoluer si nécessaire.

Enfin, il est nécessaire de faire connaître et approprier le PLAGEPOMI et, plus largement, les enjeux sur les poissons migrateurs amphihalins, tant par les acteurs du COGEPOMI que par des acteurs extérieurs, dont des porteurs de démarches de gestion territoriale, de gestion des eaux et des milieux aquatiques, de biodiversité, etc. La liaison entre la gouvernance des poissons migrateurs amphihalins et la gouvernance de l'eau et des milieux aquatiques privilégiera les instances et outils existants, aux différentes échelles de territoires. : comité de bassin et SDAGE ; commissions locales de l'eau et SAGE ; intercommunalités exerçant des compétences dans le domaine de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ou porteuses de démarche de territoires (SCOT, etc.), comités de pilotage locaux de sites Natura 2000 fortement liés aux milieux aquatiques, etc.

MP 01 — ORGANISER LA MISE EN ŒUVRE DU PLAGEPOMI

Tous migrateurs

totalité du territoire Adour-côtiers

Le dispositif COGEPOMI-PLAGEPOMI du bassin de l'Adour et des cours d'eau côtiers est placé sous la responsabilité de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, qui en confie le secrétariat à la DREAL Nouvelle-Aquitaine ; ce secrétariat pilote la coordination de la mise en œuvre des mesures de gestion, en concertation avec les autres services de l'État aux niveaux ministériel et déconcentrés, et avec l'aide de divers groupes techniques, selon les besoins.

Organiser les travaux du COGEPOMI

Le secrétariat du COGEPOMI organise les travaux de ce comité ; selon les besoins, et sur avis éventuel du COGEPOMI, il peut instaurer ou pérenniser des groupes d'appui au pilotage, rassemblant des partenaires susceptibles de contribuer à la conduite du plan de gestion, d'apporter des propositions pour élaborer des documents de cadrage (par exemple, les cadres stratégiques des soutiens de population), etc. Ces groupes peuvent inclure des partenaires locaux ou de bassin, non membres statutaires du COGEPOMI, sollicités pour apporter leur expertise. Il est rappelé que seul le COGEPOMI est une instance délibérative ; les groupes d'appui n'ont qu'une vocation consultative.

Le secrétariat du COGEPOMI s'appuiera, le cas échéant, sur une structure extérieure contribuant à l'animation du PLAGEPOMI (voir mesure ACS01).

Élaborer une programmation financière, si possible pluriannuelle

Une attention particulière sera portée à la programmation financière des actions destinées à mettre concrètement en œuvre le PLAGEPOMI. À cet effet, le secrétariat du COGEPOMI s'appuiera sur un groupe spécifique, comportant notamment les représentants des financeurs publics majeurs, afin d'élaborer une programmation prévisionnelle si possible pluriannuelle, en relation avec les maîtres d'ouvrage concernés.

Chaque année, un bilan financier (dépenses et recettes) des opérations effectivement réalisées, et rapportées aux opérations envisagées, sera établi par ce groupe et présenté au COGEPOMI.

Outre ce suivi financier, le COGEPOMI invite ce groupe spécifique à œuvrer, autant que possible, à la pérennisation et à la diversification des sources de financement.

ACS 01 — ANIMER LA MISE EN ŒUVRE DU PLAGEPOMI

Tous migrateurs

totalité du territoire Adour-côtiers

Le retour d'expérience sur la mise en œuvre des PLAGEPOMI précédents montre l'opportunité d'une mission spécifique d'animation de cette politique de restauration et de gestion, notamment en appui du secrétariat du COGEPOMI, dans une approche partenariale : négocier certaines mesures avec les acteurs locaux, faire connaître les recommandations du PLAGEPOMI, suivre la mise en œuvre des actions découlant du

PLAGEPOMI, animer la révision du PLAGEPOMI, élaborer des bilans périodiques, faciliter le partage d'expérience et le retour de veille scientifique vers le COGEPOMI, proposer des axes de communication, etc.

Un contrat de partenariat multipartite a été signé à cet effet, pour la période 2020-2027 entre l'Agence de l'eau Adour-Garonne, l'État (DREAL Nouvelle-Aquitaine), l'Office français de la biodiversité, la région Nouvelle-Aquitaine, l'EPTB Adour (Institution Adour), et l'association Migradour. Son objet est de définir un programme pour la gestion des poissons migrateurs du bassin en cohérence avec les objectifs du PLAGEPOMI, et regroupant des actions récurrentes considérés comme indispensables à sa réussite, et de cadrer les engagements des parties signataires : animation du programme (EPTB Adour), suivis biologiques et restauration de la population de saumon (Migradour), apports financiers (AEAG, Région, État), cohérence des actions avec les objectifs stratégiques du PLAGEPOMI (État), appui scientifique et technique (OFB).

MP 02 — SUIVRE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAGEPOMI, ÉVALUER LE PLAGEPOMI À MI-PAROURS ET EN FIN D'APPLICATION

Tous migrants

totalité du territoire Adour-côtiers

La mise en œuvre du PLAGEPOMI fera l'objet d'un suivi par l'intermédiaire de bilans périodiques, établis par le secrétariat du COGEPOMI et/ou la structure extérieure ayant été chargée d'une mission d'animation du PLAGEPOMI, et sur la base des informations recueillies auprès des structures qui les produisent et détiennent. Ces bilans seront présentés au COGEPOMI et porteront notamment sur :

- l'état et l'évolution des espèces dans le bassin, et de leur exploitation par la pêche dans le bassin et dans les eaux marines côtières proches. Ceci comportera au moins la mise à jour des bilans sur la base des indices recueillis annuellement (pêche, colonisation, continuité écologique, etc.) ;
- la mise en œuvre concrète des mesures du PLAGEPOMI, au regard des opérations effectivement réalisées ;
- le suivi financier des opérations réalisées, en particulier par l'intermédiaire du recensement de ces opérations et de leurs budgets respectifs (dépenses engagées, financements).

Le COGEPOMI demande, en outre, à ce que le PLAGEPOMI fasse l'objet d'évaluation périodique, l'une à mi-parcours et l'autre en fin de période d'application du plan. Cette évaluation, portant sur les objectifs, les moyens déployés et les résultats obtenus, se basera, entre autres, sur les bilans périodiques signalés ci-dessus et qui seront tirés en termes d'état et tendances des différentes espèces, de mesures effectivement mises en œuvre et d'aspects budgétaires.

MP 03 — ÉLABORER, ALIMENTER ET UTILISER DES OUTILS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Tous migrants

totalité du territoire Adour-côtiers

Afin d'élaborer les bilans et de mener les évaluations, le COGEPOMI souligne l'opportunité d'élaborer, d'alimenter et d'utiliser les outils adéquats. Ces outils favoriseront la mise à disposition des informations disponibles sur les poissons migrateurs du bassin, et lorsque c'est possible, l'élaboration et le suivi d'indicateurs au sein de tableaux de bord afin de guider la gestion. Les aspects traités par ces outils toucheront aux résultats en termes de populations amphihalines, de qualité et d'accessibilité de leurs milieux de vie, ainsi qu'aux moyens mis en œuvre.

À cet effet, le secrétariat du COGEPOMI pourrait instituer un groupe technique du COGEPOMI chargé de définir le contenu de ces outils (descripteurs, indicateurs, tableau de bord, etc.) et de proposer des pistes pour leurs maîtrises d'ouvrage respectives.

MP 04 — MODIFIER, SI NÉCESSAIRE, LE PLAGEPOMI AU COURS DE SA MISE EN ŒUVRE

Tous migrateurs

totalité du territoire Adour-côtiers

Le COGEPOMI pourra proposer des modifications du présent PLAGEPOMI en cours de mise en œuvre du plan. Les modifications du PLAGEPOMI veilleront notamment à intégrer les évolutions nationales et locales, en termes de réglementation, de recommandations sur la gestion de certaines espèces, de connaissances sur les espèces, leurs milieux de vie, leurs migrations, etc.

MP 05 — PARTAGER LES CONNAISSANCES

Tous migrateurs

totalité du territoire Adour-côtiers

Le partage des connaissances acquises sur les poissons migrateurs, leurs habitats et les pressions qui s'exercent dessus est indispensable à la bonne gestion de ces espèces. Il convient donc de mettre en place des modes de circulation de ces informations aussi bien entre acteurs locaux qu'entre les différents niveaux de la gestion (local, bassin, national, international).

Ce partage de connaissances pourra s'appuyer sur :

- la contribution à l'alimentation et à l'interrogation des référentiels nationaux ou de bassin ;
- la veille scientifique et technique ;
- l'élaboration de bilans annuels, selon des cahiers des charges définis par le COGEPOMI, au moins sur les thèmes suivants : continuité écologique ; abondance ou colonisation des espèces dans le bassin ; exploitation par la pêche.

Il est également opportun que soient étudiées, sous l'égide du COGEPOMI, l'opportunité et la faisabilité d'élaborer une plate-forme commune d'informations et données sur les poissons migrateurs du bassin.

MP 06 — METTRE EN PLACE UN « GROUPE D'APPUI » POUR FAVORISER LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DU PLAGEPOMI

Tous migrateurs

totalité du territoire Adour-côtiers

Le bilan du PLAGEPOMI Adour-côtiers 2015-2021 a pointé que certaines mesures – notamment sous les rubriques « gestion des habitats » (GH) et « acquisition de connaissance » (AC) – ont rencontré des difficultés à être concrètement mises en œuvre, en particulier par manque d'émergence de maîtrises d'ouvrage pour porter des actions.

Le COGEPOMI mettra en place un « groupe d'appui » destiné à :

- promouvoir l'émergence de maîtrise d'ouvrage pour la déclinaison concrète d'actions, surtout sous les rubriques susnommés ;
- accompagner les maîtres d'ouvrage, notamment dans la recherche de conseils techniques et dans l'identification des aides financières.

Ce groupe d'appui comprendra, au minimum, les services de l'État (principalement la DREAL) et ses établissements publics (Agence de l'eau Adour-Garonne, Office français de la biodiversité), et la structure chargée de l'animation du PLAGEPOMI.

ACS 02 — ÉTABLIR LES LIENS AVEC LES PLANIFICATIONS DE GESTION DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA BIODIVERSITÉ, ET ASSOCIER LES INSTANCES CHARGÉES DE LA GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES À LA DÉCLINAISON DU PLAGEPOMI

Tous migrateurs

totalité du territoire Adour-côtiers

L'état des lieux des poissons migrateurs amphihalins dans le bassin Adour-côtiers pointe que l'eau et les milieux aquatiques constituent des facteurs critiques de la pérennité de ces espèces ; il est donc indispensable de développer une concertation, à l'échelle de ce bassin, entre le COGEPOMI et les acteurs locaux de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Cette concertation doit favoriser, entre autres, l'appropriation locale des enjeux relatifs aux poissons migrateurs et à leurs milieux de vie continentaux, l'inscription de dispositions répondant à ces enjeux dans les SAGE, et l'information mutuelle sur les actions en faveur des poissons migrateurs amphihalins dans les territoires concernés par ces démarches.

Exemples de structures et de démarches concernées :

- *comité de bassin et SDAGE ;*
- *commissions locales de l'eau et SAGE ; intercommunalités exerçant des compétences dans le domaine de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;*
- *syndicats de rivière et programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau (PPG) ;*
- *comités régionaux de la biodiversité ou autres instances régionales élaborant des stratégies régionales en faveur de la biodiversité ;*
- *intercommunalités porteuses de démarche de territoires (SCOT, etc.) ;*
- *comités de pilotage locaux de sites Natura 2000 fortement liés aux milieux aquatiques.*

ACS 03 — RENFORCER LA COMMUNICATION SUR LES PLANS ET PROGRAMMES DE GESTION ET DE RESTAURATION DES POISSONS MIGRATEURS ET, PLUS LARGEMENT, LES ENJEUX SUR LES MIGRATEURS

Tous migrateurs

totalité du territoire Adour-côtiers

Le COGEPOMI souligne la nécessité de renforcer la communication sur les plans et programmes de gestion et de restauration des poissons migrateurs et, plus largement, les enjeux sur les poissons migrateurs, pour leur meilleure appropriation. En particulier, le partage des expériences, la promotion des bonnes pratiques et l'information régulière sur la mise en œuvre opérationnelle du PLAGEPOMI, constituent des enjeux forts.

Cette communication portera sur les actions relevant du cadre du PLAGEPOMI ainsi que sur celles qui contribuent à l'atteinte des objectifs du PLAGEPOMI dans le cadre plus large de la politique de l'eau et des milieux aquatiques. Elle sera adaptée aux différents publics visés. En particulier, elle visera à la mobilisation des acteurs les plus directement concernés, afin de favoriser l'émergence de maîtrises d'ouvrage pour des opérations contribuant à l'atteinte des objectifs du PLAGEPOMI.

L'adaptation de cette communication se fera :

- dans ses formes : information générale, sensibilisation, journées d'échanges, formations, etc. ;
- dans ses contenus : conseils techniques, recommandations sur la gestion des espèces et des milieux, etc.

Exemples de publics visés par la communication :

- *structures chargées du pilotage du PLAGEPOMI ;*
- *porteurs de projet ;*
- *personnels des services de l'État en charge de la police de l'eau et de la pêche, des travaux en rivière et de la continuité écologique ;*
- *élus et techniciens des collectivités territoriales et de leurs groupements (syndicats de rivière, etc.) ;*
- *instances de gestion intégrée de l'eau, pour favoriser le rapprochement entre la gouvernance des poissons migrateurs et la gouvernance de l'eau et des milieux aquatiques : comité de bassin et ses commissions territoriales, commissions locales de l'eau, structures porteuses de contrat de rivière, etc. ;*
- *instances de gestion territorialisée de la biodiversité : structures animatrices et comités de pilotage de sites Natura 2000, etc. ;*
- *grand public et scolaires.*

ANNEXES : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION

6.1 TEXTES DE RÉFÉRENCE

Ci-dessous, sont listées les principales références réglementaires touchant la protection ou la gestion des espèces migratrices amphihalines, les usages liés ou la gestion intégrée des ressources en eau.

Textes généraux

Loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (J.O. du 31 décembre 2006).

Réglementation européenne

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Migrateurs : règlement (CE) n 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007.

Politique commune de la pêche : règlement (CE) n° 1380/2013 du Conseil du 11 décembre 2013 .

Réglementation nationale Pêche maritime

Définition de la pêche maritime, police des pêches : décret du 9 janvier 1852 modifié.

Limite de salure des eaux : décret du 4 juillet 1853 modifié.

Limite de la mer à l'embouchure de l'Adour : décret du 18 décembre 1858

Limite de la mer à l'embouchure de la Nivelle : décret du 3 octobre 1859

Limite de la mer à l'embouchure de la Bidassoa : décret du 16 avril 1854

Limite de la mer à l'embouchure de l'Ouhabia : décret du 9 septembre 1887

Première mise sur le marché des produits de la pêche , points de débarquement : décret n° 89.273 du 26 avril 1989 modifié.

Conditions d'exercice de la pêche maritime : décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié.

Conditions d'exercice de la pêche maritime de loisir : décret n° 90.618 du 11 juillet 1990 modifié).

Création de la licence de pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs : arrêté ministériel du 15 septembre 1993.

Obligations statistiques : arrêté ministériel du 18 mars 2015.

Textes nationaux Pêche en eau douce

Loi «pêche» du 29 juin 1984 (J.O. du 30 juin 1984).
Décret n° 85-1385 du 23 décembre 1985 (J.O. du 28 décembre 1985).
Décret n° 86-1372 du 30 décembre 1986 (J.O. du 01 janvier 1987).
Arrêté du 24 novembre 1987 (J.O. du 26 décembre 1987).
Arrêté du 29 novembre 1993 (J.O. du 4 février 1994).
Arrêté du 7 janvier 1994 (J.O. du 11 février 1994).
Décret n° 94.178 du 10 novembre 1994 (J.O. du 13 novembre 1994).

Comité de gestion des poissons migrateurs

Ancien Décret n°94-157 Relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées abrogé et codifié dans le code de l'environnement par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005.
Arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition du COGEPOMI.

Cours d'eau à saumon

Arrêté du 21 février 1986 (J.O. du 2 mars 1986).
Arrêté du 24 novembre 1987 (J.O. du 26 décembre 1987).
Arrêté du 24 novembre 1988 (J.O. du 14 décembre 1988).

Circulation des poissons migrateurs

Article L214-17 du code de l'environnement.
Arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne (J.O. du 9 novembre 2013).
Arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne (J.O. du 9 novembre 2013).

Utilisation de l'énergie hydraulique

Article L214-18 du code de l'environnement.

6.2 EXTRAIT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF AU COGEPOMI ET AU PLAGEPOMI

Codification du Décret 94-157 par Décret n° 2005-935 LIVRE IV – Titre III – Chapitre VI Section 3

Sous-section 1 : Dispositions générales :

Article R436-44

Par exception à l'article L. 431-1 et en application de l'article L. 436-11, la présente section s'applique aux cours d'eau et aux canaux affluant à la mer, tant en amont de la limite de salure des eaux que dans leurs parties comprises entre cette limite et les limites transversales de la mer, à leurs affluents et sous affluents ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent, dans la mesure où s'y trouvent des poissons migrateurs appartenant aux espèces suivantes :

- 1° Saumon atlantique (*Salmo salar*) ;
- 2° Grande alose (*Alosa alosa*) ;
- 3° Alose feinte (*Alosa fallax*) ;
- 4° Lamproie marine (*Petromyzon marinus*) ;
- 5° Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*) ;
- 6° Anguille (*Anguilla anguilla*) ;
- 7° Truite de mer (*Salmo trutta*, f. *trutta*).

Sous-section 2 : Plan de gestion des poissons migrateurs.

Article R436-45

Un plan de gestion des poissons migrateurs détermine, par bassin, par cours d'eau ou par groupe de cours d'eau :

- 1° Les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation de ces poissons, sous réserve des dispositions prévues par l'article L. 432-6 ;
- 2° Les modalités d'estimation des stocks et d'estimation de la quantité qui peut être pêchée chaque année ;
- 3° Les plans d'alevinage et les programmes de soutien des effectifs ;
- 4° Les conditions dans lesquelles sont fixées les périodes d'ouverture de la pêche ;
- 5° Les modalités de la limitation éventuelle des pêches, qui peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques propres à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir ;
- 6° Les conditions dans lesquelles sont délivrés et tenus les carnets de pêche, sous réserve des dispositions de l'article R. 436-64.

Toutefois, en ce qui concerne l'anguille, le plan de gestion des poissons migrateurs contribue à l'exécution du plan national de gestion de l'anguille pris pour l'application du règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et des actes pris pour la mise en œuvre de ce plan.

Le plan a une durée de six ans. Toutefois, la validité des plans en vigueur à la date de publication du décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 est, quelle que soit la date à laquelle ils ont été arrêtés, fixée au 22 décembre 2021.

Article R436-46

Le plan de gestion des poissons migrateurs est arrêté par le préfet de région, président du comité de gestion compétent, par application de l'article R. 436-47, sur proposition du comité de gestion ou, à défaut, au vu des éléments recueillis par ce comité. Il peut être révisé dans les mêmes formes. Ce plan est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements faisant partie de la circonscription du comité.

Sous-section 3 : Comité pour la gestion des poissons migrateurs.

Article R436-47

Il est créé dans chacun des bassins suivants un Comité de GEstion des POissons MIgrateurs :

[...]

7° Les cours d'eau des bassins de l'Adour et des cours d'eau côtiers dont l'embouchure est située dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, à l'exclusion de la Bidassoa, sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour. La présidence de ce comité est assurée par le préfet de la région Aquitaine ou son représentant ;

[...]

Article R436-48

Outre la préparation des plans de gestion, le comité de gestion des poissons migrateurs est chargé :

- 1° De suivre l'application du plan et de recueillir tous les éléments utiles à son adaptation ou à son amélioration ;
- 2° De formuler à l'intention des pêcheurs de poissons migrateurs les recommandations nécessaires à la mise en oeuvre du plan, et notamment celles relatives à son financement ;
- 3° De recommander aux détenteurs de droits de pêche et aux pêcheurs maritimes les programmes techniques de restauration de populations de poissons migrateurs et de leurs habitats adaptés aux plans de gestion, ainsi que les modalités de financement appropriées ;
- 4° De définir et de mettre en oeuvre des plans de prévention des infractions à la présente section ;
- 5° De proposer au préfet de région compétent en matière de pêche maritime l'application de mesures appropriées au-delà des limites transversales de la mer dans tous les cas où ces mesures seraient nécessaires à une gestion équilibrée des poissons migrateurs ;
- 6° De donner un avis sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin et sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux des groupements de sous-bassins ou des sous-bassins de sa circonscription.

Article R436-49

I. - Chaque comité de gestion des poissons migrateurs est composé :

1° De représentants de l'État, dont un directeur régional de l'environnement et un directeur interrégional de la mer ;

2° De représentants des différentes catégories de pêcheurs amateurs en eau douce et de leurs associations;

3° De représentants des pêcheurs professionnels en eau douce ;

4° De représentants des marins-pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer ;

5° D'un représentant de propriétaires riverains de la circonscription du comité désigné par le préfet de région, président du comité.

II.-En outre, deux conseillers régionaux et deux conseillers généraux de la circonscription du comité, désignés par leurs assemblées respectives, peuvent participer avec voix délibérative aux travaux du comité.

III.-Le nombre et les modalités de désignation des représentants mentionnés aux 2°, 3° et 4° du I, ainsi que le nombre et la qualité des représentants de l'État, sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé des pêches maritimes.

IV.-Un délégué régional de l'Office français de la biodiversité et un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer désignés par ces organismes assistent, à titre consultatif, aux séances du comité.

Article R436-50

Les membres du comité de gestion des poissons migrateurs autres que les représentants de l'État sont nommés pour une durée de six ans par le préfet de région, président du comité. Leur mandat est renouvelable.

Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, n'occupent plus les fonctions à raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

Article R436-51

Le comité de gestion des poissons migrateurs se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Le président arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des séances. Le secrétariat du comité est assuré par les services de l'État.

Des rapporteurs désignés par le président du comité sont chargés de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le président du comité peut recueillir l'avis de tout organisme ou association et décider d'entendre toute personne qualifiée.

Article R436-52

Le comité de gestion des poissons migrateurs ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, ou de leurs représentants, sont présents.

Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article R436-53

Le préfet de région, président du comité, adresse chaque année un rapport sur l'activité du comité au ministre chargé de la pêche en eau douce et au ministre chargé des pêches maritimes.

Article R436-54

Les fonctions de membres du comité ne donnent pas lieu à rémunération.

Sous-section 4 : Exercice de la pêche des poissons migrateurs Paragraphe 1 : Périodes, temps d'interdiction et engins de pêche.

Article R436-55

La pêche du saumon et la pêche de la truite de mer sont interdites pendant une période de 180 jours comprise entre le 1er août et le 31 juillet de l'année suivante, dont au moins 120 jours consécutifs compris entre le 1er octobre et le 30 avril de la même période.

Article R436-57

Les périodes d'ouverture de la pêche des poissons appartenant aux espèces mentionnées à l'article R. 436-44, à l'exception de l'anguille, sont arrêtées conformément au plan de gestion des poissons migrateurs, mentionné aux articles R. 436-45 et R. 436-46, par le préfet de département pour la pêche en eau douce et par le préfet de région compétent en matière de pêche maritime en aval de la limite de salure des eaux.

Article R436-58

Dans des situations exceptionnelles, le ministre chargé de la pêche en eau douce et le ministre chargé des pêches maritimes peuvent, par un arrêté conjoint et motivé, aux fins d'assurer une protection particulière de la ressource :

- 1° Augmenter pour les espèces mentionnées à l'article R. 436-55 la durée des périodes d'interdiction ;
- 2° Prévoir des périodes d'interdiction de la pêche pour les autres espèces.

Article R436-59

Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, les filets et engins permettant la pêche des poissons migrateurs, à l'exception de l'anguille de moins de 12 centimètres, doivent être retirés de l'eau pendant une période de vingt-quatre heures par décade. La liste ainsi que les jours de relève de ces engins et filets sont fixés par le préfet compétent en matière de pêche maritime, après avis du comité de gestion des poissons migrateurs mentionné à l'article R. 436-48.

Article R436-60

En vue de la protection ou de l'exploitation rationnelle des poissons migrateurs, le préfet de département, en amont de la limite de salure des eaux, et le préfet compétent en matière de pêche maritime, en aval de cette limite, peuvent limiter pendant tout ou partie de l'année la pratique de nuit de certains modes de pêche.

Article R436-61

Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, il est interdit de pêcher les poissons migrateurs avec tous autres engins que la ligne flottante tenue à la main à moins de 50 mètres d'un barrage.

Paragraphe 2 : Mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des poissons.**Article R436-62**

Les dimensions au-dessous desquelles les poissons migrateurs ne peuvent être gardés à bord, transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus, exposés ou mis en vente, mais doivent être rejetés aussitôt à l'eau, sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Dans les eaux situées en amont de la limite de salure des eaux : pour le saumon : 0,50 mètre ; pour la truite de mer : 0,35 mètre ; pour l'alose : 0,30 mètre ;

2° Dans les eaux comprises entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, celles fixées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3094-86 du 7 octobre 1986 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

3° Dans l'ensemble des eaux couvertes par l'article R. 436-44 : pour la lamproie marine : 0,40 mètre ; pour la lamproie fluviatile : 0,20 mètre.

Article R436-63

Pour assurer la bonne gestion et la conservation des poissons migrateurs, le préfet de région, président du comité de gestion des poissons migrateurs, peut fixer, pour une année civile, par bassin ou par cours d'eau ou groupe de cours d'eau, une limitation de pêche selon les modalités fixées par le plan de gestion. Lorsque la limite est atteinte, ce préfet le constate par un arrêté qui entraîne interdiction de poursuivre la pêche pour le bassin, pour le cours d'eau ou le groupe de cours d'eau.

Article R436-64

I. - Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit tenir à jour un carnet de pêche selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs. Toutefois, pour la pêche de l'anguille, ces modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.

II. - En outre, toute capture d'anguille à l'aide d'engins ou de filets est enregistrée dans la fiche de pêche et déclarée selon les modalités fixées par l'arrêté prévu au I.

III. - Les obligations auxquelles sont tenus les pêcheurs de loisir ainsi que leurs associations pour permettre l'évaluation du nombre des pêcheurs d'anguille et du volume de leurs captures sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.

Article R436-65

Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique dans les eaux mentionnées à l'article R. 436-44 doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche.

Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture, adresser une déclaration de capture à l'Office français de la biodiversité. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées au même office.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé de la pêche maritime.

Sous-section 5 : Classement en cours d'eau à saumon et à truite de mer.

Article R436-66

Le ministre chargé de la pêche en eau douce établit la liste des cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et comme cours d'eau à truite de mer.

Sous-section 6 : Dispositions pénales.

Article R436-67

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe :

1° Le fait, en amont de la limite de salure des eaux, de ne pas relâcher immédiatement après leur capture, des poissons migrateurs qui n'ont pas les dimensions minimales prévues par l'article R. 436-62 ;

2° Le fait de ne pas observer l'une des prescriptions fixées au premier alinéa de l'article R. 436-65.

Article R436-68

I.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

1° Le fait de pratiquer la pêche des poissons migrateurs en amont de la limite de salure des eaux pendant les périodes d'interdiction fixées en application des articles R. 436-55 à R. 436-58, R. 436-60 et R. 436-63 ;

2° Le fait de ne pas observer l'une des prescriptions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 436-65 ;

3° Le fait de pêcher l'anguille dans les lieux et pendant les périodes où, selon les différents stades de son développement, sa pêche est interdite ou sans y avoir été autorisé ou en méconnaissance de cette autorisation, en infraction aux dispositions des articles R. 436-65-2 à R. 436-65-5 ;

4° Le fait pour un pêcheur de ne pas tenir son carnet de pêche ou de ne pas enregistrer dans la fiche de pêche et de ne pas déclarer ses captures d'anguille selon les modalités fixées à l'article R. 436-64 ou de faire des déclarations inexactes ou mensongères ;

5° Le fait pour un pêcheur professionnel en eau douce de capturer des anguilles de moins de 12 centimètres lorsque le quota qui lui a été attribué est atteint. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'hectogrammes d'anguille pêchés au-delà du quota.

II.-La récidive des contraventions prévues au I est réprimée conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs

Art. 1er. – La composition des comités de gestion des poissons migrateurs est fixée ainsi qu'il suit en ce qui concerne les représentants mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article R. 436-49 du code de l'environnement :

[...]

7° Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, secrétaire du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour, ou son représentant ;

- un directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant pris parmi les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement situées dans le champ de compétence territoriale du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour ;

- le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ou son représentant ;

- deux directeurs départementaux ou leur représentant pris parmi les directions départementales des territoires et de la mer situées dans le champ de compétence territoriale du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour ;

- le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral, au titre de la compétence qui lui est déléguée pour certaines matières relevant de la gestion des activités maritimes et des gens de mer dans les départements côtiers du bassin de l'Adour et dans les eaux territoriales de la façade Sud-Atlantique bordant ces départements ;

- trois représentants des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la circonscription du comité, dont, le cas échéant, un représentant des associations départementales agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public de la circonscription du comité ;

- deux représentants de la ou des associations départementales ou interdépartementales agréées de pêcheurs professionnels en eau douce de la circonscription du comité ;

- trois représentants des marins pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer.

[...]

Art. 2. – Les représentants des pêcheurs amateurs en eau douce et de leurs associations sont désignés sur proposition du collège des présidents des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture de la circonscription du comité, parmi les membres des conseils d'administration de ces fédérations.

Art. 3 – Les représentants des pêcheurs professionnels en eau douce sont désignés sur proposition du ou des présidents de la ou des associations départementales ou interdépartementales agréées de pêcheurs professionnels en eau douce de la circonscription du comité, parmi les membres des conseils d'administration de ces associations autres que les marins pêcheurs professionnels. A défaut de telles associations dans le bassin, les représentants des pêcheurs professionnels en eau douce sont désignés sur proposition du président du Comité national de la pêche professionnelle en eau douce parmi les membres du Comité national de la pêche professionnelle en eau douce.

Art.4 – Les représentants des marins pêcheurs professionnels sont désignés par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins sur proposition du ou des comité(s) régional(aux) des pêches maritimes concerné(s), après information de la commission pour le milieu estuarien et les poissons amphihalins du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins. La délégation devra assurer la représentation des différentes catégories de pêcheurs concernées par la pêche des poissons migrateurs.

[...]

Art. 6 – Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

6.3 LIMITES TRANSVERSALES DE LA MER ET LIMITES DE SALURE DES EAUX SUR LE TERRITOIRE DU PLAGEPOMI ADOUR COURS D'EAU CÔTIERS

Département	Cours d'eau	Limite transversale de la mer	Limite de salure des eaux
Gironde	Canal des Landes		Seuil en palplanches, en amont de la voie ferrée
Landes	Courant de Mimizan		A 1850 mètres de la laisse de basse mer (500 m en aval du pont des Trounques)
	Courant de Contis		700 mètres à l'aval du «Pont Rose»
	Courant d'Huchet		A 800 mètres de la laisse de basse mer
	Adour	Une ligne droite joignant les deux musoirs des digues en maçonnerie établies sur les deux rives du fleuve, en aval de Bayonne	Château de Montpellier ou de Roles, vis-à-vis le grand débarcadère du port d'Urt
	Luy		Douce sur tout son cours
	Gave de Pau		Douce sur tout son cours
	Gave d'Oloron		Douce sur tout son cours
	Canal et étang d'Hossegor		Salés sur toute leur étendue
	Ruisseau du Bouret		Pont d'Hierm
	Courant de Capbreton ou Boudigau		Pont Lajus, à 1820 mètres du fanal de Capbreton
	Courant de Vieux-Boucau: 1 ^{re} branche, venant de l'étang de Soustons 2 ^e branche, du ruisseau de Messange		Barrage de l'étang de Pinsolle Barrage de dérivation du courant de Soustons Seuil du Mail
Pyrénées-Atlantiques	Bidouze		Douce sur tout son cours
	Nive		Chapitalia, commune de Villefranque
	Ouhabia	La ligne de séparation du rivage de la mer et des rives de la rivière Ouhabia, à l'embouchure de ce cours d'eau, sur le littoral de la commune de Bidart (Basses-Pyrénées), est et demeure fixée, conformément à la ligne BA tracée rouge sur le plan annexé au présent décret	Aval immédiat du pont de la RN 10
	Oncin ou Untxin		Pélénia Baldareta Amont de la partie lagunaire

Département	Cours d'eau	Limite transversale de la mer	Limite de salure des eaux
	Ichaka Handia		Aval immédiat du pont le plus aval du ruisseau
	Nivelle	La route impériale n° 10 au point où cette route traverse la rivière en amont du pont de Saint-Jean-de-Luz	Pont de pierre d'Ascain
	L'Etvail		Au niveau du dernier seuil naturel sur sa partie aval
	Ruisseau des Viviers Basques		Amont de la partie lagunaire
	Bidassoa	Ligne droite partant du cap A, au nord du faubourg de la Madeleine, sur la rive espagnole, et aboutissant, sur la rive française, aux points marqués B et B' sur le plan ci-dessous visé.	Borda-Ruppia
	Mentaberri		Dernier seuil bétonné à l'aval du ruisseau à hauteur du centre de vacances Haicabia

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-17-00008

Bordereau d'envoi - PREF 64



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun départemental

Affaire suivie par Brigitte CANAC
Tél : 05 59 98 25 00
Mél : brigitte.canac@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE

N°64-2022-01-17-000 en date du 17 janvier 2022

Portant désignation de Monsieur Sébastien DUBOR, Technicien SIC, en qualité de Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information des Pyrénées-Atlantiques,

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 portée par l'arrêté du 13 novembre 2020, au 2.2.3.1

VU la circulaire n° NOR IOCA1208263C du 14 mars 2012 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la sécurité des systèmes d'information dans les départements

VU la circulaire n° NOR IOCA1208138C du 19 mars 2012 relative à la protection des préfetures, des sous-préfetures et de leurs agents

VU la circulaire n° NOR INTA1506688C du 10 mars 2015 "Politique de sécurité des systèmes d'information du ministère de l'intérieur", notamment son article 5

Arrête

ARTICLE 1 : Sébastien DUBOR, Technicien SIC, est nommé au poste de Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) départemental, pour la préfecture et les directions départementales interministérielles des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} février 2022.

ARTICLE 2 : Les responsabilités du RSSI départemental sont précisées dans la note jointe.

Le Préfet

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-19-00001

Arrêté portant fermeture de l'unité ribambelle
de la crèche Optimomes à Billère

Arrêté
portant fermeture de l'Unité Ribambelle de la Crèche OPTIMOMES à BILLERE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la santé publique;
- VU** le décret n°2021-699 du 1er juin modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le guide ministériel du 25 août 2021 relatif à la reprise de l'offre d'accueil du jeune enfant 0-3 ans dans le respect des consignes sanitaires ;
- VU** la déclaration du 19 janvier de Madame CARRIOU Nicole, directrice remplaçante de l'Unité Ribambelle de la Crèche OPTIMOMES à BILLERE;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire actuelle du département des Pyrénées-Atlantiques au regard de l'épidémie de la Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que deux enfants et deux salariés de l'Unité Ribambelle de la Crèche OPTIMOMES à BILLERE ont été testés positifs; qu'avant le résultat de ce test les salariés se trouvaient en poste ; que l'ensemble du personnel et des enfants de l'unité doivent être placés en isolement ; que dans ces conditions, l'accueil au sein de l'unité Ribambelle ne peut être assuré ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 29 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du décret ;

CONSIDÉRANT que la suspension de l'accueil au sein de l'Unité Ribambelle de la Crèche OPTIMOMES à BILLERE constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine du 19 janvier 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accueil au sein de l'unité Ribambelle de l'Unité Ribambelle de la Crèche OPTIMOMES à BILLERE est suspendu du 19 janvier au 25 janvier inclus.

La mesure de suspension de l'accueil des enfants pourra être prolongée au regard d'une évaluation de l'évolution de la situation.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'ARS Nouvelle Aquitaine des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées - Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Monsieur le Maire de BILLERE et à Madame la Procureure de la République de Pau.

Fait à Pau, le **19 JAN. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Théophile de LASSUS SAINT GE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-19-00002

Arrêté portant prolongation de la fermeture de
l'école d'Aramits



**Arrêté n°64-2022-01-19-
portant prolongation de l'arrêté n°64-2022-01-14-00001
relatif à la fermeture de l'école d'Aramits**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-01-14-00001 du 14 janvier 2022 portant suspension de l'accueil des élèves de l'école d'Aramits, jusqu'au 18 janvier inclus ;

VU la demande de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du 19 janvier 2022 ;

VU la consultation de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire actuelle du département des Pyrénées-Atlantiques au regard de l'épidémie de la Covid19 ;

CONSIDÉRANT que l'école d'Aramits compte 42 élèves répartis dans deux classes ; que trois élèves ont été testés positifs à la Covid19 ;

CONSIDÉRANT que l'intégralité des effectifs communaux travaillant sur site, soit trois personnels, ont été testés positifs ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour le maire de la commune d'assurer toute suppléance permettant d'accueillir des élèves les jeudi 20 et vendredi 21 janvier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°64-2022-01-14-00001 est modifié comme suit :

« L'accueil des élèves de l'école d'Aramits est suspendu du 17 janvier et jusqu'au 21 janvier 2022 inclus. La mesure de suspension de l'accueil des élèves pourra être prolongée au regard d'une évaluation de l'évolution de la situation. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°64-2022-01-14-00001 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur académique des services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à M. le maire d'Aramits et à Mme le procureur de la République de Pau.

Pau, le **19 JAN. 2022**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, ~~directeur de cabinet~~

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-18-00003

Arrêté portant suspension de l'accueil au sein
du groupe des bébés de la Crèche l'Arche de
Noé à BAYONNE
du 18 au 23 janvier 2022



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté
portant suspension de l'accueil au sein du groupe des bébés de la Crèche l'Arche de Noé à BAYONNE
du 18 au 23 janvier 2022**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la santé publique;
- VU** le décret n°2021-699 du 1er juin modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le guide ministériel du 25 août 2021 relatif à la reprise de l'offre d'accueil du jeune enfant 0-3 ans dans le respect des consignes sanitaires ;
- VU** la déclaration du 18 janvier 2022 de Madame MARTIN Aurélie, directrice de la crèche l'Arche de Noé à BAYONNE;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire actuelle du département des Pyrénées-Atlantiques au regard de l'épidémie de la Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les groupes des moyens et grands sont déjà fermés au sein de la crèche l'Arche de Noé à BAYONNE ; que la salariée du groupe des bébés était également sur le groupe des moyens/grands avant la fermeture de ces groupes ; que tous les groupes sont dans la même pièce sans séparation efficace ; que l'ensemble du personnel et des enfants du groupe des bébés doivent être placés en isolement ; que dans ces conditions, l'accueil au sein de ce groupe ne peut être assuré ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 29 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du décret ;

CONSIDÉRANT que la suspension de l'accueil au sein de la crèche l'Arche de Noé à BAYONNE constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine du 18 janvier 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accueil au sein du groupe des bébés de la Crèche l'Arche de Noé à BAYONNE est suspendu du 18 janvier au 23 janvier inclus.

La mesure de suspension de l'accueil des enfants pourra être prolongée au regard d'une évaluation de l'évolution de la situation.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'ARS Nouvelle Aquitaine des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées - Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Monsieur le Maire de BAYONNE et à Monsieur le Procureur de la République de Bayonne.

Fait à Pau, le **18 JAN. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-18-00001

Arrêté portant délivrance du certificat de
compétences
de formateur aux premiers secours



**Arrêté n°64-2022-01-
portant délivrance du certificat de compétences
de formateur aux premiers secours**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération française de sauvetage et secourisme pour les formations de premier secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPS – 0110 D 75 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée le 8 octobre 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-25-00006 du 25 octobre 2021 portant convocation d'un jury d'examen ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-12-28-00001 du 28 décembre 2021 portant modification de la convocation précitée ;
- VU** le procès-verbal et l'annexe du jury d'examen en date du 8 janvier 2022 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article premier : Les candidats dont les noms suivent ont été admis à l'examen du certificat de compétences de formateur aux premiers secours :

Nom	Prénom	Date naissance	Lieu naissance	N° diplôme
BAUCHE	Thibault	29/03/1991	Laxou	64-2022/0029
BELLO MACHADO	Nestor	24/06/1985	Cuba	64-2022/0030
BORDES	Yon	30/08/2002	Pau	64-2022/0031
COLOMBANO	Kévin	23/12/1992	Bruges	64-2022/0032
COURTEJAIRE	Anton	01/08/2003	Bayonne	64-2022/0033
FERRIER	Rachel	28/08/1981	Clermont-Ferrand	64-2022/0034
JOUBERT	Pierre	16/04/1997	Dax	64-2022/0035
LAFFITTE	Didier	02/04/1974	Bayonne	64-2022/0036
LASCARAY	Aitor	09/03/2002	Bayonne	64-2022/0037
LELUAULT	Fabian	28/11/1981	Nice	64-2022/0038
QUEFFEULOU	Enora	03/04/1999	Bayonne	64-2022/0039
SABAROTS	Théo	03/01/2000	Bayonne	64-2022/0040
SCANZI	Yohan	21/04/1999	Bayonne	64-2022/0041
SORIA	Samuel	05/03/1993	Wroclaw	64-2022/0042
SULTANA	Vincent	25/11/1994	Montpellier	64-2022/0043
THOMAS	Wesley	20/09/1999	Bourg la Reine	64-2022/0044

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Théophile de LASSUS

SGC des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-12-00004

Arrêté portant nomination régisseur Cambo les
Bains



ARRÊTÉ
Portant nomination du régisseur d'État auprès de la Police Municipale
de la commune de Cambo-les-Bains

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 modifié par le décret n° 2020-1494 du 30 novembre 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-27-57 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CAMBO-LES-BAINS ;

VU l'arrêté n° 2009-252-11 du 9 septembre 2009 nommant M. Frantz CANDAS régisseur ;

.../...

VU le courrier en date du 30 août 2021 de Monsieur le Maire de Cambo-les-Bains indiquant le départ de la collectivité de M. Frantz CANDAS et sollicitant son remplacement par la nomination de M. Tom ROUSSELLE en qualité de régisseur d'État ;

VU l'avis conforme de M le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 novembre 2021;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Tom ROUSSELLE, gardien-brigadier de la police municipale de la commune de CAMBO-LES-BAINS, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

Article 2 : les fonctions du régisseur prendront effet au 3 septembre 2021.

Article 3 : le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1220 Euros.

Article 4 : L'arrêté 2009-252-11 du 9 septembre 2009 est abrogé.

Article 5 : Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, M le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et le Maire de la commune de CAMBO-LES-BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le

12 JAN. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

